

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	746
1. Questions écrites (du n° 2984 au n° 3481 inclus)	753
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	721
<i>Index analytique des questions posées</i>	732
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	753
Action et comptes publics	753
Affaires européennes	756
Agriculture et alimentation	756
Armées	759
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	760
Cohésion des territoires	761
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	763
Culture	764
Économie et finances	764
Éducation nationale	766
Égalité femmes hommes	770
Enseignement supérieur, recherche et innovation	771
Intérieur	772
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	777
Justice	778
Solidarités et santé	780
Sports	789
Transition écologique et solidaire	790
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	794
Transports	794
Travail	795

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	814	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	799	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	806	
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>		
Agriculture et alimentation	814	
Cohésion des territoires	821	
Économie et finances	827	
Égalité femmes hommes	836	
Europe et affaires étrangères	838	
Intérieur	838	
Justice	848	
Solidarités et santé	849	
Sports	859	
Transition écologique et solidaire	861	
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	862	720
Transports	863	
Travail	868	

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Adnot (Philippe) :

- 3369 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223* (p. 782).

### B

#### Babary (Serge) :

- 3401 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire* (p. 758).

#### Bazin (Arnaud) :

- 3409 Action et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale* (p. 755).
- 3411 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Logement**. *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs* (p. 763).

#### de Belenet (Arnaud) :

- 3339 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente* (p. 790).

#### Berthet (Martine) :

- 3468 Transition écologique et solidaire. **Météorologie**. *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 793).
- 3469 Armées. **Carte du combattant**. *Carte du combattant pour l'Algérie* (p. 760).
- 3473 Culture. **Violence**. *Violences télévisuelles* (p. 764).
- 3475 Cohésion des territoires. **Logement social**. *Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine* (p. 763).
- 3476 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 788).
- 3477 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Agressions des sapeurs-pompiers* (p. 776).
- 3478 Cohésion des territoires. **Politique sociale**. *Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry* (p. 763).
- 3479 Solidarités et santé. **Carte sanitaire**. *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 788).

**Bigot (Joël) :**

- 3431 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Situation des familles confrontées au décès d'un enfant mineur* (p. 786).

**Bonhomme (François) :**

- 3338 Armées. **Service civique.** *Service national universel* (p. 760).  
3361 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture des classes en zones rurales* (p. 767).  
3374 Action et comptes publics. **Secourisme.** *Formation aux premiers secours pour les élus locaux* (p. 754).

**Bonne (Bernard) :**

- 3343 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 766).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 3472 Action et comptes publics. **Successions.** *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 755).

**Botrel (Yannick) :**

- 3421 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour les communes littorales* (p. 761).

**Bouloux (Yves) :**

- 3331 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Mineurs (protection des).** *Mineurs non accompagnés* (p. 777).  
3334 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Développement des parcs éoliens* (p. 790).

**Brugière (Marie-Thérèse) :**

- 3417 Solidarités et santé. **Viticulture.** *In vino veritas* (p. 785).

**C****Cabanel (Henri) :**

- 3416 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 768).

**Canayer (Agnès) :**

- 3356 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive* (p. 754).

**Charon (Pierre) :**

- 3360 Intérieur. **Sécurité.** *Recrutement dans le secteur privé de la sécurité* (p. 773).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 3349 Action et comptes publics. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 753).

**de Cidrac (Marta) :**

- 3345 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 771).

**Cohen (Laurence) :**

3420 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Arrêt du déploiement des compteurs Linky* (p. 792).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

3408 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Régime de protection sociale des mines* (p. 784).

**Cornu (Gérard) :**

3326 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Diffusion des modalités des directives anticipées figurant dans la loi du 2 février 2016* (p. 780).

3327 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Collecte des déchets médicaux complexes* (p. 780).

3329 Solidarités et santé. **Emploi.** *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques* (p. 780).

**Courtial (Édouard) :**

3380 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Dons aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 774).

3381 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours* (p. 774).

**D****Dagbert (Michel) :**

3459 Travail. **Emploi.** *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète* (p. 797).

3460 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement artistique.** *Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 772).

3461 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 765).

**Darcos (Laure) :**

3412 Culture. **Musées.** *Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis* (p. 764).

3422 Culture. **Musées.** *Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt* (p. 764).

**Delattre (Nathalie) :**

3354 Intérieur. **Sécurité.** *Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien* (p. 773).

3436 Premier ministre. **Sécurité routière.** *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 753).

3437 Action et comptes publics. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire* (p. 755).

**Delcros (Bernard) :**

3407 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques* (p. 792).

3418 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement* (p. 778).

3419 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 758).

Détraigne (Yves) :

- 3448 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 779).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 3357 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky* (p. 791).

F

Férat (Françoise) :

- 3402 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »* (p. 768).
- 3403 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Parcours de soins des personnes « dys »* (p. 783).
- 3404 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Formation des enseignants aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 768).
- 3405 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 795).

G

724

Gay (Fabien) :

- 3358 Travail. **Syndicats.** *Risques pesant sur les bourses du travail* (p. 795).
- 3435 Économie et finances. **Contribution sociale généralisée (CSG).** *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal* (p. 765).

Genest (Jacques) :

- 3337 Transports. **Routes.** *Contournement du Teil* (p. 794).

Ghali (Samia) :

- 3386 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre* (p. 792).
- 3387 Affaires européennes. **Pollution et nuisances.** *Réglementation européenne sur les particules ultra fines* (p. 756).

Gremillet (Daniel) :

- 3424 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins* (p. 785).

Grosdidier (François) :

- 3429 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 769).

Gruny (Pascale) :

- 3410 Agriculture et alimentation. **Biocarburants.** *Avenir du bioéthanol* (p. 758).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 3352 Transports. **Intempéries.** *Intempéries et transports* (p. 794).  
3353 Éducation nationale. **Mathématiques.** *Apprentissage des mathématiques* (p. 766).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 3425 Cohésion des territoires. **Services publics.** *Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux* (p. 761).

**Henno (Olivier) :**

- 3455 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Électricité.** *Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »* (p. 794).

**Herzog (Christine) :**

- 3391 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Régime local de protection sociale* (p. 783).  
3392 Intérieur. **Aides publiques.** *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 775).  
3393 Intérieur. **Publicité.** *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 775).  
3394 Intérieur. **Communes.** *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 775).  
3396 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 775).  
3397 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée* (p. 775).  
3398 Justice. **Procédure administrative.** *Dispositif du télérecours* (p. 779).  
3399 Économie et finances. **Successions.** *Successions vacantes* (p. 765).  
3400 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire modificatif* (p. 761).

725

**Husson (Jean-François) :**

- 3453 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés de la filière bois* (p. 759).

**J****Jacquin (Olivier) :**

- 3395 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Taxe sur les pylônes* (p. 754).

**Joissains (Sophie) :**

- 3368 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Eau et assainissement* (p. 777).

**Joly (Patrice) :**

- 3344 Égalité femmes hommes. **Exploitants agricoles.** *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles* (p. 770).  
3362 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 767).



3377 Intérieur. **Sécurité routière.** *Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées* (p. 774).

Joyandet (Alain) :

3325 Action et comptes publics. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** *Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 753).

K

Karoutchi (Roger) :

3452 Intérieur. **Libertés publiques.** *Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public* (p. 776).

3454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Libertés publiques.** *Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression* (p. 771).

Kennel (Guy-Dominique) :

3414 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Vieillesse de la population à l'horizon 2060* (p. 784).

L

Labbé (Joël) :

3342 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles* (p. 756).

Laborde (Françoise) :

3480 Solidarités et santé. **Ostéopathes.** *Valorisation des ostéopathes diplômés en France* (p. 788).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

3462 Solidarités et santé. **Essais nucléaires.** *Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 787).

Laurent (Daniel) :

3346 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 757).

3373 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Résistants.** *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes* (p. 760).

3434 Justice. **Justice.** *Mobilisation des acteurs de la justice* (p. 779).

3438 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Logements sociaux dans les zones littorales* (p. 762).

3439 Travail. **Médecine du travail.** *Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail* (p. 796).

3447 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 786).

Laurent (Pierre) :

3330 Intérieur. **Sécurité.** *Groupuscule d'extrême-droite division nationaliste révolutionnaire* (p. 773).

3415 Égalité femmes hommes. **Sans domicile fixe.** *Femmes sans domicile fixe* (p. 771).

3427 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Offre de soins du nord de l'Essonne* (p. 785).

3451 Sports. **Jeux Olympiques.** *Héritage des jeux olympiques de 2024* (p. 789).

**Lherbier (Brigitte) :**

3426 Travail. **Médecine du travail.** *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 796).

3481 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 788).

**Longeot (Jean-François) :**

3388 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Mise en place de la fiscalité professionnelle unique* (p. 754).

3389 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Inondations.** *Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation* (p. 778).

3390 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate* (p. 783).

3466 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Écoles.** *Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural* (p. 772).

3470 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés et observations de la Cour des comptes* (p. 797).

3471 Transition écologique et solidaire. **Stations-service.** *Stations services à l'abandon et dépollution* (p. 793).

**Luche (Jean-Claude) :**

2984 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Augmentation des prélèvements de l'État sur les agences de l'eau* (p. 790).

727

## M

**Madrelle (Philippe) :**

3348 Économie et finances. **Services publics.** *Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon* (p. 764).

3359 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Aide aux exploitants agricoles victimes du gel du printemps 2017* (p. 757).

**Mandelli (Didier) :**

3428 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Nouvelle carte scolaire en Vendée* (p. 769).

**Masson (Jean Louis) :**

3370 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 774).

3371 Justice. **Experts.** *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 778).

3372 Cohésion des territoires. **Habitat.** *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 761).

3423 Intérieur. **Géomètres et métreurs.** *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 775).

3433 Intérieur. **Urbanisme.** *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 776).

3450 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 787).

**Maurey (Hervé) :**

- 3355 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016* (p. 791).
- 3363 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même régie* (p. 773).
- 3383 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Information des malades et des personnes en fin de vie sur leurs droits* (p. 782).
- 3385 Solidarités et santé. **Médecins.** *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 783).

**Mazuir (Rachel) :**

- 3323 Intérieur. **Sécurité.** *Fiabilité des sociétés privées de sécurité* (p. 772).
- 3449 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes* (p. 787).

**Menonville (Franck) :**

- 3456 Cohésion des territoires. **Copropriété.** *Cession à titre onéreux d'un lot de copropriété à usage d'habitation* (p. 762).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 3432 Justice. **Divorce.** *Divorce et dette des débirentiers* (p. 779).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 3350 Cohésion des territoires. **Téléphone.** *Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan* (p. 761).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 3463 Économie et finances. **Transports routiers.** *Taxe à l'essieu* (p. 765).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 3441 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 786).
- 3442 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 769).
- 3443 Éducation nationale. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 770).
- 3444 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Création et fonctionnement des centres de santé* (p. 786).
- 3445 Agriculture et alimentation. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).** *Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 759).
- 3464 Solidarités et santé. **Santé.** *Situation des services de santé au travail interentreprises* (p. 788).
- 3465 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 788).

**Mouiller (Philippe) :**

- 3335 Armées. **Décorations et médailles.** *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 759).

## N

Nougein (Claude) :

- 3332 Action et comptes publics. **Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 753).

## P

Paccaud (Olivier) :

- 3384 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Traitement au dichlorure de radium 223* (p. 783).

Patient (Georges) :

- 3413 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Vacance des postes de médecins hospitaliers en Guyane* (p. 784).

Pemezec (Philippe) :

- 3365 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants* (p. 781).

Priou (Christophe) :

- 3340 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés* (p. 781).
- 3341 Éducation nationale. **Enseignants**. *Situation des professeurs documentalistes* (p. 766).

729

Prunaud (Christine) :

- 3375 Économie et finances. **Monnaie**. *Devenir du franc CFA* (p. 764).

## R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 3376 Agriculture et alimentation. **Zones défavorisées**. *Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 757).

Raison (Michel) :

- 3458 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 771).

Requier (Jean-Claude) :

- 3474 Intérieur. **Dotation de solidarité rurale (DSR)**. *Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale* (p. 776).

Rosignol (Laurence) :

- 3366 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 757).

Roux (Jean-Yves) :

- 3446 Transports. **Routes**. *Sécurisation de la route de la Rochaille* (p. 794).

## S

## Saury (Hugues) :

- 3378 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Architecture.** *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 763).
- 3382 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Collectivités locales.** *Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement* (p. 777).

## Savin (Michel) :

- 3324 Sports. **Sports.** *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 789).
- 3328 Sports. **Sports.** *Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau* (p. 789).
- 3333 Sports. **Sports.** *Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 789).
- 3347 Travail. **Sports.** *Ouverture du financement des centres d'apprentissage aux centres de formation sportifs* (p. 795).

## Sutour (Simon) :

- 3467 Travail. **Conventions collectives.** *Suppression de l'opposabilité des conventions collectives* (p. 797).

## T

## Tissot (Jean-Claude) :

- 3440 Travail. **Entreprises.** *Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour* (p. 796).

## V

## Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

- 3351 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Politique de soutien de la France aux biocarburants* (p. 790).

## Vaspart (Michel) :

- 3430 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Recensement.** *Différences de recensement de la population et impact sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 778).

## Vaugrenard (Yannick) :

- 3336 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 770).
- 3364 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Parcours de soins des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 781).
- 3367 Éducation nationale. **Enseignants.** *Formation des enseignants en matière de troubles d'apprentissage* (p. 767).
- 3379 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages* (p. 782).
- 3406 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 795).

## W

Watrin (Dominique) :

3457 Cohésion des territoires. **Logement.** *Entretien du patrimoine du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 762).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Action sanitaire et sociale**

Masson (Jean Louis) :

3450 Solidarités et santé. *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté* (p. 787).

#### **Aides publiques**

Herzog (Christine) :

3392 Intérieur. *Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 775).

#### **Architecture**

Saury (Hugues) :

3378 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 763).

#### **Aviculture**

Rosignol (Laurence) :

3366 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 757).

### B

#### **Biocarburants**

Gruny (Pascale) :

3410 Agriculture et alimentation. *Avenir du bioéthanol* (p. 758).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

3351 Transition écologique et solidaire. *Politique de soutien de la France aux biocarburants* (p. 790).

#### **Bois et forêts**

Husson (Jean-François) :

3453 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière bois* (p. 759).

### C

#### **Carte du combattant**

Berthet (Martine) :

3469 Armées. *Carte du combattant pour l'Algérie* (p. 760).

#### **Carte sanitaire**

Berthet (Martine) :

3479 Solidarités et santé. *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 788).

Laurent (Pierre) :

3427 Solidarités et santé. *Offre de soins du nord de l'Essonne* (p. 785).

## Carte scolaire

Bonhomme (François) :

3361 Éducation nationale. *Fermeture des classes en zones rurales* (p. 767).

Bonne (Bernard) :

3343 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 766).

Joly (Patrice) :

3362 Éducation nationale. *Fermeture de classes en milieu rural* (p. 767).

Mandelli (Didier) :

3428 Éducation nationale. *Nouvelle carte scolaire en Vendée* (p. 769).

## Chambres consulaires

Dagbert (Michel) :

3461 Économie et finances. *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 765).

## Collectivités locales

Jacquin (Olivier) :

3395 Action et comptes publics. *Taxe sur les pylônes* (p. 754).

Saury (Hugues) :

3382 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement* (p. 777).

## Communes

Herzog (Christine) :

3394 Intérieur. *Délivrance de forfaits gratuits* (p. 775).

## Contribution sociale généralisée (CSG)

Chevrollier (Guillaume) :

3349 Action et comptes publics. *Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 753).

Gay (Fabien) :

3435 Économie et finances. *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal* (p. 765).

## Conventions collectives

Sutour (Simon) :

3467 Travail. *Suppression de l'opposabilité des conventions collectives* (p. 797).

## Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Morisset (Jean-Marie) :

3445 Agriculture et alimentation. *Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 759).



Nougein (Claude) :

3332 Action et comptes publics. *Coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 753).

## Copropriété

Menonville (Franck) :

3456 Cohésion des territoires. *Cession à titre onéreux d'un lot de copropriété à usage d'habitation* (p. 762).

## Cours et tribunaux

Détraigne (Yves) :

3448 Justice. *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 779).

## D

### Décorations et médailles

Mouiller (Philippe) :

3335 Armées. *Attribution du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 759).

### Dépendance

Laurent (Daniel) :

3447 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées* (p. 786).

### Divorce

Micouleau (Brigitte) :

3432 Justice. *Divorce et dette des débirentiers* (p. 779).

### Dotation de solidarité rurale (DSR)

Requier (Jean-Claude) :

3474 Intérieur. *Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale* (p. 776).

## E

### Eau et assainissement

de Belenet (Arnaud) :

3339 Transition écologique et solidaire. *Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente* (p. 790).

Delcros (Bernard) :

3418 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement* (p. 778).

Herzog (Christine) :

3397 Intérieur. *Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée* (p. 775).

Joissains (Sophie) :

3368 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Eau et assainissement* (p. 777).

Luche (Jean-Claude) :

2984 Transition écologique et solidaire. *Augmentation des prélèvements de l'État sur les agences de l'eau* (p. 790).

Maurey (Hervé) :

3363 Intérieur. *Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même régie* (p. 773).

## Écoles

Longeot (Jean-François) :

3466 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural* (p. 772).

## Égalité des sexes et parité

de Cidrac (Marta) :

3345 Égalité femmes hommes. *Inégalité salariale entre les femmes et les hommes* (p. 771).

## Électricité

Cohen (Laurence) :

3420 Transition écologique et solidaire. *Arrêt du déploiement des compteurs Linky* (p. 792).

Delcros (Bernard) :

3407 Transition écologique et solidaire. *Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques* (p. 792).

Espagnac (Frédérique) :

3357 Transition écologique et solidaire. *Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky* (p. 791).

Henno (Olivier) :

3455 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »* (p. 794).

## Emploi

Cornu (Gérard) :

3329 Solidarités et santé. *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques* (p. 780).

Dagbert (Michel) :

3459 Travail. *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète* (p. 797).

## Emploi (contrats aidés)

Longeot (Jean-François) :

3470 Travail. *Contrats aidés et observations de la Cour des comptes* (p. 797).

## Enseignants

Priou (Christophe) :

3341 Éducation nationale. *Situation des professeurs documentalistes* (p. 766).

Vaugrenard (Yannick) :

3367 Éducation nationale. *Formation des enseignants en matière de troubles d'apprentissage* (p. 767).

## Enseignement artistique

Dagbert (Michel) :

- 3460 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales* (p. 772).

## Entreprises

Tissot (Jean-Claude) :

- 3440 Travail. *Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour* (p. 796).

## Éoliennes

Bouloux (Yves) :

- 3334 Transition écologique et solidaire. *Développement des parcs éoliens* (p. 790).

## Essais nucléaires

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 3462 Solidarités et santé. *Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 787).

## Établissements sanitaires et sociaux

Priou (Christophe) :

- 3340 Solidarités et santé. *Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés* (p. 781).

## Établissements scolaires

Cabanel (Henri) :

- 3416 Éducation nationale. *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales* (p. 768).

Grosdidier (François) :

- 3429 Éducation nationale. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 769).

## Étudiants

Lherbier (Brigitte) :

- 3481 Solidarités et santé. *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 788).

## Experts

Masson (Jean Louis) :

- 3371 Justice. *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties* (p. 778).

## Exploitants agricoles

Babary (Serge) :

- 3401 Agriculture et alimentation. *Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire* (p. 758).

Delcros (Bernard) :

- 3419 Agriculture et alimentation. *Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun* (p. 758).

Joly (Patrice) :

3344 Égalité femmes hommes. *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles* (p. 770).

F

## Femmes

Raison (Michel) :

3458 Égalité femmes hommes. *Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 771).

Vaugrenard (Yannick) :

3336 Égalité femmes hommes. *Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 770).

## Fin de vie

Cornu (Gérard) :

3326 Solidarités et santé. *Diffusion des modalités des directives anticipées figurant dans la loi du 2 février 2016* (p. 780).

Maurey (Hervé) :

3383 Solidarités et santé. *Information des malades et des personnes en fin de vie sur leurs droits* (p. 782).

## Fonction publique (traitements et indemnités)

737

Delattre (Nathalie) :

3437 Action et comptes publics. *Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire* (p. 755).

## Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

3396 Intérieur. *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 775).

Masson (Jean Louis) :

3370 Intérieur. *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste* (p. 774).

G

## Géomètres et métreurs

Masson (Jean Louis) :

3423 Intérieur. *Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert* (p. 775).

H

## Habitat

Masson (Jean Louis) :

3372 Cohésion des territoires. *Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos* (p. 761).

## Handicapés

Vaugrenard (Yannick) :

3364 Solidarités et santé. *Parcours de soins des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 781).

## Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Férat (Françoise) :

3402 Éducation nationale. *Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »* (p. 768).

3403 Solidarités et santé. *Parcours de soins des personnes « dys »* (p. 783).

3404 Éducation nationale. *Formation des enseignants aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 768).

Morisset (Jean-Marie) :

3441 Solidarités et santé. *Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 786).

3442 Éducation nationale. *Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 769).

3443 Éducation nationale. *Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 770).

## Handicapés (prestations et ressources)

Morisset (Jean-Marie) :

3465 Solidarités et santé. *Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 788).

738

Vaugrenard (Yannick) :

3379 Solidarités et santé. *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages* (p. 782).

## Handicapés (travail et reclassement)

Férat (Françoise) :

3405 Travail. *Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 795).

Vaugrenard (Yannick) :

3406 Travail. *Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 795).

## I

## Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Joyandet (Alain) :

3325 Action et comptes publics. *Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 753).

## Impôts et taxes

Bazin (Arnaud) :

3409 Action et comptes publics. *Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale* (p. 755).

## Inondations

Longeot (Jean-François) :

- 3389 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation* (p. 778).

## Intempéries

Guérini (Jean-Noël) :

- 3352 Transports. *Intempéries et transports* (p. 794).

## Intercommunalité

Longeot (Jean-François) :

- 3388 Action et comptes publics. *Mise en place de la fiscalité professionnelle unique* (p. 754).

## J

### Jeux Olympiques

Laurent (Pierre) :

- 3451 Sports. *Héritage des jeux olympiques de 2024* (p. 789).

## Justice

Laurent (Daniel) :

- 3434 Justice. *Mobilisation des acteurs de la justice* (p. 779).

## L

### Libertés publiques

Karoutchi (Roger) :

- 3452 Intérieur. *Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public* (p. 776).
- 3454 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression* (p. 771).

### Logement

Bazin (Arnaud) :

- 3411 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs* (p. 763).

Watrin (Dominique) :

- 3457 Cohésion des territoires. *Entretien du patrimoine du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais* (p. 762).

### Logement social

Berthet (Martine) :

- 3475 Cohésion des territoires. *Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine* (p. 763).

Botrel (Yannick) :

- 3421 Cohésion des territoires. *Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour les communes littorales* (p. 761).

Laurent (Daniel) :

3438 Cohésion des territoires. *Logements sociaux dans les zones littorales* (p. 762).

## M

### Mathématiques

Guérini (Jean-Noël) :

3353 Éducation nationale. *Apprentissage des mathématiques* (p. 766).

### Médecine du travail

Laurent (Daniel) :

3439 Travail. *Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail* (p. 796).

Lherbier (Brigitte) :

3426 Travail. *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 796).

### Médecins

Maurey (Hervé) :

3385 Solidarités et santé. *Certificat de décès et déserts médicaux* (p. 783).

### Médicaments

Pemezec (Philippe) :

3365 Solidarités et santé. *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants* (p. 781).

### Météorologie

Berthet (Martine) :

3468 Transition écologique et solidaire. *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 793).

### Mineurs (protection des)

Bouloux (Yves) :

3331 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Mineurs non accompagnés* (p. 777).

### Mineurs (travailleurs de la mine)

Corbisez (Jean-Pierre) :

3408 Solidarités et santé. *Régime de protection sociale des mines* (p. 784).

### Monnaie

Prunaud (Christine) :

3375 Économie et finances. *Devenir du franc CFA* (p. 764).

### Mort et décès

Bigot (Joël) :

3431 Solidarités et santé. *Situation des familles confrontées au décès d'un enfant mineur* (p. 786).

## Musées

Darcos (Laure) :

3412 Culture. *Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis* (p. 764).

3422 Culture. *Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt* (p. 764).

## O

### Orthophonistes

Gremillet (Daniel) :

3424 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins* (p. 785).

### Ostéopathes

Laborde (Françoise) :

3480 Solidarités et santé. *Valorisation des ostéopathes diplômés en France* (p. 788).

### Outre-mer

Patient (Georges) :

3413 Solidarités et santé. *Vacance des postes de médecins hospitaliers en Guyane* (p. 784).

## P

### Permis de construire

Herzog (Christine) :

3400 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 761).

### Personnes âgées

Kennel (Guy-Dominique) :

3414 Solidarités et santé. *Vieillesse de la population à l'horizon 2060* (p. 784).

### Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

3346 Agriculture et alimentation. *Nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 757).

### Politique sociale

Berthet (Martine) :

3478 Cohésion des territoires. *Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry* (p. 763).

### Pollution et nuisances

Ghali (Samia) :

3386 Transition écologique et solidaire. *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre* (p. 792).

3387 Affaires européennes. *Réglementation européenne sur les particules ultra fines* (p. 756).

Maurey (Hervé) :

3355 Transition écologique et solidaire. *Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016* (p. 791).



## Procédure administrative

Herzog (Christine) :

3398 Justice. *Dispositif du télérecours* (p. 779).

## Produits toxiques

Labbé (Joël) :

3342 Agriculture et alimentation. *Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles* (p. 756).

## Professions et activités paramédicales

Mazuir (Rachel) :

3449 Solidarités et santé. *Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes* (p. 787).

## Publicité

Herzog (Christine) :

3393 Intérieur. *Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux* (p. 775).

## R

### Recensement

Vaspart (Michel) :

3430 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Différences de recensement de la population et impact sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 778).

742

### Résistants

Laurent (Daniel) :

3373 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes* (p. 760).

### Routes

Genest (Jacques) :

3337 Transports. *Contournement du Teil* (p. 794).

Roux (Jean-Yves) :

3446 Transports. *Sécurisation de la route de la Rochaille* (p. 794).

## S

### Sans domicile fixe

Laurent (Pierre) :

3415 Égalité femmes hommes. *Femmes sans domicile fixe* (p. 771).

### Santé

Morisset (Jean-Marie) :

3464 Solidarités et santé. *Situation des services de santé au travail interentreprises* (p. 788).

## Santé publique

Cornu (Gérard) :

3327 Solidarités et santé. *Collecte des déchets médicaux complexes* (p. 780).

Morisset (Jean-Marie) :

3444 Solidarités et santé. *Création et fonctionnement des centres de santé* (p. 786).

## Sapeurs-pompiers

Berthet (Martine) :

3477 Intérieur. *Agressions des sapeurs-pompiers* (p. 776).

Courtial (Édouard) :

3380 Intérieur. *Dons aux services départementaux d'incendie et de secours* (p. 774).

3381 Intérieur. *Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours* (p. 774).

## Secourisme

Bonhomme (François) :

3374 Action et comptes publics. *Formation aux premiers secours pour les élus locaux* (p. 754).

## Sécurité

Charon (Pierre) :

3360 Intérieur. *Recrutement dans le secteur privé de la sécurité* (p. 773).

Delattre (Nathalie) :

3354 Intérieur. *Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien* (p. 773).

Laurent (Pierre) :

3330 Intérieur. *Groupuscule d'extrême-droite division nationaliste révolutionnaire* (p. 773).

Mazuir (Rachel) :

3323 Intérieur. *Fiabilité des sociétés privées de sécurité* (p. 772).

## Sécurité routière

Delattre (Nathalie) :

3436 Premier ministre. *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 753).

Joly (Patrice) :

3377 Intérieur. *Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées* (p. 774).

## Sécurité sociale (prestations)

Adnot (Philippe) :

3369 Solidarités et santé. *Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223* (p. 782).

Berthet (Martine) :

3476 Solidarités et santé. *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 788).

Herzog (Christine) :

3391 Solidarités et santé. *Régime local de protection sociale* (p. 783).

Longeot (Jean-François) :

3390 Solidarités et santé. *Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate* (p. 783).

Paccaud (Olivier) :

3384 Solidarités et santé. *Traitement au dichlorure de radium 223* (p. 783).

## Service civique

Bonhomme (François) :

3338 Armées. *Service national universel* (p. 760).

## Services publics

Harribey (Laurence) :

3425 Cohésion des territoires. *Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux* (p. 761).

Madrelle (Philippe) :

3348 Économie et finances. *Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon* (p. 764).

## Sports

Savin (Michel) :

3324 Sports. *Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport* (p. 789).

3328 Sports. *Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau* (p. 789).

3333 Sports. *Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 789).

3347 Travail. *Ouverture du financement des centres d'apprentissage aux centres de formation sportifs* (p. 795).

## Stations-service

Longeot (Jean-François) :

3471 Transition écologique et solidaire. *Stations services à l'abandon et dépollution* (p. 793).

## Successions

Bonnecarrère (Philippe) :

3472 Action et comptes publics. *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 755).

Herzog (Christine) :

3399 Économie et finances. *Successions vacantes* (p. 765).

## Syndicats

Gay (Fabien) :

3358 Travail. *Risques pesant sur les bourses du travail* (p. 795).

## T

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Canayer (Agnès) :

- 3356 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive* (p. 754).

**Téléphone**

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3350 Cohésion des territoires. *Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan* (p. 761).

**Transports routiers**

Moga (Jean-Pierre) :

- 3463 Économie et finances. *Taxe à l'essieu* (p. 765).

## U

**Urbanisme**

Masson (Jean Louis) :

- 3433 Intérieur. *Démolition d'une construction zone rouge inondable* (p. 776).

## V

**Violence**

Berthet (Martine) :

- 3473 Culture. *Violences télévisuelles* (p. 764).

**Viticulture**

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 3417 Solidarités et santé. *In vino veritas* (p. 785).

Madrelle (Philippe) :

- 3359 Agriculture et alimentation. *Aide aux exploitants agricoles victimes du gel du printemps 2017* (p. 757).

## Z

**Zones défavorisées**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 3376 Agriculture et alimentation. *Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples* (p. 757).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Situation du centre hospitalier de Valenciennes*

233. – 22 février 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Valenciennes, en termes d'effectifs et de budget. Il lui demande de préciser quels moyens humains et financiers vont être mis à la disposition de cet établissement de santé qui couvre trois arrondissements, soit une population de 800 000 habitants, dans lequel une étude récente a démontré que la mortalité dépasse de 30 % la moyenne nationale, et où la désertification médicale ne fait que s'aggraver d'année en année.

#### *Rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

234. – 22 février 2018. – M. **Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la rénovation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), sur laquelle il souhaiterait obtenir des informations précises. Il lui demande en effet de bien vouloir lui préciser si la SNCF compte augmenter significativement les budgets d'investissement pour relever les vitesses, notamment par la suppression des passages à niveaux, si les rames nouvelles seront bientôt fournies et quand un site de maintenance sera créé à Brive.

#### *Ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur*

235. – 22 février 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la programmation de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur. Depuis de nombreuses années, cette ligne est attendue dans les Alpes-Maritimes par les collectivités locales, par les opérateurs économiques et par les habitants afin de faciliter les déplacements et de réduire les temps de trajet. En effet, le manque d'infrastructures ferroviaires en région Sud caractérise un aménagement ancien et un retard considérable de développement puisque la ligne littorale construite en 1860 accueille actuellement l'ensemble des trains et qu'aucune possibilité alternative n'existe en cas de suspension du trafic, à part l'utilisation de la voiture. En outre, un site comme Sophia-Antipolis, la plus importante technopole de France et d'Europe, ne dispose même pas de gare de proximité. De plus, les trains express régionaux (TER) dans la région Sud sont extrêmement saturés avec des nœuds d'engorgement dans certaines gares et des flux très impressionnants. C'est notamment le cas dans les Alpes-Maritimes de la ligne Cannes-Nice-Monaco, la plus fréquentée de la région, dont le taux d'occupation en heures pleines atteint le record de 96 % rendant les trajets extrêmement pénibles pour les usagers, notamment lorsque le service est défaillant. SNCF réseau a finalisé le tracé de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur en accord avec l'ensemble des acteurs locaux pour permettre le désengorgement. Il s'agit d'une étape importante pour ce projet qui vise à satisfaire à l'attractivité économique et touristique ainsi qu'à limiter l'impact environnemental des émissions de gaz à effet de serre des embouteillages sur les grands axes de la Côte d'Azur. À l'issue des assises de la mobilité et des débats préparatoires relatifs au projet de loi sur la mobilité et les transports que compte présenter le Gouvernement cette année, elle voudrait savoir si le Gouvernement peut confirmer la réalisation de cette ligne et le calendrier adopté. Elle voudrait également savoir si la mise en service de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur initialement prévue pour 2030 sera respectée.

#### *Projets d'infrastructures ferroviaires en Charente-Maritime*

236. – 22 février 2018. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les vives préoccupations des élus et des usagers concernant la desserte ferroviaire de la Saintonge, du Pays royannais et du Cognaçais, enjeu majeur tant pour l'attractivité du territoire, que pour son développement économique et touristique. Dans un contexte de mutations majeures de nos territoires, les transports et la mobilité doivent être une priorité de l'action publique, pour répondre aux attentes de la population et des acteurs économiques. L'absence de travaux de maintenance entraîne des limitations temporaires de vitesse avec un allongement des temps de parcours pour les usagers et une

qualité de service moindre. La fracture territoriale en termes de mobilité est une réalité dans les territoires ruraux qui ne peut perdurer. Ainsi, l'électrification de l'axe ferroviaire Angoulême-Cognac-Saintes-Saujon-Royan et le renforcement des voies de l'axe Niort-Saint-Jean d'Angély-Saintes-Pons-Jonzac-Bordeaux sont primordiaux pour ces territoires. Le retard pris dans la modernisation de la signalisation entre Saintes et Angoulême, de même que le lancement des études d'électrification pénalisent la desserte de l'ensemble du département de la Charente-Maritime. Les élus et les usagers sont d'autant plus inquiets que le rapport sur les mobilités du quotidien remis en février 2018 par le président du conseil d'orientation des infrastructures ne fait pas de ce projet une priorité. En conséquence, il lui demande de lui faire part de la réponse qui peut être apportée sur cette question prégnante dans le département de la Charente-Maritime.

### *Pôle public d'éradication de l'amiante*

237. – 22 février 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le projet de création d'un pôle public d'éradication de l'amiante déposé par la coordination des associations de victimes de l'amiante et des maladies professionnelles. Il lui rappelle que malgré l'interdiction de fabrication et de commercialisation de l'amiante depuis 1997 et en dépit d'une évolution législative et réglementaire, les risques de contamination professionnelle ou environnementale consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante sont toujours aussi présents. Il lui rappelle que, face aux 20 millions de tonnes d'amiante qui subsistent en France, aux 300 décès par an, il est prévu 100 000 décès d'ici à 2050 pour les 2 millions de salariés potentiellement exposés aux risques de l'amiante. Les opérations de désamiantage ne devraient pas être soumises aux lois du marché, aux objectifs impératifs de rentabilité, mais obéir à la réglementation stricte afin que les générations futures ne soient pas à nouveau confrontées à des risques sanitaires. La création d'un pôle public d'éradication de l'amiante en France s'inscrit dans un projet de développement respectueux de l'environnement et des biens communs, porté par une structure administrative et juridique indépendante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans la perspective de la mise en place d'un tel dispositif.

### *Réintroduction de l'ours dans les Pyrénées béarnaises*

238. – 22 février 2018. – Mme Denise Saint-Pé interroge M. le Premier ministre sur le projet du Gouvernement de réintroduction de plusieurs ours dans les Pyrénées béarnaises. Elle indique que la cohabitation entre les grands prédateurs et le pastoralisme constitue un sujet sensible dans le massif des Pyrénées qui subit de manière constante des dommages imputés à l'ours (158 animaux et 31 ruches indemnisés depuis 2006). Les attaques de troupeaux, avec des pertes pouvant s'élever à 10 % et un impact sur les naissances en estives estimé à une perte de 25 %, représentent donc un sérieux danger pour le pastoralisme. L'activité pastorale reste pourtant une activité économique majeure et demeure la clé de voute de l'organisation sociale et économique des montagnes dans le Haut-Béarn, l'élevage ovin étant dominant. Elle souligne que le nombre d'animaux qui transhument dans le département des Pyrénées-Atlantiques représente la moitié du cheptel de l'ensemble des Pyrénées et que les éleveurs et leurs troupeaux permettent également l'entretien des espaces, la qualité des paysages et la biodiversité. L'acceptabilité sociale est une condition indispensable de la réintroduction envisagée. Or, elle rappelle que cette annonce n'a été précédée d'aucune concertation avec les élus ou les forces vives du territoire. Elle souhaiterait donc connaître les arguments qui ont motivé cette décision et les moyens mis en œuvre par l'État pour favoriser la nécessaire concertation avec les acteurs économiques et politiques du territoire.

### *Refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Charente*

239. – 22 février 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, concernant les arrêtés interministériels des 27 septembre et 24 octobre 2017 qui ont refusé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à près de soixante communes du département de la Charente. Les conséquences de ces arrêtés sont particulièrement préjudiciables, tant pour les communes concernées que pour leurs habitants qui ont subi des dommages liés à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet, cette décision les prive du bénéfice de la garantie et de l'indemnisation des dommages matériels directs portant atteinte à la structure ou à la substance des biens assurés. L'état de catastrophe naturelle, acté par arrêté interministériel, doit en théorie constater l'intensité anormale d'un agent naturel. En pratique, l'administration a mis en place une procédure qui repose sur le modèle « Safran-Isba-Modcou » (SIM), développé par Météo France, pour apprécier l'anormalité et l'intensité des effets sur le sol de la sécheresse constatée sur la période définie. L'examen des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se fonde

essentiellement sur la comparaison entre les résultats de cette simulation et des critères fixés discrétionnairement, mais en aucune façon sur des observations et des analyses in situ. Or, aucune disposition réglementaire n'a été édictée aux fins de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 125-1 du code des assurances, à savoir la méthode retenue par l'administration pour apprécier si une commune doit être regardée ou non comme en état de catastrophe naturelle. Cette situation était déjà dénoncée dans le rapport d'information du Sénat n° 39 (2009-2010) du 14 octobre 2009, qui demandait au Gouvernement de rendre la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle plus transparente et de faire en sorte que les critères et les seuils retenus par la commission interministérielle fassent l'objet d'une traduction normative et d'une présentation accessible aux assurés. Le Conseil d'État a probablement tiré les conséquences de cette inaction en annulant récemment un arrêté refusant de reconnaître un état de catastrophe naturelle en faveur d'une commune dans la mesure où l'administration fait application de critères non prévus par les textes et qui ne sont donc pas opposable aux administrés. Les résultats du modèle mathématique utilisé ont conclu à l'absence d'intensité anormale de l'événement climatique de l'été 2016 en Charente, alors même que les parties prenantes en la matière convenaient que cette période relevait d'une sécheresse exceptionnelle et historique, encore plus sévère que celle des années 2003 et 2013 qui avaient quant à elles donné lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. C'est pourquoi elle invite le Gouvernement à bien vouloir réexaminer la situation de chacune de ces communes charentaises et à leur accorder le bénéfice de l'état de catastrophe au titre de 2016. Elle souhaiterait en outre être informée des solutions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne repose plus sur des simulations mais sur des données objectives et des réalités du terrain, consignées dans la législation.

### *Défaillance du programme européen pour le développement rural*

**240.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de mise en œuvre du programme LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) dans le cadre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020. Quatre ans après le lancement de la programmation 2014-2020, force est de constater le retard considérable dans le versement des fonds du programme LEADER, mettant à mal de nombreux porteurs de projets locaux. Si les régions sont devenues l'autorité de gestion de ces fonds, des retards et des blocages sont toujours très présents. L'agence des services de paiement (ASP) est confrontée à des complications récurrentes avec son outil informatique et trop peu de moyens semblent attribués aux services instructeurs. Le risque qui se dessine maintenant est de devoir restituer les crédits qui n'auront pas été consommés. Le constat actuel est déjà très alarmant avec une dynamique de projets qui s'effrite et une réalisation qui incombe complètement aux acteurs locaux, disposant d'avances de trésorerie dans certaines régions ou recourant aux banques dans d'autres. Diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation, en particulier suite à la réunion du comité État-régions de novembre 2016 mais il demande que des assurances soient apportées sur la résolution des difficultés du programme LEADER et sur un éventuel risque de dégageant d'office des crédits attribués à la France.

748

### *Fermetures de classes dans les zones rurales de Moselle*

**241.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures programmées de nombreuses classes dans la ruralité pour la rentrée 2018. La question des fermetures de classes est au cœur des préoccupations de nos concitoyens dans tous les territoires. Personne ne méconnaît l'implication et le dévouement des élus locaux pour garantir un égal accès à l'enseignement de tous les élèves. Si l'on en croit les premières remontées du terrain à la suite des réunions qui se sont déroulées depuis le début de l'année 2018 dans tous les territoires, le ministère de l'éducation nationale a décidé d'accabler la ruralité cette année. Force est de constater que les faits contredisent les déclarations d'intention du Président de la République quant au maintien des enseignants et des classes, notamment dans les espaces ruraux. Le ministre de l'éducation nationale avait aussi déclaré son attachement à la présence de l'école dans le monde rural lors de son intervention au congrès des maires le 22 novembre 2017. En Moselle, malgré le contexte socio-économique et contrairement aux années précédentes, ce sont plus de cinquante postes qui seraient retirés dans l'enseignement primaire dans les écoles situées dans la ruralité. Ces décisions vont à l'encontre des investissements réalisés par les collectivités, au premier rang desquelles les communes qui font tout leur possible pour améliorer les conditions d'enseignement, n'hésitant pas à se regrouper et à mutualiser leurs moyens lorsque cela est nécessaire. En contrepartie des efforts budgétaires et politiques réalisés par ces communes pour notamment mettre en place des regroupements, le ministère de l'éducation nationale procède à des retraits de postes pour la rentrée 2018. Ce type

d'approche ne peut qu'être mal vécue par la ruralité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre au monde rural de maintenir de bonnes conditions d'apprentissage pour tous les élèves qui y vivent.

### *Enseignement de l'économie*

242. – 22 février 2018. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le mode de recrutement actuel des professeurs et des directeurs de recherche dans le domaine de l'économie. Actuellement, celui-ci marginalise les économistes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la pensée économique dominante, encore dite « orthodoxe » ou « mainstream ». Il y a là un sujet d'importance parce que la tradition hétérodoxe française en économie est riche en diversité. Elle a toujours participé au rayonnement international de la France. Certains de ses représentants avaient anticipé la crise financière de 2007-2008. Les deux rapports de mission rendus en 2001 et 2014 préconisent que l'enseignement soit « incarné dans les faits, les politiques, l'histoire et les débats de société » et qu'il soit « proposé aux étudiants de premier cycle une formation pluridisciplinaire, avec spécialisation progressive, et plus tournée vers la compréhension des faits et des institutions économiques ». Aujourd'hui, ce défaut de pluralisme se traduit aussi par une concentration des flux financiers vers les universités et les laboratoires approfondissant la pensée dominante, ce qui renforce également les inégalités territoriales. Pour toutes ces raisons, de nombreux universitaires, notamment au sein de l'association française d'économie politique (AFEP), proposent la création d'une nouvelle section, « économie, société et territoire », du conseil national des universités afin de valoriser les perspectives pluridisciplinaires et institutionnalistes dans l'enseignement de l'économie. Ces économistes proposent également de créer une nouvelle section « économie et sociétés » au sein du centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour favoriser le pluralisme et la pluridisciplinarité de la recherche en économie. Sachant qu'un projet de décret dans ce sens a été élaboré, il lui demande quelle suite elle compte lui donner.

### *Statut des aides à domicile et des aides-soignants*

243. – 22 février 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le statut des aides à domicile et des aides-soignants. Ces métiers sont aujourd'hui trop peu valorisés quand on considère la difficulté et la pénibilité des tâches quotidiennes. Ces femmes et ces hommes peuvent garantir un bon niveau de soins et de services, primordial à l'attractivité de nos territoires. Ces indispensables emplois de service à la personne ne sont pas délocalisables et garantissent ainsi une source d'emploi surtout dans nos départements ruraux avec un vieillissement important de la population. Pourtant, l'indice de salaire n'a pas évolué depuis un certain nombre d'années. Il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer leur situation et par la même celle de leurs patients.

### *Demande d'effectifs supplémentaires dans les commissariats de police de Vendée*

244. – 22 février 2018. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les problèmes d'effectifs de policiers en Vendée. Par un courrier du 2 novembre 2017, elle l'a informée des conditions de travail dégradées dans les commissariats de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne. À la lecture de l'annonce du lancement de la police de sécurité du quotidien, plan quinquennal ambitieux qui vise à construire dans notre pays une société rassemblée et apaisée, il apparaît que des effectifs sont uniquement attendus, pour la Vendée, à la gendarmerie de Fontenay-le-Comte. En conséquence, elle lui demande de doter les forces de police de Vendée, notamment de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne, d'effectifs supplémentaires et attendus à l'occasion de la prochaine commission administrative paritaire nationale qui statuera sur les mutations.

### *Renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane*

245. – 22 février 2018. – M. Antoine Karam interroge Mme la ministre des outre-mer sur le renforcement de la lutte contre la pêche illégale en Guyane. Évaluée à environ 20 % des captures mondiales, soit entre 11 et 26 millions de tonnes, la pêche illégale ou pêche dite « illicite, non déclarée et non réglementée » (INN) représente une perte de 10 à 23 milliards d'euros chaque année au niveau mondial et met en péril les mesures de gestion et de conservation en place. Depuis plusieurs années, la pêche illégale étrangère en provenance du Brésil, du Surinam et du Guyana perdure et s'intensifie dans les eaux guyanaises. En juin 2012, le rapport publié par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) concluait que la ressource halieutique était davantage exploitée par les navires étrangers, les captures illégales étant ainsi 2,5 à 3 fois plus importantes que la pêche



effectuée par les navires guyanais. Pourtant, plusieurs leviers d'action existent déjà pour contrer ce phénomène. Au niveau de la France d'abord, les autorités luttent activement en mer contre ces pratiques illicites. Récemment, leurs moyens ont été renforcés par le Gouvernement dans le cadre de l'accord de Guyane prévoyant également 3,5 millions d'euros d'aides dédiées aux pêcheurs de Guyane. Par ailleurs, en novembre 2017, la France a signé avec le Surinam un accord sur la délimitation maritime depuis l'embouchure du Maroni dont l'un des objectifs est justement de lutter contre le développement de la pêche illégale. Enfin, la lutte contre les activités de pêche INN est une priorité de la politique commune de pêche. À ce titre, l'Union européenne soutient les efforts des autorités françaises et la coopération avec les États voisins. S'agissant des régions ultrapériphériques, et bien que non appliqué en Guyane, le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil précise que « dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, les États membres concernés sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2022, à limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires. Ces limitations ne s'appliquent pas aux navires de l'Union pêchant traditionnellement dans ces eaux, pour autant que ces navires ne dépassent pas l'effort de pêche qui y est traditionnellement exercé. Les États membres informent la Commission des limitations mises en place au titre du présent paragraphe ». Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser de quelle manière le nouvel accord avec le Surinam permettra de lutter concrètement contre la pêche illégale. Il souhaite également savoir si le Gouvernement est prêt à mobiliser tous les leviers d'action prévus par le règlement européen en matière de lutte contre la pêche illégale, d'une part, en limitant la pêche aux seuls navires guyanais dans les eaux situées à moins de 100 milles marins et, d'autre part, en encourageant la Commission européenne à examiner dans le cadre du règlement INN le respect par le Brésil, le Surinam et le Guyana des obligations internationales et européennes en matière de pêche et à envisager, le cas échéant, leur inscription à la liste des pays tiers non coopérants.

### *Pôle d'écotoxicologie de la Drôme*

246. – 22 février 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés financières rencontrées par le pôle d'écotoxicologie (Éco-Tox), situé à Alixan dans la Drôme. En 2014, ce pôle a été labellisé par l'État « plateforme mutualisée d'innovation » dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Ce projet a conduit à la création de la fondation de coopération scientifique Rovaltain ainsi qu'à la constitution d'une entreprise privée de recherche. C'est enfin un équipement immobilier scientifique, qu'ont acquis au prix d'un lourd endettement le conseil départemental et le bailleur social Drôme aménagement. Aujourd'hui ce pôle Éco-Tox, initié par l'État, la région et le département de la Drôme, rencontre des difficultés financières importantes faisant craindre son arrêt immédiat, alors même que depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le département ne peut plus intervenir dans le champ économique. Aussi lui demande-t-il si une aide de l'État est envisageable afin de sauver le projet qu'il a lui-même contribué à initier.

### *Répartition des nouveaux effectifs entre police nationale et gendarmerie*

247. – 22 février 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'inégalité de répartition des nouveaux effectifs prévus entre la police nationale et la gendarmerie. Candidat à l'élection présidentielle, le président de la République promettait la création de 10 000 postes de policiers et gendarmes sans préciser de clé de répartition. Il s'engageait notamment à « donner à la gendarmerie toute sa place dans la mission de renseignement » reconnaissant « sa contribution désormais significative au renseignement territorial et au suivi des individus susceptibles d'être radicalisés. La gendarmerie a dans ce domaine des atouts qui doivent être valorisés » précisait-il. Or, les programmations budgétaires laissent entrevoir une clé de répartition des effectifs de 25 % au profit de la gendarmerie contre 75 % au profit de la police. Le ratio sous les gouvernements précédents était de 40 % pour la gendarmerie et 60 % pour la police nationale. La gendarmerie protège pratiquement 50 % de la population dans une zone de compétence qui couvre 95 % du territoire. La zone gendarmerie nationale (ZGN) a vu sa population croître d'un million d'habitants, soit les 2/3 de l'accroissement de la population française. Les projections de l'Institut national de la statistique (INSEE) pour les 5 années à venir annoncent à nouveau la même évolution. Si la police a pour contrainte de devoir gérer des concentrations de population sans en avoir toutefois le monopole, ce que personne ne nie, la gendarmerie est confrontée à d'autres réalités comme celle de gérer des flux de population et de délinquance sur les axes, des espaces vastes ou encore des pics de population dans les zones d'affluence saisonnière. A ces constats objectifs, le ministère de l'intérieur oppose

le fait que la clé de répartition serait due aux efforts consentis mission par mission. Un tel argument n'est pas recevable car il revient à limiter le champ d'action de la gendarmerie à la sécurité publique, ce qui révèle une méconnaissance de son engagement. La gendarmerie est pleinement fondée à effectuer les missions de lutte contre le terrorisme et de renseignement, avec des personnels formés au plus haut niveau, de contrôle des frontières (98 % des frontières sont en ZGN) ou de maintien de l'ordre. La répartition envisagée n'est donc pas à la hauteur des besoins et des attentes des militaires de la gendarmerie. Les annonces actuelles ont entraîné une crispation au sein des unités car les personnels ont le sentiment que le gouvernement, conscient de la disponibilité inhérente à leur statut militaire, entend en tirer le bénéfice au profit d'une autre force dont le régime d'emploi est différent. Sur ces fondements, elle souhaite donc savoir si le ministre envisage une répartition plus équitable des effectifs supplémentaires alloués à la police et à la gendarmerie.

### *Ventes sauvages de fruits et légumes*

248. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication des ventes sauvages de fruits et légumes. Depuis près de six ans maintenant, fleurissent aux quatre coins de la grande agglomération toulousaine, mais également ailleurs en Occitanie, des petites installations sommaires (un ou deux étals, une dizaine de cagettes, un ou deux vendeurs qui se relaient) de ventes sauvages de fruits et légumes : 1 € le kilogramme de tomates ou 2,50 € la cagette, 1,20 € le kilogramme de nectarines, 1,60 € les deux meulons, 1 € le kilogramme d'oranges, etc. Il s'agit de prix imbattables pour des produits venant, soi-disant, d'Espagne. Pourtant, ce commerce soulève bon nombre d'interrogations quant à la traçabilité des produits, au respect des règles d'hygiène et de concurrence, aux conditions de travail des vendeurs ou encore au paiement des différentes taxes. L'article L. 310-2 du code de commerce définit et organise les ventes au déballage. Celles-ci doivent être soumises à une déclaration préalable adressée à la mairie par le vendeur, précisant les dates de début et de fin de la vente. Dans le cas d'une installation sur le domaine public, cette déclaration doit s'accompagner d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement, pour lequel le vendeur paye une redevance. La durée maximale pour un même emplacement est de deux mois par année civile. De toute évidence, ne serait-ce qu'au regard de la durée maximale d'installation, les ventes en question ne respectent pas les règles posées par l'article L. 310-2 du code de commerce. Pour autant, les professionnels de la filière de vente de fruits et légumes constatent amèrement que ces ventes sauvages continuent de prospérer. En 2017, en Occitanie, seulement cinquante stands de vente au déballage ont été contrôlés, pour sept procédures contentieuses engagées et deux procès-verbaux administratifs dressés... Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les contrôles peuvent être significativement renforcés et aboutir, en cas de non-respect avéré de la réglementation, à des sanctions enfin dissuasives. À défaut, et dans l'hypothèse où la réglementation actuelle ne permettrait pas d'enrayer ce phénomène qui porte un préjudice certain à l'ensemble de la filière nationale de vente de fruits et légumes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation et, le cas échéant, dans quel sens.

### *Inégalité salariale entre femmes et hommes à compétences égales*

249. – 22 février 2018. – **M. Dominique Théophile** interroge **Mme la ministre du travail** sur un sujet qui touche de plein fouet notre société. En effet, malgré la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les femmes touchent encore aujourd'hui un salaire 9 % inférieur à celui des hommes. Il estime que cette différence tient pour beaucoup au fait que la loi ne prévoit pas de sanction pénale pour les employeurs qui n'accordent pas l'égalité de salaire entre hommes et femmes. De même, le code du travail, dans la section nommée « plan pour l'égalité professionnelle », engage seulement à prendre des mesures censées assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, sans préciser comment l'égalité salariale peut être concrètement mise en place. Les stéréotypes concernant la prétendue moins grande efficacité des femmes dans le monde du travail persistent malgré la réponse légale, ce qui est consternant pour notre société qui promet l'égalité entre tous ses citoyens. A ce titre, il se félicite du plan d'action annoncé par Madame la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, visant à supprimer la différence de traitement entre les hommes et les femmes, à compétences égales. Cependant, il s'interroge sur l'application et l'efficacité de ce plan, afin que les progrès prévus se concrétisent. Il demande donc à la ministre d'en détailler les mesures.

*Insécurité grandissante en Guadeloupe*

250. – 22 février 2018. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le dernier rapport de février 2018, intitulé « L'arme à feu est le moyen le plus utilisé pour commettre un meurtre en Guadeloupe et à Saint-Martin », dans lequel l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a relevé qu'en Guadeloupe, plus de la moitié des communes ont connu au moins un homicide entre 2014 et 2016. Toujours selon cet observatoire, le premier motif d'homicides sont les rixes et règlements de compte. Cependant, cette situation n'est pas nouvelle. L'insécurité en Guadeloupe est un phénomène ancien qui est la source de vives inquiétudes chez les habitants, face à ce taux record de meurtres. La guerre des gangs qui sévit sur ce territoire ne peut être maîtrisée actuellement : les forces de l'ordre mobilisées ne sont pas suffisantes pour lutter contre ce fléau qui nuit à la qualité de vie des concitoyens et compromet le tourisme sur l'île. Il souhaite savoir quels dispositifs sont prévus pour mettre un terme à ces violences meurtrières en Guadeloupe.

*Situation des jeunes majeurs étrangers dans les centres de formation d'apprentis*

251. – 22 février 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des jeunes étrangers suivant des formations dans les centres de formation d'apprentis (CFA) au sein de certaines chambres de commerce et d'industrie (CCI). Bien que motivés, ces jeunes ne disposent que d'un niveau très faible en français. Cela engendre des difficultés évidentes, complique le travail des équipes pédagogiques, ralentit les enseignements et oblige les CFA à mettre en place des cours de français langue étrangère, pour lesquels ils n'ont pas de financements particuliers. Une crainte supplémentaire est la mise en danger de ces jeunes, en incapacité de lire et de comprendre les consignes de sécurité, tant en entreprise qu'au CFA face à l'utilisation de machines et équipements dangereux pour eux ou leurs collègues de travail. De plus, de nombreux jeunes suivent ces cursus d'apprentissage dans l'espoir de voir leur situation administrative se régulariser, instrumentalisant donc le parcours d'apprentissage. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet, alors qu'il est important d'accompagner spécifiquement ces jeunes, qui, dans ces conditions, n'ont quasiment aucune chance d'être diplômés, tandis que ce détournement de l'apprentissage déstabilise le système.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017*

3436. – 22 février 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le Premier ministre sur les résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées sur trois tronçons de routes secondaires de 2015 à 2017. Sur ces deux années, le nombre d'accidents aurait été cinq fois supérieur sur les tronçons d'expérimentation par rapport au réseau de référence. Si ces résultats ne sauraient constituer les conséquences d'une réglementation, ils remettent toutefois grandement en cause l'efficacité de la mesure gouvernementale pour lutter contre le nombre d'accidents sur nos routes. Elle réitère donc la demande du groupe du rassemblement démocratique social et européen (RDSE) du Sénat que soit rendue publique l'étude du Gouvernement, qui devait être livrée à l'automne 2017 et que, dans l'attente de la publication de cette dernière, la mesure soit reportée.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière*

3325. – 22 février 2018. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, l'article 14 A de la convention fiscale conclue entre la France et le Royaume d'Arabie saoudite prévoit que le fortune d'un résident de ce pays constituée de biens immobiliers situés en France ou, par assimilation, d'actions ou de parts de sociétés non cotées, dont les actifs sont composés pour plus de 50 % par des biens immobiliers, n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune, à la condition que la valeur de celle-ci soit inférieure à la valeur de la fortune mobilière qu'il détient à la même date en France. Aussi, la question se pose de savoir si ce principe reste applicable dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière mis en place par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Une autre question se pose, dans le cadre de ce nouvel impôt, celle de savoir si, dans l'hypothèse où le bien immobilier situé en France est inscrit à l'actif d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, la détention d'un patrimoine financier d'une valeur supérieure à celle du patrimoine immobilier doit être propre à l'associé personne physique non résident ou peut être envisagée au niveau de la société propriétaire du bien immobilier français qui constitue son seul actif.

### *Coopératives d'utilisation de matériel agricole*

3332. – 22 février 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les subventions publiques perçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), qui intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible (article L. 523-7 du code rural) sans transiter par le compte de résultat. Historiquement cette disposition a permis de consolider les fonds propres des Cuma. Cette mesure, qui se voulait préventive, est devenue, compte tenu de l'évolution du contexte économique et de la professionnalisation de la gestion des Cuma, un frein à la performance économique. La modification des modalités d'affectation de la subvention publique apportera de l'efficacité aux aides publiques sans pour autant avoir un impact budgétaire sur l'État. En effet, les charges liées à l'investissement en matériel réalisé par les Cuma, seront compensées par le produit de la subvention publique, affecté en compte de résultat, comme cela est permis pour les autres familles coopératives non agricoles. Par cette modalité de gestion, les Cuma pourront réduire le coût des services rendus à leurs adhérents agriculteurs, et avoir un impact direct sur leurs charges d'exploitation, ceci conformément à la finalité des coopératives qui est d'améliorer ou d'accroître les résultats de l'activité de ses membres. Toutefois, l'idée n'est pas de modifier totalement les modalités d'affectation des subventions publiques, mais d'aboutir à un équilibre permettant de maintenir des ressources durables dans les Cuma (maintien de 50 % au plus en compte de résultat) pour aboutir à une baisse du coût d'utilisation du matériel agricole. Il souhaiterait savoir si cette mesure, sans impact budgétaire, est envisageable.

### *Augmentation de la contribution sociale généralisée pour les retraités*

3349. – 22 février 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % depuis le

1<sup>er</sup> janvier 2018, et ses conséquences pour les sept millions de retraités qui ont vu leur pension diminuer. Le Président de la République avait annoncé que l'augmentation de la CSG ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros par mois, soit 40 % d'entre elles. Or, il semblerait que ces dernières soient aussi affectées. Il souhaite qu'il prenne conscience de la difficulté financière et de la précarité dans laquelle vivent certains retraités dont le pouvoir d'achat est amputé de plusieurs centaines d'euros. Il se demande par ailleurs quelle réponse le Gouvernement apporte aux inquiétudes des retraités.

### *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de chirurgie réfractive*

**3356.** – 22 février 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de chirurgie réfractive. En effet, la chirurgie réfractive qui permet de corriger une pathologie, comme la myopie, l'hypermétropie ou l'astigmatisme est un acte de médecine à finalité thérapeutique. Elle ne peut être considérée comme relevant de la chirurgie esthétique. À ce titre, conformément, au Bulletin officiel des finances publiques en date du 7 février 2018 (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20180207), ces actes, s'ils sont reconnus par les autorités de médecine, ne peuvent être soumis à la TVA. Or, l'administration fiscale a, à plusieurs reprises, considéré ces actes de chirurgies réfractives comme relevant de la chirurgie esthétique et à ce titre soumis au taux de TVA à 20 %. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, afin de garantir l'accès aux soins et la sécurité juridique et fiscale des praticiens.

### *Formation aux premiers secours pour les élus locaux*

**3374.** – 22 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation du droit à la formation des élus. Certains élus locaux effectuent des permanences le soir et le week-end. Dans ce cadre, ils sont parfois confrontés à des événements sollicitant leur présence auprès des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, d'où la nécessité d'être en capacité de porter secours à une personne ayant fait un malaise, par exemple assistance respiratoire, massage cardiaque, utilisation d'un défibrillateur... Cette nécessité de bénéficier d'une formation dans ce domaine est renforcée par le fait que les statistiques prouvent que 80 % des personnes qui survivent à un arrêt cardiaque ont bénéficié de gestes de premiers secours. Les personnes en capacité d'intervenir sur-le-champ représentent souvent le premier maillon de la chaîne de survie. Or, certains élus regrettent de n'avoir pas pu suivre une formation aux premiers secours alors que le droit à formation est sous utilisé. Il lui demande donc si le dispositif de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ne pourrait pas être renforcé par une partie intégrant et rendant obligatoire la formation aux premiers secours.

### *Mise en place de la fiscalité professionnelle unique*

**3388.** – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts signifie que la communauté de communes est substituée aux communes pour la perception de tous les impôts économiques créés ou transférés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 en remplacement de la suppression de la taxe professionnelle. Suite à la mise en place de cette disposition, il est prévu une attribution de compensation aux communes que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a vocation à reverser. Cette compensation est fixée à un moment donné par rapport à une période de référence déterminée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il lui demande s'il est possible que lorsqu'une commune transfère en totalité une zone d'activité dont l'ensemble des terrains ne sont pas encore commercialisés, elle puisse obtenir une révision de son attribution de compensation. En effet, la communauté de communes va percevoir le produit des ventes et des taxes alors que la commune aura financé la viabilisation de la zone. Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il est éventuellement possible de réexaminer le produit de cette compensation tous les cinq ans.

### *Taxe sur les pylônes*

**3395.** – 22 février 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recouvrement de la taxe sur les pylônes dans le cas d'un portique d'entrée et de sortie d'un poste d'interconnexion. Cette question avait déjà été déposée le 13 avril 2017 (question n° 25 704, *Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1 416). En effet, selon le bulletin officiel des impôts, qui traite du cas particulier des portiques : « ces installations doivent être considérées comme constituant un pylône unique au sens de disposition

de l'article 1519 A du code général des impôts » et donc donner lieu au versement d'une taxe de la part de l'entreprise du réseau de transport d'électricité (RTE). Or, la commune de Houdreville en Meurthe-et-Moselle qui possède un poste d'interconnexion avec un portique d'entrée et de sortie tente, depuis trois ans, de se faire entendre auprès de RTE et de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sans succès. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui confirmer les textes et, d'autre part, lui préciser les intentions du Gouvernement afin de régulariser, le cas échéant, la situation de la commune de Houdreville.

### *Disparités des « remises gracieuses » accordées par l'administration fiscale*

**3409.** – 22 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les « remises gracieuses » effectuées par l'administration fiscale au bénéfice de contribuables rencontrant des difficultés. En effet, la Cour des comptes, dans son rapport public présenté le 8 février 2018, a mis en exergue, à la page 63 dudit rapport au point 2 : « les remises et transactions en matière fiscale : une égalité de traitement à mieux assurer » des « différences de traitement » d'un département à un autre, notamment concernant la taxe d'habitation. Entre 2014 et 2016, le ratio des montants de remises gracieuses de taxe d'habitation rapportés au montant d'impôts était de 0,08 % en Corse-du-Sud, mais de 0,85 % en Haute-Vienne. Il apparaît ainsi que ces variations résultent de « différences de pratiques » émanant des services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Si les remises gracieuses représentent 500 millions d'euros pour le budget de l'État, la Cour rappelle qu'entre 2011 et 2016, 1,2 million de demandes de remise fiscale, dont 36 % concernant la taxe d'habitation, sont parvenues en moyenne, chaque année, à la DGFIP. Indépendamment de la prochaine suppression de la taxe d'habitation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que lui inspirent ces variations interprétatives qui semblent contrevénir au principe d'égalité devant l'impôt des citoyens. À ce titre, une doctrine unique pourrait s'appliquer pour les services fiscaux.

### *Répartition des indemnités de résidence pour les agents de la fonction publique sur le territoire*

**3437.** – 22 février 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 échelonnant les indemnités de résidence des agents de la fonction publique par zone territoriale. En complément de leur traitement de base, les fonctionnaires ont droit à une indemnité proportionnelle dont le taux, variable, est annexé sur la commune où ils exercent leur fonction. Censé compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national, le dispositif exclut la ville de Bordeaux alors même que se loger dans l'agglomération n'est pas accessible à tous les foyers. Elle lui demande s'il envisage d'engager une réforme en profondeur de la répartition des indemnités de résidence de la fonction publique ou bien, a minima, d'actualiser le découpage territorial des zones d'indemnités de résidence pour les fonctionnaires.

755

### *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu*

**3472.** – 22 février 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu en matière successorale. Si plusieurs aménagements ont été introduits pour tirer la conséquence de la suppression du délai d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, en particulier pour la déduction des travaux ou de l'épargne, rien n'a été prévu pour la question successorale. Jusqu'à présent, les héritiers devaient acquitter l'impôt sur le revenu du défunt l'année suivant son décès. Or, après le prélèvement à la source, les héritiers n'auront plus à payer l'impôt sur le revenu de leur proche décédé, celui-ci l'ayant fait de son vivant en « temps réel » et pour une partie de l'année seulement. Plusieurs opinions coexistent. Pour les uns, il s'agira d'une perte lourde pour l'État. En effet, lors d'un décès par exemple en 2017, les revenus de l'année du décès font l'objet d'une déclaration de revenus en 2018 et d'une imposition qui vient en déduction de l'héritage. En 2019, du fait de « l'année blanche » tout à fait compréhensible, cette recette disparaîtra. Il est même soutenu que ce risque de perte aura vocation à se prolonger au fur et à mesure des années. D'autres estiment que la solution consisterait l'année du décès à « proratiser » le barème de l'impôt sur le revenu. Accessoirement, il apparaît que toute décision sur l'impôt sur le revenu a des conséquences sur l'assiette des droits de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment cette question a vocation à être traitée à la fois pour ne pas créer d'incertitude sur les recettes courantes à venir de l'État mais aussi pour assurer une prévisibilité aux familles qui verraient probablement très négativement des augmentations ultérieures des droits de succession pour « rattraper » la situation.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Réglementation européenne sur les particules ultra fines*

3387. – 22 février 2018. – Mme Samia Ghali attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur la réglementation européenne en matière de particules ultra fines. Depuis près de dix ans, les habitants de villes où des zones industrielles sont implantées observent les effets des particules ultrafines sur leur santé. Ces nanoparticules sont les plus dangereuses dans la mesure où leur taille leur permet de pénétrer les bronches d'un individu. Selon une étude franco-américaine, publiée en janvier 2017, à l'ouest de l'étang de Berre, bassin industriel historique, les habitants déclarent deux fois plus de maladies qu'ailleurs en France. Si les relevés d'Air Paca révèlent que l'air de cette zone est bonne voire satisfaisante, l'étude démontre qu'elle ne prend pas en compte les particules ultra fines. Malgré les conséquences engendrées par cette pollution, leur existence n'est pas prise en compte par les organismes de mesure de l'air. En effet, les directives européennes n'imposent pas aux États de mesurer les émissions de particules ultra fines dans l'air. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'agir, au niveau communautaire, afin d'abaisser le seuil de tolérance en matière de particules fines, et dans quel délai.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Méthodes d'évaluation de l'impact des pesticides sur les abeilles*

3342. – 22 février 2018. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le document d'orientation utilisé par la France pour évaluer l'impact des pesticides sur les abeilles. En 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur les méthodes d'évaluation des impacts des pesticides sur les abeilles. Cet avis, adopté sur saisine de la Commission européenne, mettait en évidence les manquements des méthodes et lignes directrices appliquées pour tester l'impact d'un pesticide avant son autorisation : « les expositions prolongées et intermittentes ne sont pas évaluées en laboratoire », de même que l'exposition par inhalation ou l'exposition des larves ; les calculs d'exposition des insectes ne tiennent pas compte de toutes les voies d'exposition ; « les effets à des doses sublétales ne sont pas pleinement pris en compte » ; sur les tests semi-field, « des faiblesses ont été identifiées pour chacune des lignes directrices de test, comme la taille limitée de la surface de la culture, l'impossibilité d'évaluer toutes les voies d'exposition possibles des composés systémiques utilisés en traitement de semences ou de sols » ; l'EFSA souligne encore que « les lignes directrices des tests en champs ont plusieurs faiblesses majeures » (colonies trop petites, surface trop petite de la culture testée), etc. Toujours sur demande de la Commission européenne, cet avis a conduit l'EFSA à publier en 2013 un nouveau document d'orientation pour l'évaluation des impacts des pesticides pour les abeilles. Ce document vise à remplacer le document d'orientation de 2002 (qui peut s'appliquer pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2015) et les normes de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEEP) de 2010, deux documents ayant été critiqués par l'EFSA comme ne permettant pas d'évaluer correctement le risque pour les abeilles. Pourtant, ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas appliqué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ni par d'autres agences européennes, qui font le choix d'appliquer des documents d'orientation obsolètes et inadaptés pour évaluer le risque pour les abeilles. Ces agences et leurs gouvernements expliquent ce choix par le fait que ce document d'orientation de l'EFSA de 2013 n'est toujours pas entériné par la réunion des États membres au sein du comité permanent spécialisé (Scopaff). Cependant, toutes les agences n'ont pas fait ce choix : en effet, elles ont la possibilité d'appliquer si elles le souhaitent ce document de 2013. Ainsi l'EFSA applique-t-elle d'ores et déjà ce document d'orientation de 2013 pour l'évaluation de nouvelles substances actives, comme elle l'a annoncé dans plusieurs conférences. La Belgique a également fait savoir en juin 2017 qu'elle fera appliquer le document d'orientation de l'EFSA de 2013, en justifiant son choix : « d'un point de vue scientifique, il n'est pas acceptable d'ignorer des données robustes de toxicité sur des espèces vulnérables non-cibles, simplement parce qu'il n'y a pas de lignes directrices d'évaluation du risque généralement acceptées ». La situation des abeilles et des pollinisateurs sauvages est alarmante : une espèce d'abeilles sauvages sur dix est menacée, les apiculteurs français perdent chaque année 30 % de leurs colonies d'abeilles, et en 25 ans, la biomasse volante a chuté de 80 %, selon une étude allemande. Il voudrait donc connaître la position de la France sur ce document d'orientation de l'EFSA de 2013, notamment la position défendue par la France au comité permanent spécialisé en ce qui concerne ce

document. Il demande si ce document va être appliqué à l'avenir par l'ANSES et les mesures envisagées par la France pour évaluer de la manière la plus complète possible le risque des pesticides pour les abeilles et à quelle échéance.

### *Nouvelle carte des zones défavorisées simples*

3346. – 22 février 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la révision des zones défavorisées initiée en 2016, qui entre dans sa phase finale. Les dernières évolutions des critères proposés visent à rester dans les marges de manœuvre ouvertes pour le zonage des territoires à handicaps spécifiques en tenant compte d'enveloppes budgétaires allouées à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Si l'évolution des critères de classement fait apparaître des avancées sur certains territoires répondant ainsi aux demandes de la profession, cette évolution ne répond toujours pas à l'attente de zones à handicaps qui ne sont toujours pas classées, d'autant plus qu'elle sort des précédentes simulations des territoires défavorisés traduisant ainsi un recul inacceptable. En effet, la profession ne peut accepter la carte présentée le 9 février 2018 et demande au Gouvernement d'améliorer les critères proposés afin que tous les territoires à handicaps soient classés, à savoir ceux qui ne le sont toujours pas et ceux qui ont été sortis par l'effet de la dernière évolution des critères. La profession agricole demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la Commission européenne pour retrouver des marges de manœuvre pour le classement des zones à handicaps spécifiques, de faire acter par la Commission le critère de continuité territoriale pour rattraper certaines communes isolées non classées dans un ensemble classé et de maintenir le ciblage actuel des ICHN sur les productions animales. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

### *Aide aux exploitants agricoles victimes du gel du printemps 2017*

3359. – 22 février 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences économiques du gel d'avril 2017 sur l'ensemble de la viticulture girondine. Il lui rappelle que la perte de la production est estimée à plus de 40 % en volume par rapport à une année normale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réserver deux millions d'euros pour le département de la Gironde sur le fonds d'action sanitaire et sociale qui est, pour sa part, doté de 30 millions d'euros.

### *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

3366. – 22 février 2018. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États Généraux de l'alimentation, à "l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022". La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Mme Laurence Rossignol souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

### *Projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples*

3376. – 22 février 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de nouvelle carte des zones défavorisées simples (ZDS). Les agriculteurs et leurs représentants syndicaux de l'Indre-et-Loire lui ont fait part de leur vive inquiétude sur le risque de voir sortir des secteurs entiers de leur territoire de ces ZDS. En effet, au regard des premiers éléments à disposition, certaines communes de l'Indre et Loire sont exclues du nouveau plan de zonage. Les enjeux économiques de cette déclassification sont importants. La définition des « zones défavorisées » est utilisée comme zonage d'attribution de l'indemnité compensatrice du handicap naturel mais également indispensable aux éleveurs car cela sert également



pour l'application d'autres dispositifs notamment au renouvellement des générations. La suppression de certaines aides à l'installation pour les agriculteurs, les éleveurs, les maraîchers qui sont déjà touchés et qui ne sont pas en mesure de supporter une perte financière supplémentaire sera lourde puisque les emplois directs et indirects liés à l'agriculture sur le territoire sont loin d'être négligeables. Elle souhaite donc savoir si le nouveau plan de zonage envisagé prévoit le maintien des territoires de l'Indre-et-Loire en ZDS pour lutter contre les faiblesses structurelles du territoire tourangeau.

### *Classement en zone défavorisée des communes d'Indre-et-Loire*

**3401.** – 22 février 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le classement en zone défavorisée des communes du département d'Indre-et-Loire. Le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil a rendu obligatoire la révision des zones défavorisées simples (ZDS) pour l'ensemble des États membres d'ici à 2018. La carte du nouveau zonage en cours de discussion depuis le mois de septembre 2016, qui doit être remise au mois de mars 2018, comporte deux parties : une première partie « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN) qui découle de l'application de critères européens biophysiques et climatiques, et une seconde partie « zones soumises à contraintes spécifiques » qui permet de prendre en compte certaines spécificités du territoire. Le projet de carte présenté par le précédent gouvernement en avril 2017, qui modifiait légèrement le classement des communes d'Indre-et-Loire, a reçu l'adhésion des partenaires agricoles. Le 20 décembre 2017 a cependant été présenté un nouveau projet de carte, établi sans aucune concertation, qui annule le classement de cinquante-six communes du département. Or, ce classement est un sujet de première importance pour de nombreux éleveurs d'Indre-et-Loire, en ce qu'il conditionne en particulier le droit de percevoir l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Le montant de cette aide est compris entre 7 000 et 8 500 euros par an, et représente, dans certains cas, jusqu'à 40 à 50 % du revenu agricole de l'éleveur. Afin de maintenir l'emploi et l'équilibre des territoires, il est indispensable de préserver la continuité géographique du zonage. Aussi, dans la zone de la Gâtine nord, nord Loire, doivent être intégrées les zones d'élevage des communes de Gizeux et Continvoir (canton de Bourgueil), Sonzay, Pernay et Semblançay (canton de Neuillé-Pont-Pierre), de Langeais et Cinq-Mars-la-Pile (canton de Langeais) et de Berthenay (canton de Ballan Miré), et dans la région de Sainte-Maure-de-Touraine, les communes de Vou, Ciran, Ferrière-Larçon, Paulmy, Neuilly-le-Brignon et Abilly. Enfin, en Champagne il est indispensable d'intégrer dans le classement les communes de Cheillé, Saché, Thilouze, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Bossée et La Chapelle Blanche. Les exploitations agricoles valorisent nos espaces ruraux et ont un rôle déterminant pour l'économie, la qualité des milieux, la biodiversité et le maintien des populations en zone rurale. L'enjeu du nouveau zonage est la préservation du modèle agricole et plus généralement le maintien des exploitations agricoles en Indre-et-Loire. Personne ne comprendrait que la réforme du périmètre des zones défavorisées ne colle pas à la réalité du terrain. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces villes seront définitivement réintégrées dans la carte des zones défavorisées françaises.

### *Avenir du bioéthanol*

**3410.** – 22 février 2018. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le virage opéré par le Gouvernement en matière de biocarburants. La France défendait jusque là un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) tout en n'intégrant pas dans ce plafond ceux issus de déchets et résidus de la production agricole (comme la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave). Cette position équilibrée permettait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec la filière agroalimentaire, de poursuivre la décarbonation des transports (le bioéthanol à base de déchets et résidus réduit les émissions de gaz à effets de serre de plus de 80 %) tout en préservant les investissements industriels réalisés. La France s'apprêterait à changer de position en considérant désormais l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération. Une telle décision pénaliserait en particulier le modèle sucrier français, dont la valorisation des déchets et résidus est une composante essentielle de la compétitivité face à une concurrence mondiale accrue par la fin des quotas. Il serait incompréhensible de fonder cette décision sur le principe des usages à cascades selon lequel toute matière première ayant un lien (direct ou indirect) avec l'alimentaire (pour l'homme ou l'animal) ne pourrait pas être utilisée à la production de matière non alimentaire, notamment en énergie. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement afin de rassurer la filière betterave et ne pas briser l'élan de la filière bioéconomie française.

*Réalisation d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun*

3419. – 22 février 2018. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plafond horaire pour l'exercice d'une activité à l'extérieur d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). En effet, la faiblesse de la rémunération des produits agricoles oblige souvent les exploitants membres d'un GAEC, dont on constate le plus souvent que ce sont des femmes, à travailler à l'extérieur du GAEC pour assurer un revenu familial suffisant. Aujourd'hui, les contours de cette possibilité sont définis par l'article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime qui l'autorise sous certaines conditions et dans la limite horaire de 536 heures annuelles. Le décret n° 2016-1247 du 23 septembre 2016 est venu ajouter une exception pour les zones de haute montagne en modifiant l'article sus-cité et en permettant, exclusivement pour ces zones, d'aller jusqu'à 700 heures annuelles pour les activités saisonnières hivernales spécifiques de haute montagne. Dans les autres territoires de montagne, les conditions économiques et les situations des exploitants membres d'un GAEC sont pourtant comparables. De plus, une activité touristique saisonnière analogue à celle des territoires de haute montagne existe. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure l'extension de la disposition permettant de travailler dans de telles conditions jusqu'à 700 heures annuelles est envisageable pour les territoires de moyenne montagne.

*Modalités comptables d'affectation des subventions publiques reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole*

3445. – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la modification des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Actuellement, ces subventions intègrent directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Ainsi, l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime, prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. Une modification de cette règle, autorisant les CUMA à porter jusqu'à 50 % maximum du montant total des subventions reçues au compte de résultat, est fortement attendue par les professionnels concernés. Cela permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer ainsi substantiellement leurs charges de fonctionnement et d'améliorer l'efficacité des aides publiques auprès des agriculteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et lui indiquer quelle suite il entendra réserver à cette proposition de modification.

759

*Difficultés de la filière bois*

3453. – 22 février 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les acteurs de la filière bois et forêt en France. La réponse apportée à travers le programme national de la forêt et du bois et par le contrat de filière destiné à limiter les exportations des bois ronds consiste à renforcer les performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. La mise en œuvre du « label Union européenne » vise quant à elle à garantir l'approvisionnement des scieries de chêne. Cependant, la relance de la filière bois passe également par une plus grande mobilisation de la ressource bois en forêt, essentiellement en forêt privée mais aussi par une meilleure structuration du tissu industriel et un encouragement aux investissements dans des outils modernes de sciage. Il lui demande donc quelles propositions le Gouvernement peut apporter en la matière.

## ARMÉES

*Attribution du titre de reconnaissance de la Nation*

3335. – 22 février 2018. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la proposition d'attribuer aux appelés du contingent qui, avant 1997, ont effectué leur service national, le titre de reconnaissance de la Nation (TRN). En effet, aucune reconnaissance n'est offerte par la Nation aux appelés du contingent qui ont effectué leur service national et ont ainsi passé dix, douze voire quatorze mois « sous les drapeaux » avec toutes les conséquences que cet état militaire leur imposait ainsi qu'à leur famille. Les appelés,

incorporés après 1981, ont pu recevoir la médaille de défense nationale (MDN), créée par le ministère de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) pourrait être attribué aux appelés du contingent ayant effectué leur service national avant 1997.

### *Service national universel*

3338. – 22 février 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'engagement présidentiel d'instaurer un service national obligatoire et universel d'un mois pour les jeunes femmes et hommes aptes de toute une classe d'âge dans les trois ans suivant leur dix-huitième anniversaire. Un rapport conjointement rédigé par les inspections générale de la jeunesse et des sports, de l'administration, des armées, des finances et de l'éducation s'inquiétait en février 2018 des coûts de fonctionnement et de la faisabilité avérée de ce projet. À l'aune des interrogations suscitées par le service national universel et des annonces contradictoires faites par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités techniques de mise en œuvre du service national universel.

### *Carte du combattant pour l'Algérie*

3469. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'inquiétude du monde combattant relative à l'attribution de la carte du combattant. En effet, ceux qui ont participé aux combats de Tunisie et du Maroc se sont vu attribuer la carte du combattant jusqu'au 2 juillet 1962, soit six ans après l'indépendance en 1956, alors qu'il n'y avait plus de climat d'insécurité dans ces pays. Pour les anciens combattants d'Algérie, la situation est différente et il est actuellement nécessaire de comptabiliser cent-vingt jours de présence sur le sol algérien dont un jour au moins avant la date du 2 juillet 1962 pour pouvoir obtenir la carte du combattant, alors même que les combats ont continué par la suite, ce que l'État a reconnu puisque l'on déplore 535 morts. Cela est perçu à juste titre comme une injustice par tous les anciens combattants d'Algérie qui peuvent comptabiliser cent-vingt jours de présence en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964 mais n'ont pas pour autant droit à la carte du combattant. Elle lui demande pour quelle raison les missions en Algérie dans ces conditions ne permettent pas l'obtention de la carte du combattant alors que nombreux militaires en opération extérieure (OPEX) peuvent l'obtenir après avoir servi cent-vingt jours sur les théâtres d'opérations extérieurs de nombreux pays indépendants. Elle l'interroge afin de savoir si elle compte remédier à cette situation injuste ; il ne s'agit en effet nullement ici d'octroyer un privilège mais d'une juste reconnaissance égalitaire de la nation vis-à-vis de ceux qui l'ont servi, souvent au péril de leur vie.

760

### **ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

#### *Sauvegarde du fort de Romainville et création d'un musée de la résistance des femmes*

3373. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la sauvegarde du fort de Romainville et la création d'un musée de la résistance des femmes. Le site du fort de Romainville retenu comme un site d'envergure de la métropole du grand paris et de la mairie des lilas dans le cadre de l'appel à projets urbanistiques « inventons la métropole » devrait être amené à subir de profondes mutations. Le fort de Romainville a joué un rôle central dans la politique de répression du régime nazi tout au long de l'occupation. Il fut notamment le principal camp d'internement des femmes résistantes avant leur déportation. De 1940 à 1944, 7000 personnes, dont 4000 femmes y furent détenues, huit sur dix furent déportées et deux cents fusillées. Pour cinquante charentaises-maritimes déportées, le camp du fort de Romainville fut une tragique étape obligatoire vers le camp Auschwitz-Birkenau et Ravensbrück. L'association de la fondation pour la mémoire de la déportation œuvre pour la création d'un musée de la résistante dédié aux femmes. Dans notre pays il n'existe ni centre d'histoire ni lieu mémoriel dédié au rôle des femmes dans la résistance et la déportation. Préserver le fort de Romainville serait une juste reconnaissance de la Nation envers la mémoire des héroïnes et victimes de notre histoire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour contribuer à transmettre la mémoire de la déportation et de la résistance des femmes.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

*Couverture partielle en téléphonie mobile du territoire mosellan*

3350. – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur la couverture partielle du territoire mosellan par la téléphonie mobile. De nombreux élus, en dépit de leurs démarches en ce sens, entamées il y a treize ans déjà pour certains, n'ont toujours pas obtenu satisfaction quant à leurs demandes répétées afin d'obtenir une couverture en téléphonie mobile de qualité. C'est, notamment, le cas de la commune de Baerenthal qui a pourtant sollicité les pouvoirs publics, les élus nationaux, régionaux et départementaux mais aussi la préfecture, afin de mettre un terme à cette situation inique. Par arrêté du 5 mai 2017, publié au *Journal officiel* le 11 mai 2017, Baerenthal a toutefois obtenu son inscription sur la liste complémentaire des centres-bourgs de communes non couverts par aucun opérateur de téléphonie mobile. Baerenthal devrait donc bénéficier, au plus tôt, selon l'accord très récent conclu entre l'Etat et les quatre opérateurs historiques, que sont Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom, du déploiement sur l'ensemble de son territoire d'une infrastructure mobile. Par conséquent, il demande que cet accord soit effectif dans les meilleurs délais.

*Espace réservé au stationnement sécurisé des vélos*

3372. – 22 février 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires si, compte tenu des modifications de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation, un projet de construction d'un collectif d'habitations doit être équipé d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, espace qui pourra être réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

*Permis de construire modificatif*

3400. – 22 février 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le cas d'un pétitionnaire ayant obtenu un permis de construire suivi ensuite d'un permis de construire modificatif. Le pétitionnaire a déposé auprès de la collectivité une déclaration d'achèvement des travaux portant sur le permis de construire initial et propose de déposer ensuite une déclaration d'achèvement des travaux pour le permis modificatif. Elle lui demande si cette façon de procéder est régulière ou s'il doit déposer une seule déclaration d'achèvement des travaux.

*Difficultés d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour les communes littorales*

3421. – 22 février 2018. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la difficulté qui peut exister à appliquer, pour les communes soumises à la loi littoral, les obligations découlant de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains en matière de construction de logements sociaux. Il existe-il est vrai un mécanisme qui permet à certaines communes de bénéficier d'une exemption si elles ont plus de la moitié de leur territoire urbanisé soumis à une inconstructibilité, si elles sont situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dont le taux de tension sur la demande de logement social est inférieur à 2 ou si elles sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et sont insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par les services de transports en commun. Si ces critères d'exemption ont le mérite d'exister, il sont loin de répondre à l'ensemble des problématiques rencontrées par les communes littorales, qui se retrouvent de ce fait bien souvent pénalisées, parfois lourdement, alors que leur marge de manœuvre en matière de construction de logements sociaux est extrêmement limitée pour ne pas dire quasi-nulle. En ce sens, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de trouver des solutions opérationnelles qui permettraient aux communes concernées de ne plus être pénalisées sur la base d'éléments sur lesquels elles n'ont pas de prise.

*Fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésorerie des territoires ruraux*

3425. – 22 février 2018. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les fermetures et réductions des services d'accueil dans les centres de trésoreries des territoires ruraux. Les contraintes budgétaires de plus en plus lourdes imposées par le ministère en charge des finances et les procédures de plus en plus dématérialisées entraînent une double conséquence sur les centres des finances publiques : d'une part, les décisions de fermetures se multiplient, d'autre part les effectifs des agents sont fortement

réduits affectant, dans les faits, leur capacité d'accueil du public. En Gironde, de nombreux centres des finances publiques ne sont aujourd'hui plus en mesure de recevoir les administrés ; ces suppressions de services ont souvent été réalisées sans concertation avec les acteurs locaux, et font réagir à la fois les citoyens, les personnels et les élus qui déplorent une politique menée au détriment du service public de proximité. Cela a été constaté, par exemple, en décembre 2017 lors de la grève des agents des services de trésorerie de Charente-Maritime. Cela est constaté aussi avec le centre des finances publiques de Créon : malgré les efforts consentis par la collectivité pour accueillir et maintenir la structure, elle ne peut plus recevoir les administrés aujourd'hui. Ces derniers sont réorientés vers les centres des grandes villes voisines de Cenon et Libourne. Pourtant, le département de la Gironde gagne en habitants chaque année, notamment dans le secteur de Créon, et la réduction des services d'accueil sera problématique à court terme. La question se pose de savoir si le maintien de services de proximité dans les communes structurantes de nos territoires ruraux n'est pas une nécessité pour garantir l'efficacité du service public sur des territoires où les citoyens vivent souvent le départ des administrations comme un abandon.

### *Logements sociaux dans les zones littorales*

3438. – 22 février 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés récurrentes des communes situées dans les zones littorales pour atteindre les objectifs de construction de logements sociaux locatifs. Les communes n'atteignant pas le seuil fixé de logements locatifs sociaux participent financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements locatifs sociaux manquants. Dans un cadre budgétaire contraint pour les collectivités, les communes concernées considèrent ne pas être en capacité d'engager des programmes de construction de logements sociaux, d'autant plus que le contexte foncier est soumis à de nombreuses contraintes ou insuffisant pour répondre aux objectifs. Alors que l'Etat se veut facilitateur, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

### *Cession à titre onéreux d'un lot de copropriété à usage d'habitation*

3456. – 22 février 2018. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la cession à titre onéreux d'un lot de copropriété à usage d'habitation. Les articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation issus de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové imposent pour une telle cession que soient annexés à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique cinq groupes de documents, notamment ceux relatifs à l'organisation de l'immeuble (fiche synthétique de copropriété, règlement de copropriété...) Le délai de rétractation ou de réflexion court à compter du lendemain de la communication de ces documents à l'acquéreur. À défaut de transmission la vente est caduque et impossible à régulariser. Il existe dans certaines communes des groupes d'habitation comprenant de nombreux logements construits par l'armée américaine après la Seconde Guerre mondiale pour y loger ses agents. Les maisons construites sur une seule parcelle ont été soumises au régime de la copropriété horizontale lors de leur revente dans les années 1960. Chaque maison représentait un lot de copropriété. Les voiries, espaces verts et toutes les canalisations fluides ont alors été repris par les communes au titre des équipements publics. Ces habitations n'ont jamais été gérées par des syndicats de copropriété. Les documents exigés par les articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent par conséquent être produits. Les ventes sont donc impossibles à organiser. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend envisager des dispenses de remise de documents dans de tels cas d'espèce.

### *Entretien du patrimoine du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais*

3457. – 22 février 2018. – M. Dominique Watrin souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires au sujet de l'entretien du patrimoine du bassin minier. Le bassin minier compte 63 000 logements qui ont été achetés à l'État plus de 450 millions d'euros (sans compter les 222 millions d'euros d'intérêts), alors que ceux-ci avaient déjà été payés par le travail des mineurs. 23 000 d'entre eux sont très mal isolés et des investissements massifs doivent être réalisés afin de les rénover. En 2017, le précédent gouvernement a fait la promesse d'y investir 100 millions d'euros, soit 10 millions par an sur dix ans. Cette somme était déjà très insuffisante mais surtout, elle n'apparaît pas dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Seuls des « prêts bonifiés et des zones franches » ont été promis par le Président de la République à ce jour, bien loin des enjeux. Ce n'est qu'à la suite du vote d'un amendement que 10 millions d'euros ont été programmés, sans garantie de pérennité pour les années suivantes. Les élus locaux sont également inquiets par la proposition de faire entrer la société nationale immobilière au capital de Maisons & cités. Non seulement cette entrée en capital, à

hauteur de 34 %, est largement surestimée compte tenu des sommes apportées (les chiffres varient selon les sources mais l'on parle actuellement de 150 millions d'euros, alors que le patrimoine de Maisons & cités peut être estimé à plus de 5 milliards d'euros), mais elle interroge sur la pérennité de l'ambition d'une gestion publique, démocratique et sociale du parc locatif minier. La manière dont cette entrée est annoncée est considérée comme une tentative de l'État d'acquiescer à une minorité de blocage à moindre coût. Ces annonces s'accompagnent de mesures qui fragilisent les bailleurs sociaux : la baisse des aides personnalisées au logement (APL), la potentielle taxe sur les logements mal isolés et le passage probable à un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite de 5,5 % à 10 % vont continuer à impacter la bonne gestion des logements par les bailleurs sociaux en nuisant à leurs capacités financières, sans contrepartie efficace de l'État. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage d'apporter pour garantir la rénovation de ce parc de logements.

### *Réduction des charges des locataires de l'office HLM d'Ugine*

3475. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02300 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Réduction des charges des locataires des offices HLM d'Ugine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry*

3478. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02427 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Projet de renouvellement urbain des Hauts de Chambéry", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Recouvrement de la taxe d'aménagement*

3378. – 22 février 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les retards observés, dans de nombreux départements, pour le recouvrement de la taxe d'aménagement. Cette situation, qui a des incidences financières défavorables pour les communes et conseils départementaux, alors même que leur budget est confronté à de fortes tensions, se révèle catastrophique pour de nombreux conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE). Il lui rappelle que la ressource essentielle de ces derniers est constituée par une fraction du produit de la taxe d'aménagement, dont le taux est fixé par le département. Les versements erratiques des sommes revenant aux CAUE, complètement déconnectés de l'évolution de la construction, mettent aujourd'hui gravement en difficulté la trésorerie de ces organismes et compromettent l'accomplissement de leurs missions dans de bonnes conditions. Il semblerait que l'insuffisance des moyens susceptibles d'être déployés dans les directions départementales du territoire pour la liquidation de la taxe retarde significativement son recouvrement par le trésor public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le retour à un versement rapide du produit de la taxe d'aménagement aux structures qui en sont les bénéficiaires.

### *Occupation illégale de propriétés privées par des squatteurs*

3411. – 22 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la répétition d'occupations illégales de propriétés privées par des squatteurs. Début février 2018, à Garges-lès-Gonesse, des squatteurs avaient été délogés par des jeunes. Le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires a déclaré sur une antenne de radio le 11 février 2018 : « quand vous avez une habitation principale, dans laquelle vous êtes, si un squatteur vient, s'il reste vingt-quatre, quarante-huit ou soixante-douze heures, peu importe, la police peut intervenir ». L'article 226-4 du code pénal, tel que modifié par la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile dispose que l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il lui demande de bien vouloir lui assurer que dans le délai de quarante-huit heures, la protection des propriétaires s'applique systématiquement avec intervention des forces de l'ordre pour déloger les intrus.

## CULTURE

*Mise en valeur des moulages khmers conservés à Morangis*

3412. – 22 février 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir des importantes collections de moulages khmers confiées au musée national des arts asiatiques Guimet. Ces moulages, réalisés notamment à l'initiative de l'explorateur Louis Delaporte au XIX<sup>ème</sup> siècle et présentés dans un premier temps au musée khmer de Compiègne puis au musée indochinois du Trocadéro, sont aujourd'hui en partie conservés en région parisienne, notamment à Morangis, dans des conditions qui ne permettent pas leur présentation au public. Extraordinaires témoins de la richesse architecturale des monuments d'Angkor et plus largement du patrimoine du Cambodge, ils représentent une collection unique de l'art khmer dont la France s'honorerait à assurer une plus large diffusion. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des collections conservées, sur les conditions de leur stockage dans les réserves de la région parisienne ainsi que sur les projets de son ministère les concernant.

*Devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt*

3422. – 22 février 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le devenir de la maison Jean-Cocteau à Milly-la-Forêt, contrainte de fermer ses portes au public et de licencier son personnel en raison de l'arrêt de la politique de mécénat décidé par le propriétaire des lieux. Acquis par l'écrivain en 1947, elle a servi de refuge à ce dernier durant les dix-sept dernières années de sa vie. Dépositaire des œuvres léguées par le poète à ses héritiers, la maison Jean-Cocteau abrite une collection unique, constituée de cinq cents pièces, dessins, photos, sculptures. Compte tenu de l'exceptionnelle richesse patrimoniale de ce lieu situé en Essonne et du montant élevé des fonds publics mobilisés pour sa rénovation en soutien à une initiative privée, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de l'action qu'elle pourrait mener afin de permettre la réouverture rapide du musée au public et d'assurer la pérennité de son budget de fonctionnement.

*Violences télévisuelles*

3473. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02171 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Violences télévisuelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon*

3348. – 22 février 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du service des finances publiques de Créon alors que le secteur géographique est en pleine progression démographique. Les administrés ne sont plus reçus et doivent se rendre à Cenon ou à Libourne en fonction de la commune d'appartenance. Il lui rappelle que cette décision qui a été prise sans aucune concertation ni information préalable a des conséquences dramatiques sur une partie de la population de ce secteur et en particulier sur les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir ce service public de proximité.

*Devenir du franc CFA*

3375. – 22 février 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir du franc CFA. Lors de son déplacement au Burkina Faso, le 28 novembre dernier, le président de la République a indiqué que « le franc CFA est un non-sujet pour la France ». Pourtant cette monnaie, appelée à l'origine « franc des colonies françaises d'Afrique », fut imposée aux pays africains dans le cadre de la sortie de la colonisation française. Si ces pays se sont libérés de la tutelle coloniale, leur autonomie et indépendance financière ne sont toujours pas assurées, compte-tenu des spécificités du franc CFA. En effet, le fonctionnement et l'organisation de cette monnaie permet l'accumulation des richesses hors du continent africain. La stabilité du franc CFA, puisque lié à l'euro, la garantie de convertibilité entre ces deux monnaies et enfin la liberté de circulation des capitaux entre les deux zones permettent de détourner légalement les ressources africaines. Ce mécanisme contraint les pays africains chaque année, à accumuler davantage de capital puisque celui-ci leur échappe. Il constitue également une véritable réserve de trésorerie pour notre pays au détriment des

pays africains et de près de 150 millions de personnes habitant dans le secteur du CFA. Par ailleurs la banque de France détient une partie des avoirs. Elle autorise des avances à hauteur de 20 % maximum des recettes du pays sur l'exercice en cours. Les pays concernés doivent donc emprunter le reste à des bailleurs de fonds comme l'agence française de développement. La banque de France dispose ainsi d'un « droit de regard » sur les activités financières des 14 pays de la zone franc CFA. Un nombre grandissant de ressortissants et même de chefs d'État des différents pays africains concernés manifeste leur souhait de remédier à cette situation issue d'une époque révolue. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures envisagées dans ce sens.

### *Successions vacantes*

**3399.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune dont un administré est décédé, laissant une succession vacante. À la requête de la commune, le service des domaines a été désigné par le tribunal de grande instance en tant que curateur de la succession vacante. Elle lui demande si le service des domaines peut alors refuser d'être curateur d'une succession vacante.

### *Hausse de la contribution sociale généralisée sur les retraites par foyer fiscal*

**3435.** – 22 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénalisation des retraites peu élevées qu'occasionne la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites, notamment en comptabilisant cette hausse sur le foyer fiscal, c'est-à-dire les couples soumis à imposition commune. Il souhaite mettre en avant le fait que les retraités sont loin d'être des catégories aisées de la population. Il rappelle ainsi que selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le montant moyen des pensions est de 1 306 euros par mois en 2014. Il a connaissance des annonces faites par le Gouvernement indiquant que les retraites en dessous de 1 200 euros ne seraient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités – passant ainsi de 6,6 % en 2017 à 8,3 % en 2018. Cette hausse de la CSG se traduit donc par une baisse des retraites, puisqu'elle n'est pas compensée, dans ce cas, par la suppression des cotisations sociales « maladie » et « chômage », ni par la revalorisation des retraites. Outre le fait que cette hausse porte un nouveau coup aux personnes âgées, ayant cotisé toute au long d'une vie de travail, il relève tout particulièrement l'injustice d'appliquer cette hausse sur le foyer fiscal et non sur les retraites individuelles. Ainsi, il rappelle que dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, au sein duquel les deux retraites atteignent ensemble un montant supérieur à 22 096 euros par an, les deux retraites sont impactées, même si l'une d'entre elles est bel et bien inférieure à 1 200 euros. Par ailleurs, le seuil pour une seule retraite étant de 14 404 euros, ce qui est déjà peu en termes de retraite mensuelle, les couples se trouvent plus encore désavantagés puisqu'en rapportant individuellement le seuil de 22 096 euros, celui-ci se trouve de 11 048 euros. Il se trouve choqué par le fait que les deux retraites soient, dans ce cas, impactées, ainsi que par le seuil pour un couple. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va agir dans l'objectif de réparer cette injustice pour les retraites les moins élevées.

765

### *Situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat*

**3461.** – 22 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les personnels des CMA sont des agents de droit public et disposent d'un statut spécifique en tant que personnels de chambre consulaire. Leur rémunération est calculée à partir d'un nombre de points dont la valeur est votée en commission paritaire nationale 52. Or, la valeur du point est bloquée depuis novembre 2010 et les agents de ces établissements publics sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et des carrières. L'attente des personnels est d'autant plus forte qu'ils se sentent écartés des mesures d'augmentation de la valeur du point d'indice ou des mécanismes de rattrapage des salaires comme la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) dont ont pu bénéficier les autres catégories d'agents publics. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

### *Taxe à l'essieu*

**3463.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR), dite taxe à l'essieu, qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique d'un véhicule porteur de deux essieux. Tous les propriétaires de véhicules, anciennement au régime journalier, doivent les déclarer au régime semestriel et payer par avance au plein tarif pour six mois d'utilisation supposée, même en cas d'utilisation très occasionnelle. Ainsi, un citoyen



possédant un véhicule poids-lourd de collection ou pour son usage personnel est obligé de payer la totalité de la taxe au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Situation des professeurs documentalistes*

3341. – 22 février 2018. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes. En effet, ces professeurs titulaires d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) adossé aux sciences de l'information et de la communication travaillent depuis longtemps à la formation des élèves du secondaire pour en faire des citoyens qui prennent toute leur place au sein d'une société dans laquelle la culture de l'information et des médias est une condition indispensable à leur liberté et à l'exercice de leurs droits. Les professeurs documentalistes répondent ainsi à la mission qui leur est confiée dans la circulaire n° 2017-051 du 23 mars 2017 de « former tous les élèves à l'information documentation et contribuer à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information (...) dans une progression des apprentissages de la classe de sixième à la classe de terminale, dans la voie générale, technologique et professionnelle. » Ainsi, il est nécessaire d'inscrire au centre des apprentissages, de la maternelle au lycée, une formation permettant l'acquisition, par tous les élèves, d'une culture de l'information des médias, y compris numériques. Cet enseignement a légitimité à être porté par les professeurs documentalistes dans leur champ disciplinaire de référence, l'information-documentation, qui entretient des rapports épistémologiques avec les cultures informationnelles, médiatiques et numériques. Dans le contexte de la réforme du lycée, à la lecture du rapport sur le baccalauréat 2021, il apparaît que l'expertise des professeurs documentalistes trouvera, en toute logique, son entière place dans l'enseignement des « enjeux du monde contemporain » en classe de seconde et répondra aux exigences du domaine de compétence relatif à « la réflexion sur le monde » en classe de première et terminale. En outre, l'enseignement en information-documentation inclut la question des usages du numérique, dont la « sécurité informatique » et la « e-réputation » citées dans le rapport sont des composantes essentielles et travaillées depuis longtemps par les professeurs documentalistes. C'est pourquoi, compte tenu des compétences multiples des professeurs documentalistes, il lui demande de bien vouloir confirmer leur intégration pleine et entière aux projets de réforme à venir.

### *Fermeture de classes en milieu rural*

3343. – 22 février 2018. – M. **Bernard Bonne** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture annoncée de 36 classes à la rentrée 2018 dans le département de la Loire. L'examen attentif de ces retraits d'emploi laisse apparaître que plus des trois quarts des suppressions de classes le seront en milieu rural, alors que dans le même temps l'Inspection d'académie prévoit l'ouverture de 30 classes au titre du renforcement des apprentissages fondamentaux en éducation prioritaire REP+ et de 40 classes au titre du renforcement des apprentissages fondamentaux en éducation prioritaire REP. Or, la plupart de ces créations de postes et ouvertures de classes se feront dans les quartiers en zones urbaines ou péri-urbaines afin de permettre le dédoublement de classes de CP et CE1, mesure phare du ministère et qui doit s'étaler d'ici 2019. Ainsi, alors que le département de la Loire ne comptera à la rentrée 2018 que 15 enseignants de plus par rapport à cette année, la seule solution consiste à fermer des classes en milieu rural. Cette mesure est d'autant plus incompréhensible qu'elle est contraire aux promesses du président de la République qui, dans son discours du 17 juillet 2017 lors de la conférence des territoires, avait indiqué que les territoires ruraux ne pouvaient être la variable d'ajustement et qu'il n'y aurait pas de fermeture de classes dans les écoles primaires. Même face à une légère baisse démographique, il paraît compliqué d'expliquer à des habitants, qui déjà se sentent quelque peu délaissés avec l'abandon de nombreux services publics et une désertification rurale qui s'accroît, que l'on va fermer leurs classes afin que les enfants vivant en zones urbaines puissent étudier dans des classes de 12 élèves. Il convient de noter que la problématique de l'illettrisme, les difficultés sociales, etc. existent aussi en milieu rural et que les élèves et leurs familles sont impactés par les temps de transport. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement va enfin accompagner de moyens suffisants les annonces en faveur des zones d'éducation prioritaire et revenir sur le manque d'effectifs criants afin que les classes en milieu rural ne soient pas les sacrifiées de la prochaine rentrée scolaire.

### *Apprentissage des mathématiques*

**3353.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des mathématiques en France. En effet, les différentes études internationales sur les systèmes éducatifs sont assez pessimistes sur le niveau en mathématiques des élèves français. Il en est ainsi de la dernière enquête TIMSS (trends in mathematics and sciences study), révélée fin 2016, qui établit que les élèves de la série S ont perdu près de 20% de leurs capacités, passant d'un score de 569 en 1995 à un score de 463 en 2015, ce qui constitue la plus forte baisse observée dans le monde. Pour redonner aux élèves l'appétit des mathématiques, le rapport intitulé « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », remis le 12 février 2018, propose une approche plus concrète, avec un apprentissage des quatre opérations dès le CP, à l'aide de bouliers, de cubes ou de bâtons de couleur, afin de pouvoir manipuler, décortiquer le calcul puis poser l'opération. Il s'agit également de renforcer le poids des mathématiques dans la formation initiale et continue des professeurs des écoles, de réconcilier les lycéens avec les mathématiques, de développer les échanges avec les autres disciplines... En conséquence, il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations de ce rapport novateur.

### *Fermeture des classes en zones rurales*

**3361.** – 22 février 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture des classes dans les zones rurales. Il rappelle que dans son discours, prononcé à l'occasion de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le président de la République a pris l'engagement de ne recourir à aucune fermeture de classes dans les zones rurales en déclarant notamment : « ce qui est sûr c'est que les territoires en particulier les plus ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement d'économie ». Néanmoins, nombreux ont été les départements ruraux à avoir été informés des fermetures de classes envisagées dans leurs écoles et regroupements scolaires au cours des semaines passées. Il souligne l'importance du maintien des écoles de la République et des services publics pour le dynamisme et le développement de nos territoires ruraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux élèves issus des territoires ruraux d'étudier dans de bonnes conditions et d'avoir accès à un enseignement de qualité au même titre que les zones prioritaires ou urbaines.

### *Fermeture de classes en milieu rural*

**3362.** – 22 février 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déclaration de M. le Président de la République qui a annoncé le lundi 17 juillet 2017 lors de la première conférence nationale des territoires que « les territoires ruraux ne pouvaient plus être la variable d'ajustement. » Il n'y aurait donc plus « aucune fermeture de classes dans les zones rurales. » Or, en pleine période de négociation de la future carte scolaire avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Nièvre, il a été évoqué la fermeture de plusieurs classes. Ainsi, la Nièvre devrait, une nouvelle fois, rendre des postes dans le premier degré à la rentrée prochaine. Après 12 postes rendus en 2015, 10 en 2016 et aucun l'an passé, quatre postes seraient cette année envisagés. Seraient ainsi menacées des classe de primaire des écoles de Chatillon en Bazois, Lormes, Luzy, de Cosne, d'Urzy, de Decize... De nombreux maire ruraux et membres d'associations de parents d'élèves s'inquiètent des annonces relatives au devenir d'une classe ou d'une école dont l'impact local est majeur en matière de politique éducative et de développement territorial. La logique des regroupements pédagogiques intercommunaux opérée ces dernières années trouve rapidement ses limites et l'on observe une concentration de plus en plus manifeste des moyens dans les pôles urbains au détriment des communes rurales, favorisant une nouvelle fois une inégalité manifeste entre tous les écoliers. Parce que ces fermetures de classe ou d'écoles donnent lieu ensuite à des frais de transport scolaire, à des recompositions et aboutissement in fine à une perte d'attractivité des communes, il lui demande si le Gouvernement envisage de respecter les engagements pris par le président de la République devant les Français et les élus de la République de ne pas fermer de classe. Il souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'égal accès de tous les élèves au service public de l'éducation prenant en compte les difficultés, les spécificités et l'ensemble des problématiques géographiques, économiques, sociales, inhérentes aux territoires ruraux.

### *Formation des enseignants en matière de troubles d'apprentissage*

**3367.** – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants en matière de troubles d'apprentissage. Les troubles des apprentissages sont des troubles cognitifs spécifiques qui affectent le langage oral, dysphasies, le langage écrit, dyslexies, la coordination du

geste et les troubles visuo spatiaux, dyspraxies. Le manque de formation des enseignants dans ces domaines est en partie responsable du parcours chaotique de ces élèves. En formation initiale, la formation dispensée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) n'inclut pas systématiquement ces troubles d'apprentissage, mais cela est laissé au bon vouloir des ESPE. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est donc très variable. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus sur ces problématiques. De nombreux enseignants ne suivent donc pas ces formations, alors qu'il est évident que leur parcours professionnel les amènera à rencontrer des élèves atteints de ces troubles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de renforcer la présence des neurosciences en formation initiale et de rendre systématique la sensibilisation à ces troubles en formation continue.

### *Équité des plans d'accompagnement personnalisés des « dys »*

**3402.** – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application équitable des plans d'accompagnement personnalisés pour les personnes ayant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), dits troubles « dys ». Les plans d'accompagnement personnalisés (PAP) sont des dispositifs de l'éducation nationale définissant les adaptations pédagogiques dont a besoin un élève qui connaît des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lequel des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'il puisse poursuivre son parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Leur mise en place semble être différente d'un département à l'autre alors que le décret et la circulaire sont de portée nationale. De plus, les documents et l'attribution des aménagements d'examen (brevet, baccalauréat...) seraient très différents là encore d'un département à un autre. Les associations des « dys » dénoncent des exemples de refus d'aménagement de façon systématique selon certains rectorats sur des critères subjectifs, au regard des familles. Elle lui demande dans quelle proportion cette situation est prise en compte par l'éducation nationale et ce que compte faire le Gouvernement pour assurer un traitement équitable sur le territoire national.

### *Formation des enseignants aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3404.** – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), dits troubles « dys ». Des enseignants ont pu se trouver désarmés face à des personnes « dys » n'ayant pas reçu de formation adéquate pour transmettre leurs savoirs à ces élèves. Le nombre d'heures affecté à la formation aux troubles « dys » en formation initiale est variable d'une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) à l'autre, et d'une filière à une autre. En formation continue, ce sont des associations à titre bénévole qui, la plupart du temps, dispensent cette formation. De nombreux professeurs n'auront pas eu de confrontation à ces troubles durant leur cursus alors qu'ils auront dans leur classe des élèves « dys ». Elle lui demande dans quelle proportion cette situation est prise en compte par l'éducation nationale et ce que compte faire le Gouvernement pour assurer une meilleure formation aux troubles TLSA pour les enseignants.

### *Ampleur inédite des fermetures de classes en zones rurales*

**3416.** – 22 février 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs communes rurales de l'Hérault, notamment Olargues, Hérépian, Fraisse-sur-Agoût, La Salvetat-sur-Agoût dont les élus et les parents d'élèves ont été informés de fermetures de classes à la rentrée 2018. Au total, 90 fermetures de classes pourraient intervenir dans l'Hérault sans être compensées par des ouvertures dans des communes qui connaissent un fort dynamisme démographique. Du point de vue de l'ampleur, il s'agit d'une situation inédite qui aurait pour cause l'absence de moyens au service du recrutement d'enseignants conjuguée au dédoublement des classes de cours préparatoire dans les zones d'éducation prioritaire renforcée. De fait, il apparaît qu'une logique comptable est appliquée de manière purement rigoriste, au détriment des conditions dans lesquelles les élèves reçoivent l'enseignement. Les communes rurales ne peuvent être dépossédées d'enseignants alors que la courbe démographique y est en évolution ou qu'elles vivent des situations de précarisation de leurs populations, tout comme en milieu urbain. Il faut, au contraire, accentuer la force humaine. Les quatre communautés de communes composant le pays Haut Languedoc et Vignobles (Grand Orb, Avant-Monts, Sud Hérault, Minervois Saint-Poinais Orb-Jaur), dont deux sont considérées comme communautés de communes de montagne, demandent à cet égard que soit pris en considération l'article L. 212-3 du code de l'éducation qui dispose que « dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne (...), la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui

justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires » et que « le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers ». Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de rassurer sur la capacité de l'école publique à accueillir tous les enfants dans les meilleures conditions, notamment conformément à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et ainsi porter efficacement les valeurs de notre République laïque.

### *Nouvelle carte scolaire en Vendée*

3428. – 22 février 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte scolaire proposée par l'inspection académique en Vendée. Cette dernière prévoit la fermeture de nombreuses classes dans le département, ce qui engendre une situation préjudiciable pour les élus, les parents d'élèves et les enseignants. En effet, l'inspection académique prévoyait à l'origine la fermeture de trente-sept classes, à laquelle devaient s'ajouter dix-huit gels (fermetures potentielles), pour seulement deux ouvertures, une ouverture réservée et sept classes de cours préparatoire (CP) dédoublées en éducation prioritaire. Face à la mobilisation des différents acteurs, l'inspection académique a proposé une nouvelle carte avec vingt-neuf fermetures annoncées et quinze gels. Cette proposition a été rejetée par l'ensemble du comité chargé de dialoguer autour de cette nouvelle carte scolaire. La fermeture de ces classes apparaît comme paradoxale après les annonces du Gouvernement autour de l'importance qui doit être donnée aux enfants en classe de CP. La fermeture de ces vingt-neuf classes entraînera logiquement une augmentation du nombre d'élèves par classe. Ce sera le cas par exemple à Saint-Étienne-du-Bois qui ne connaîtra pas de diminution du nombre d'élèves à la rentrée 2018 mais qui se retrouve menacée par la fermeture d'une classe. Si cette décision aboutit, cela fera passer le nombre d'élèves par classe de vingt-deux à vingt-sept. De nombreuses autres communes se retrouveront confrontées à cette situation à la rentrée. Il souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés qu'engendreront ces fermetures à savoir notamment la création de classes surchargées et appelle à un dialogue avec les acteurs afin d'aboutir à une situation juste et équilibrée.

### *Fermetures de classes en milieu rural*

3429. – 22 février 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes du premier degré dans le département de la Moselle et plus généralement en France. Lors de la conférence nationale des territoires de 2017, le Président de la République avait promis qu'aucune fermeture supplémentaire de classes n'aurait lieu dans les territoires ruraux. Pourtant le projet de nouvelle carte scolaire pour la rentrée 2018 fait état d'un grand nombre de fermetures et de regroupements qui ne sont pas compensés par la création de nouvelles classes. Les départements les plus ruraux, déjà fragilisés par la perte de nombreux services publics au nom des seuls critères démographique et économique, vont être manifestement lésés par cette nouvelle carte. En Moselle, on assiste ainsi à 95 fermetures (214 dans toute l'Académie de Nancy-Metz) contre 23 ouvertures soit un solde négatif de 72. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), suivant les critères du ministère, a en effet préconisé le chiffre d'une classe par seuil de vingt-six élèves. Richeling-Holving, Louvigny, Ancy-Dornot, Zimming et tant d'autres communes vont ainsi perdre une ou plusieurs classes, alors même que certaines avaient réalisé des investissements importants sur leurs sites scolaires. Il lui demande donc si les critères de suppression de classes peuvent être adaptés aux spécificités du monde rural et à la nécessité de maintenir dans les territoires les moins denses des classes pour éviter non seulement aux parents de parcourir des distances toujours plus longues, mais aussi pour ne pas aggraver le manque d'attractivité et la désertification du monde rural qui dissuadent les familles de s'y installer.

### *Parcours scolaire des personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

3442. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », dans leur parcours scolaire et de formation tout au long de la vie. Le manque de formation des enseignants expliquerait, en grande partie, le parcours chaotique de ces élèves qui se traduit souvent par une orientation par défaut ou par une déscolarisation partielle voire totale. Pourtant, ces troubles « dys », qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population dont de nombreux enfants. Or, d'une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) à une autre, la formation dispensée et

traitant de la prise en charge des élèves souffrant de troubles « dys » est très variable. De même, les méthodes d'apprentissage des langues étrangères restent inadaptées pour ces élèves. Face à ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une égalité des chances d'éducation et de formation à tous les enfants souffrant de troubles « dys », sur l'ensemble du territoire national.

### *Plans d'accompagnement pour les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3443.** – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », dans la mise en place de leurs plans d'accompagnement personnalisés (PAP). En effet, la mise en place du PAP, dispositif interne à l'éducation nationale qui définit les adaptations pédagogiques dont a besoin l'élève, est très différente d'un département à un autre et il n'y a aucune uniformité nationale. Selon une enquête effectuée en février 2017, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, les familles seraient même écartées de la rédaction du PAP dans près d'un cas sur deux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme et adéquate sur l'ensemble du territoire.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

### *Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail*

**3336.** – 22 février 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Le 31 janvier 2018, l'AVFT a annoncé qu'elle fermait son accueil téléphonique jusqu'à nouvel ordre, ne pouvant plus « répondre à tous » et « assurer la défense des victimes » avec ses moyens actuels. Entre 2015 et 2017, le nombre de saisines a doublé, alors que l'AVFT fonctionne sans augmentation de subventions et donc d'effectifs depuis treize ans. La secrétaire d'État a mandaté un groupe d'experts qui sera mis en place dans les prochaines semaines avec pour mission de « contrôler l'effectivité, l'efficacité et la bonne articulation entre les différentes associations pour que, in fine, les femmes qui ont besoin d'une information, d'un service puissent les trouver facilement ». Elle a également indiqué que les associations devraient présenter leurs nouveaux projets de subventions devant cette commission d'experts pour avis, dans un besoin de transparence. Cette mise en cause implicite du travail des associations venant en aide aux femmes victimes de violence, qui n'ont pas attendu sa nomination au Gouvernement pour travailler ensemble et très efficacement, n'est pas admissible. Aucune subvention gouvernementale n'est accordée sans qu'un dossier détaillant le budget et les actions envisagées soit présenté. Il lui demande donc comment l'État compte soutenir les associations d'aide aux femmes victimes de violence afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle et comment il compte renforcer les moyens et compétences de tous les acteurs concernés par la lutte contre les violences sexuelles, afin que les victimes puissent être prises en charge.

### *Recours au congé maternité par les exploitantes agricoles*

**3344.** – 22 février 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le faible recours au congé maternité par les exploitantes agricoles. Malgré les avancées pour étendre le droit au congé maternité des agricultrices, la proportion de femmes qui recourent à ce congé est de 58 %, ce qui reste une proportion insuffisante. Plusieurs facteurs ont été recensés qui tiennent essentiellement au manque d'information, au coût du remplacement, à l'inadéquation de l'offre de remplacement ou à la carence de l'offre qui n'est pas toujours adaptées aux besoins, ou encore à des réticences psychologiques pour laisser l'exploitation à une tierce personne, surtout quand il y a des animaux. Aussi, lors de son annonce en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, elle avait souligné sa volonté de mettre en place un congé maternité unique pour toutes les femmes. Cependant, au vu de la situation particulière des agricultrices et de leurs nombreuses inquiétudes dont celle de voir remis en cause le principe de l'allocation de remplacement, actuellement mis en œuvre par la mutualité sociale agricole (MSA), il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de la MSA dans ce domaine et quelles mesures elle compte-elle prendre pour améliorer l'offre de remplacement mais aussi sa connaissance par les agricultrices. Enfin, plusieurs actions pour renforcer

l'information des agricultrices s'agissant de leurs droits relatifs au congé maternité doivent être menées. Aussi, il lui demande si une communication sur ce sujet au moment de l'installation et le développement de campagnes d'information de la part des services de remplacement et de la MSA pourraient être mis en œuvre rapidement.

### *Inégalité salariale entre les femmes et les hommes*

**3345.** – 22 février 2018. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes. Une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en décembre 2017 indiquait que les femmes salariées gagnaient en moyenne 17 740 euros net en 2015 contre 23 260 euros pour les hommes salariés la même année. Si deux tiers s'expliquent par une différence de salaire pure, un tiers est lié à un temps de travail annuel moindre. Ce second point s'explique notamment par les difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale, ce qui oblige de nombreuses femmes à réduire leur temps de travail. Dès lors, deux pistes méritent d'être explorées : d'une part, l'amélioration de la conciliation vie professionnelle/vie familiale en assouplissant les conditions de travail, d'autre part, le recours plus important aux hommes pour les tâches familiales. Une plus grande liberté et une meilleure flexibilité permettraient sans doute de contribuer à réduire ces inégalités. Plusieurs associations on en ce sens fait des propositions : fractionnement du congé parental, intégration de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale dans les négociations d'entreprise ou encore promotion accrue du télétravail. Le président de la République a proclamé l'égalité entre les femmes et les hommes, Grande cause du quinquennat. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour apporter des réponses à ce sujet majeur.

### *Femmes sans domicile fixe*

**3415.** – 22 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des femmes sans domicile fixe (SDF). Ces femmes représentent selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) 38 % des personnes SDF. Leur quotidien est fait notamment de violences physiques et sexuelles innombrables dont de très nombreux viols. Il est urgent qu'il soit tenu compte du cumul des difficultés auquel font face ces femmes tant en matière d'accueil que d'accompagnement. Une pétition qui a recueilli près de 200 000 signatures exige notamment de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre en sécurité un maximum de femmes SDF. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour atteindre cet objectif en concertation avec tous les acteurs concernés.

### *Avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail*

**3458.** – 22 février 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'avenir de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Depuis sa création en 1983, cette dernière contribue activement à faire connaître la réalité des violences sexuelles au travail. L'association a pourtant annoncé le 31 janvier 2018 la fermeture de son accueil téléphonique, faute de moyens suffisants pour répondre aux demandes et « submergée par un flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail mais aussi de professionnelles à la recherche d'informations » peut-on lire sur la page internet dédiée. L'association indique aussi avoir averti à plusieurs reprises les pouvoirs publics et ce, dès 2014. Elle précise que ces alertes n'ont toutefois pas « suscité la moindre réaction des pouvoirs publics ». Le même jour, la délégation aux droits des femmes du Sénat - inquiétée par la dégradation des moyens de l'association - l'auditionnait. Aussi, en dépit des annonces ambitieuses et de la volonté de l'État d'ériger l'égalité entre femmes et hommes en « grande cause nationale », il doute de la réalité des ambitions gouvernementales en la matière et s'interroge sur la traduction concrète de cette priorité. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les initiatives précises qu'elle entend prendre pour sortir de l'impasse cette association actrice majeure de la lutte contre les violences.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Annulation du festival « escale en Israël » et liberté d'expression*

**3454.** – 22 février 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'annulation en février 2018 du festival « escale en Israël »,

organisé par une association étudiante de l'université Lille I. Le festival « escale en Israël » devait proposer pendant quatre jours des ateliers de découverte de la culture israélienne. Une exposition de photos, des cours d'hébreu, la découverte de la cuisine et de la musique israéliennes : le programme du festival ne se voulait ni politique, ni religieux. Toutefois, à l'appel de l'association France Palestine solidarité Nord-Pas-de-Calais (AFPS) et de deux professeurs de l'université de Lille I, quelques dizaines de personnes sont venues protester, dès le premier atelier du festival, empêchant sa tenue et forçant les étudiants organisateurs à tout bonnement annuler l'intégralité du festival, auquel plusieurs centaines de personnes avaient prévu d'assister. Que les deux enseignants et les manifestants qualifient Israël « d'État colonial », c'est leur affaire. Qu'ils demandent l'interdiction de cet événement est extrêmement grave par rapport à la liberté d'expression dans notre pays. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prises pour garantir ce droit fondamental et pour faire qu'à l'avenir, chacun puisse s'exprimer sereinement dans les universités de notre pays.

### *Situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales*

**3460.** – 22 février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des enseignants dans les écoles supérieures d'art territoriales. Le réseau national des écoles supérieures d'art est constitué de deux types d'établissements : trente-cinq écoles territoriales, pour la plupart des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et dix écoles nationales. Alors qu'ils sont en charge des mêmes missions et préparent aux mêmes diplômes nationaux, les enseignants des deux types d'établissements ont des statuts distincts. Des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales sont ainsi à noter. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

### *Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural*

**3466.** – 22 février 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la carte scolaire de la rentrée 2018. Les incidences des dédoublements de classes de CP et CE1 dans l'éducation prioritaire semble s'opérer au détriment des écoles en milieu rural. En bénéficiant de moins de postes, les écoles rurales vont très certainement pâtir de fermetures de classes ou de relèvement de seuils à 31 ou 32 élèves. Le nombre de postes créés par le ministère dans le primaire (3880) semble insuffisant ayant pour conséquence la fermeture de nombreuses classes en maternelles et en milieu rural. Or lors de la conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017, M. le président de la République avait promis que les territoires en milieu ruraux ne seraient plus la variable d'ajustement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte consacrer au milieu rural qui, comme les zones urbaines sensibles, rencontre des difficultés sociales et scolaires.

## INTÉRIEUR

### *Fiabilité des sociétés privées de sécurité*

**3323.** – 22 février 2018. – M. Rachel Mazuir attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les sociétés privées de sécurité. Dans son rapport public annuel publié le 7 février 2018, la Cour des comptes dénonce des méthodes de recrutement laxistes dans ce secteur d'activité. Des individus se retrouvent en effet détenteurs d'une carte professionnelle d'agent de sécurité alors même qu'ils ont été signalés à la justice pour infractions à la législation sur les stupéfiants, pour délit de fuite, agression sexuelle, fraude au mariage ou même violences sur un agent de police. Ce sont 93 % des demandes de carte professionnelle qui sont acceptées. On peut donc émettre de sérieux doutes sur la fiabilité de ces agents qui opèrent des transports de fonds, gardent des préfectures ou assurent des missions de surveillance à l'école nationale supérieure de police. En 2011, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pourtant été créé pour conseiller ces sociétés privées, les sanctionner en cas de manquements et délivrer les agréments et titres professionnels. Or, toujours selon la Cour des comptes, il apparaît que les contrôles sont peu fréquents et les manquements « largement tolérés ». Sur les 35 000 titres professionnels en circulation, seuls quelque 200 retraits et suspensions sont en effet prononcés chaque année. Malgré cette situation accablante, déjà dépeinte en 2015 dans un rapport de l'inspection générale de l'administration, le ministre de l'intérieur a annoncé le 5 février 2018 confier davantage de missions aux

entreprises de sécurité privée. Il a par ailleurs indiqué que le CNAPS « sera chargé de donner l'agrément de chaque société et d'assurer la moralité de chaque agent ». Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend s'assurer de toutes les garanties professionnelles et éthiques concernant ces sociétés privées de sécurité.

### *Groupuscule d'extrême-droite division nationaliste révolutionnaire*

**3330.** – 22 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le groupuscule d'extrême-droite nommé la division nationaliste révolutionnaire (DNR). La DNR est une réminiscence de la jeunesse nationaliste révolutionnaire (JNR), groupuscule d'extrême-droite administrativement dissous par un décret du 12 juillet 2013 peu après le décès d'un militant du collectif antifasciste Paris-banlieue (CAPAB) et de solidaires étudiant-e-s, suite à des coups donnés par des militants d'extrême-droite. La DNR tente d'acquérir un local à Tulle, ce qui suscite de fortes résistances dans la population, dans le mouvement associatif et chez nombre d'élus. Un très grand nombre d'acteurs estiment qu'il n'y a aucun doute, tant du point de vue du contenu que de la symbolique employée, que la DNR, comme la JNR précédemment, est un groupuscule fasciste qui se caractérise par une grande violence. Il attire l'attention du ministre sur l'urgence de prendre les mesures qui s'imposent à son sujet comme cela avait été le cas pour la JNR.

### *Avenir des zones de sécurité prioritaires dans le cadre du déploiement de la police de sécurité du quotidien*

**3354.** – 22 février 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant aux implications et aux conséquences de la mise en œuvre prochaine de la police de sécurité du quotidien (PSQ) sur les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Certes, la définition des ZSP et les moyens mobilisés lors du précédent quinquennat sont loin d'avoir démontré qu'il s'agissait de la solution ultime en matière de sécurité intérieure. Pour autant, contrairement à la future PSQ, ces ZSP irriguaient le territoire national, et s'établissaient sur des zones rurales, pourtant particulièrement concernées par les problèmes sécuritaires. Force est de constater que, sur le terrain, les personnels mobilisés dans le cadre des ZSP rurales se déploient de plus en plus rarement. Elle lui demande si la PSQ a vocation à remplacer les ZSP, ou a en être un complément et quels moyens spécifiques seront dédiés à ces territoires.

### *Recrutement dans le secteur privé de la sécurité*

**3360.** – 22 février 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question du recrutement de la part des sociétés privées de sécurité. En effet, dans son dernier rapport public annuel 2018, la Cour des comptes a clairement souligné les difficultés à apporter une régulation qui pourrait assurer à la profession une nécessaire moralisation. En effet, comme l'indique le rapport, « le contrôle de la moralité des demandeurs, qui conduit souvent à délivrer des cartes et autorisations à des individus ayant des antécédents judiciaires à des faits parfois graves, apparaît inadapté pour répondre à l'enjeu de moralisation du secteur » (Cour des comptes, synthèses des observations du rapport public annuel 2018, p. 25). En effet, il est délicat, voire dangereux, que certains personnels de sécurité soient recrutés, alors qu'ils ont été condamnés pour des faits graves, particulièrement inappropriés aux fonctions exercées. La Cour des comptes a, par ailleurs, émis des recommandations, tenant notamment à la composition et à l'action du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Aussi, il aimerait savoir ce que le Gouvernement entend faire de ces recommandations visant à un recrutement plus conforme aux exigences de moralité et de professionnalisme qui s'imposent dans ce secteur.

### *Mutualisation des compétences eau et assainissement au sein d'une même régie*

**3363.** – 22 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences liées à l'impossibilité pour une régie d'exercer à la fois les compétences eau et assainissement. De nombreuses régies exerçant la double compétence, eau et assainissement, ont été créées par les collectivités locales. Toutefois, depuis quelques années, il semble qu'une nouvelle interprétation du cadre légal, et notamment de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités locales, imposant la création d'une régie pour l'exploitation directe de chaque service public industriel et commercial (SPIC), prévaut. Cette interprétation juridique a été explicitée dans une réponse du Gouvernement publiée dans le *journal officiel* du Sénat du 27 juin 2013 (page 1944) à une question écrite. Les collectivités locales se voient désormais opposer cette dernière par les préfets à l'occasion de projets de création ou d'extension d'une régie unique. Dans sa réponse, le Gouvernement précise



également que : « en revanche, il existe certaines possibilités de gestion commune aux services publics d'eau et d'assainissement ». Il ajoute que « l'article L. 2224-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants d'établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique ». Cette exception ne permet toutefois pas aux régies concernées de bénéficier de l'ensemble des avantages tirés du regroupement des deux compétences. Pour les régies en dehors du champ de l'article L. 2224-6 du CGCT, les coûts induits par cette interdiction de mutualisation sont importants, alors même qu'il est demandé aux collectivités locales une contribution importante à l'effort de réduction des dépenses publiques, et la lisibilité du service public en est réduite. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre une plus grande mutualisation des compétences eau et assainissement afin de rationaliser ces services publics et permettre aux collectivités locales et aux administrés de bénéficier des avantages induits par celle-ci.

### *Mutation interne d'un fonctionnaire territorial et modification de la fiche de poste*

3370. – 22 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune qui a modifié la fiche de poste de l'un de ses agents lequel soutient qu'il est victime d'une mutation interne illégale. Il lui demande comment se différencie une mutation interne d'un fonctionnaire territorial par rapport à une simple modification de la fiche de poste.

### *Concurrence déloyale et dangereuse faite aux écoles de conduite agréées*

3377. – 22 février 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposé par ces sociétés. L'éducation routière doit être en effet dispensée par des équipes pédagogiques instruites et compétentes, au sein d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens adéquats pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves et ce, dans le respect des programmes et des règles européennes. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à proposer par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée sur une page web, un permis « moins cher », en s'affranchissant totalement des charges salariales et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et employant par ailleurs des « formateurs indépendants » au statut d'auto-entrepreneurs. Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment très risqué pour les élèves mais aussi pour tout usager de la voie publique car l'éducation routière dispensée par ces sociétés n'est pas forcément analogue et conforme aux écoles de conduite homologuées par l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

### *Dons aux services départementaux d'incendie et de secours*

3380. – 22 février 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil d'administration du SDIS de fixer les modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au vu des critères qu'il définit. Par ailleurs, le sixième alinéa de cet article dispose que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de ces collectivités atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le maintien des contingents communaux plafonnés inscrit à l'article 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a pour conséquence que toute dépense nouvelle doit être prise en charge par le conseil départemental afin de respecter les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 de démocratie de proximité, confirmées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Pourtant, pour prendre l'exemple du SDIS de l'Oise, le nombre d'interventions augmente, et ce de 25 % depuis 2002. Les SDIS ont donc besoin d'augmenter leurs financements sans pour autant augmenter les contributions des collectivités locales. Or si actuellement, les SDIS peuvent percevoir des dons, ils ne sont malheureusement pas défiscalisés, comme c'est le cas pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rendre possible la défiscalisation des dons aux SDIS.

*Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours*

**3381.** – 22 février 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application des taxes sur le carburant aux services départementaux d'intervention et de secours (SDIS). Le 28 janvier 2018, le conseil départemental du Var appelait à une exonération des taxes sur le carburant pour les SDIS. Cela paraît être une mesure de bon sens, dans la mesure où cette exonération existe déjà pour l'armée, pour les pêcheurs professionnels ainsi que pour les sapeurs-pompiers lorsqu'ils partent en sauvetage en mer. Pour le SDIS de l'Oise, cette exonération de taxes sur le carburant représenterait l'équivalent de onze nouveaux postes de sapeurs-pompiers professionnels ou le coût d'un nouveau fourgon mousse à grande puissance, indispensable pour combattre les feux d'usines, autant de moyens ou d'effectifs qui tendent à manquer pour nos SDIS. Il souhaiterait donc savoir si cette mesure est envisagée par le Gouvernement.

*Commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

**3392.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que suite à la suppression des crédits de la réserve parlementaire il a été décidé que des sénateurs et des députés de chaque département siègeraient au sein des commissions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Dans les départements représentés par moins de cinq parlementaires, tous les parlementaires sont membres de la commission. Par contre dans les départements ayant cinq parlementaires ou plus, seuls deux députés et deux sénateurs y siègent. Dans ce cas, la loi prévoit simplement que ces parlementaires sont désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat sans autre précision. Elle souhaiterait donc savoir quel est l'organe de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui doit procéder à la désignation. Elle lui demande aussi si des garde-fous peuvent éviter que dans un département où huit députés sur dix appartiennent à un parti politique d'opposition, l'Assemblée nationale ne désigne les deux autres ou qu'une liste qui est arrivée en tête lors des élections sénatoriales à la proportionnelle soit évincée au profit de sénateurs appartenant à des listes ayant localement une représentativité moins importante.

*Fourniture gracieuse de vêtements et équipements aux agents communaux*

**3393.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas de communes ayant une station de ski et qui sont démarchées par des entreprises proposant de leur fournir gracieusement des vêtements et équipements pour leurs agents, siglés avec le logo de ces entreprises. Elle lui demande si de telles relations sont soumises à des règles particulières même si elles n'impliquent pas de flux financiers.

*Délivrance de forfaits gratuits*

**3394.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les communes qui gèrent des stations de ski, par une régie dotée de la simple autonomie financière, sont parfois amenées à offrir des forfaits gratuits pour les remontées mécaniques. Elle lui demande si la délivrance de ces forfaits gratuits est assujettie à des règles particulières.

*Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent*

**3396.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune dont l'un des agents a été agressé en dehors de son temps et de son lieu de travail. En raison des séquelles, un aménagement de son poste de travail est nécessaire et cela a été reconnu par le médecin du centre de gestion. Elle lui demande si la charge financière de l'aménagement du poste de travail de l'agent doit incomber à la commune alors que celle-ci est étrangère à la cause de l'incapacité de son agent.

*Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée*

**3397.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, qui a donné en délégation de service public à une entreprise privée son service de l'eau, peut conserver dans ses effectifs un agent qu'elle rémunère et dont la mission est « de contrôler » le service de l'eau délégué.

*Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert*

3423. – 22 février 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si une commune, saisie d'une demande de plan d'alignement présentée par un administré, peut décider, par arrêté municipal, que les frais d'intervention d'un géomètre expert correspondant à l'établissement du plan d'alignement, seront à la charge de l'intéressé.

*Démolition d'une construction zone rouge inondable*

3433. – 22 février 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si, lorsqu'un jugement de tribunal administratif annule une autorisation d'urbanisme autorisant à tort la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction en zone rouge inondable, le préfet du département a l'obligation de faire procéder à la démolition de la construction litigieuse.

*Annulation du festival « escale en Israël » et ordre public*

3452. – 22 février 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'annulation en février 2018 du festival « escale en Israël », organisé par une association étudiante de l'université de Lille I. Le festival « escale en Israël » devait proposer pendant quatre jours des ateliers de découverte de la culture israélienne. Une exposition de photos, des cours d'hébreu, la découverte de la cuisine et de la musique israéliennes : le programme du festival ne se voulait ni politique, ni religieux. Toutefois, à l'appel de l'association France Palestine solidarité Nord-Pas-de-Calais (AFPS) et de deux professeurs de l'université de Lille I, quelques dizaines de personnes sont venues protester, dès le premier atelier du festival, empêchant sa tenue et forçant les étudiants organisateurs à tout bonnement annuler l'intégralité du festival, auquel plusieurs centaines de personnes avaient prévu d'assister. Que les deux enseignants et les manifestants qualifient Israël « d'État colonial », c'est leur affaire. Qu'ils demandent l'interdiction de cet événement est extrêmement grave par rapport à la liberté d'expression dans notre pays. Il lui demande s'il est normal qu'en dehors d'une décision de justice ou d'une décision préventive de la préfecture de police, on puisse demander l'interdiction d'une manifestation culturelle. C'est à l'État d'assurer la sécurité de tous les événements autorisés. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prises pour garantir la sécurité de nos étudiants sur nos campus d'université afin qu'un tel événement ne se reproduise pas.

*Date de prise en compte des limites cantonales pour l'attribution de la dotation de solidarité rurale*

3474. – 22 février 2018. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne l'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR) aux communes qui en étaient bénéficiaires avant la réforme territoriale qui a conduit à diviser par deux le nombre de cantons. En effet, l'élargissement des cantons devait exclure du dispositif de nombreuses communes qui y émergeaient avant la réforme en remplissant le critère de population au moins égale à 15 % de la population du canton. La difficulté d'interprétation réside dans la présence de la phrase suivante dans l'article L. 2334-21 : « pour l'application du présent article, les limites territoriales des cantons sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ». La loi prévoyant le redécoupage des cantons ayant été ratifiée en mai 2013 mais les décrets d'application précisant les contours datant de février et mars 2014, les communes qui seraient privées de DSR du fait de l'élargissement des cantons s'interrogent sur les limites territoriales qui doivent réellement être prises en compte pour le calcul du seuil de population permettant l'attribution de la DSR. Il lui demande de bien vouloir lui apporter son éclairage sur ce point.

*Agressions des sapeurs-pompiers*

3477. – 22 février 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 02271 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Agressions des sapeurs-pompiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Mineurs non accompagnés*

3331. – 22 février 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'arrivée massive de mineurs non accompagnés dans nos départements. La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, l'amplification de la crise migratoire entraîne ces dernières années des préoccupations majeures pour ces collectivités. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation qui en résulte instaure une double solidarité : de l'État envers les départements, d'une part, par l'appui logistique et financier qu'il leur apporte au cours de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ; entre les départements, d'autre part, par la répartition géographique des prises en charge. Toutefois, les départements ne disposent pas toujours des informations nécessaires pour travailler avec les services de l'État dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ils déplorent enfin les obstacles administratifs qu'ils rencontrent dans les démarches pour l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle des jeunes étrangers qu'ils accompagnent. Ils alertent sur les risques d'embolie du dispositif liés à l'absence de perspective de sortie de l'aide sociale à l'enfance pour ces jeunes. Face à ces constats, la mobilisation des services de l'État sur le territoire est nécessaire pour préserver et consolider le dispositif national d'accueil des mineurs isolés étrangers. La circulaire de janvier 2016 relative à cette mobilisation auprès des conseils départementaux est venue apporter des précisions qui, au regard de l'afflux des demandes, ne semblent pas répondre à l'urgence. Le Premier ministre s'est engagé, devant les maires de France à l'automne 2017, à prendre en charge financièrement ces situations. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'accompagnement financier des départements sur la prise en charge des mineurs non accompagnés.

*Eau et assainissement*

3368. – 22 février 2018. – Mme Sophie Joissains attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une difficulté majeure rencontrée actuellement par de nombreuses collectivités. En effet lorsqu'elles envisagent la création ou l'extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement afin d'en rationaliser l'exploitation, il semblerait que les préfets se fondent désormais sur une interprétation limitative de l'article L.1412-1 du CGCT, suivant laquelle il faudrait créer une régie pour l'exploitation directe de chaque service public industriel et commercial (SPIC). L'eau et l'assainissement constituant deux services publics distincts, il serait donc nécessaire, selon cette analyse, de créer deux régies autonomes. Ce qui crée des coûts supplémentaires pour les collectivités et va à l'encontre de la rationalisation prônée. En conséquence elle lui demande la position que le Gouvernement compte prendre pour lever cette difficulté supplémentaire à laquelle sont confrontées nos collectivités.

*Quotité de participation minimale des collectivités locales dans le financement de leurs opérations d'investissement*

3382. – 22 février 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit apporter une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Ces dispositions ont pour effet de limiter le cumul de subventions publiques à 80 % du montant du projet en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, liés à des catégories d'investissement spécifiques (rénovation urbaine, restauration de monuments historiques, réparation des dégâts causés par des calamités publiques). Ce plafonnement, dans le contexte actuel de forte réduction des marges de manœuvre financière des collectivités locales, non seulement ne répond plus aujourd'hui à aucune nécessité, mais aggrave les difficultés rencontrées par les communes dans le financement de leurs investissements. Ainsi, de nombreuses communes rurales se voient contraintes de différer, voire d'abandonner, des opérations faute de pouvoir satisfaire à la règle susmentionnée. Cet état de fait est préjudiciable à l'activité des entreprises locales et à la situation de l'emploi. Il s'interroge sur l'utilité de maintenir, pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette contrainte très pénalisante, et suggère soit d'abaisser très significativement, pour ces communes, la quotité de

participation minimale exigée du maître d'ouvrage, soit, à tout le moins, d'étendre la liste des cas dérogatoires à d'autres catégories d'opérations prioritaires (couverture en téléphonie mobile, desserte numérique du territoire, investissements scolaires...).

### *Responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation*

**3389.** – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'aménagement des bassins, des canaux, cours d'eau, lacs et plans d'eau ainsi que la gestion des digues et la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides relèvent désormais de la responsabilité des EPCI. Alors que de nombreux territoires ont subi d'importantes inondations à partir du 22 janvier 2018, avec une fréquence et des caractéristiques particulières, il paraît évident que les ajustements de la compétence GEMAPI ne suffiront pas eux seuls à permettre d'obtenir une réponse à la hauteur de ces enjeux. Le financement des digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État. Ce dernier devrait allouer des moyens financiers appropriés pour accompagner et soutenir les territoires compensant ainsi les ponctions opérées par l'État sur les agences de l'eau depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande si l'État compte assumer en première ligne la responsabilité de la protection générale contre le risque d'inondation.

### *Création ou extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement*

**3418.** – 22 février 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question de la création ou de l'extension d'une régie commune aux services publics d'eau et d'assainissement. En effet, l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il faut créer une régie pour l'exploitation de chaque service public industriel et commercial. Or, l'eau et l'assainissement constituent deux services publics distincts. Ainsi, selon l'article sus-cité, il semblerait nécessaire de créer deux régies distinctes. Toutefois, jusqu'en 2013, l'interprétation de cet article n'était pas aussi restrictive et a permis à de nombreuses régies qui fournissent ces deux services de naître et de fonctionner efficacement, notamment dans des communes peu peuplées où cette organisation a fait ses preuves. La nouvelle interprétation, plus restrictive de l'article, soulève des questions quant à son efficacité alors que les usagers de ces deux services sont les mêmes et que des factures communes sont éditées. De plus, nombre des métiers liés à ces services nécessitent des compétences communes. Dans cette perspective, il semble alors qu'une régie unique est plus efficace en termes de gestion et permet une meilleure rationalisation des coûts. Aussi, il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement envisage pour répondre à cette difficulté, d'autant plus incompréhensible qu'elle est apparue à droit constant.

### *Différences de recensement de la population et impact sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement*

**3430.** – 22 février 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recensement de la population municipale par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et leurs conséquences pour les communes. En effet, suite à la communication des chiffres de la population municipale par l'INSEE, certains maires constatent une différence notable avec les chiffres qu'ils constatent sur le terrain. Ainsi, la commune de Le Quiou, en Côtes-d'Armor, s'est vu notifier une population municipale de 314 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Or, après un recensement effectué par les élus et les services de la commune, ces derniers constatent que 342 personnes habitent le territoire. Cette différence de 28 habitants, soit un peu plus de 8 %, a des conséquences notables sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Dans cette période complexe pour les finances des collectivités locales, une telle différence apparaît comme incompréhensible aux yeux des élus concernés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les modalités du recensement et leur impact sur le calcul de la DGF.

## JUSTICE

### *Mission des experts près les tribunaux et conciliation des parties*

**3371.** – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que les experts près les juridictions administratives ont la possibilité de concilier les parties alors que l'article 240

du code de procédure civile ne permet pas aux experts de concilier les parties. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que la mission des experts et notamment la possibilité de concilier les parties, soit identique devant les deux ordres de juridiction.

### *Dispositif du télérecours*

**3398.** – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'un établissement public ayant saisi le tribunal administratif d'un litige de plein contentieux. Ce litige, qui a été introduit dans le cadre du télérecours, s'appuie sur un rapport d'expertise comportant de nombreuses pièces en annexe (documents contractuels, constats d'huissier, photographies...). Compte tenu du volume des pièces annexes, elle lui demande si elles peuvent être produites sur des supports dédiés (clés USB, CD-ROM...) plutôt que de les produire, pièce par pièce, dans le cadre du dispositif télérecours.

### *Divorce et dette des débirentiers*

**3432.** – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et qui doivent verser à leur ex-épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Souvent versée depuis plus de vingt ans, cette rente représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Certes, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité pour ces personnes de demander une révision ou une suppression de cette rente, mais force est de constater que, notamment en raison de faibles moyens financiers, bien peu ont eu recours à cette procédure. Au décès de ces personnes, l'actif est amputé de la dette que représente cette rente transformée en capital et, bien souvent, à la peine de la perte d'un être aimé, vient s'ajouter pour les héritiers une charge financière... Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement ne pourrait pas prendre les dispositions nécessaires pour supprimer cette dette au décès du débirentier.

### *Mobilisation des acteurs de la justice*

**3434.** – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation des acteurs de la justice. Alors que le Gouvernement s'apprête à faire des propositions autour de cinq thèmes : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice, les professionnels du droit de la Charente-Maritime ont pris part au mouvement national du 15 février 2018 pour exprimer leurs attentes et leurs préoccupations. La question du manque de magistrats est toujours prégnante, avec pour conséquence des retards de traitement des dossiers, tout comme les préoccupations portant sur l'organisation territoriale judiciaire ou encore sur la concertation initiée autour des grands chantiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour transformer la justice de notre pays, avec les moyens idoines et une égalité d'accès devant la justice pour l'ensemble de nos concitoyens.

### *Nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité*

**3448.** – 22 février 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de la fédération française des « dys » (FFDYS) qui regroupe des associations qui travaillent sur la question des troubles des apprentissages concernant la nouvelle organisation des tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au sein d'un nouveau pôle social des tribunaux de grande instance (TGI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, suite à la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, l'article 12 dudit texte a transféré au tribunal de grande instance des compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale et du tribunal du contentieux de l'incapacité et certaines compétences de la commission départementale d'aide sociale. Ledit article prévoit que les affaires qui concernaient jusqu'à présent les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) pour les affaires de contentieux général de la sécurité sociale mais aussi les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) pour le contentieux technique, notamment sur l'incapacité, l'invalidité adultes et enfants, sont regroupés dans un même pôle social. Toutefois, alors qu'aucun des décrets d'application n'a pour l'heure été publié, la fédération s'inquiète des changements opérés par cette réforme. Ainsi, ses représentants s'interrogent sur

l'obligation, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les plaignants de passer d'abord par le contentieux technique (invalidité, incapacité) et de saisir la commission de recours amiable de l'organisme concerné (maison départementale des personnes handicapées, département, etc.) avant de pouvoir saisir le tribunal. De la même manière, il semblerait que, lors des audiences au tribunal, la présence du médecin consultant ne soit plus requise et qu'elle soit remplacée par une simple consultation préalable d'un médecin expert ou d'une commission médicale désignée par le tribunal. Enfin, une formation spécifique pour les recours concernant le handicap de l'enfant au sein des TCI actuels permettait d'avoir une réponse assez rapide et réactive notamment sur les recours concernant l'octroi d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), l'orientation scolaire, le matériel scolaire adapté, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour financer des soins non pris en charge par la sécurité sociale. Le regroupement entre TASS et TCI risque donc d'entraîner un délai de jugement bien plus long. Il serait souhaitable que dans les décrets d'application soient prévues des modalités d'urgence pour les personnes en situation de handicap ou pas. En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend répondre à toutes ces inquiétudes afin que les personnes « dys » ne soient pas privées du recours que permettaient les TASS et TCI avant réforme.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Diffusion des modalités des directives anticipées figurant dans la loi du 2 février 2016*

**3326.** – 22 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration, ses « directives anticipées », pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Ce document aide les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les établissements hospitaliers ont été invités à diffuser cette information, et le formulaire, en application des dispositions de la loi.

### *Collecte des déchets médicaux complexes*

**3327.** – 22 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, sur les dispositifs médicaux innovants connectés, intégrant piles et cartes électroniques non aisément séparables par les patients qui les utilisent pour des raisons sanitaires et qui leur permettent de gagner en autonomie, en qualité de soins et en qualité de vie. Ils contrôlent ainsi leur traitement à leur domicile, en fonction d'indicateurs définis par le corps médical. Certains de ces dispositifs médicaux intègrent, en plus d'une pile et d'une carte électrique, un élément piquant ou perforant. Or, aucune disposition légale ou réglementaire adaptée ne prévoit les conditions de leur collecte et de leur traitement. Après utilisation par les patients à leur domicile, ces dispositifs innovants ne peuvent suivre aucune des filières de traitement actuellement en place, les dispositions légales ou réglementaires en vigueur encadrant les dispositifs médicaux « non complexes » tels que seringues, lancettes ou stylos à insuline. Ces dispositifs médicaux « complexes » perforants, pour certains déjà remboursés par l'assurance maladie, sont susceptibles de causer des accidents au domicile des patients chez lesquels ils s'accumulent ou dans le circuit des déchets ménagers au contact des agents des collectivités amenés à les collecter par erreur. Compte tenu du développement des dispositifs médicaux complexes perforants, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement en concertation avec le ministre de la transition écologique pour assurer de manière pérenne la collecte et le traitement de ces dispositifs une fois utilisés par les patients à leur domicile.

### *Accès à l'emploi des travailleurs diabétiques*

**3329.** – 22 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs diabétiques qui se voient barrer l'accès à certains emplois : hôte de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur de la SNCF, militaires, policier... Ces interdictions, initialement fondées sur les risques de santé spécifique à cette maladie chronique, ne paraissent plus adaptées aux capacités actuelles de prise en charge du diabète. Les dispositifs de lecture de glucose en continu permettent de se contrôler de façon précise et rapide ; l'efficacité des traitements s'est considérablement améliorée et le risque d'hypoglycémie et de complications est beaucoup mieux maîtrisé qu'auparavant. Adapter la loi aux évolutions thérapeutiques est important car la loi actuelle contribue à la marginalisation et à l'exclusion des personnes

diabétiques dans le monde du travail. Or le diabète concerne plus de 3 millions de Français. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les avancées médicales dans les conditions d'emploi des personnes diabétiques.

### *Conséquences de la politique tarifaire nationale sur les établissements de santé privés*

**3340.** – 22 février 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements de santé privés qui doivent faire face à des difficultés majeures étant donné la politique tarifaire appliquée sur l'ensemble du territoire. En effet, les baisses consécutives de tarifs depuis de nombreuses années, particulièrement depuis 2015, placent aujourd'hui de nombreux établissements de santé privés dans une situation critique avec des conséquences pénalisantes pour les établissements en ce qui concerne la sécurité de prise en charge des patients et la pérennité des emplois des entreprises. L'hôpital privé a connu depuis 2015 une baisse de 6 % des tarifs hospitaliers qui déterminent le montant des remboursements par l'assurance maladie pour les actes de soins effectués. Cette contrainte financière déstabilise l'équilibre économique du secteur. Les tarifs des établissements privés baissent alors que les charges augmentent. Compte tenu de cette situation, des établissements de l'agglomération nantaise peinent désormais à investir, embaucher et développer l'offre de soins. Sans inflexion de la politique tarifaire, l'accès aux soins de nombreux Français est menacé à cause de fermetures de services voire de cliniques, de l'allongement des délais d'attente, de l'augmentation des distances parcourues. Pourtant, l'hospitalisation privée partage la même mission que l'hôpital public : bien soigner. Il lui demande si le Gouvernement entend ajuster sa politique tarifaire pour préserver l'offre de soins et l'emploi dans les territoires afin de contenir les conséquences sanitaires et sociales qui pourraient s'avérer particulièrement néfastes pour cette région.

### *Parcours de soins des troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3364.** – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours de soins des troubles spécifiques du langage et des apprentissages. La formation initiale des médecins pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et poser un diagnostic est inexistante. Aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic pour les cas complexes et une coordination des soins. Cela a pour conséquence directe le non dépistage d'enfants par la médecine scolaire. Les spécialistes capables de réaliser effectivement des bilans et de rééduquer les enfants, comme les orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, neuropsychologues, sont absents de nombreux territoires et le temps d'attente pour obtenir un rendez-vous, parfois très loin du domicile des familles, rend la démarche difficile pour les familles. De plus, l'absence de prise en charge financière pour les bilans et la rééducation en libéral provoque un reste à charge pour les familles qui exclut les plus précaires. Les personnels des centres médico-psycho-pédagogiques souffrent également d'un manque de formation, ce qui ne leur permet pas d'apporter une réponse satisfaisante aux familles. Les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile pourraient être une solution. Cependant, cela ne semble pas être une priorité pour les agences régionales de santé. Enfin, les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages sont malheureusement submergés, ce qui ne leur permet pas de remplir leur mission de formation et de soutien des professionnels. Face à ces constats connus et dénoncés depuis de nombreuses années, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient et que cesse enfin le parcours du combattant vécu par les familles.

### *Administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants*

**3365.** – 22 février 2018. – **M. Philippe Pemezec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants (EAJE). Depuis plus de dix ans cette question est sujette à controverses et interprétations. Elle mérite d'être clarifiée précisément, notamment concernant les responsabilités. Deux circulaires de 1999 et 2011 mais aussi dernièrement le guide ministériel sur les EAJE, publié en avril 2017, ont tenté d'apporter des précisions sans toutefois parvenir à expliquer clairement qui peut ou ne peut pas donner des médicaments aux enfants accueillis dans les crèches et surtout dans quelles conditions. Il existe une contradiction entre le cadre légal, défini par le code de la santé publique, et le cadre réglementaire qui oblige chaque établissement à en faire sa propre interprétation. S'il est autorisé une « aide à la prise » de médicaments sur prescription médicale dans la mesure où cela est assimilé à un acte de la vie courante, qu'en est-il dans le cas de jeunes enfants, trop jeunes pour effectuer ces actes eux-mêmes et pour lesquels les professionnels doivent « administrer les médicaments » ? Dans la pratique, chaque EAJE élabore un règlement de fonctionnement dans lequel sont précisées les modalités de délivrance de soins spécifiques,



occasionnels ou réguliers : notamment, des protocoles (validés par les médecins de crèche) définissent un cadre général d'actions et les conduites à tenir en cas de fièvre, d'érythème fessier, de crise d'asthme ; des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en cas d'allergie alimentaire, maladie chronique sont également établis pour les enfants nécessitant des soins spécifiques et, également, il est question de la prise de médicaments dans le cadre d'une prescription médicale ponctuelle (otite, rhinite, angine...) nécessitant plus de deux prises par jour. Cependant la problématique réside dans le fait que toutes les structures de petite enfance ne disposent pas d'une infirmière ou d'une puéricultrice pouvant être présente sur la totalité de l'amplitude horaire d'accueil pour administrer un médicament usuel. Dans le secteur social et médico-social, n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles) a défini clairement les conditions dans lesquelles les personnels des établissements sociaux ou médico-sociaux peuvent aider à la prise de traitement lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin. En effet, elle stipule que « l'aide à la prise de traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier ». Aussi, il lui demande de faire le nécessaire pour que des clarifications juridiques soient apportées concernant l'administration des médicaments dans les établissements pour les jeunes enfants (EAJE) et qu'ainsi la sécurisation juridique de ces personnels soit garantie à l'image de ce qui a été fait pour le secteur médico-social.

### *Non remboursement en France du traitement au dichlorure de radium 223*

3369. – 22 février 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que le traitement au dichlorure de radium 223 qui semble efficace sur les formes agressives de cancer de la prostate, bien que remboursé dans vingt-trois des vingt-huit pays de l'Union européenne, ne l'est pas dans notre pays. Il souligne le fait que pour se soigner, nos concitoyens atteints doivent se rendre à l'étranger et assurer personnellement le coût de leur traitement, soit environ 30 000 €. Il lui demande si ce traitement qui bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché européen depuis 2013 est susceptible d'être réévalué en vue de permettre à des milliers de patients français atteints d'un cancer de la prostate agressif d'en bénéficier à un coût accessible dans leur pays.

### *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages*

3379. – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages. Pour les familles ayant un enfant atteint de troubles des apprentissages, l'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile, même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins réels de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejettent de façon massive les demandes des familles, au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations, que ce soit dans le domaine scolaire ou financier pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie. Elles renvoient alors les familles vers un plan d'accompagnement personnalisé. Les familles doivent alors démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes. L'obtention d'un PPS pour un cycle scolaire permettrait pourtant de désengorger les MDPH et de soulager les familles. Face à ces situations difficiles, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants concernés.

### *Information des malades et des personnes en fin de vie sur leurs droits*

3383. – 22 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2016-87 du 3 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. Cette loi a amélioré la prise en compte de la volonté de la personne en matière de refus de traitement, la portée des directives anticipées, et le rôle de la personne de confiance. En outre, elle a ouvert la possibilité dans certains cas de la sédation profonde et continue jusqu'au décès. Il apparaît qu'à la suite de l'adoption de cette loi, il y a désormais plus de deux ans, l'information à destination des malades et des personnes en fin de vie, et de leurs familles, fait encore défaut. En particulier, il semblerait que la diffusion de l'imprimé du formulaire des directives anticipées aux personnes concernées ne soit pas satisfaisante. Par ailleurs, un certain

nombre d'établissements de santé ou médico-sociaux n'aurait toujours pas mis à jour leur site internet permettant de porter à la connaissance de tous le nouveau cadre légal en la matière et les droits acquis à l'issue de l'adoption de cette loi, notamment en matière de directives anticipées. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer l'information à destination des malades et des personnes en fin de vie, et de leurs familles, quant à leurs droits, notamment en matière de directives anticipées.

### *Traitement au dichlorure de radium 223*

3384. – 22 février 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par la protection sociale du traitement au dichlorure de radium 223. Alors que ce traitement est disponible et remboursé dans vingt-trois pays États membres de l'Union européenne, la Haute Autorité de santé n'a pas estimé que les bénéfices étaient suffisants pour les malades d'un cancer de la prostate. Pourtant, ce traitement, qui dispose d'une mise sur le marché européen depuis 2013, a déjà montré son efficacité pour lutter contre les douleurs générées par les métastases et offre un allongement de l'espérance de vie non négligeable. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte permettre la délivrance et le remboursement par la sécurité sociale de ce traitement au dichlorure de radium 223.

### *Certificat de décès et déserts médicaux*

3385. – 22 février 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés croissantes pour l'obtention d'un certificat de décès dans les zones sous dotées en médecins. L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales dispose que seul un médecin peut délivrer un certificat attestant le décès. Ainsi, lorsqu'une personne meurt chez elle, un médecin doit se rendre à son domicile afin de constater sa mort. Dans les zones sous dotées en médecins, où il faut attendre parfois plusieurs semaines voire plusieurs mois pour obtenir une consultation, il est difficile qu'un médecin se déplace dans un délai raisonnable afin de constater le décès. Ainsi, dans le département de l'Eure, il faut plusieurs heures pour trouver un médecin disponible ou acceptant de se rendre sur place pour réaliser un certificat de décès. Il est arrivé que plus d'une journée soit nécessaire. Or, ce certificat est obligatoire afin de procéder à la levée du corps. Ainsi, dans un contexte déjà dramatique pour les proches, ces derniers doivent attendre l'arrivée du médecin pour que le corps puisse être pris en charge. De la même manière, les gendarmes peuvent être conduits à rester sur place le temps que le certificat médical soit dressé. Une plus grande souplesse dans le cadre existant (par exemple en prévoyant une délégation de l'acte à d'autres professionnels de santé) permettrait de réduire ces délais. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que de remédier à cette situation.

783

### *Remboursement du traitement au radium 223 du cancer de la prostate*

3390. – 22 février 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la demande de remboursement du traitement au radium 223 des malades du cancer métastasé de la prostate. De nombreux malades et praticiens ont sollicité les autorités sanitaires pour demander la prise en charge de ce nouveau traitement onéreux. Ce traitement est efficace pour lutter contre les douleurs générées par les métastases et pour offrir un allongement non négligeable de l'espérance de vie. Ce traitement est d'ores et déjà remboursé dans vingt-trois des vingt-huit pays de l'Union européenne mais ne l'est toujours pas en France même s'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché européen depuis 2013. Effectivement, la haute autorité de santé n'a pas estimé que les améliorations dues à ce traitement soient assez significatives. Les patients estiment, quant à eux, que ce traitement au radium 223 doit être accessible à toute personne éligible. Chaque année 50 000 nouveaux malades sont détectés et 9 000 personnes décèdent d'un cancer de la prostate. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la demande de plusieurs milliers de malades et d'accepter le remboursement à 100 % de ce traitement.

### *Régime local de protection sociale*

3391. – 22 février 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le cas de salariés du secteur privé en Alsace-Moselle qui ont cotisé pendant plus de trente ans au régime local et qui, en fin de carrière, ont quitté ce régime pendant quelques années suite à une évolution de leur activité (affiliation au régime social des indépendants - RSI - par exemple). Elle lui demande si, lorsqu'elles sont en retraite, ces personnes peuvent demander à bénéficier du régime local, au moins au prorata de leurs années de cotisation en tant que salarié.

*Parcours de soins des personnes « dys »*

**3403.** – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le parcours de santé des personnes ayant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA), dits troubles « dys ». Les associations des personnes « dys » sont préoccupées par les parcours de soins. La formation des médecins pour dépister les troubles spécifiques du langage et des apprentissages et poser un diagnostic (en niveau 1) semble inexistante. Aucune spécialisation ne semble reconnue pour assurer un diagnostic pour les cas complexes et une coordination des soins (en niveau 2). D'autres manquements perturbent aussi le suivi et la prise en charge de ces personnes, soit du fait d'un manque de formation, soit d'un manque de personnel : manque de formation TSLA de la médecine scolaire, déserts médicaux et listes d'attentes pour un rendez-vous avec les orthophonistes, ergothérapeutes..., faible taux d'ouverture des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)... De plus, la non-prise en charge financière des bilans et des rééducations provoque un reste à charge important pour les familles. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer un parcours de santé efficient à ces personnes.

*Régime de protection sociale des mines*

**3408.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le régime de protection sociale des mines. Depuis 2005, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) a pour mission de gérer le régime spécial de sécurité sociale des anciens mineurs et de leurs ayants-droit (maladie, accident du travail, invalidité...). Cet organisme privé, qui assure une mission de service public, a progressivement délégué ses activités de prestations de sécurité sociale à d'autres organismes pour devenir un gestionnaire de santé, sous la marque Filieris, essentiellement implantée dans les anciens bassins miniers. L'offre de soins du régime minier a toujours été basée sur une « médecine de salariés » favorisant l'accès aux soins, sans avance de frais et sans dépassement d'honoraires répondant ainsi à de vrais problèmes de santé publique dans le cadre de métiers particulièrement exposés. Malheureusement, les syndicats et les usagers constatent que l'exigence de l'équilibre financier, qui avait été actée en 2014 dans la convention d'objectifs et de gestion (COG), conduit à des suppressions d'activités de soins. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir un accès à des soins de qualité gratuits pour les bénéficiaires du régime minier et sauver Filieris.

*Vacance des postes de médecins hospitaliers en Guyane*

**3413.** – 22 février 2018. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement des hôpitaux de Guyane. En effet, les derniers chiffres disponibles de 2016 montrent un taux de vacance de 54,8 % des postes budgétés de praticiens hospitaliers. Plus de la moitié des postes ne sont pas pourvus ! En dix ans ce taux a augmenté de plus de dix points. Cela montre à quel point la situation se dégrade. C'est une situation unique en France qu'aucune autre région ne connaît. À cela s'ajoute un déficit également important de médecins généralistes et spécialistes libéraux, la Guyane se trouvant en bas du classement de la densité médicale des départements avec 247 médecins pour 100 000 habitants alors que la moyenne est de 421. Il n'est alors pas difficile de comprendre que la situation de l'hôpital en Guyane et notamment des services d'urgence est catastrophique. La population se tourne naturellement vers l'hôpital et les urgences pour compenser la difficulté d'accès à la médecine de ville. De plus, étant donné la croissance démographique de la Guyane, il est certain que cette situation ne s'améliorera pas sans une série de mesures vigoureuses. Il est urgent d'agir et les 40 millions d'euros du plan d'investissement pour le centre hospitalier André Rosemon de Cayenne que le Gouvernement a débloqués ne suffiront pas. Il faut agir sur l'attractivité du territoire et des centres hospitaliers et de santé guyanais par la transformation de l'hôpital de Cayenne en centre hospitalier universitaire (CHU), par la mise en place de centre d'excellence sur certaines pathologies dans les maladies infectieuses par exemple mais aussi sur les conditions de recrutement des médecins et d'exercice de la médecine. Car avec un tel taux de postes vacants, prévoir des recrutements supplémentaires ne signifie pas forcément l'augmentation du nombre de médecins en poste. Cela pourrait malheureusement se traduire par une augmentation de ce même taux. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre en urgence pour améliorer la situation à court terme mais aussi quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour qu'à long terme les hôpitaux de Guyane se retrouvent au moins dans la moyenne pour ce qui est du taux de vacance des postes.

### *Vieillesse de la population à l'horizon 2060*

3414. – 22 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les prévisions faites par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) concernant le vieillissement de la population à l'horizon 2060. En effet, selon le scénario établi par l'INSEE, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représentera un tiers de la population française en 2060, contre un quart aujourd'hui. Cette augmentation sera d'autant plus notable pour les plus âgés. Ainsi, il est prévu que le nombre de personnes de 75 ans et plus passe de 5,2 millions en 2017 à 11,9 millions en 2060. Aussi, s'agissant des personnes âgées de 85 ans et plus, il est prévu que le nombre triple et passe de 1,3 million à 5,4 millions. Ces prévisions obligent par conséquent les pouvoirs publics à anticiper ce vieillissement de la population en France et, dans cette perspective, à élaborer un accompagnement des seniors, en repensant l'aide, les biens et les services. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer cette prise en charge, notamment s'agissant de l'offre d'hébergement et des services proposés, dont on constate d'ores et déjà la nécessité.

### *In vino veritas*

3417. – 22 février 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur ses propos du 9 février 2018 sur un plateau télévisé : « en termes de santé publique, c'est exactement la même chose de boire du vin, de la bière, de la vodka, du whisky, il y a zéro différence. Scientifiquement, le vin est un alcool comme un autre ». Outre le débat contestable sur les questions de santé, il n'est pas concevable d'entendre un membre du Gouvernement faire fi des 10 milliards d'euros d'excédent commercial et des 800 000 emplois directs et indirects générés par la filière du vin. Elle lui rappelle, au passage, que le procureur impérial, du temps de Napoléon III, qui a requis contre Baudelaire et Flaubert s'appelait Ernest Pinard. En effet, il ne faut pas confondre le pinard avec le vin. Comme il ne faut pas confondre santé et puritanisme. Certes Pinard a réussi à faire condamner Baudelaire, mais combien de vers de Baudelaire nous restent-ils qui célèbrent le vin ! « Aujourd'hui l'espace est splendide / Sans mors, sans éperons, sans bride / Partons à cheval sur le vin / Pour un ciel féérique et divin ! » Le vin est partout chez Baudelaire. *In vino veritas*. Le vin est un totem comme le disait Roland Barthes. En mettant au même niveau le vin et les alcools forts, elle ignore cinquante ans d'études démontrant qu'une consommation modérée de vin dans une alimentation équilibrée est protectrice de la santé. En mettant au même niveau le vin et les alcools durs, elle fragilise l'économie de filières et de régions entières. Elle lui demande donc, au nom de la filière viticole, d'expliquer d'ici les intentions du Gouvernement et les suites qu'elle entend donner à ses propos.

### *Situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins*

3424. – 22 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes vosgiens exerçant au sein des établissements de soins et, en conséquence, sur la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans ces mêmes établissements. Si leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu, en 2013, au niveau master (bac + 5), leur rémunération n'a pas été ajustée en conséquence. Au contraire, un décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 a établi leur grille salariale au niveau bac + 3. Ces professionnels font valoir que le manque d'attractivité de leur métier entraîne la vacance, voire la disparition, des postes d'orthophoniste à l'hôpital et rend de plus en plus difficile, pour les patients, l'accès aux soins de rééducation. Alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, la prise en charge des pathologies les plus lourdes est de plus en plus compliquée et l'inégalité d'accès aux soins orthophoniques criante. Cette insuffisance de reconnaissance a aussi un impact sur la formation des étudiants, aussi bien sur un plan théorique (en raison de la pénurie d'enseignants) que pratique (par manque de maîtres de stage). Les orthophonistes perdent toujours 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac + 5. Ils exigent la publication d'une grille spécifique aux orthophonistes ou, du moins, qui comporterait les bornages indiciaires correspondant à leur niveau de formation, d'autonomie et de compétences. Il lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend prendre en compte leurs revendications pour mettre fin à cette situation très préjudiciable pour tous.

### *Offre de soins du nord de l'Essonne*

3427. – 22 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution de l'offre de soins du nord de l'Essonne. En effet, il est prévu que les hôpitaux d'Orsay, de Juvisy et de Longjumeau dans l'Essonne ferment en vue de la construction, d'ici à 2023, d'un seul centre hospitalier à Saclay. Ce projet d'hôpital unique sur le plateau de Saclay ne répondra pas aux besoins des habitants concernés. En

effet, en plus de son éloignement, sa capacité et le personnel seront réduits de plus de la moitié. Des dizaines de milliers de citoyens et de très nombreux élus ont notamment posé l'exigence d'un moratoire sur les destructions de ces trois hôpitaux et de l'organisation par l'agence régionale de santé (ARS) d'assises départementales de la santé en Essonne pour l'élaboration d'un projet de santé en lien avec les besoins réels du territoire. Il lui demande de s'engager dans cette voie au nom de l'intérêt général.

### *Situation des familles confrontées au décès d'un enfant mineur*

**3431.** – 22 février 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des familles confrontées au décès d'un enfant mineur. Alors que notre politique familiale accompagne les événements heureux et programmés, les situations douloureuses et souvent imprévues de la perte d'un enfant ne sont pas suffisamment soutenues. Deux propositions formulées par le monde associatif, à l'image de l'association Audrey méningites France, pourraient aider les parents concernés. La première vise à la transmission automatique de l'avis de décès d'un enfant mineur aux services d'action sociale des caisses d'allocations familiales. La ville d'Angers a expérimenté cette transmission automatique il y a plusieurs années. Elle a été rejointe par d'autres communes volontaires. Les résultats sont extrêmement positifs. Cette obligation de transmission faciliterait les démarches des familles, durement éprouvées par le deuil d'un enfant et permettrait un meilleur accompagnement par les services des caisses d'allocations familiales. La deuxième demande consiste à maintenir le bénéfice des allocations familiales pendant les trois mois qui suivent le décès de l'enfant mineur. La famille serait ainsi mieux accompagnée pour faire face aux conséquences financières. Une telle décision de report avait été prise dans le cadre de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 pour la prestation d'accueil du jeune enfant (article L. 531-10 du code de la sécurité sociale), complétée par un décret définissant la durée de trois mois (décret n° 2003-1394 du 31 décembre 2003 ; article D. 531-26 du même code). Il s'agirait donc de l'étendre aux autres prestations familiales. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces deux mesures susceptibles de mieux soutenir les parents confrontés au décès d'un enfant.

### *Dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3441.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles pour dépister et faire reconnaître les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles « dys », le plus tôt possible. Pourtant, ces troubles « dys », qui sont des troubles cognitifs spécifiques neurodéveloppementaux, concerneraient 10 % de la population dont de nombreux enfants. Or, il n'existe aucune formation spécifique des médecins lors de leurs études, leur permettant de dépister des troubles « dys » et de poser un diagnostic dès l'apparition des symptômes. Ainsi, aucune spécialisation n'est reconnue pour assurer un diagnostic et une coordination de soins pour les cas complexes. De nombreux enfants ne sont pas dépistés comme il se doit par la médecine scolaire, par manque de formation et d'effectifs. Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ne sont pas assez formés à ces troubles spécifiques et l'ouverture de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ne semble pas être une priorité au vu de leur couverture nationale qui reste inégale et incomplète. Face à ces constats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier ces manques et de faire en sorte que le parcours de soins soit réellement efficient pour toutes les personnes souffrant de troubles « dys ».

### *Création et fonctionnement des centres de santé*

**3444.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de créations et de fonctionnement des centres de santé. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 précise les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité assurant diverses prestations (actions de santé publique, soins ambulatoires, premiers secours, soins et diagnostics...). En dépit de règles garantissant le caractère non lucratif de ces structures, cette ordonnance autorise les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé selon certains critères, entérinant ainsi une vision mercantiliste de la médecine. En effet, les cliniques pourront rediriger les patients reçus dans les centres de santé vers leurs structures de soins secondaires. Or, les dentistes libéraux notamment, ont manifesté leurs inquiétudes quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs qui, sous couvert de favoriser l'accès aux soins dentaires, ont développé des pratiques qualifiées à risques potentiels par une récente enquête de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qui sera réservée aux préoccupations des professionnels de santé.

### *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées*

3447. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) et la mise en lumière ces dernières semaines des conditions de prise en charge de la dépendance. A la fin de l'année 2016, près de 730 000 personnes âgées étaient accueillies dans les EHPAD avec une moyenne d'âge d'entrée en établissement à 85 ans. Du fait du vieillissement et du niveau de dépendance, près d'un tiers des résidents en établissement souffrent d'une maladie neurodégénérative et nécessitent des soins adaptés. Or, les personnels et les familles constatent une dégradation des conditions de travail des personnels et de la prise en charge des personnes âgées du secteur privé et public. Afin d'accompagner les efforts de transformation des EHPAD et améliorer la qualité de vie au travail des personnels, une commission a été chargée de faire des propositions sur ce sujet. De même, M. Pierre Ricordeau, inspecteur général des affaires sociales, a été nommé médiateur pour faciliter le dialogue entre l'administration et les fédérations hospitalières, afin de permettre un débat public. Aussi, il lui demande de lui faire part des propositions du Gouvernement en la matière.

### *Rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes*

3449. – 22 février 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des optométristes face à la pénurie d'ophtalmologistes. Fin janvier 2018, le Gouvernement a été interpellé par la profession des optométristes pour lui demander de leur laisser vérifier la vue des Français, qui supportent des délais d'attente très longs chez les ophtalmologistes. En effet, ces délais atteignent plusieurs mois voire un an dans certaines régions. Cette situation ne va pas s'arranger dans les années à venir puisque le nombre d'ophtalmologistes continue de diminuer, en raison de départs à la retraite massifs et non remplacés - 300 ophtalmologistes partent à la retraite chaque année - alors que les troubles de la vue sont en pleine croissance, parallèlement au vieillissement de la population. Si la loi prévoit que les ophtalmologistes peuvent déléguer à un orthoptiste, salarié ou libéral, les renouvellements de lunettes et lentilles pour les cas les plus simples (personnes âgées de 6 à 50 ans sans problème de santé), rien n'est prévu pour les optométristes. Or, formés à bac + 5, les optométristes sont compétents pour diagnostiquer la correction et pour dépister les pathologies de la vision. Cependant, l'optométrie n'est pas une spécialité reconnue en France, alors qu'elle l'est dans de nombreux pays. L'optométriste est ainsi prescripteur en Grande-Bretagne, en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Suisse. La reconnaissance encadrée de cette profession (avec pourquoi pas, la création d'un ordre professionnel et d'un *numerus clausus*, etc.) pourrait permettre d'améliorer l'accès aux soins des Français, en ramenant les délais d'attente à une temporalité raisonnable. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement quant au rôle des optométristes et plus généralement quelles mesures il envisage afin de réformer la filière visuelle.

787

### *Revenus de référence pour les aides sociales aux personnes en difficulté*

3450. – 22 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'attribution des aides sociales aux personnes en difficulté s'effectue en référence aux revenus correspondant à l'année N-2. Or bien souvent ce décalage temporel ne correspond pas du tout à la réalité des revenus de la personne à un moment donné, lesquels devraient être la référence pour l'octroi des aides. C'est tout particulièrement vrai pour les Français ayant travaillé à l'étranger et qui sont obligés d'effectuer un retour non programmé en France. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre en compte les cas particuliers en assouplissant la référence à l'année N-2.

### *Dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires*

3462. – 22 février 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. En effet, l'association des vétérans ou victimes des essais nucléaires (AVEN) rappelle que la France a envoyé de nombreux personnels militaires et civils sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Ces personnels des essais nucléaires ont contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France et à la force de dissuasion nucléaire française. À présent, de nombreux vétérans sont victimes de graves maladies dues aux irradiations, et beaucoup sont décédés des suites de leurs cancers. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français en sa version consolidée au 20 septembre 2017, mais cette loi est difficilement applicable. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, de bien vouloir demander à la commission prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de prendre en considération que seuls les participants aux essais nucléaires présents sur la zone de sécurité entre le 13 février 1960

et le 31 décembre 1998 devraient bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique, les personnes extérieures aux zones restant évidemment indemnisables au cas par cas et, d'autre part, d'indiquer si le Gouvernement envisage que les participants aux essais nucléaires puissent se voir attribuer un titre de reconnaissance officielle de la Nation (TRN).

### *Situation des services de santé au travail interentreprises*

**3464.** – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des services de santé au travail interentreprises (SSTI). Les membres du SSTI des deux-sèvres (SIST79) sont inquiets suite aux difficultés qu'ils rencontrent pour recruter des médecins et mener à bien leurs missions qui consistent à mener des actions de santé en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, à conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, à assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs et à participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Afin de maintenir un service de santé au travail de qualité et remédier à la disparition progressive des médecins du travail, le SIST79 propose de réduire la durée obligatoire d'une inscription de cinq ans au conseil de l'ordre des médecins, de réduire également la durée de formation du collaborateur médecin de 4 ans à 2 ans, de revoir à la hausse le numérus-clausus, d'accorder le droit de prescription aux étudiants en médecine du travail, de rehausser à 2000 le nombre de salariés pour prétendre à un service autonome. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations et aux attentes des représentants des services de santé au travail interentreprises.

### *Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**3465.** – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les familles pour que les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles DYS, soient reconnus comme handicap et pris en charge. En effet, l'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui définit les modalités d'aménagement de la scolarité de l'élève handicapé et les actions répondant à ses besoins particuliers, est très difficile à obtenir. Selon la fédération française des DYS, certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejetteraient les demandes des familles au motif qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire et financier. Année après année, les familles doivent démontrer que les troubles DYS de leur enfant constitue réellement un handicap. À l'âge adulte, ces jeunes ont également beaucoup de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap. Face à ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier aux difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles DYS.

### *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades*

**3476.** – 22 février 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n°02299 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes*

**3479.** – 22 février 2018. – Mme Martine Berthet rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n°02492 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Valorisation des ostéopathes diplômés en France*

**3480.** – 22 février 2018. – Mme Françoise Laborde rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n°00934 posée le 03/08/2017 sous le titre : "Valorisation des ostéopathes diplômés en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages*

3481. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01940 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**SPORTS***Délit de fraude mécanique et technologique dans le sport*

3324. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'article 9 de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cet article prévoit qu'avant le 31 décembre 2017, le Gouvernement remet un rapport sur la possible création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et sur l'élargissement des compétences de l'agence française de lutte contre le dopage. La professionnalisation du sport, l'accroissement des gains et rétributions résultant de victoires dans les grandes compétitions sportives, la recherche de victoires sportives pour rentabiliser des investissements privés ou répondre à des attentes politiques et populaires ont eu pour conséquence dans le sport moderne le développement du dopage. La France est un des pays leader dans la lutte contre le dopage. L'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est aujourd'hui responsable de la lutte contre ces comportements inacceptables dans le sport. Cependant, il apparaît que de nouvelles menaces, et notamment l'utilisation d'aides mécaniques, ciblent l'intégrité du sport, comme c'est le cas notamment en cyclisme. C'est la raison pour laquelle une réflexion sur la création d'un cadre juridique précis sur l'interdiction des aides mécaniques et technologiques reste à définir. Les compétences de l'AFLD pourraient être élargies sur ce point, et pourrait faire l'objet d'un rapport du Gouvernement. Michel Savin souhaite donc connaître la position de la ministre sur ce sujet, et sur la possible mise en œuvre d'une nouvelle incrimination.

*Souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau*

3328. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 25 de cette loi précise l'obligation de souscription par les fédérations d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau. Un décret doit fixer le montant minimal des garanties à souscrire. Il souhaite donc connaître le calendrier de mise en place de cette mesure, qui doit permettre d'accorder une garantie et une protection supplémentaire aux sportifs.

*Exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs*

3333. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 17 de la loi doit permettre la mise en place d'une redevance concernant l'usage commercial de l'image des sportifs et des entraîneurs. Un décret doit venir préciser l'application de ce dispositif attendu par les clubs sportifs français, notamment pour renforcer leur compétitivité à l'échelle internationale. Le dispositif de la redevance permettra d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel : la dissociation des activités purement sportives et celle de l'exploitation de leur image. Plusieurs études réalisées montrent que ce dispositif ne pèsera pas sur les finances publiques, et qu'il permettra au contraire de les augmenter, alors que la situation actuelle peut engendrer des pertes fiscales, en dissuadant les meilleurs sportifs à venir ou à rester sur le territoire national. De plus, ce dispositif va permettre d'encadrer les rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc quel est son calendrier de mise en œuvre de cette mesure tant attendue par le milieu sportif professionnel.

*Héritage des jeux olympiques de 2024*

3451. – 22 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de la création d'une structure concernant l'héritage des jeux olympiques de 2024. Dans le dossier de candidature aux jeux olympiques il était clairement fait mention d'un volet dédié à l'héritage de ces jeux en 2024. Pourtant aujourd'hui aucune structure en ce sens n'a été créée. Il lui semble essentiel que l'État soit moteur en la matière



pour que l'ensemble des besoins et des exigences convergent et que le travail commun puisse rapidement s'y engager. Le Conseil de Paris a émis à ce sujet le vœu qu'une entité distincte et dédiée soit créée pour étudier, planifier et construire l'héritage de Paris 2024. Il lui demande de quelle manière elle compte répondre à ces requêtes.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Augmentation des prélèvements de l'État sur les agences de l'eau*

2984. – 22 février 2018. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'augmentation des prélèvements de l'État sur les agences de l'eau et la baisse des financements de l'assainissement pour les particuliers et les collectivités. De nombreux projets ont été lancés et subventionnés par les agences de l'eau afin de répondre aux attentes écologiques. Par exemple, le budget de l'agence Adour-Garonne pour 2017 était de 270 millions d'euros dont 95 % étaient redistribués sous formes d'aides financières. En baissant de 20 % les financements de cette agence de l'eau, celles-ci seront dans l'obligation de baisser leurs aides aux particuliers et aux collectivités. Alors, ce sont de nombreux projets qui risquent de ne pas être réalisés. Il sera à craindre une détérioration de l'assainissement, des réseaux d'eau et de préservation des milieux aquatiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin d'assurer un niveau de subventions permettant la réalisation des objectifs écologiques liés à l'eau.

### *Développement des parcs éoliens*

3334. – 22 février 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet de l'implantation des éoliennes. En effet, le développement permanent des parcs éoliens dans nos territoires ruraux provoque une grande inquiétude de la part des habitants et des élus locaux. Si le nécessaire développement des énergies renouvelables, complémentaires aux énergies fossiles, n'est pas à remettre en cause, il convient toutefois d'être attentif et d'encadrer leur implantation. Aussi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit l'élaboration d'un schéma régional éolien (SRE), volet annexé au schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE). Ce développement intensif n'est pas équilibré, preuve en est l'annulation par le Conseil d'État, dans l'ex région Poitou-Charentes, du schéma régional qui avait été adopté en 2015. Par ailleurs, l'élaboration de ces schémas doit associer les élus locaux plus fortement dans leurs projets. Surtout, le démarchage incessant des sociétés privées auprès des collectivités doit être régulé et encadré par des règles déontologiques. Ces entreprises souvent basées en dehors du territoire qu'elles démarchent donnent aux particuliers propriétaires, comme aux communes, des arguments financiers forts, qui dans le contexte de baisse des dotations de l'État peuvent être un argument décisif, sans pour autant que puissent être mesurées les conséquences dans les années futures de telles installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement d'une part dans l'élaboration d'un schéma plus équilibré et d'autre part s'agissant des démarchages intempestifs qui provoquent des troubles parfois violents dans les populations.

### *Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente*

3339. – 22 février 2018. – M. Arnaud de Belenet attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en conformité des installations individuelles d'assainissement en cas de vente. À l'occasion d'une vente immobilière, le vendeur doit toujours fournir à l'acheteur, dès le compromis ou la promesse de vente, un certain nombre de diagnostics concernant l'état du bien vendu. Parmi ces diagnostics, le diagnostic assainissement permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle. En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an au plus tard après la signature de l'acte de vente. L'information sur l'état de l'installation d'assainissement non collectif permet de discuter le prix de vente en connaissance de cause. Les acquéreurs obtiennent généralement auprès du vendeur une baisse de prix lorsque le système d'assainissement autonome n'est pas aux normes. Or, ils ne s'acquittent pas toujours de leur obligation de travaux après la vente et les pouvoirs de police des maires ne permettent pas de les contraindre. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'octroyer aux notaires la possibilité de conserver le montant estimé des travaux sous séquestre jusqu'à la mise aux normes de l'installation.

*Politique de soutien de la France aux biocarburants*

3351. – 22 février 2018. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la récente décision du Gouvernement français concernant le bioéthanol, filière que la France soutient depuis plusieurs années dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que dans le plan climat de 2017. En effet, le bioéthanol permet une décarbonisation immédiate et peu coûteuse du parc automobile existant. La France défend ouvertement un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) et elle avait reconnu que ceux issus de déchets et résidus de la production alimentaire (par exemple la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave) ne tombaient pas dans ce plafond. Cette position d'équilibre entre la nécessité d'avancer en matière de décarbonisation tout en ne fragilisant pas le tissu industriel semble ne plus être celle défendue par le Gouvernement. Celui-ci vient d'annoncer que l'éthanol de mélasse serait maintenant considéré comme de l'éthanol de première génération, soit non vertueux et destiné, à terme, à disparaître. Ce revirement apparaît délicat à un moment critique pour les sucriers français qui travaillent à leur positionnement suite à la fin des quotas. La valorisation de leurs déchets / résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de leur modèle sucrier et préserver leur activité alimentaire en France. Non seulement une telle approche affaiblirait considérablement la viabilité de certaines industries alimentaires françaises face à nos concurrents européens et mondiaux (qui ne sont pas confrontés à ce problème) mais elle détruirait également tout espoir de développer la bioéconomie, naturellement fondée sur la transformation de matières végétales y compris des déchets et résidus, un virage pourtant jugé nécessaire dans la stratégie « bas carbone » de la France. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement puisse lui indiquer clairement l'état de ses positions concernant les biocarburants suite à cette décision qui semble incohérente aux vues de l'objectif poursuivi.

*Objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016*

3355. – 22 février 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la non atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2016. Selon un bilan provisoire réalisé dans le cadre du suivi de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), publié le 22 janvier 2018 par son ministère, il apparaît que la France a émis 463 millions de tonnes de gaz à effet de serre (en équivalent CO<sub>2</sub>) en 2016. Ce volume est plus important que celui de 2015 et est supérieur de 3,6 % au plafond annuel indicatif fixé dans le cadre du SNBC. Ce dépassement de l'objectif fixé pour 2016 est principalement causé par les secteurs du bâtiment, des transports et de l'agriculture avec respectivement 11 %, 6 % et 3 % de surplus que l'objectif fixé pour chacun de ces secteurs. Le ministère explique cet écart par rapport à la trajectoire cible par des raisons conjoncturelles (faible prix des produits pétroliers et recours accru à l'énergie fossile dû à l'indisponibilité de certaines centrales nucléaires) mais souligne également que des écarts sectoriels avaient déjà été observés en 2015, en particulier dans les domaines des transports et du bâtiment qui représentent à eux seuls près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre. Afin de compenser ces surplus d'émission, et respecter le budget-carbone 2015-2018, la France devra produire moins de gaz à effet de serre que les valeurs indicatives retenues pour 2017 et 2018. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de respecter la trajectoire d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone.

*Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky*

3357. – 22 février 2018. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rapport de la Cour des comptes paru le 7 février 2018 à propos de l'installation des compteurs communicants « Linky ». Enedis, filiale d'EDF, gère 95 % du parc de compteurs basse tension en métropole soit près de 39 millions de compteurs électriques de particuliers et de professionnels. Le projet de modernisation des compteurs électriques a pour objectif annoncé l'amélioration de la qualité de la facturation et l'économie d'énergie pour les usagers en les informant sur leur consommation. Dans son rapport du 7 février 2018, la Cour des comptes juge que le projet de compteurs Linky profite avant tout à la société Enedis et ne répond pas suffisamment aux besoins des consommateurs. Dans un premier temps ce rapport démontre que les bénéfices ne paraissent pas justifier un tel investissement (5,7 milliards d'euros sur dix ans). De plus, il pointe une rentabilité économique médiocre sur la question de la distribution en concluant que les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs restent encore insuffisants. Enfin, le rapport démontre que ce programme représente un gain considérable pour Enedis grâce à deux mécanismes. Les 5,7 milliards d'euros du projet de modernisation des compteurs électriques seront financés par un tarif différé. Mais le rapport de la Cour

des comptes démontre aussi que dans la construction de ce tarif, les usagers, plus que de rembourser l'ensemble du programme de modernisation, apporteront également un bénéfice de 500 millions d'euros à Enedis. De fait ce programme constitue un coût supplémentaire à charge sur la facture des usagers et non pas au bénéfice de ces derniers. Les manques en matière d'information et de garantie soulignés par de nombreux collectifs d'usagers quant aux dangers potentiels pour la santé ou sur l'usage qui sera fait des données personnelles sont également soulignés par le rapport du 7 février 2018. Enfin, l'installation de ces compteurs Linky perturbe également l'activité de commerçants et d'artisans en limitant la puissance mise à disposition de leur activité et par le manque d'information et de réactivité des services de distribution d'énergie pour y remédier. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prendre en compte les différents éléments mis en reliefs par la Cour des comptes et ainsi mieux protéger les intérêts des usagers, particuliers et professionnels.

### *Pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre*

**3386.** – 22 février 2018. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques liées à la pollution aux particules ultra fines autour de l'étang de Berre. Selon une étude franco-américaine, publiée en janvier 2017, à l'ouest de l'étang de Berre - bassin industriel historique - les habitants déclarent deux fois plus de maladies qu'ailleurs en France. Si les relevés d'Air Paca révèlent que l'air de cette zone est bonne, voire satisfaisante, l'étude démontre qu'elle ne prend pas en compte les particules ultra fines. L'activité industrielle autour du golfe de Fos est sans aucun doute à l'origine de ces émissions de particules ultra fines. Si les usines, prises une par une, entrent « dans les clous » en matière de normes environnementales, l'effet « cocktail » produit par l'accumulation de cette pollution a des effets dévastateurs sur la santé des habitants de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire cette production de particules ultra fines autour de l'étang de Berre et, plus particulièrement, aux abords de Fos-sur-Mer, notamment concernant la prise en compte de l'effet cumulatif.

### *Situation du renouvellement des concessions hydro-électriques*

**3407.** – 22 février 2018. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation des concessions hydroélectriques. La France possède un parc hydroélectrique très important. Il fournit près de 15 % de l'électricité produite dans notre pays et contribue ainsi pleinement à la transition écologique et énergétique. Énergie renouvelable et modulable, alliant compétitivité et modernité, l'hydroélectricité est un atout dans l'autonomie énergétique de la Nation. Propriétés de l'État, les ouvrages hydroélectriques sont actuellement exploités principalement par deux opérateurs historiques et se sont développés dans le courant du XX<sup>ème</sup> siècle dans le cadre de concessions d'une durée moyenne de soixante-quinze ans et dans le respect de la loi de 1919 relative l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau. Aujourd'hui, cette énergie doit faire face à plusieurs problèmes. De nombreuses concessions sont déjà arrivées à échéance sans que la procédure de renouvellement ne soit engagée. En effet, les droits français et européen applicables aux contrats de concession ont fortement évolué depuis le développement du parc hydroélectrique français, notamment avec la transformation en société privée d'EDF et l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. En outre, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a supprimé le droit de préférence à l'exploitant en place. De plus, sur certaines zones géographiques, comme la vallée du Lot et la Truyère, où de nombreuses activités sont liées à une gestion collective et partagée des étiages, il apparaît indispensable de pouvoir activer une disposition de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en prolongeant les concessions en contrepartie d'investissements, ce qui permettrait notamment de soutenir l'économie locale et l'emploi. Enfin, le retard occasionné empêche les collectivités locales concernées par ces ouvrages de bénéficier de la redevance proportionnelle aux recettes de concession prévues à l'article L. 523-2 du code de l'énergie. Aussi, à l'heure où la transition écologique et énergétique doit être mise au cœur de l'ensemble des politiques publiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour résoudre le problème des concessions hydroélectriques, notamment sur les vallées du Lot-Truyère et de la Haute-Dordogne et quelle réponse il pense apporter aux collectivités qui faute de décisions ne peuvent bénéficier de la redevance proportionnelle alors qu'elles auraient pu en bénéficier si les concessions avaient été renouvelées.

### *Arrêt du déploiement des compteurs Linky*

**3420.** – 22 février 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky », liés à la loi n° 2015-992

du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans son rapport annuel publié le 7 février 2018 la Cour des comptes a dressé un bilan très critique de l'installation de ces compteurs. Alors qu'ils étaient censés être avantageux pour les consommateurs avec une meilleure maîtrise des factures, il s'avère qu'au final leur surcoût sera important pour les usagers. Au contraire, cette installation sur l'ensemble du territoire national va être très profitable pour le gestionnaire Enedis, avec un bonus de 500 millions d'euros. Ceci pose donc des problèmes éthiques, auxquels s'ajoutent les risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques qui sont émises. De même, le manque de garanties pour la protection des données personnelles fournies par les compteurs, est régulièrement dénoncé par les associations de consommateurs. Enfin, il semblerait que les démarches commerciales pour la pose de ces compteurs soient particulièrement insistantes, ne respectant pas le choix des consommateurs, alors que le caractère obligatoire de cette installation n'est pas spécifié dans la loi. Au regard de tous ces éléments négatifs, elle lui demande si le Gouvernement entend arrêter le déploiement de ces compteurs Linky, et ce, dans l'intérêt des consommateurs.

### *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs*

3468. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs. Le milieu montagnard est un milieu dont la météorologie est particulièrement compliquée à prévoir ; il faut constater de surcroît que les conséquences d'un aléa climatique peuvent avoir, plus qu'ailleurs, un impact redoutable sur la sécurité des personnes et des biens. C'est dans ce contexte que la présence d'une équipe sur place constitue tout sauf du luxe en milieu de montagne, a fortiori compte tenu des dérèglements climatiques que le territoire subit de manière encore plus forte que les autres territoires depuis quelques années. L'actualité l'a une nouvelle fois démontré avec les deux épisodes neigeux et pluvieux de janvier et février 2018 qui ont placé la vallée de Chamonix et la Tarentaise dans une situation très périlleuse au regard du risque (plus de cent chalets évacués, près de deux mille personnes confinées dans leur habitation lors de l'épisode des 20-23 janvier 2018). Les élus locaux de montagne sont démunis lorsque survient ce type d'événement climatique, quelle que soit leur connaissance du milieu. C'est ainsi que la présence et l'assistance d'ingénieurs et agents de l'antenne de Météo France en commission de sécurité constituent un soutien irremplaçable car elles conditionnent la qualité et la précision de la prévision via notamment la meilleure évaluation in situ du niveau de stabilité du manteau neigeux en période critique. L'expertise de Météo France est donc indispensable comme outil d'aide à la décision, surtout que si l'action publique locale était mise en cause, ce serait la responsabilité du maire et de lui seul qui serait directement engagée. Par ailleurs, si le risque avalanche est le principal en période hivernale, nos territoires sont également confrontés à un risque inondation ou torrentiel de plus en plus marqué en dehors de cette saison, dont la nécessaire prévention est conditionnée par la qualité de la prévision météorologique. Elle lui demande donc s'il entend bien garantir le maintien de ces deux stations ou antennes indispensables à la meilleure évaluation possible du risque météorologique et à la meilleure sécurisation possible des populations, sans compter l'enjeu majeur lié à l'économie touristique et au surcroît considérable de population engendré par l'attractivité touristique de nos territoires.

### *Stations services à l'abandon et dépollution*

3471. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les stations services à l'abandon sur le territoire national. En 1975, la France comptait 47500 stations-services, contre 11000 en 2017. Néanmoins, celles qui ont clos leur activité n'ont pas pour autant quitté le paysage. Effectivement, les anciennes cuves et leurs résidus pétroliers nécessitent une dépollution coûteuse, de l'ordre de 150 000 euros à la charge du propriétaire, qui sont des sociétés souvent en redressement qui n'assurent pas leurs obligations. Les terrains occupés par ces anciennes stations deviennent alors des friches pour lesquels les élus demandent à l'État de se substituer aux devoirs du propriétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en place pour régler cette problématique environnementale.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

*Conséquences sanitaires liées au compteur « Linky »*

3455. – 22 février 2018. – M. Olivier Henno interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'installation actuelle des compteurs Linky par Enedis suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Nombre de nos concitoyens s'interrogent sur les conséquences sanitaires liées au compteur « Linky ». Après des débats répétitifs dans la presse sur les conséquences sanitaires qui ont interpellé la population sur l'utilité et l'efficacité de ces compteurs, c'est maintenant la Cour des comptes qui s'interroge. En effet, la Cour déplore un « défaut de pilotage » de la part de l'État et d'Enedis, en ce qui concerne pédagogie et communication. Ces remarques font échos aux nombreux retours des élus locaux sur les territoires. M. Olivier Henno souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte donner les outils nécessaires, particulièrement aux élus locaux, pour répondre à l'ensemble des interrogations que pose l'installation des compteurs « Linky ».

## TRANSPORTS

*Contournement du Teil*

3337. – 22 février 2018. – M. Jacques Genest attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le contournement du Teil. Il rappelle que cette déviation est attendue depuis trente ans et a pour objet de réaménager ce segment de la route nationale (RN) 102, axe majeur traversant le département de l'Ardèche d'est en ouest. En désengorgeant le centre-ville du Teil, en fluidifiant et sécurisant le trafic entre la vallée du Rhône et Aubenas, ces travaux doivent aussi permettre de désenclaver le sud du département, qui ne dispose d'aucune desserte ferroviaire ni d'autoroutes. Or, il apparaît que les travaux attendus pour cette année devraient être encore retardés, l'État n'ayant finalement pas programmé le lancement de ce projet dans la programmation de 2018. S'il devait se confirmer, cet ajournement serait d'autant plus regrettable que le département de l'Ardèche et la région Auvergne-Rhône-Alpes financent à hauteur de 40 % ce projet chiffré à 64 millions d'euros, montrant l'importance primordiale qu'elles accordent à l'aménagement de cette route nationale sur laquelle elles n'exercent de fait pas leurs compétences. Il souhaite donc connaître sa position et les intentions de l'État sur ce sujet prioritaire pour l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 et le développement du sud de l'Ardèche.

*Intempéries et transports*

3352. – 22 février 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la paralysie des transports en cas d'intempéries. En effet, les 6 et 7 février 2018, un épisode neigeux a fortement perturbé les transports, notamment en Île-de-France où l'on a pu compter jusqu'à 739 kilomètres de bouchons cumulés, en particulier sur la nationale 118, artère essentielle, où près de 2000 automobilistes sont restés bloqués. Les bus ont cessé de circuler, certains trams, trains et RER ont été interrompus et le métro a été ralenti et pris d'assaut. Dans les aéroports parisiens, déjà difficiles à atteindre, la suppression de nombreux vols a entraîné un véritable chaos, les passagers en attente pendant des heures ne recevant ni information ni même le secours minimal d'une bouteille d'eau. Comme il n'est pourtant pas exceptionnel qu'il tombe une dizaine de centimètres de neige en hiver, il lui demande comment mieux prévenir ces perturbations et diffuser une information adaptée aux personnes concernées.

*Sécurisation de la route de la Rochaille*

3446. – 22 février 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences de l'éboulement qui s'est produit le 7 février 2018 au lieu-dit la Rochaille sur la route départementale 900, qui relie la France et l'Italie par la vallée de l'Ubaye. Cette liaison transfrontalière avec l'Italie a déjà fait l'objet de quatre éboulements depuis 1987, dont un meurtrier. Ces éboulements spectaculaires et réguliers ont isolé à nouveau l'ensemble des habitants et touristes de cette vallée et ce, de plus, à quelques jours des vacances de février. L'économie touristique a été totalement paralysée. Il insiste sur l'ampleur des moyens mis en œuvre pour dégager et sécuriser la route de la Rochaille, empruntée par un nombre conséquent de véhicules et des transports scolaires. Toutefois, il apparaît

aujourd'hui nécessaire de trouver des solutions pérennes et sûres. Une des solutions envisagées serait de créer un tunnel, permettant en cas d'éboulement d'évacuer plus facilement les pierres, en préservant la route. Aussi, compte tenu de la fréquence des éboulements et de leur dangerosité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des moyens exceptionnels ne pourraient être dédiés à la sécurisation définitive de cette zone.

## TRAVAIL

### *Ouverture du financement des centres d'apprentissage aux centres de formation sportifs*

3347. – 22 février 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. L'article 16 de la loi prévoit que, dans un délai de six mois à compter de sa publication, le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti. La réforme de l'apprentissage est lancée en France, et un projet de loi sera prochainement débattu. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position à ce sujet.

### *Risques pesant sur les bourses du travail*

3358. – 22 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques pesant sur les bourses du travail et tout particulièrement celle de Saint-Ouen, aujourd'hui menacée. Le maire de Saint-Ouen a en effet décidé sa fermeture au profit d'un projet immobilier porté par Vinci. Aussi il s'inquiète de voir les exemples de « casse » des bourses du travail se multiplier, notamment en Seine-Saint-Denis. Ainsi, par exemple, la bourse du travail de Bobigny, au motif que la ville accueille déjà la bourse départementale, s'est vue amputée de sa subvention puis menacée de fermeture. Il souhaite également rappeler le sort de la bourse du travail du Blanc-Mesnil, qui existait depuis 1967 et dont la municipalité avait voté la fin de la subvention pour ensuite la fermer fin 2014. Il pointe le fait qu'il ne s'agit là que de deux exemples parmi tant d'autres, qui plus est dans un contexte de bouleversement de l'organisation du travail suite aux lois adoptées récemment. Il rappelle qu'en privant les syndicats des moyens de défendre efficacement les salariés et leurs droits, ces agissements représentent une atteinte à l'exercice de la liberté syndicale, garantie notamment par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946. Enfin, il souligne le fait qu'au-delà de la vie syndicale, les bourses du travail sont également des lieux dans lesquels les associations peuvent trouver locaux et salles, des lieux pour les parents d'élèves, la défense des locataires et des consommateurs. Les bourses du travail sont donc des lieux de vie citoyenne pour toutes et tous et de lien social. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend, aux côtés des collectivités, œuvrer pour maintenir les bourses du travail et tout particulièrement pour maintenir celle de Saint-Ouen.

### *Formation des acteurs de la formation professionnelle aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

3405. – 22 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la formation des acteurs de la formation professionnelle et de l'accompagnement à l'emploi aux troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA), dits troubles « dys ». Les associations des personnes « dys » apportent le témoignage régulier des adultes ayant ces troubles, suivant lequel les acteurs de la formation professionnelle (conseillers d'orientation, missions locales, organismes d'insertion ou de formation...) ne sont bien souvent pas formés aux TLSA et n'emploient donc pas les ressources adaptées à ces personnes. Elle lui demande dans quelle proportion cette situation est prise en compte par les réformes envisagées dans le cadre de la formation professionnelle par le Gouvernement.

### *Insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

3406. – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'insertion professionnelle des jeunes adultes atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). Trois difficultés principales sont à relever concernant cette insertion professionnelle. La première concerne la méconnaissance de ces troubles par les professionnels chargés d'orienter ces jeunes et de les aider à trouver un emploi. Des actions de sensibilisation menées par des associations existent, mais elles sont encore trop peu

nombreuses. La deuxième difficulté réside dans le fait que les organismes de formation, les entreprises privées et l'administration publique connaissent également mal ces troubles, leurs impacts et les aménagements à mettre en place pour aider les jeunes. La troisième est constituée par l'absence de système de tutorat pour accompagner les jeunes dans l'entreprise qui les accueille alors que cela pourrait grandement faciliter leur intégration et leur évolution. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que la sensibilisation spécifique des acteurs à ces publics soit pérenne et fonctionnelle pour un maintien durable dans l'emploi.

### *Procédure de contestation des avis du médecin du travail*

3426. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la procédure de contestation des avis du médecin du travail, prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Le conseil des prud'hommes est compétent pour se prononcer sur la contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, là où l'inspection du travail, et notamment, le médecin-inspecteur du travail l'était auparavant. Cette procédure prise en la forme des référés supposait que le requérant demande au conseil des prud'hommes de désigner un médecin-expert afin qu'il puisse trancher le litige. L'ordonnance prévoit la compétence directe du conseil des prud'hommes, qui a la faculté, en cas de besoin, de confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer dans sa prise de décision (code du travail, art. L. 4624-7). À la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. La compétence accordée aux conseils de prud'hommes revient à leur faire analyser et juger des avis et des conclusions médicales. Certes, les conseillers prud'hommes sont des acteurs de terrain conscients de la réalité des affaires auxquelles ils sont confrontés, mais ils sont plus rarement des professionnels de santé, familiers des termes et des analyses médicales. Cette nouvelle disposition inquiète certains d'entre eux. C'est pourquoi elle lui demande si la compétence directe accordée au conseil des prud'hommes pour se prononcer sur la contestation des avis du médecin du travail ne vient pas davantage complexifier la procédure auparavant existante, ainsi que la mission du juge prud'homal. Par ailleurs et surtout, elle souhaite savoir quelle sera la marge de manœuvre du conseil des prud'hommes dans sa prise de décision, dans le cas où des avis médicaux divergents entre le médecin du travail, le médecin-inspecteur du travail, et le médecin mandaté par l'employeur seraient rendus.

### *Inaptitude au travail et coordination des services de santé au travail*

3439. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des salariés qui peuvent faire l'objet d'arrêts de travail, dans le cadre professionnel ou non. Certains arrêts de travail donnent lieu à une reconnaissance d'inaptitude du salarié au poste par le médecin du travail. L'employeur doit alors, faute de reclassement du salarié dans l'entreprise, mettre en œuvre une procédure de licenciement et s'acquitter auprès du salarié des indemnités dues. Or, dans le cadre de la visite d'embauche, il n'est pas inhabituel de constater qu'un salarié reconnu inapte dans un service de médecine du travail, au titre d'un métier, soit reconnu apte, ultérieurement, par un autre médecin du travail relevant d'un autre service, s'il vient à se faire embaucher dans une nouvelle entreprise et ce pour le même métier. Les entrepreneurs demandent s'il ne serait pas envisageable d'assurer une meilleure coordination entre les différents services de santé au travail pour éviter qu'un même salarié soit reconnu inapte et perçoive à ce titre une indemnité de licenciement, et puisse se faire embaucher ultérieurement pour le même métier en voyant son aptitude reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations sur cette problématique soulevée par les entreprises du secteur du bâtiment.

### *Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour*

3440. – 22 février 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour. Le groupe Carrefour a présenté le 23 janvier 2018 un « plan de transformation » qui prévoit un investissement de 2,8 milliards d'euros sur cinq ans pour pallier certaines erreurs stratégiques et tenter de rattraper l'important retard pris dans des secteurs stratégiques comme le commerce numérique, le « drive » ou encore l'offre en produits « bio ». À travers ce plan sont d'ores et déjà annoncées 2 400 suppressions d'emplois au siège du groupe. Dans les faits, il semble que ce soit un plan de suppression d'emplois encore plus massif qui se prépare. Outre ces 2 400 postes, sont également concernés 2 100 postes au sein des 273 magasins de proximité (Carrefour city et Carrefour contact) ainsi que 700 autres postes dans les hypermarchés :

soit 5 000 postes supprimés dès cette année. Les organisations représentatives des salariés craignent que la liste ne s'allonge encore et estiment à 10 000 voire 13 000 le nombre total de suppressions d'emplois d'ici 2020. Premier employeur de France avec ses 115 000 salariés, Carrefour annonce ainsi un plan social majeur qui aura des conséquences sur l'emploi dans tous nos territoires. Pour le seul département de la Loire, ce sont six magasins qui sont ciblés : à Mably, Montbrison, Veauche, La Talaudière, Firminy et La Ricamarie. Or, pour l'instant aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour les salariés qui vont perdre leur emploi. Le groupe n'est pourtant pas déficitaire. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros l'année dernière et distribué près de 500 millions en dividendes aux actionnaires. Alors que le Gouvernement, par voie d'ordonnances, prétend favoriser le dialogue social, force est de constater que ce n'est qu'un vain mot pour les salariés de Carrefour qui subissent une situation particulièrement anxiogène. Aussi, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la mise en place d'un véritable dialogue social, sauver un maximum d'emplois et assurer aux personnes dont l'emploi sera supprimé, toutes les mesures de reclassement et d'accompagnement nécessaires.

### *Accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète*

3459. – 22 février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'accès à l'emploi des personnes atteintes de diabète. En effet, près de 4 millions de Français sont aujourd'hui touchés par le diabète et bon nombre d'entre eux considèrent avoir été victimes de discrimination dans leur vie professionnelle. Ces personnes se sont ainsi vu refuser l'accès à certains métiers, comme hôtesse de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur de la SNCF, militaire, policier... Si ces interdictions étaient initialement fondées sur les risques de santé spécifiques à cette maladie chronique, les textes en vigueur ne prennent pas en considération tant l'évolution des conditions de travail que les avancées médicales qui permettent aux diabétiques de mieux maîtriser les effets de leur maladie, comme les outils d'autocontrôle du taux d'insuline. L'efficacité des traitements s'étant considérablement améliorée et le risque d'hypoglycémie et de complications étant désormais beaucoup mieux maîtrisé qu'auparavant, il semble opportun de modifier la réglementation limitant l'accès à l'emploi des personnes diabétiques afin de limiter les discriminations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Suppression de l'opposabilité des conventions collectives*

3467. – 22 février 2018. – M. Simon Sutour interroge Mme la ministre du travail sur la suppression pour le secteur des personnes âgées et celui du handicap de l'opposabilité des conventions collectives de travail aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Cette disposition est introduite dans le cadre de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (articles 50 et 51). Ces articles viennent bousculer un peu plus le secteur du sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, traversé par de profondes mutations tant économiques que politiques. C'est dans cet esprit que plusieurs associations à but non lucratif s'interrogent sur les conséquences d'une telle décision qui peut fragiliser l'exercice des missions des associations au service des personnes accueillies et accompagnées. La nécessité de concilier le dialogue et la vigilance pour faire valoir les appréhensions et les attentes des associations du secteur sur la question de l'avenir de l'opposabilité des conventions collectives est indispensable afin de préserver l'équité de la solidarité nationale. De plus, cette application de la loi pourrait réduire unilatéralement les budgets publics attribués, ce qui mettrait les associations concernées en difficulté financière majeure, générant par voie de conséquence des conflits internes au travail. C'est la raison pour laquelle il lui demande l'avis du Gouvernement sur le sujet.

### *Contrats aidés et observations de la Cour des comptes*

3470. – 22 février 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les remarques de la Cour des comptes formulée dans son rapport annuel publié le 8 février 2018 à l'encontre d'une partie des orientations actuelles prises en faveur des emplois aidés. En 2016 les emplois aidés ont coûté 3,3 milliards d'euros pour 400 000 contrats. La Cour des comptes met en rapport ces coûts avec les résultats en termes d'insertion d'après les enquêtes de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques du ministère révélant des résultats décevants en termes d'insertion professionnelle puisque l'on comptabilise 49 % de bénéficiaires en emploi six mois après la fin de leur contrat et 29 % uniquement en emploi durable avec des contrats à durée déterminée (CDD) de plus de six mois ou des contrats à durée indéterminée (CDI). Le manque de débouchés directs dans le secteur non marchand explique en partie cette situation. La Cour juge critiquable la priorité accordée par le Gouvernement au seul secteur non marchand. Il est vrai que les employeurs publics et



associatifs sont considérés comme plus facilement mobilisables pour répondre à un moment donné aux objectifs quantitatifs définis au plan national, et ce alors même que leurs marges budgétaires s'amenuisent. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur les nouvelles conditions de mise en œuvre de ces contrats afin de les rendre plus efficaces.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Assassi (Éliane) :

1653 Transports. **Métropolitain**. *Avenir du métro Grand Paris Express* (p. 864).

#### B

Bazin (Arnaud) :

2183 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Avenir des contrats aidés dans les quartiers* (p. 868).

2390 Intérieur. **Permis de conduire**. *Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises* (p. 844).

3048 Transition écologique et solidaire. **Armes et armement**. *Modification de l'arrêté du 1er août 1986 sur l'emploi des armes à feu pour la chasse* (p. 862).

Bonhomme (François) :

414 Cohésion des territoires. **Communes**. *Fusions des communes* (p. 821).

Bonne (Bernard) :

2166 Économie et finances. **Recensement**. *Dotation pour enquêtes de recensement* (p. 831).

Bonnecarrère (Philippe) :

1807 Économie et finances. **Inondations**. *Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 830).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2533 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 814).

Boyer (Jean-Marc) :

3275 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Orthophonistes* (p. 858).

#### C

Cartron (Françoise) :

2155 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire* (p. 824).

Cazabonne (Alain) :

2609 Cohésion des territoires. **Politique sociale**. *Critères d'attribution de la politique de la ville* (p. 824).

Corbisez (Jean-Pierre) :

2662 Sports. **Sports**. *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

Courteau (Roland) :

1985 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés* (p. 855).

2565 Agriculture et alimentation. **Cantines scolaires**. *Objectif de 50 % de produits bio ou en circuit court pour la restauration scolaire* (p. 817).

2708 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale* (p. 852).

2921 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

## D

Dagbert (Michel) :

2413 Sports. **Sports**. *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

2505 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 834).

2623 Intérieur. **Immatriculation**. *Nouveau système de délivrance des cartes grises* (p. 846).

3041 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

Danesi (René) :

335 Intérieur. **Élus locaux**. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée* (p. 838).

Decool (Jean-Pierre) :

2718 Intérieur. **Immatriculation**. *Mise en ligne des demandes de cartes grises* (p. 847).

Delahaye (Vincent) :

3302 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence**. *Domiciliations administratives des personnes hébergées dans les hôtels* (p. 858).

Delattre (Nathalie) :

2527 Agriculture et alimentation. **Collectivités locales**. *Concertation dans le cas d'un défrichement* (p. 814).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

2255 Transports. **Transports ferroviaires**. *Avenir du train de nuit intercity entre Nice et Paris* (p. 867).

## F

Férat (Françoise) :

1472 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement**. *Infrastructures hydrauliques compensant l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales* (p. 862).

1764 Solidarités et santé. **Femmes**. *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 854).

Fournier (Bernard) :

2311 Économie et finances. **Recensement.** *Coût du recensement de la population pour les communes* (p. 831).

## G

Gay (Fabien) :

1650 Transports. **Transports en commun.** *Avenir du métro Grand Paris express* (p. 863).

Ghali (Samia) :

2325 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 833).

Giudicelli (Colette) :

2210 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 852).

Gold (Éric) :

3222 Sports. **Sports.** *Baisse du budget du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

Grand (Jean-Pierre) :

1154 Économie et finances. **Investissements.** *Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier* (p. 829).

Gréaume (Michelle) :

2079 Égalité femmes hommes. **Harcèlement.** *Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail* (p. 836).

Grosdidier (François) :

1713 Justice. **Justice.** *Activités et effectifs des cours d'appel* (p. 849).

Guérini (Jean-Noël) :

268 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Maigreur des adolescents* (p. 849).

1610 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 851).

1709 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 853).

2844 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Infektions alimentaires* (p. 857).

## H

Hugonet (Jean-Raymond) :

1633 Intérieur. **Intercommunalité.** *Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale* (p. 840).

Husson (Jean-François) :

2093 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Meilleure prise en charge de la dénutrition* (p. 851).

## J

Joly (Patrice) :

- 2539 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du retrait anticipé de l'enveloppe FNADT pour le Pays Nivernais Morvan* (p. 827).

## K

Karam (Antoine) :

- 1788 Transports. **Outre-mer.** *Situation du contrôle aérien en Guyane* (p. 864).

Karoutchi (Roger) :

- 2163 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Construction de crèches en zones polluées à Paris* (p. 856).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2258 Sports. **Sports.** *Diminution des dotations de l'Etat affectées au titre du Centre national pour le développement du sport* (p. 859).

Kern (Claude) :

- 1250 Sports. **Manifestations sportives.** *Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport* (p. 859).

Kerrouche (Éric) :

- 2854 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 820).

## L

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 2552 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

Laurent (Daniel) :

- 2045 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Lutte contre la dénutrition* (p. 851).
- 2203 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Parcs zoologiques et TVA à taux réduit sur les prix d'entrée* (p. 833).

de Legge (Dominique) :

- 2442 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 825).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 2541 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Élevage en batterie* (p. 814).

Leroy (Henri) :

- 2576 Transports. **Transports ferroviaires.** *Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur* (p. 867).

Lubin (Monique) :

- 2853 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 819).

**Luche (Jean-Claude) :**

1432 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Protection des agents de surveillance de la voie publique* (p. 840).

**M****Madrelle (Philippe) :**

1991 Cohésion des territoires. **Politique sociale**. *Territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville* (p. 823).

**Malet (Viviane) :**

2873 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

2874 Transition écologique et solidaire. **Animaux**. *Animaux sauvages dans les cirques* (p. 861).

**Malhuret (Claude) :**

257 Économie et finances. **Impôt sur le revenu**. *Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès de leur conjoint* (p. 828).

**Mandelli (Didier) :**

2201 Égalité femmes hommes. **Associations**. *Baisse des aides pour les associations* (p. 837).

2537 Intérieur. **Immatriculation**. *Dématérialisation des demandes de carte grise* (p. 845).

**Masson (Jean Louis) :**

1106 Justice. **Mariage**. *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 848).

1126 Intérieur. **Voirie**. *Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison* (p. 838).

1166 Intérieur. **Élus locaux**. *Suppléant d'un député ou d'un sénateur* (p. 839).

1381 Intérieur. **Intercommunalité**. *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte* (p. 839).

1683 Intérieur. **Rythmes scolaires**. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 841).

2207 Intérieur. **Communes**. *Prise en charge du coût de réfection du chemin rural* (p. 844).

2344 Économie et finances. **Immobilier**. *Locations d'appartements privés en ligne* (p. 833).

2420 Cohésion des territoires. **Urbanisme**. *Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme* (p. 825).

2494 Intérieur. **Communes**. *Droit d'usage d'un parking* (p. 845).

**Maurey (Hervé) :**

1342 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme**. *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 821).

1410 Cohésion des territoires. **Eau et assainissement**. *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 822).

2804 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme**. *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 821).

3093 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins* (p. 857).

**Menonville (Franck) :**

**2646** Intérieur. **Intercommunalité.** *Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 847).

**Meunier (Michelle) :**

**811** Solidarités et santé. **Contraception.** *Contraception masculine* (p. 850).

**Micouleau (Brigitte) :**

**723** Transports. **Recherche et innovation.** *Soutien de l'État à la recherche aéronautique* (p. 863).

**Morisset (Jean-Marie) :**

**1837** Cohésion des territoires. **Agriculture.** *Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation* (p. 823).

**2727** Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés* (p. 869).

**N**

**Nougein (Claude) :**

**2461** Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 834).

**2969** Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées* (p. 870).

**P**

**Paccaud (Olivier) :**

**2290** Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Contrat de ruralité* (p. 824).

**3014** Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

**2640** Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

**Perrin (Cédric) :**

**85** Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 827).

**1850** Intérieur. **Police (personnel de).** *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 842).

**Pierre (Jackie) :**

**2068** Intérieur. **Élus locaux.** *Préoccupations des élus locaux* (p. 843).

**Poniatowski (Ladislav) :**

**2441** Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE* (p. 838).

**R**

**Raison (Michel) :**

**215** Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés bâties.** *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 828).

**1786** Intérieur. **Police (personnel de)**. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 841).

**Rapin (Jean-François) :**

**1934** Transports. **Transports ferroviaires**. *Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France* (p. 865).

**Rossignol (Laurence) :**

**3192** Solidarités et santé. **Santé publique**. *Lutte contre la dénutrition* (p. 852).

**T**

**Temal (Rachid) :**

**1958** Transports. **Transports en commun**. *Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris* (p. 866).

**2839** Agriculture et alimentation. **Forestiers**. *Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection* (p. 818).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

### A

#### Agriculture

Morisset (Jean-Marie) :

1837 Cohésion des territoires. *Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation* (p. 823).

#### Aménagement du territoire

Cartron (Françoise) :

2155 Cohésion des territoires. *Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire* (p. 824).

Joly (Patrice) :

2539 Cohésion des territoires. *Conséquences du retrait anticipé de l'enveloppe FNADT pour le Pays Nivernais Morvan* (p. 827).

#### Animaux

Malet (Viviane) :

2874 Transition écologique et solidaire. *Animaux sauvages dans les cirques* (p. 861).

#### Armes et armement

Bazin (Arnaud) :

3048 Transition écologique et solidaire. *Modification de l'arrêté du 1er août 1986 sur l'emploi des armes à feu pour la chasse* (p. 862).

#### Associations

Mandelli (Didier) :

2201 Égalité femmes hommes. *Baisse des aides pour les associations* (p. 837).

#### Aviculture

Boulay-Espéronnier (Céline) :

2533 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 814).

Courteau (Roland) :

2921 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

Dagbert (Michel) :

3041 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

2552 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

Leleux (Jean-Pierre) :

2541 Agriculture et alimentation. *Élevage en batterie* (p. 814).

Malet (Viviane) :

2873 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

Paccaud (Olivier) :

3014 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 816).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2640 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 815).

## C

### Cantines scolaires

Courteau (Roland) :

2565 Agriculture et alimentation. *Objectif de 50 % de produits bio ou en circuit court pour la restauration scolaire* (p. 817).

### Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

2527 Agriculture et alimentation. *Concertation dans le cas d'un défrichement* (p. 814).

### Communes

Bonhomme (François) :

414 Cohésion des territoires. *Fusions des communes* (p. 821).

Masson (Jean Louis) :

2207 Intérieur. *Prise en charge du coût de réfection du chemin rural* (p. 844).

2494 Intérieur. *Droit d'usage d'un parking* (p. 845).

### Contraception

Meunier (Michelle) :

811 Solidarités et santé. *Contraception masculine* (p. 850).

### Crèches et garderies

Karoutchi (Roger) :

2163 Solidarités et santé. *Construction de crèches en zones polluées à Paris* (p. 856).

## E

### Eau et assainissement

Férat (Françoise) :

1472 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Infrastructures hydrauliques compensant l'aggravation de l'écoulement naturel des eaux pluviales* (p. 862).

Maurey (Hervé) :

1410 Cohésion des territoires. *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 822).

## Élus locaux

Danesi (René) :

335 Intérieur. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée* (p. 838).

Masson (Jean Louis) :

1166 Intérieur. *Suppléant d'un député ou d'un sénateur* (p. 839).

Pierre (Jackie) :

2068 Intérieur. *Préoccupations des élus locaux* (p. 843).

## Emploi (contrats aidés)

Bazin (Arnaud) :

2183 Travail. *Avenir des contrats aidés dans les quartiers* (p. 868).

Morisset (Jean-Marie) :

2727 Travail. *Contrats aidés* (p. 869).

## F

### Femmes

Férat (Françoise) :

1764 Solidarités et santé. *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes* (p. 854).

### Forestiers

Temal (Rachid) :

2839 Agriculture et alimentation. *Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection* (p. 818).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Nougein (Claude) :

2969 Travail. *Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées* (p. 870).

### Harcèlement

Gréaume (Michelle) :

2079 Égalité femmes hommes. *Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail* (p. 836).

### Hébergement d'urgence

Delahaye (Vincent) :

3302 Solidarités et santé. *Domiciliations administratives des personnes hébergées dans les hôtels* (p. 858).

## I

### Immatriculation

Dagbert (Michel) :

2623 Intérieur. *Nouveau système de délivrance des cartes grises* (p. 846).

Decool (Jean-Pierre) :

2718 Intérieur. *Mise en ligne des demandes de cartes grises* (p. 847).

Mandelli (Didier) :

2537 Intérieur. *Dématérialisation des demandes de carte grise* (p. 845).

## Immobilier

Masson (Jean Louis) :

2344 Économie et finances. *Locations d'appartements privés en ligne* (p. 833).

## Impôt sur le revenu

Malhuret (Claude) :

257 Économie et finances. *Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès de leur conjoint* (p. 828).

## Impôts locaux

Ghali (Samia) :

2325 Économie et finances. *Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 833).

## Inondations

Bonnecarrère (Philippe) :

1807 Économie et finances. *Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 830).

809

## Intercommunalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

1633 Intérieur. *Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale* (p. 840).

de Legge (Dominique) :

2442 Cohésion des territoires. *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 825).

Masson (Jean Louis) :

1381 Intérieur. *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte* (p. 839).

Menonville (Franck) :

2646 Intérieur. *Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 847).

## Investissements

Grand (Jean-Pierre) :

1154 Économie et finances. *Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier* (p. 829).

## J

## Justice

Grosdidier (François) :

1713 Justice. *Activités et effectifs des cours d'appel* (p. 849).

## M

**Manifestations sportives**

Kern (Claude) :

1250 Sports. *Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport* (p. 859).

**Mariage**

Masson (Jean Louis) :

1106 Justice. *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord* (p. 848).

**Médicaments**

Guérini (Jean-Noël) :

1709 Solidarités et santé. *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »* (p. 853).

**Métropolitain**

Assassi (Éliane) :

1653 Transports. *Avenir du métro Grand Paris Express* (p. 864).

## O

**Orthophonistes**

Boyer (Jean-Marc) :

3275 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 858).

**Outre-mer**

Karam (Antoine) :

1788 Transports. *Situation du contrôle aérien en Guyane* (p. 864).

## P

**Permis de conduire**

Bazin (Arnaud) :

2390 Intérieur. *Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises* (p. 844).

**Plans d'urbanisme**

Maurey (Hervé) :

1342 Cohésion des territoires. *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 821).

2804 Cohésion des territoires. *Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles* (p. 821).

**Police (personnel de)**

Luche (Jean-Claude) :

1432 Intérieur. *Protection des agents de surveillance de la voie publique* (p. 840).

Perrin (Cédric) :

1850 Intérieur. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 842).

Raison (Michel) :

1786 Intérieur. *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire* (p. 841).

## Politique étrangère

Poniatowski (Ladislas) :

2441 Europe et affaires étrangères. *Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE* (p. 838).

## Politique sociale

Cazabonne (Alain) :

2609 Cohésion des territoires. *Critères d'attribution de la politique de la ville* (p. 824).

Madrelle (Philippe) :

1991 Cohésion des territoires. *Territoires ruraux non éligibles aux bénéficiaires de la politique de la ville* (p. 823).

## Produits agricoles et alimentaires

Dagbert (Michel) :

2505 Économie et finances. *Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 834).

## R

### Recensement

Bonne (Bernard) :

2166 Économie et finances. *Dotations pour enquêtes de recensement* (p. 831).

Fournier (Bernard) :

2311 Économie et finances. *Coût du recensement de la population pour les communes* (p. 831).

### Recherche et innovation

Micouleau (Brigitte) :

723 Transports. *Soutien de l'État à la recherche aéronautique* (p. 863).

### Retraites agricoles

Kerrouche (Éric) :

2854 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 820).

Lubin (Monique) :

2853 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 819).

### Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

1683 Intérieur. *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires* (p. 841).

## S

### Santé publique

Courteau (Roland) :

1985 Solidarités et santé. *Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés* (p. 855).

2708 Solidarités et santé. *Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale* (p. 852).

Giudicelli (Colette) :

2210 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 852).

Guérini (Jean-Noël) :

268 Solidarités et santé. *Maigreur des adolescents* (p. 849).

1610 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 851).

2844 Solidarités et santé. *Infections alimentaires* (p. 857).

Husson (Jean-François) :

2093 Solidarités et santé. *Meilleure prise en charge de la dénutrition* (p. 851).

Laurent (Daniel) :

2045 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 851).

Maurey (Hervé) :

3093 Solidarités et santé. *Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins* (p. 857).

Rossignol (Laurence) :

3192 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 852).

## Sports

Corbisez (Jean-Pierre) :

2662 Sports. *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

Dagbert (Michel) :

2413 Sports. *Avenir du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

Gold (Éric) :

3222 Sports. *Baisse du budget du centre national pour le développement du sport* (p. 860).

Kennel (Guy-Dominique) :

2258 Sports. *Diminution des dotations de l'Etat affectées au titre du Centre national pour le développement du sport* (p. 859).

## T

### Taxe d'habitation

Nougein (Claude) :

2461 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 834).

### Taxe foncière sur les propriétés bâties

Perrin (Cédric) :

85 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 827).

Raison (Michel) :

215 Économie et finances. *Taxe foncière sur les propriétés bâties* (p. 828).

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Laurent (Daniel) :

2203 Économie et finances. *Parcs zoologiques et TVA à taux réduit sur les prix d'entrée* (p. 833).

## Transports en commun

Gay (Fabien) :

1650 Transports. *Avenir du métro Grand Paris express* (p. 863).

Temal (Rachid) :

1958 Transports. *Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris* (p. 866).

## Transports ferroviaires

Estrosi Sassone (Dominique) :

2255 Transports. *Avenir du train de nuit intercités entre Nice et Paris* (p. 867).

Leroy (Henri) :

2576 Transports. *Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur* (p. 867).

Rapin (Jean-François) :

1934 Transports. *Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France* (p. 865).

## U

### Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

2420 Cohésion des territoires. *Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme* (p. 825).

## V

### Voirie

Masson (Jean Louis) :

1126 Intérieur. *Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison* (p. 838).

## Z

### Zones rurales

Paccaud (Olivier) :

2290 Cohésion des territoires. *Contrat de ruralité* (p. 824).



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Concertation dans le cas d'un défrichement*

2527. – 21 décembre 2017. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions en vigueur en matière de défrichement et les correctifs qu'il souhaite apporter à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Elle l'interpelle tout particulièrement quant à la nécessité pour les représentants de l'État en département de veiller, a minima, à informer les communes concernées par un défrichement.

*Réponse.* – La destruction de l'état boisé d'un terrain, conjuguée à la fin de sa destination forestière, constitue un défrichement. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, toutes les autorisations de défrichement sont soumises à des conditions visant, notamment, à compenser les atteintes aux services rendus par la forêt objet de l'opération de défrichement. Ces éléments constituent le socle de la réglementation sur le défrichement et il n'est pas envisagé à ce stade de les faire évoluer. En ce qui concerne l'information des communes sur les opérations de défrichement pour lesquelles les services de l'État sont sollicités, celle-ci est réalisée par le biais des procédures de consultation publique organisées avant la prise de décision du préfet lorsque les projets dépassent 0,5 hectare et que l'autorité environnementale exige une étude d'impact sur l'environnement. Dans ce cadre, l'avis de consultation est publié par voie d'affichage sur les lieux du projet et dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté. Au préalable, lors de l'instruction des demandes, les services de l'État s'appuient sur les éléments d'information des communes, contenus dans leurs documents d'urbanisme. C'est ainsi que les espaces boisés classés y sont recherchés, car ils fondent un refus systématique de défrichement en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Les éléments paysagers prévus en application des articles L. 151-19 et 23 du même code, sont pris en compte dans les conditions définies par le règlement communal qui leur est propre. Par ailleurs, le fait qu'un terrain soit classé constructible au document d'urbanisme, ne dispense pas d'autorisation de défrichement, celle-ci devant être obtenue préalablement au permis de construire. Enfin, si les démarches précédentes n'ont pas permis d'informer la commune ou de prendre en compte sa réglementation, l'affichage de l'autorisation de défrichement en mairie et sur les lieux au moins quinze jours avant le début des travaux, permet d'ouvrir le délai de recours de deux mois contre la décision d'autorisation devant les tribunaux. Le défaut d'affichage est puni d'une amende de troisième classe. Tous ces éléments montrent l'attention portée par le législateur à la prise en compte et à la préservation des intérêts des communes et de leur population en matière de défrichement.

#### *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

2533. – 21 décembre 2017. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L 214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière. Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici à 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à une date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

### *Élevage en batterie*

2541. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouvelles souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière. Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

### *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

2552. – 21 décembre 2017. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouvelles souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

### *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

2640. – 28 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 chez un fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouvelles souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement ce type d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

*Conditions d'élevage des poules pondeuses en cage*

**2873.** – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par une association de protection animale dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet, leurs modalités de mise en œuvre et selon quel calendrier.

*Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

**2921.** – 25 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 chez un fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement ce type d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

816

*Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

**3014.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La France est le premier producteur d'œufs de consommation en Europe dont la moitié provient de poules élevées en batteries dans des conditions de souffrance et de privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage. Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur législation en la matière. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses, ainsi que le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

*Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

**3041.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. La France est aujourd'hui le premier producteur d'œufs de consommation en Europe. Or, plus des deux tiers des 49 millions de poules pondeuses sont élevées en batteries dans des conditions de souffrance et de privations comportementales dénoncées à de multiples reprises par la communauté scientifique et les enquêtes menées par les associations de protection animale, comme la difficulté d'étendre pleinement leurs ailes ou la présence d'un sol grillagé. Dans le prolongement des états généraux de l'alimentation, qui visaient à accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs et à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable, il semble indispensable d'accélérer la transition de la production d'œufs vers un mode d'élevage durable. De nombreuses entreprises agroalimentaires ainsi que les principales enseignes de la grande distribution, de la restauration collective et de l'hôtellerie ont pris l'engagement d'exclure les œufs issus d'élevages en cage de leur chaîne d'approvisionnement à l'horizon 2025 au plus tard. Les

consommateurs sont de plus en plus attentifs à la fois à la protection animale et à la qualité de leur alimentation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser totalement ce mode d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

*Réponse.* – En France, il existe actuellement quatre types d'élevages de poules destinées à la production d'œufs. Si la majorité des poules pondeuses est encore élevée en cage, ce type de production est de moins en moins représentatif. Les consommateurs sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en terme de bien-être animal se tournent en effet de plus en plus vers des œufs issus de modes de production autres (élevage au sol, en plein air ou biologique). Les distributeurs développent de plus en plus la part des œufs ou des produits transformés à base d'œufs issus d'élevage hors cage. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément à la directive 1999/74/CE transposée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses, les cages doivent répondre à des dimensions minimales et être équipées de certains dispositifs garantissant la satisfaction de leurs besoins physiologiques et l'expression de leur comportement naturel. La conformité des établissements d'élevage de poules pondeuses en cage est contrôlée par les directions départementales en charge de la protection des populations. L'attente sociétale a conduit la filière de production d'œufs à mener une réflexion sur la durabilité de ses modes de production. En 2016, l'interprofession française des œufs a ainsi élaboré un contrat sociétal d'avenir dans lequel elle se fixe comme objectif de parvenir à élever au moins 1 poule sur 2 hors cage d'ici à 2022. Cette mutation importante a vocation à être étendue à moyen terme à une plus forte proportion d'élevage. En complément, la filière s'est également engagée à mettre en place de nouvelles mesures destinées à améliorer le bien-être animal. Plus récemment, dans le cadre des états généraux de l'alimentation (EGA), le Président de la République a souhaité initier une réforme structurelle de l'agriculture française afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux facteurs de durabilité. Il a demandé aux interprofessions, dont celle de l'œuf, d'élaborer des plans de filière pour orienter favorablement leur développement et leur transformation. La filière poules pondeuses s'est fixé douze objectifs pour mieux répondre aux attentes du consommateur et assurer la pérennité de la filière. L'amélioration du bien-être des animaux constitue l'un de ces objectifs. Pour y parvenir, l'interprofession s'est engagée, entre autres, à soutenir la recherche de méthodes d'évaluation et d'indicateurs du bien-être des animaux, ainsi que de techniques alternatives à l'épointage du bec. L'objectif consistant à assurer l'autosuffisance du marché intérieur en répondant aux besoins des différents débouchés implique également un progrès en termes de bien-être animal. En effet, en sus de l'engagement de plus de la moitié des élevages des poules pondeuses en système alternatif pour 2022, la filière a annoncé viser une augmentation des œufs produits sous signes officiels de qualité et d'origine. Plus précisément, les filières agriculture biologique ou label rouge, par définition des élevages hors cages, augmenteraient respectivement de 50 % et 20 % à l'horizon 2022. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend accompagner cette mutation de l'élevage français vers un modèle agricole plus durable, économiquement compétitif et respectueux de l'environnement et de l'animal. Ainsi, depuis 2016, le ministère s'est engagé dans un plan d'action ambitieux, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale notamment. Ce plan comprend vingt actions concrètes, articulées autour de cinq axes principaux : la recherche et l'innovation en matière de bien-être animal, la responsabilisation de l'ensemble des professionnels, l'évolution des pratiques d'élevage, l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort et la prévention de la maltraitance animale. Ce plan d'actions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également pour rôle d'assurer le suivi des décisions prises lors des EGA. Le projet de loi porté par le ministère prévoit ainsi de permettre aux associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de constats opérés lors des contrôles officiels ainsi que le renforcement des contrôles et des sanctions.

### *Objectif de 50 % de produits bio ou en circuit court pour la restauration scolaire*

2565. – 21 décembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que Monsieur le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué récemment devant le Sénat, lors de la séance du 14 novembre 2017, que l'ambition du Gouvernement était d'atteindre en 2022, 50 % de produits bio ou en circuit court, pour la restauration scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en œuvre et selon quel calendrier, afin d'atteindre à la date prévue l'objectif annoncé.

*Réponse.* – Les états généraux de l'alimentation (EGA), qui viennent de s'achever, ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous. La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier intéressant pour faire évoluer les pratiques alimentaires des Français. En outre, parce qu'elle donne accès aux élèves à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation. Par ailleurs, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs. À ce titre, l'approvisionnement de la restauration collective représente un levier essentiel. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du premier chantier des EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ». Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet objectif sera inscrit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été présenté en conseil des ministres le 31 janvier 2018. Les modalités d'application des dispositions qui seront adoptées seront précisées par voie réglementaire. Plusieurs mesures annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2017 contribueront à accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé. En premier lieu, le groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition (GEMRCN) sera réactivé sous la forme d'un comité national de la restauration collective et son action sera rénovée, notamment pour faciliter le transfert de bonnes pratiques. Il aura pour mission de réviser les plans alimentaires et les menus, dans le respect des nouveaux repères nutritionnels du programme national nutrition santé. Il aura également pour mission d'accompagner les professionnels de la restauration collective et les personnels d'animation et d'encadrement. Ainsi, il renforcera les bonnes pratiques par la formation, par la diffusion de guides et de fiches techniques et par la mise en œuvre d'outils et de logiciels d'aide à la décision sur l'ensemble des pratiques professionnelles. Il aura notamment en charge de sensibiliser à l'utilisation à LOCALIM, la boîte à outils des acheteurs de la restauration collective, fournissant un appui dans l'élaboration des marchés en vue de développer l'approvisionnement en produits de qualité, dans le respect de la réglementation. Par ailleurs, de nouvelles obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire seront inscrites dans la loi. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée et l'obligation de don alimentaire prévue par la loi n° 2016-138 qui, à présent, ne couvre que les distributeurs dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, sera étendue à la restauration collective et aux industries agroalimentaires au-delà d'un certain seuil. Parallèlement, la diffusion d'outils prédictifs sera encouragée. L'amélioration de la gestion des approvisionnements, notamment en quantité, devrait permettre de dégager des marges de manœuvre permettant d'investir dans des produits de qualité, tout en maintenant au même niveau le coût des repas. En ce qui concerne l'approvisionnement local, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020. Les PAT permettent de rapprocher producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux en œuvrant, notamment, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale. D'autres mesures, plus transversales, participeront au développement de l'approvisionnement en produits locaux. En particulier, des diagnostics territoriaux des besoins en emplois et en compétences dans les métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'environnement seront réalisés afin de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande. Par ailleurs, les référentiels de formation, les diplômes et les certifications seront revus afin de mieux répondre aux besoins des filières et des territoires. Enfin, des mesures seront prises pour développer l'offre de produits biologiques et sous signes de qualité. Les plans de filière devront contenir des objectifs de développement de l'offre de produits sous signes de qualité ou labels. Par ailleurs, un nouveau plan « Ambition bio » sera défini au premier trimestre 2018, avec des objectifs chiffrés à l'horizon 2022. Ce plan permettra de renforcer et de structurer l'offre en produits issus de l'agriculture biologique, notamment pour satisfaire les besoins croissants de la demande en restauration collective.

### *Classement de la forêt de Montmorency en forêt de protection*

**2839.** – 25 janvier 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le classement de la forêt de Montmorency (Val-d'Oise) en forêt de

protection. Située à une quinzaine de kilomètres de Paris, la forêt de Montmorency accueille jusqu'à cinq millions de visiteurs sur ses 2 000 hectares, constituant ainsi le cinquième massif le plus fréquenté d'Île-de-France. Soumise à une forte pression urbanistique, la surface de ces forêts périurbaines continue de diminuer, entraînant ainsi la demande répétée des associations, des élus locaux et des usagers pour leur classement en forêt de protection. Cependant, le classement de la forêt de protection du massif de Montmorency a été lancé en 2004 et n'a toujours pas abouti, car elle est incompatible avec l'exploitation souterraine de gisements de gypse. Ainsi, un projet de décret avait été élaboré et prévoyait, en application de l'article L. 141-4 du code forestier, la possibilité de mener des travaux de fouilles et sondages archéologiques ainsi que de recherche ou d'exploitation souterraine de ressources minérales. Ce projet de texte instituait un régime spécial au sein des forêts de protection, comme cela existe déjà pour les travaux nécessaires à la recherche d'eau. Le projet de décret, qui encadre strictement l'autorisation de ces travaux, ainsi que les conditions qu'ils doivent respecter, a été soumis à consultation jusqu'au 20 février 2017. Les retours issus de cette consultation ont fait apparaître des incompréhensions ainsi que des craintes relatives aux risques que ferait courir ce projet aux forêts de protection actuelles et à venir. Dès lors, une réunion d'échanges a été organisée et un groupe de travail devant rédiger un nouveau texte a été créé. Le classement de la forêt de Montmorency ne pouvant plus attendre, il appelle donc le Gouvernement à bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Les forêts de protection couvrent 154 000 hectare, soit environ 1 % des surfaces forestières. Le classement en forêt de protection est l'outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts. Créé en 1922, il a d'abord été mis en œuvre pour lutter contre l'érosion en montagne et sur les dunes littorales. De nos jours, ce dispositif est utilisé pour la protection des massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale, le plus souvent en zone péri-urbaine. Ce statut exceptionnel garantit la pérennité de l'état boisé en interdisant tout changement d'affectation. Les travaux en cours visent à permettre l'attribution de ce statut à des forêts qui, aujourd'hui, ne peuvent pas en bénéficier. En effet, la réglementation actuelle rend incompatible le classement notamment de certaines forêts périurbaines d'Île-de-France, en raison de gisements de gypse situés sous ces massifs forestiers, ce qui est le cas pour la forêt de Montmorency. Une base juridique a donc été recherchée pour traiter les situations rencontrées dans ces forêts périurbaines, objet de nombreuses attentes sociales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a constitué un groupe de travail élargi visant à élaborer un régime spécial au sein de la réglementation relative aux forêts de protection. La dernière réunion de ce groupe, le 24 novembre 2017, avait pour objectif de présenter une ultime version du projet de décret prenant en compte les attentes formulées par les diverses parties prenantes (professionnels, organisations non gouvernementales et ministères co-signataires). Dans ce cadre, il a été rappelé les améliorations apportées au projet de texte, en particulier : la clarification du sort des forêts déjà classées : le régime spécial ne leur sera applicable que sur la base d'une nouvelle enquête publique ; le renforcement du processus décisionnel d'autorisation des travaux : la consultation du conseil national de la protection de la nature est rendue nécessaire dans le processus d'autorisation ; la limitation des possibilités de recherche ou d'exploitation souterraine de substances minérales aux seuls gisements d'intérêt national de gypse ; l'intégration de la dérogation accordée au titre du code forestier pour l'exploitation du gypse au sein de l'autorisation environnementale. Le projet de texte a ensuite été présenté le 19 décembre 2017 au conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui a rendu un avis favorable, puis transmis au Conseil d'État le 15 janvier 2018. Une première réunion de travail a eu lieu le 24 janvier 2018 avec le rapporteur du Conseil d'État, qui envisage de présenter le texte en section des travaux publics début mars 2018.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**2853.** – 25 janvier 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles ayant bénéficié d'un trop perçu moyen de 350€ en novembre 2017, suite à une erreur de calcul lors de la mise en œuvre du plan de revalorisation des retraites à 75 % du SMIC. L'erreur commise par la mutualité sociale agricole (MSA) concerne en effet, au niveau national, 250 000 retraités agricoles aux pensions de retraites très faibles puisqu'éligibles à la mesure de revalorisation. Il est par conséquent important, d'une part, que la récupération de cette somme versée par erreur puisse être étalée dans le temps, étant précisé que le coût d'une telle procédure serait très mesuré et, d'autre part, que les recours gracieux soient examinés avec bienveillance. Il serait également nécessaire que la MSA apporte à tous les retraités une information précise et fiable quant au montant de la pension 2017 à déclarer afin qu'ils puissent, comme cela sera autorisé, corriger le montant de leurs ressources dans leur déclaration d'impôts pour éviter la perte de droits

sociaux ou fiscaux. Par ailleurs, il s'agissait en l'état de la dernière tranche de la mesure de revalorisation des retraites agricoles décidée en 2014. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour poursuivre le mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles.

### *Revalorisation des retraites agricoles*

**2854.** – 25 janvier 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles ayant bénéficié d'un trop perçu moyen de 350€ en novembre 2017, suite à une erreur de calcul lors de la mise en œuvre du plan de revalorisation des retraites à 75 % du SMIC. L'erreur commise par la mutualité sociale agricole (MSA) concerne en effet, au niveau national, 250 000 retraités agricoles aux pensions de retraites très faibles puisqu'éligibles à la mesure de revalorisation. Il est par conséquent important, d'une part, que la récupération de cette somme versée par erreur puisse être étalée dans le temps, étant précisé que le coût d'une telle procédure serait très mesuré et, d'autre part, que les recours gracieux soient examinés avec bienveillance. Il serait également nécessaire que la MSA apporte à tous les retraités une information précise et fiable quant au montant de la pension 2017 à déclarer afin qu'ils puissent, comme cela sera autorisé, corriger le montant de leurs ressources dans leur déclaration d'impôts pour éviter la perte de droits sociaux ou fiscaux. Par ailleurs, il s'agissait en l'état de la dernière tranche de la mesure de revalorisation des retraites agricoles décidée en 2014. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour poursuivre le mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles.

*Réponse.* – À l'échéance d'octobre 2017, une erreur de paramétrage, avec rappel au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a entraîné le versement, à certains retraités non-salariés agricoles, d'un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire supérieur à ce qui leur était dû. Conformément aux articles L. 732-63 et D. 732-166-3 du code rural et de la pêche maritime, le complément différentiel a pour objet de porter le total des droits propres, de base et complémentaires, à 75 % du salaire minimum de croissance net, pour une carrière complète de chef d'exploitation. Le trop perçu versé est au maximum égal à 41,21 € par mois soit 412,10 € sur dix mois. Les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ont notifié aux intéressés l'indu correspondant à leur situation particulière. Il leur est précisé, par ce courrier, que la récupération de cette somme s'effectuera mensuellement par compensation sur les prochaines mensualités de retraite, à compter du paiement du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et jusqu'à apurement de la créance de la caisse. Toutefois, le courrier de notification mentionne que la retenue ne pourra excéder 15 % de la pension totale, base et complémentaire confondues. Il précise, par ailleurs, que les personnes concernées gardent toute latitude de présenter des observations écrites ou orales ou de former un recours auprès de la commission de recours amiable de la caisse dans les deux mois suivant la réception du courrier de notification. La prise en compte de ces observations ou de ces recours permet d'examiner au cas par cas la situation des redevables, en attachant une bienveillance particulière aux demandes émanant des retraités les plus précaires. L'administration fiscale a, par ailleurs, donné son accord de principe pour que les assurés qui le souhaitent puissent rectifier manuellement leur déclaration fiscale. Les services informatiques de la caisse centrale de la MSA travaillent actuellement aux modalités d'envoi d'un courrier personnalisé qui permettra aux assurés concernés d'effectuer cette rectification en toute connaissance de cause. En effet, les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles en 2017, sous réserve que le reversement ait eu lieu ou que l'assuré ait pris l'engagement d'y procéder. Cette mesure dérogatoire est mise en place afin, notamment, que les assurés ne perdent pas le bénéfice d'avantages soumis à une condition de ressources appréciée sur l'année n-1. Enfin, compte tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute revalorisation ou évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre, et à la ministre des solidarités et de la santé.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

*Fusions des communes*

414. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les fusions de communes prévues pour simplifier le mille-feuille administratif français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de communes ayant fusionné, ainsi qu'une estimation des économies d'échelle enregistrées notamment à travers les fusions de services municipaux.

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 554 communes nouvelles ont été créées en remplacement de 1 856 communes. S'il n'est pas aisé à ce stade de dresser un bilan chiffré exhaustif des économies d'échelle réalisées, celles-ci sont indéniables. D'une enquête menée sous l'égide de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), il ressort que 73 % des maires des communes nouvelles ayant répondu faisaient part d'une amélioration des marges de manœuvre et 64 % d'entre eux faisaient part d'économies réalisées. Certains indiquent en outre des marges de manœuvre qui vont, parfois, au-delà d'une simple logique budgétaire (exemple : flexibilité, visibilité, meilleure répartition en fonction des besoins...). D'après cette enquête, les économies en termes de frais de fonctionnement atteindraient en moyenne 11 %. La renégociation des contrats en cours constituerait, elle aussi, une source importante d'économie. La capacité à pouvoir se projeter, les économies et les marges de manœuvre budgétaires induites par la constitution en commune nouvelle auront permis à 74 % des maires de communes nouvelles interrogés de pérenniser des investissements déjà existants et/ou d'en initier de nouveaux. Si la fusion de communes peut générer une hausse des dépenses de fonctionnement au moment de la création de la commune nouvelle (harmonisation des logiciels informatiques, des régimes indemnitaires...), celle-ci est source, à moyen et long termes, d'économies et de dégagements de marges de manœuvre budgétaires.

*Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles*

1342. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions de construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles, dans les communes dotées de cartes communales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 18223 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 8 octobre 2015 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24415, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 80 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé la construction d'annexes aux habitations existantes dans les zones agricoles ou naturelles, sous réserve que cette faculté soit permise par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU). L'article 123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi modifié précise également que ces annexes (garages, piscines, abris de jardins ou d'animaux) ne doivent pas nécessairement être accolées au bâti existant. Cette disposition était particulièrement attendue des territoires ruraux car elle permet de répondre aux légitimes attentes des habitants, soucieux de faire vivre le bâti existant sans entraîner de consommation foncière supplémentaire. Toutefois, en limitant cette faculté aux seuls territoires relevant d'un PLU ou d'un PLUI, l'article 80 de la loi du 6 août 2015 a privé de cette capacité d'aménagement les habitants des communes relevant des cartes communales. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité d'autoriser la construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles dans les communes dotées de cartes communales

*Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles*

2804. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01342 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Construction d'annexes aux bâtiments dans les zones agricoles ou naturelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'objectif national de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A ou N des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ainsi, les articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme indiquent que les constructions ne sont pas autorisées en zones A et N. Toutefois, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Par ailleurs,



pour gérer le bâti d'habitation existant dans les zones A ou N, l'article 80 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré à l'article L. 151-12 un alinéa autorisant, sous réserve du respect strict de certaines conditions, les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation. Pour mémoire, une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale (lexique national d'urbanisme - ministère de la cohésion des territoires). Le législateur n'a pas souhaité étendre le dispositif aux territoires couverts par une simple carte communale. Ces territoires sont en effet placés dans une situation différente de ceux dotés d'un plan local d'urbanisme. S'il est possible d'autoriser, dans les secteurs non constructibles d'une carte communale, l'extension des constructions existantes (article R. 161-4 du code de l'urbanisme), il en va en revanche différemment de la réalisation d'annexes indépendantes (notamment des garages, abris de jardins, piscines) sur des terrains situés en dehors des secteurs constructibles des cartes communales. Si cette règle peut paraître stricte, elle est largement justifiée par l'objectif de limiter l'urbanisation diffuse dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, par principe inconstructibles. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents qui souhaitent pouvoir, dans certaines situations, permettre la construction de ce type d'annexes peuvent tout à fait prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

### *Taxe liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations*

**1410.** – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'instauration de la taxe dite « GEMAPI ». La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », prévoit le transfert des compétences de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux communes et groupements de communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces derniers exerçant à cette date de plein droit la compétence au lieu et place des communes membres aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ». Afin de financer les dépenses supplémentaires qu'engendrera le transfert de cette compétence, l'article 56 de la loi MAPTAM prévoit la possibilité de créer une taxe. Il dispose que le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la collectivité locale compétente. Or, il est attendu au regard de la complexité de mise en œuvre de la compétence GEMAPI que le transfert de la compétence ait lieu à l'échéance fixée dans un grand nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit après le 1<sup>er</sup> octobre, suscitant l'interrogation des élus locaux quant à leur capacité à prendre la délibération pour lever la taxe dès 2018. Dans un document daté du 9 juin 2017, la direction générale des collectivités locales (DGCL) estime qu'« en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de délibérer pour instituer la taxe GEMAPI avant la prise de compétence à laquelle elle est afférente ». Ainsi, les EPCI qui prendraient la compétence entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne pourraient pas lever cette taxe dès 2018. Afin d'y remédier, le document indique que « le Gouvernement proposera au parlement une mesure visant à permettre aux EPCI de délibérer jusqu'au 1<sup>er</sup> février de l'année de la prise de compétence » à l'occasion des lois de finances de fin d'année. Certains juristes remettent en cause l'interprétation de la DGCL en s'appuyant sur la jurisprudence (CE, 25 juillet 1975, société les éditions des mairies, req. n° 95849) qui autoriserait l'autorité administrative à adopter un acte par anticipation à condition que son entrée en vigueur intervienne après que celle-ci est devenue compétente. Aussi, il lui demande si cette jurisprudence peut s'appliquer dans le cas de l'instauration de la taxe « GEMAPI » et, afin de lever tout doute juridique, s'il confirme la volonté du Gouvernement de proposer une modification du cadre légal pour permettre aux EPCI de lever cette taxe dès 2018 dans le cadre d'un projet de loi de finances. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 prévoit les mesures qui permettent de résoudre les difficultés rencontrées en matière d'institution de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dite « GEMAPI » par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI. En effet, le I de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2017 précise que les délibérations instituant la taxe GEMAPI prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 par les EPCI compétents au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont applicables dès

l'année 2018. Le II de l'article 53 de la loi de finances rectificative prévoit également que les EPCI compétents en matière de GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qui n'ont pas délibéré pour instituer la taxe GEMAPI, peuvent le faire jusqu'au 15 février 2018 pour une application dès l'année 2018.

### *Localisation des silos agricoles nécessaires à l'exploitation*

1837. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant à la localisation des silos agricoles. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2160, ils peuvent être destinés à stocker la production de l'exploitation, pour les besoins propres de celle-ci ou pour la revente. Dans cette hypothèse les plans locaux d'urbanisme autorisent les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole prévues à l'article L. 131-1 du code rural et de la pêche maritime. Les communes n'ayant pas de document d'urbanisme ne sont pas impactées par cette disposition, les installations pouvant sans difficulté être localisées hors des parties actuellement urbanisées. Au regard des nouveaux dispositifs d'accompagnement de l'agriculture comme les mesures agro-environnementales climatiques « polyculture élevage » nécessitant de très faibles apports de nourriture concentrée extérieure (moins de 800 kg par unité gros bétail - UGB), il y a la volonté de rendre les exploitations plus autonomes par le fourrage et la production de céréales in situ, donc de stocks plus importants. Dans ce cadre, il est possible que les exploitants soient amenés à stocker davantage de volumes et plus longtemps, que ce soit sur le siège de l'exploitation ou dans des secteurs où des bâtiments neufs seraient réalisés, prenant en compte notamment les distances séparatives de tiers, les zones humides, enfin les besoins en surfaces bâties plus importantes (normes sur le bien être animal, rétention des fumures pour la norme « nitrate »). C'est pourquoi, il souhaite savoir si des dispositions particulières, réglementaires, financières ou d'accompagnement en ingénierie ont été ou seront prises pour accompagner et faciliter la réalisation de ces projets par les exploitants.

*Réponse.* – L'accroissement de la recherche d'autonomie alimentaire dans les exploitations d'élevage devrait conduire à des besoins accrus de capacité de stockage sur place des aliments du bétail auto-produits. En ce qui concerne le droit de l'urbanisme et en présence d'un document d'urbanisme, les zones qualifiées d'agricoles sont parfaitement indiquées pour accueillir ces constructions nouvelles puisque, en vertu de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, n'y sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. En l'absence de tout document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme dispose, à l'article L. 111-4, qu'en dehors des parties urbanisées de la commune sont autorisées, notamment, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Le qualificatif « nécessaire » est satisfait par l'impératif de proximité entre les activités de production, stockage et distribution au bétail de l'alimentation produite sur l'exploitation. Dans tous les cas, le choix du lieu d'implantation doit tenir compte des contraintes environnementales éventuellement applicables. Ces équipements sont susceptibles d'être soutenus financièrement par le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), lequel est adossé aux programmes européens de développement rural régionaux (PDRR). *Via* les sous-mesures 4.1 et 4.2 des PDRR, les projets d'investissements matériels pour l'autonomie alimentaire, portés par les exploitants agricoles ou par les coopératives d'utilisation du matériel en commun (article R. 521-1 du code rural et de la pêche maritime) peuvent être accompagnés. Plusieurs régions de métropole ont retenu d'affecter à ces projets d'autonomie alimentaire une cotation majorée, dans les grilles de sélection des appels à projets. Par ailleurs, lorsque ces investissements sont intégrés à un projet de territoire plus global visant à améliorer la structuration des filières, le soutien apporté par le PCAE est majoré. À ce titre, le financement d'études et de prestations de conseil et d'ingénierie est admissible, toutefois il est regrettable que la mesure 2 des PDRR dédiée au conseil soit encore insuffisamment mobilisée pour ces opérations. Dans le cadre de la mise en œuvre décentralisée des PDRR, il appartient aux régions de promouvoir le développement de l'autonomie alimentaire des exploitations, en mobilisant de façon simultanée les PDRR et le PCAE.

### *Territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville*

1991. – 16 novembre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'abandon de certains territoires ruraux non éligibles aux bénéfices de la politique de la ville. Il souligne la situation de la commune de Castillon-la-Bataille – une des communes les plus pauvres de la région Nouvelle Aquitaine - plus de 25 % d'allocataires au RSA, taux de chômage de 27 % et absence des dispositifs de la politique de la ville. Malgré les efforts continus des élus qui se battent pour une ruralité innovante et combattante, l'addition de l'ensemble des indicateurs significativement dégradés ne peut que déclencher une dangereuse et inquiétante progression des extrêmes qui se nourrissent de la misère sociale. Afin de

mettre un terme à cette spirale et de redonner confiance aux élus, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation de la commune de Castillon-la-Bataille afin qu'elle puisse être éligible au dispositif de la politique de la ville. C'est ainsi que l'on pourra réinventer des projets de territoires.

### *Spécificités des territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire*

**2155.** – 23 novembre 2017. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur des inégalités de traitement entre territoires ruraux et urbains. Le président de la République l'a rappelé le 17 juillet 2017 au Sénat, lors de la première conférence des territoires : « agir de façon différenciée c'est aussi se concentrer sur certaines priorités par territoire. » Par un courrier en date du 26 octobre 2017, elle a été interpellée par le maire de Castillon-la-Bataille, commune girondine qui présente des signes objectifs de grande fragilité sociale avec 25 % d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et un taux de chômage atteignant les 27 %. Ces chiffres font d'elle l'une des plus pauvres de la région Nouvelle-Aquitaine. Tous les documents l'attestent. Alors que le critère de pauvreté fixé par la politique de la ville est largement dépassé, la commune reste pourtant exclue du périmètre d'intervention d'un dispositif de type « politique de la ville » en raison d'une taille insuffisante de l'aire urbaine. L'idée qu'il existerait deux catégories de citoyens pauvres, l'une relevant des aires urbaines de plus de 10 000 habitants, l'autre relevant de ces zones intermédiaires exclues des politiques publiques spécifiques est ressentie très durement sur ces territoires. Elle lui demande de prendre en compte la spécificité de ces territoires ruraux situés en « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire. Après trois années de démarches fortes mais stériles, c'est un sentiment d'injustice très fort qui est ressenti dans cette commune.

### *Critères d'attribution de la politique de la ville*

**2609.** – 21 décembre 2017. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le critère unique de pauvreté, fixé par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, permettant d'inclure une commune dans le périmètre d'intervention de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Castillon-la-Bataille, une commune de Gironde, remplit tous les critères nécessaires à cette inclusion (plus de 25 % d'allocataires du RSA, un taux de chômage de 27 %). Or, le décret conditionne le bénéfice des aides à un seuil de 10 000 habitants, que n'atteint pas cette commune. Cette exigence démographique risque de reléguer certains territoires ruraux au rang de « zone grise » des politiques d'aménagement du territoire. Saisi par le maire, il lui a confirmé qu'avec 6 300 habitants, Castillon-La-Bataille n'était pas éligible aux dispositions de la politique de la ville. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit à exclure de facto les communes de moins de 10 000 habitants de la politique de la ville, créant une forte inégalité au sein des territoires de la République. Il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de revoir à la baisse le critère démographique afin de ne pas pénaliser des communes qui, en dépit de leur taille modeste, présentent une problématique justifiant un traitement au titre de la politique de la ville. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir de quelle manière seront prises en compte les évolutions de chaque quartier et de leur environnement lors de la prochaine révision de la géographie d'intervention de la politique de la ville.

*Réponse.* – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a profondément réformé la géographie prioritaire de la politique de la ville. Les grands axes de cette réforme ont été définis à l'issue d'une vaste concertation qui a permis d'identifier, dans un large consensus, le critère de revenu pour la définition de ce nouveau zonage. Cette nouvelle géographie, plus simple et plus lisible, correspond aux concentrations urbaines de pauvreté. Elle permet de mobiliser l'ensemble des leviers de la politique de la ville au bénéfice des territoires les plus en difficulté. Le décret d'application du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains a permis de préciser la méthodologie retenue. La publication officielle des quartiers prioritaires de la politique de la ville est intervenue par décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. La commune de Castillon-la-Bataille appartient à une unité urbaine abritant moins de 10 000 habitants, en l'espèce 6 300 habitants. À ce titre, elle ne répond pas aux critères légaux et réglementaires et ne peut être éligible aux interventions de la politique de la ville. Si la commune de Castillon-la-Bataille ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la politique de la ville, elle est cependant éligible aux mesures mises en place en faveur des territoires ruraux. Elle fait ainsi partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Libournais, qui a donné lieu à l'élaboration d'un contrat de ruralité signé le 7 mars 2017. Dans le cadre de ce contrat, Castillon-la-Bataille bénéficie de plusieurs financements, notamment pour l'implantation en mairie d'une Maison de services au public (MSAP) et pour la création d'un « city stade ».

### *Contrat de ruralité*

**2290.** – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le désengagement de l'État au titre des contrats de ruralité. En effet, la précédente majorité avait créé en juin 2016 un outil intéressant : le contrat de ruralité. Ce dispositif a pour objet de mettre en place une véritable synergie entre l'État, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour mener à bien des projets tels que l'accessibilité aux services et aux soins, le développement de l'attractivité, la redynamisation des bourgs-centres, la mobilité, la transition écologique ou, encore, la cohésion sociale. Or, le Gouvernement semble vouloir se désengager, du moins financièrement, de ces contrats de ruralité. À titre d'exemple, dans le département de l'Oise, le préfet a signé, avec le président de la communauté de communes du pays de Valois, le 22 mars 2017, un contrat de ruralité contenant trente-huit projets sur la période 2017-2020. Pour la seule année 2017, ce sont près d'un million d'euros qui étaient promis pour mettre sur les rails treize projets. Avec le changement de majorité présidentielle, l'État a malheureusement décidé de diminuer fortement son engagement financier, et ne soutiendra plus que huit projets sur les treize initialement prévus cette année. Cinq projets, dont la création d'une maison médicale pluridisciplinaires dans la petite ville de Morienvall (1 000 habitants), sont donc remis en cause, faute de financement viable. Cette attitude traduit un véritable mépris de l'État à l'endroit des communes rurales, et un reniement décomplexé de la parole donnée. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte poursuivre la diminution des moyens financiers dans le cadre des contrats de ruralité, où s'ils seront simplement reportés sur les années suivantes.

*Réponse.* – L'audit réalisé par la Cour des comptes sur la situation et les perspectives des finances publiques et remis au Premier ministre en juin 2017 a mis en évidence que la loi de finances pour 2017 comportait d'importants facteurs d'insincérité, avec des dépenses publiques manifestement sous-évaluées. Cette situation a contraint le Gouvernement à prendre un certain nombre de décisions d'annulations de crédits au cours de l'été visant à assurer le respect par la France de ses engagements européens. Celles-ci, qui ont impliqué une baisse d'un montant de 44 millions d'€ de dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) consacrée aux contrats de ruralité, ont toutefois eu un effet limité. Cette baisse a pu conduire, pour les conventions en cours de négociations, à limiter le nombre de projets subventionnés ou leur montant. En revanche, quand les conventions avaient déjà été conclues, le plus souvent, les porteurs de contrats de ruralité, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR), ont négocié un report des engagements d'une année sur l'autre. La loi de finances pour 2018 consacre, quant à elle, un maintien de l'intégralité des crédits d'intervention de l'État en faveur des collectivités permettant d'assurer le respect par l'État de ses engagements au titre des contrats de ruralité. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est ainsi maintenue à plus d'1 milliard d'€, soit le montant financier le plus élevé de l'histoire de cette dotation, en augmentation de 50 M€ en 2018. La DSIL sera désormais inscrite dans la loi. Elle est donc pérennisée. Le budget quinquennal prévoit 665 M€ en 2018 et 620 M€ par an de 2019 à 2022.

### *Modification d'un règlement de plan local d'urbanisme*

**2420.** – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si une commune peut procéder à la modification d'un règlement de plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre à un agriculteur de la commune de construire un bâtiment agricole sur des terrains agricoles situés jusque-là, en zone non constructible.

*Réponse.* – L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) permet aux collectivités compétentes de traduire leur projet de territoire en règles d'urbanisme, dans le respect des objectifs de maîtrise de l'utilisation des sols et de la consommation des espaces naturels et agricoles. Le PLU peut être amené à évoluer, notamment pour autoriser une extension urbaine ou pour autoriser la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Le choix entre les différentes procédures mobilisables (révision générale ou à modalités allégées, modification générale ou simplifiée...) se fera en fonction du zonage d'origine, du zonage projeté, et des diverses protections applicables au terrain concerné. Il convient, avant toute évolution du plan local d'urbanisme destinée à urbaniser de nouveaux espaces, de vérifier si une autre solution existe, et de s'assurer que le caractère inconstructible du secteur visé n'est pas dû à un risque particulier (notamment caractère inondable ou instabilité du sol) ou à une protection patrimoniale ou paysagère.

*Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales*

**2442.** – 14 décembre 2017. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions de conclusion des accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), il est fréquent, lors de l'intégration de nouvelles communes, que les accords locaux de gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soient remis en question pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ainsi, l'adhésion d'une commune, ou tout renouvellement de l'assemblée délibérante d'une commune membre de l'EPCI, conduit à modifier la représentation des communes. Par dérogation aux règles de droit commun, les communautés de communes et d'agglomération peuvent définir un « accord local » et à défaut, l'ensemble des EPCI peuvent définir un « mini-accord local », permettant de majorer le nombre de conseillers communautaires de 25 ou 10 %. L'une des conditions de ces règles dérogatoires au droit commun est que « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ». La question porte sur les conditions de répartition de ces sièges complémentaires, notamment sur les conditions d'application du seuil de 20 %. Dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel semble avoir interprété de façon précise cette condition en la déclarant conforme à la Constitution. Lors de l'examen de la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il a réaffirmé sa position sur la conformité d'une répartition globale des sièges dérogatoire avec la règle de proportionnalité à la population dès lors que, sauf exception, cette attribution ne se traduit pas par des « écarts de sièges supérieurs à 20 % de l'écart à la moyenne ». Toutefois, dans certains cas, le contrôle de la légalité interprète cet article en indiquant que les dispositions relatives aux « accords locaux » ou aux « mini-accords locaux » s'appliquent non pas au nombre global de sièges, mais exclusivement au nombre de sièges complémentaires issus de la répartition initiale. Cette disposition n'est pas explicitement prévue par le texte. Elle ne semble pas non plus avoir été envisagée par le Conseil constitutionnel qui fonde toute son analyse sur le respect d'un écart à la moyenne de 20 % par rapport à la répartition de droit commun. Cette lecture empêche de réduire le nombre de sièges de certaines communes par rapport à la répartition de droit commun et rend donc difficile voire impossible la conclusion de tout accord local. En outre cette position ne semble pas appliquée de façon homogène et peut conduire à fragiliser des accords locaux nouvellement votés par les assemblées délibérantes d'EPCI, engendrant des contentieux. Il ressort que deux interprétations des textes sont possibles : soit on considère que seuls les sièges supplémentaires (10 % dans les métropoles et 25 % dans les agglomérations) qui résultent de l'accord local sont répartis entre les communes, soit on considère que la répartition des sièges issue de l'accord local porte sur l'ensemble des sièges, dès lors que toutes les autres conditions sont satisfaites. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une interprétation uniforme sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes, par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Ces dernières peuvent faire l'objet d'un accord local répartissant 25 % de sièges supplémentaires, tandis que les communautés urbaines et les métropoles, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui sont régies par des dispositions spécifiques prévues au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Ces dispositions s'appliquent également aux communautés de communes et d'agglomération à défaut d'accord local conclu. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (décisions n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 et n° 2015-711 DC du 5 mars 2015), l'application des dispositions précitées doit, dans les deux cas, respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique, en dehors des deux exceptions prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération et aux 1° et 2° du VI dudit article pour les communautés urbaines et les métropoles. Le choix de répartir des sièges supplémentaires implique, par conséquent, que la part globale de sièges attribuée finalement à chaque commune, c'est-à-dire les sièges répartis à la proportionnelle, les sièges octroyés de droit aux communes n'ayant pu bénéficier de siège à la répartition

proportionnelle, les sièges issus éventuellement des dispositions du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ainsi que les 25 % ou 10 % de sièges supplémentaires, ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

### *Conséquences du retrait anticipé de l'enveloppe FNADT pour le Pays Nivernais Morvan*

**2539.** – 21 décembre 2017. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du retrait anticipé et sans préavis, de la part de l'État, de l'enveloppe du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) inscrite au titre du contrat de plan État / région (CPER) 2015 – 2020 pour les territoires hyper-ruraux, soit deux millions d'euros à répartir également entre le Pays Châtillonnais et le Pays Nivernais Morvan. Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) soutient les actions qui concourent à la mise en œuvre des choix stratégiques terme de développement durable, de développement économique, de solidarité et de qualité de l'environnement. À ce jour, le Pays Nivernais Morvan a accompagné 306 600 € de projets au titre du FNADT. En septembre 2017, confiant dans l'engagement contractuel passé avec l'État, il a déposé de nouveaux projets, à hauteur de 285 548 €. Aujourd'hui, par courriel, les services de la préfecture annoncent que seulement 99 395 € ont été retenus au titre de ces projets. Ce sont plusieurs projets dont l'aménagement de la maison de solidarité à Château-Chinon, le soutien à la mobilité des enfants scolarisés en milieu rural, leur accès à la culture et aux activités sportives, l'aide au développement accordé à la filière agricole déjà fortement fragilisée, la reconquête des cœurs de bourgs qui sont mis en péril par le désengagement de l'État s'il devait se confirmer au début de l'année 2018. En cette période de restriction budgétaire et de réduction des investissements, ces projets sont capitaux pour le développement économique de notre territoire, pour la santé de nos entreprises, et pour le maintien de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir respecter la parole de l'État en abondant la ligne CPER 2015-2020 destinée aux territoires hyper-ruraux conformément aux engagements pris et signés en octobre 2015. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Le financement des projets présentés en 2017 par le Pays Nivernais Morvan, au titre de la convention d'objectifs et de moyens 2015-2017 a été confronté au contexte particulier de la reprise d'une partie des crédits le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) opérée par le Gouvernement en juillet dernier. La convention du Pays Nivernais Morvan 2015-2017 a été conclue entre l'État, l'ex Conseil régional de Bourgogne, le Conseil départemental de la Nièvre et le Pays Nivernais Morvan dans le cadre du soutien aux territoires vulnérables et hyper ruraux (volet territorial du Contrat de Plan État-Région de l'ex région Bourgogne). Cette convention a permis le soutien de l'État à l'ensemble des 40 projets qui ont été présentés par le Pays Nivernais Morvan en 2015, 2016 et jusqu'à mi 2017, pour un montant total de subventions de 306 600 € de crédits FNADT. La reprise d'une partie de ces crédits survenue en juillet 2017 a conduit la préfète de région à réaliser des arbitrages pour l'octroi des subventions pour la fin d'année, qui ont touché l'ensemble des conventions. Le Pays Nivernais Morvan a transmis un ordre de priorité des projets qui restaient à étudier. L'ensemble de ces projets prioritaires a été adressé à la préfète de région pour examen. La programmation régionale complémentaire a permis de retenir 8 projets pour un montant de subvention FNADT à hauteur de 99 394 €. Pour l'année 2017, les partenaires du Pays Nivernais Morvan ont bénéficié globalement d'un montant d'aide de l'État de 298 238,34 €. Pour 2018, les projets seront étudiés, en lien avec les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre du contrat de ruralité « pour le territoire du Pays Nivernais Morvan », conclu jusqu'en 2020. Par ailleurs, le contrat de développement territorial de la Nièvre, en cours d'élaboration, permettra de prendre en compte la dimension hyper rurale du département de la Nièvre.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Taxe foncière sur les propriétés bâties*

**85.** – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des ouvrages appelés passes à poisson à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). À l'occasion de la construction ou de la rénovation des centrales hydroélectriques, l'État impose et finance l'installation de passes à poissons dans le cadre d'une politique publique cherchant à favoriser une continuité écologique à laquelle toutes les parties sont attachées. Au regard de son activité de production d'électricité nécessitant l'utilisation de moyens techniques importants, dont la force motrice est un élément capital, une centrale hydroélectrique est considérée comme un établissement industriel au sens de l'article 1499 du code

général des impôts (CGI). Selon l'article 1388 du même code, la TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sachant par ailleurs que les articles 1499 à 1500 du CGI déterminent le mode de calcul de la valeur locative des biens des établissements industriels. Il apparaît alors que les passes à poissons sont considérées comme faisant partie des immobilisations industrielles passibles de la TFPB. Pourtant, nul ne peut nier que ces ouvrages ne participent en rien à l'objectif économique recherché par l'établissement industriel concerné. C'est pourquoi, il apparaît logique de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les passes à poissons, ouvrages non productifs, ne soient pas intégrées au calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles des établissements industriels. Il le remercie de bien vouloir lui livrer son analyse et, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette incohérence.

### *Taxe foncière sur les propriétés bâties*

215. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement des ouvrages appelés passes à poisson à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). À l'occasion de la construction ou de la rénovation des centrales hydroélectriques, l'État impose et finance l'installation de passes à poissons dans le cadre d'une politique publique cherchant à favoriser une continuité écologique à laquelle toutes les parties sont attachées. Au regard de son activité de production d'électricité nécessitant l'utilisation de moyens techniques importants, dont la force motrice est un élément capital, une centrale hydroélectrique est considérée comme un établissement industriel au sens de l'article 1499 du code général des impôts (CGI). Selon l'article 1388 du même CGI, la TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sachant par ailleurs que les articles 1499 à 1500 du CGI déterminent le mode de calcul de la valeur locative des biens des établissements industriels. Il apparaît alors que les passes à poissons sont considérées comme faisant partie des immobilisations industrielles passibles de la TFPB. Pourtant, nul ne peut nier que ces ouvrages ne participent en rien à l'objectif économique recherché par l'établissement industriel concerné. C'est pourquoi il apparaît logique de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les passes à poissons, ouvrages non productifs, ne soient pas intégrées au calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles des établissements industriels. Il le remercie de bien vouloir lui livrer son analyse et, le cas échéant, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette incohérence.

*Réponse.* – Une centrale hydroélectrique - qui nécessite l'utilisation de moyens techniques importants et dont la force motrice est un élément capital - est considérée comme un établissement industriel et peut être évaluée en application de l'article 1499 du code général des impôts (CGI - application de la méthode dite « comptable ») ou, le cas échéant, de l'article 1498 (application de la méthode dite « particulière »). La consistance des établissements industriels est limitée aux biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En application des 1° et 2° de l'article 1381 du CGI, les installations imposables à la TFPB comprennent d'une part, les installations destinées à abriter des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions et, d'autre part, les ouvrages d'art et voies de communication. Ces installations imposables à la TFPB, décrites au BOI-IF-TFB-10-10-20, sont assimilées à des constructions au sens de l'article 1499 du CGI, et, par voie de conséquence, à une immobilisation concourant à l'évaluation d'un établissement industriel (cf. BOI-IF-TFB-20-10-50-10). La soumission des passes à poissons à la TFPB et le rattachement de leur évaluation à celle des barrages électriques (établissements industriels), dépendent de la réunion des deux conditions cumulatives suivantes : revêtir le caractère d'une véritable construction et s'incorporer à l'unité d'évaluation du barrage. Concernant les établissements industriels, l'unité d'évaluation représentée par la propriété comprend, notamment, les bâtiments et installations qui concourent à une même exploitation et font partie du même groupement topographique. La jurisprudence montre qu'il a été considéré qu'une passe à poissons, nécessitant d'importants travaux de maçonnerie, faisait corps avec le barrage et devait être regardée comme une véritable construction entrant dans le champ de compétence du 1° de l'article 1381 du CGI (CAA de Bordeaux, n° 99BX00099 du 20 mai 2003). Les passes à poissons représentent, en outre, des installations qui concourent à une production d'énergie hydroélectrique durable, dont elles sont un élément indispensable. L'arrêt susmentionné indique, à cet égard, que les passes à poissons représentent un moyen matériel d'exploitation de l'établissement industriel. Les passes à poissons entrent dès lors dans le calcul de la valeur locative des barrages hydroélectriques en tant qu'immobilisation industrielle et sont imposables à la TFPB. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier l'application du droit sur ce point.

*Situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès de leur conjoint*

257. – 13 juillet 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des personnes veuves ayant élevé des enfants suite au décès de leur conjoint. L'article 195 du code général des impôts a restreint le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables qui « vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls ». Le calcul de ces cinq années n'est pas précisé : l'année du décès est-elle prise en compte, suivie de quatre années civiles ? Cette analyse est cohérente car l'année du décès, la personne veuve est contribuable à part entière, de la date du décès au 31 décembre, et elle réalise une déclaration spécifique sur ses propres revenus. En ce qui concerne la condition de « vivre seul », l'administration admet en outre expressément qu'en cas de modification du foyer fiscal (le décès en est une), cette condition s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier ou au 31 décembre (au plus favorable). Dès lors, cette condition est bien remplie au 31 décembre de l'année civile pour la personne veuve. Une position contraire, alors que le texte est muet sur cette question, induirait en effet un trouble puisqu'elle aurait pour conséquence d'allonger artificiellement la durée imposée au conjoint survivant, pour la porter dans les cas les plus extrêmes à presque six ans, si le conjoint décédait en début d'année civile, ce qui semble contraire à l'esprit du législateur. C'est pourquoi il lui est demandé de préciser sa position sur ce point et de confirmer que l'année civile de décès est bien prise en compte comme une année pleine pour l'appréciation des cinq années requises par le texte.

*Réponse.* – Réponse signalée. Conformément aux dispositions combinées du 8 de l'article 6 et de l'article 196 *bis* du code général des impôts, une personne veuve au cours d'une année d'imposition est imposée selon sa situation personnelle et familiale appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. Ainsi, l'année du décès de son conjoint, le conjoint survivant est imposé en tenant compte de sa situation de personne mariée ou pacsée au 1<sup>er</sup> janvier et conserve pour son imposition personnelle postérieure au décès l'ensemble des majorations de quotient familial retenu pour l'imposition commune sur la période antérieure au décès. Par suite, pour l'octroi du bénéfice de la demi-part prévue au a du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le décompte des cinq années pendant lesquelles le contribuable veuf doit avoir supporté seul, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant s'effectue à compter de l'année civile suivant celle du décès du conjoint.

*Dispositifs fiscaux d'investissement immobilier*

1154. – 7 septembre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les dispositifs fiscaux d'investissement immobilier. A l'occasion de la conférence nationale des territoires, le Président de la République a annoncé sa volonté de revoir en profondeur la politique du logement et notamment les dispositifs fiscaux tels que la loi PINEL. Les secteurs de la construction, du bâtiment et travaux publics constituent des poids lourds de l'économie du département de l'Hérault. Les communes doivent y relever les défis d'une démographie galopante et d'une forte tension immobilière. Ainsi, 76 communes sur 343 sont inscrites dans les zonages A, B1 et B2 de l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Un arrêt brutal du dispositif de défiscalisation dit PINEL dans tout ou partie de ces communes aurait des conséquences sur l'économie mais également sur la construction de logements en particulier pour les projets s'équilibrant entre investisseurs privés et bailleurs sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les élus locaux sur les évolutions futures de ces dispositifs fiscaux qui auront des conséquences sur leurs politiques d'aménagement du territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – L'article 199 *novovicis* du code général des impôts (CGI) prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, pour les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 décembre 2017 et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, dans le respect de plafonds de loyer et de ressources (dispositif « Pinel »). Ce dispositif, dont la période d'application devait s'arrêter au 31 décembre 2017, a contribué à la reprise du marché immobilier à destination des investisseurs et, partant, à la relance de la construction de logements neufs. Aussi, afin de maintenir le soutien à la production d'une offre locative supplémentaire, dans le secteur intermédiaire, et de donner de la visibilité aux professionnels de la construction ainsi qu'aux investisseurs, l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu une prorogation de quatre années du dispositif « Pinel », soit jusqu'au 31 décembre 2021. Pour autant, compte tenu du coût croissant de ce dispositif pour les finances publiques et afin d'en améliorer l'efficience, le



Gouvernement a souhaité recentrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif « Pinel » sur les zones géographiques où la tension entre l'offre et la demande de logements est la plus forte, en réservant le bénéfice aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A *bis* et B1 du territoire. Ainsi, l'article 68 de la loi de finances pour 2018 prévoit que la prorogation du dispositif « Pinel », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne s'applique pas aux acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les communes des zones B2 et C du territoire, qui étaient auparavant éligibles, sous condition d'agrément du préfet de région. Ce recentrage géographique du dispositif « Pinel » répond aux recommandations de la Cour des comptes de concentrer les aides fiscales en matière de construction de logements, dont le dispositif « Pinel », sur les zones les plus tendues du territoire, tant pour améliorer l'efficacité de la dépense publique que pour éviter aux investisseurs le risque de ne pas trouver de locataires, du fait d'un excès d'offre en zones non tendues. Il répond également à la volonté du Président de la République, rappelée lors de la Conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017 au Sénat, d'apporter une « réponse différenciée » à chacun des territoires en fonction de ses besoins en matière de logements. Cela étant, et alors même que l'arrêt au 31 décembre 2017 du dispositif « Pinel » au sein des zones B2 et C était expressément prévu par la loi, l'article 68 de la loi de finances pour 2018 a prévu des dispositions transitoires afin de préserver les opérations immobilières engagées dans ces zones, tant pour les promoteurs que pour les investisseurs. Ainsi, le bénéfice du dispositif « Pinel » est maintenu pour les logements situés dans des communes des zones B2 et C bénéficiant d'un agrément, dès lors que les demandes de permis de construire ont été déposées au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018. Ces dispositions transitoires sont de nature à permettre de faire bénéficier du dispositif « Pinel » nombre d'opérations déjà engagées en zones B2 et C et, partant, à satisfaire les préoccupations exprimées.

### *Modalités de répartition de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations*

**1807.** – 2 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition de la taxe relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI, non pas entre contribuables mais entre propriétaires et locataires. La mise en place de la taxe GEMAPI est facultative en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elle a fait l'objet d'une note de la direction générale des collectivités locales du 11 septembre 2014. Cette taxe peut être délibérée avant le 1<sup>er</sup> octobre soit par les communes, soit par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un impôt dit de répartition, additionnel. Le produit de la taxe est réparti entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soit auprès des personnes physiques soit auprès des personnes morales imposables. Le bien assujetti à la taxe foncière - et la règle peut être la même en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) - peut très souvent être loué. Si la charge directe incombe au propriétaire foncier, il reste à déterminer si cette charge restera la sienne ou si cette taxe peut être répercutée sur le locataire. Si l'on considère que cette taxe est assise sur la propriété foncière, elle doit rester à la charge du propriétaire. Ceci étant, ce raisonnement est peu cohérent avec l'assujettissement également en matière de taxe d'habitation. La prévention des inondations peut être vue comme une protection des biens immobiliers, comme elle peut être analysée comme une protection des personnes. Il en est de même pour la gestion des milieux aquatiques où il peut y avoir autant d'arguments dans le sens d'une charge personnelle que dans le sens d'une charge affectée à la détention du foncier. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il apparaît important, en l'absence de disposition législative, qu'une réponse ministérielle précise le mode de répartition afin d'éviter dans toutes les mesures du possible le contentieux. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir donner son interprétation et celle de l'administration concernant la répartition finale de la charge de la taxe GEMAPI entre propriétaires et locataires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – En application de l'article 1530 *bis* du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) peuvent instituer la taxe afférente, dite « taxe GEMAPI », afin de financer les charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence. Le produit de cette taxe est arrêté le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Il s'agit d'une taxe additionnelle qui s'ajoute à la taxe principale et qui est

recouvrée selon les mêmes règles. Ainsi, pour un même bien, la taxe GEMAPI est due, à la fois par l'occupant ou l'exploitant, en tant que redevable de la taxe d'habitation ou de la cotisation foncière des entreprises et par le propriétaire en tant que redevable de la taxe foncière. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 1400 du CGI, toute propriété est imposée au nom de son propriétaire inscrit au fichier immobilier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Les seules dérogations possibles, autorisant l'administration à établir l'impôt foncier au nom d'une personne autre que le propriétaire, sont limitativement énumérées par le même article : il s'agit notamment d'usufruitier, de l'emphytéote ou du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droit réel, pour lesquels la taxe foncière est établie au nom du titulaire de droit. Les parties d'une convention peuvent convenir que l'impôt sera supporté par un autre que le débiteur légal. Ainsi, sous réserve du respect des dispositions propres à chaque type de contrat (bail d'habitation etc.), le propriétaire conserve la faculté de répercuter par convention, sur l'occupant ou l'exploitant, la charge fiscale relative à la taxe foncière et à la GEMAPI. Toutefois, il s'agit d'une convention particulière non opposable à l'administration qui ne connaît que le débiteur défini par l'article 1400 du CGI.

### *Dotation pour enquêtes de recensement*

**2166.** – 23 novembre 2017. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le montant de la dotation allouée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) aux communes pour leur permettre de rémunérer leurs agents communaux lors des opérations de recensement de la population. Les enquêtes de recensement font partie du nouveau dispositif de recensement de la population introduit par la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Elles concernent chaque année un cinquième des communes de moins de 10 000 habitants et la totalité des communes de plus de 10 000 habitants. La loi précise que ces enquêtes de recensement sont préparées et organisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État, dont le montant est fixé par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Cette dotation est calculée au prorata du nombre de logements et d'habitants comptabilisés lors du précédent recensement. Les charges forfaitairement couvertes sont liées au concours de la commune et du personnel pour réaliser les enquêtes mais aussi à la préparation de l'opération et aux actions qui l'accompagnent. Cette dotation est libre d'emploi pour les communes et doit leur permettre de fixer les conditions de rémunération de leurs agents recenseurs. Cependant, et notamment parce que certaines communes enregistrent une augmentation de leur population entre deux enquêtes, la dotation forfaitaire versée est parfois très loin de couvrir l'ensemble des dépenses engagées et dans certaines communes, elle ne couvre qu'à peine la moitié des frais liés à l'enquête de recensement. Il en résulte une grande variabilité de la prise en charge par l'État d'une commune à l'autre. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend revaloriser cette dotation forfaitaire afin qu'elle se rapproche des coûts réels engagés par les communes pour permettre ces enquêtes de recensement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

831

### *Coût du recensement de la population pour les communes*

**2311.** – 7 décembre 2017. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant le coût élevé pour les communes de l'organisation du recensement de la population qui est loin d'être couvert par l'allocation forfaitaire de recensement attribuée par l'État. Cette dotation doit normalement couvrir les démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs des communes et doit aussi les soutenir dans la prise en charge des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement. Elle est forfaitaire et libre d'emploi pour les communes. Or, dans les faits, elle est très loin de couvrir les frais engagés par les communes. En effet, au niveau national, les résultats d'une enquête menée en 2010 par la Commission nationale d'évaluation du recensement de population, auprès des communes sur le coût du recensement, faisaient déjà apparaître un déséquilibre dans le financement au détriment des collectivités locales ainsi qu'une grande variabilité des situations, d'une commune à l'autre. Aussi, de nombreux maires estiment qu'il serait normal que l'allocation forfaitaire de recensement versée aux communes par l'État, se rapproche du coût réel généré par l'organisation du recensement de la population. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – La dotation forfaitaire de recensement (DFR) trouve sa source de droit dans le paragraphe III de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État. ». Le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population définit, dans son chapitre III, la dotation forfaitaire de recensement versée

par l'Etat aux communes et prévoit son mode de calcul. La dotation n'est pas affectée : la commune en a le libre usage. Elle est également forfaitaire, c'est-à-dire que l'État ne s'immisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs, tout en tenant compte du volume de la collecte de chaque commune pour déterminer le montant de la dotation reçue. La dotation prend en compte une partie des charges exceptionnelles liées aux enquêtes de recensement (rémunération du personnel et actions d'accompagnement de l'opération). Toutefois, le recensement est depuis toujours une opération à coût partagé entre l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les communes. Il répond à de nombreux besoins locaux en permettant de déterminer la population officielle des communes et de mettre à disposition gratuitement de nombreuses données socio-démographiques à des niveaux géographiques très fins. Le coût des opérations de terrain est ainsi supporté conjointement par l'INSEE et les communes. Les autres coûts sont entièrement supportés par l'INSEE comme la conception et l'impression des documents ou encore tous les traitements informatiques permettant de gérer l'enquête et de produire et diffuser chaque année les données statistiques. Les principes qui avaient prévalu en 2002 pour définir le calcul de la DFR étaient de retenir des critères simples, objectifs, faciles à administrer, qui garantissent l'égalité de traitement des communes dans la répartition de la dotation. De 2004 à 2015, ces critères étaient le nombre d'habitants et le nombre de logements. On retient les données les plus récentes et relatives à une même année pour toutes les communes. Le montant de la dotation est également indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique. Dans un contexte général contraint sur les finances publiques, un mode de calcul dépendant du coût réel supporté par les communes serait peu vertueux et peu incitatif. L'objectif est de favoriser les pratiques les plus efficaces conformément aux orientations du pacte financier entre l'État et les territoires voulu par le gouvernement concernant les dotations aux collectivités territoriales. Par ailleurs, à enveloppe constante, un rapprochement de la DFR avec le coût réel supporté par les communes entraînerait des perdants tout autant que de gagnants, les perdants étant les communes les plus efficaces. L'INSEE met tout en œuvre pour alléger la charge de travail des communes et réduire le coût du recensement. Pour cela, l'INSEE a généralisé en 2015, la possibilité donnée aux habitants de répondre par internet. En 2017, 54 % de la population concernée par l'enquête a répondu par internet, allégeant ainsi la charge de travail des agents recenseurs. Certains aspects du travail des agents recenseurs ne sont pas modifiés : les agents recenseurs doivent toujours commencer par se former, puis repérer les adresses et logements à recenser, puis prendre un premier contact avec les ménages à recenser. En revanche, en cas de réponse par internet, ils n'ont plus à se déplacer une deuxième fois pour récupérer des questionnaires papier. Si le taux de réponse par internet est suffisant, il rend possible la diminution du nombre d'agents recenseurs embauchés par la commune pour réaliser l'opération. L'objectif collectif étant de réduire le coût du recensement, le mode de calcul de la DFR prend en compte depuis 2015 le taux de réponse par internet afin d'inciter les communes à proposer largement ce mode de réponse. Les montants par habitant et par logement sont affectés de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de réponse par internet, en considérant que 25 % de la charge de travail relative aux logements et 40 % de la charge de travail relative aux habitants sont économisés en cas de réponse par internet. Pour l'enquête de 2018, le coefficient correctif du montant unitaire par habitant (1,74 € en métropole) est de 0,84 ; celui du montant unitaire par logement (1,14 € en métropole) est de 0,90. Dans ce contexte, le montant de la DFR évolue selon trois facteurs : l'évolution de la population et des logements, l'indexation sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique et l'évolution du taux de réponse par internet. Les deux premiers facteurs jouent à la hausse, le troisième à la baisse. Par ailleurs, une revalorisation des taux unitaires a été ajoutée en 2009. En résumé, la DFR versée par l'État aux communes s'est élevée selon les années à :

*En millions d'euros*

2004	2005	2006	2007	2008	2009 *	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 **	2017	2018
17,5	17,6	17,9	18,1	18,2	20,9	21,5	21,7	21,9	22,1	22,1	22,3	21,0	20,0	19,6
* année de revalorisation des taux unitaires														
** 1ère année de prise en compte du taux de réponse internet														

De nouveaux protocoles, tirant encore davantage partie des possibilités offertes par internet, sont en cours d'expérimentation et devraient permettre de réduire encore le coût du recensement pour les communes. Les demandes des communes concernant les modalités d'exécution du recensement sont examinées par la Commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) présidée par M. Claude Raynal, sénateur de la Haute-Garonne. Cette commission réunit des représentants des associations de maires et des représentants de l'administration et instruit les demandes d'évolutions exprimées par les différentes parties concernées par le recensement. Le montant

de la DFR fait partie des sujets abordés à la CNERP. La commission a notamment produit un rapport en 2008 qui a abouti à une revalorisation des taux unitaires pour l'enquête de 2009. Le Gouvernement souhaite que la concertation au sein du CNERP soit privilégiée pour les questions relatives au recensement comme celle-ci.

### *Parcs zoologiques et TVA à taux réduit sur les prix d'entrée*

**2203.** – 30 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des parcs zoologiques et leur demande récurrente de baisse de TVA sur les prix d'entrée. En effet, les parcs zoologiques sollicitent depuis plusieurs années l'assujettissement au taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit de 5,5 %, visant à rétablir le taux applicable à ces parcs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, lequel était alors passé de 5,5 à 7 %, puis à 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014, représentant une augmentation de 4,5 points en seulement trois ans. Le retour au taux réduit de 5,5 % ne concernerait que les parcs zoologiques répondant aux conditions fixées par arrêté. Une enquête réalisée par la profession fait état que le retour au taux réduit de 5,5 % est un enjeu majeur de croissance, si ce n'est de pérennité, de l'activité de ce secteur, dont le chiffre d'affaires, pour ce qui est des droits d'entrée, s'élève à 160 000 000 d'euros. La charge supplémentaire que constitue le passage du taux réduit de 5,5 % à celui de 10 % n'est compensée qu'à hauteur de 30 % par le CICE. Pour la profession, la restauration du taux réduit à 5,5 % permettrait aux parcs zoologiques de favoriser l'investissement et d'assumer les missions d'intérêt public, à savoir, la conservation, la reproduction des espèces, l'éducation, la sensibilisation du public à la biodiversité et l'activité de recherche scientifique. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'article 72 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux droits d'entrée pour la visite d'un parc zoologique répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents à compter du 30 décembre 2017. Cette disposition, qui donne pleinement satisfaction aux préoccupations de l'auteur de la question, est codifiée à l'article 278-0 *bis* du code général des impôts.

### *Exonération de la cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville*

**2325.** – 7 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à Paris, Lyon et Marseille. En effet, le découpage en vigueur pose des problèmes pratiques dans la mesure où, par exemple, dans un même quartier, selon le trottoir sur lequel il se situe, un commerce bénéficiera ou ne bénéficiera pas de cet allègement fiscal. Cette situation parfois absurde, entraîne une rupture d'égalité entre les commerçants d'une même zone et il est important d'y apporter des correctifs. Ainsi, elle lui demande d'élargir cette exonération aux arrondissements qui comptent au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, à Paris, Lyon et Marseille. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

*Réponse.* – La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Le commissariat général à l'égalité des territoires a élaboré la liste et les contours de ces quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), qui ont été identifiés selon un critère unique, celui du revenu par habitant. Dans un second temps, des échanges ont eu lieu avec les élus locaux afin de s'assurer de la cohérence du périmètre réglementaire du quartier prioritaire et, le cas échéant, de l'ajuster. La géographie d'intervention de la politique de la ville concerne donc aujourd'hui des territoires, aussi bien dans des métropoles que dans des centres dégradés de villes moyennes et des zones rurales. Pour les activités commerciales existantes ou créées dans les QPV, les articles 1383 *C ter*, 1466 *A-I septies* et 1586 *nonies* du code général des impôts prévoient respectivement des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Par ailleurs, afin d'atténuer l'effet de frontière inhérent à tout dispositif de zonage, l'article 96 de la loi de finances pour 2016 a instauré un dispositif permettant aux commerces situés de part et d'autre d'une voie servant de frontière à un quartier prioritaire de prétendre aux dispositifs d'exonérations d'impôts locaux. Ainsi, les commerçants d'une même rue bénéficient nécessairement d'un traitement fiscal identique. Élargir les exonérations prévues pour les seuls QPV à l'ensemble d'un arrondissement pour les villes de Paris, Lyon et Marseille conduirait uniquement à repousser la ligne de démarcation et constituerait une iniquité vis-à-vis des autres communes, tout en remettant en cause la cohérence globale du zonage qui résulte d'un long travail de concertation mené par le ministère en charge de la ville avec les élus.

### *Locations d'appartements privés en ligne*

**2344.** – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 20 août 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence que subissent les hôteliers de la part des services de location d'appartements privés en ligne, tels que le site « Airbnb ». Il lui demande si les locations transitant par ces sites en ligne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Plus généralement, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour remédier aux distorsions de concurrence résultant de la fiscalité.

*Réponse.* – Les sites collaboratifs de location d'appartements en ligne ont vocation à mettre en relation des particuliers souhaitant louer un bien immobilier et des locataires désirant y séjourner. En application des dispositions de l'article 256 A du code général des impôts (CGI), les personnes qui exploitent un bien corporel, en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence, exercent une activité économique leur conférant la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il en va ainsi des particuliers qui louent, à titre onéreux, un bien immobilier dont la disponibilité est affichée sur les sites collaboratifs. La location nue ou meublée de locaux à usage d'habitation bénéficie cependant d'une exonération de la TVA, conformément aux 2° et 4° de l'article 261 D du CGI. Toutefois, si cette activité d'hébergement s'accompagne d'au moins trois prestations para-hôtelières parmi celles mentionnées au b du 4° de l'article 261 D, à savoir le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par des hôtels exploités à titre professionnel, ces opérations doivent, à l'instar des prestations fournies par les professionnels de l'hôtellerie, être taxées à la TVA, sous réserve du bénéfice de la franchise en base (CGI, article 293 B). Ces dispositions sont de nature à garantir que les prestations d'hébergement, fournies par les particuliers contre rémunération sur des sites collaboratifs, soient soumises à la TVA dans des conditions comparables à celles fournies par les professionnels de l'hôtellerie.

### *Réforme de la taxe d'habitation*

**2461.** – 14 décembre 2017. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la taxe d'habitation. En effet, les communes rurales sont déjà touchées par la baisse de leurs dotations. Cependant, chaque année, la dynamique des bases fiscales permettait de voir les recettes augmenter même si la commune n'augmentait pas ses taux. Demain, avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, il lui demande si le montant de l'exonération que toucheront les communes sera fixe ou dynamique.

*Réponse.* – Le Président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages, soumis à la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale, soit progressivement dispensée de la charge que celle-ci représente. C'est pourquoi l'article 5 de loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements futures étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements futures dans les limites déterminées par la loi. De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter. Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

### *Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel*

**2505.** – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y

étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires-non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, ajoutent du sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Pourtant, 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

*Réponse.* – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes telles : des adoucirations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et de vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence de miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. À cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'Institut de l'Abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

*Sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail*

2079. – 23 novembre 2017. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le sexisme et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. L'affaire d'un producteur de cinéma aux États-Unis, comme d'autres révélations survenues depuis lors, ont brisé le silence en libérant la parole des femmes victimes de violences sexuelles et du sexisme. Les milliers de témoignages qui affluent sur les réseaux sociaux témoignent de l'ampleur et de la gravité du phénomène. Le Gouvernement a annoncé un nouveau projet de loi contre le harcèlement. Cependant, rien n'est prévu pour le problème particulier du sexisme et des violences sexuelles au travail. Pourtant 80 % des femmes se disent victimes de sexisme au travail, 20 % de harcèlement sexuel. Ce sont 5 % des viols qui sont commis sur les lieux de travail. S'il y a bien obligation pour l'employeur d'agir, prévenir et sanctionner, les faits sont tout autres. Pire même, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, avec la fusion des différentes instances représentatives des personnels, remet en cause les principaux instruments permettant d'agir contre ces violences à savoir les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les représentants du personnel, qui sont au plus proche des salariées. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre le harcèlement sexuel et le sexisme sur les lieux de travail.

*Réponse.* – Depuis le mois d'octobre 2017, on assiste en France à une vague de dénonciation massive du harcèlement sexuel et du sexisme, notamment dans le monde professionnel. Cependant, les recours devant la justice sont encore peu fréquents. En effet près de 30 % des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne. Moins d'un quart en font part à la direction ou à l'employeur, et seulement 5 % des cas sont portés devant la justice. Dans ce contexte, la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, le Président de la République a annoncé le 25 novembre 2017 que la priorité pour la première année du quinquennat était la lutte contre les violences faites aux femmes. Afin de compléter et de renforcer l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et contre les agissements sexistes au travail, les mesures suivantes seront mises en œuvre : développer la sensibilisation dès le plus jeune âge afin de prévenir le harcèlement sexuel avec la mise en place, dès 2018, d'un « module d'enseignement » dans toutes les écoles du service public consacré « à la prévention et à la lutte contre le sexisme, le harcèlement et les violences » faites aux femmes et la formation des professionnels et professionnelles de la petite enfance ; mise en place dès 2018 d'un « grand plan de formation initiale et continue » dans le secteur public, avec une attention particulière portée sur la formation des cadres ; donner la possibilité aux victimes de porter plainte dans les lieux de prise en charge, y compris les hôpitaux et renforcer l'accompagnement des victimes en créant des unités hospitalières pour la prise en charge psychotraumatique, dont le coût sera pris en charge par la sécurité sociale ; faire du harcèlement au travail une priorité de l'inspection du travail ; mettre en place un signalement en ligne pour les victimes de violences, de harcèlement ou de discriminations. Les victimes pourront, de chez elles, échanger sous la forme d'une « discussion interactive, avec des policiers ou des gendarmes formés et disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ». Aujourd'hui, la loi réprime le harcèlement sexuel et l'agissement sexiste au travail. En effet, depuis la loi du 6 août 2012, le harcèlement sexuel constitue un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende et est inscrit dans le code pénal (article 222-33 du code pénal), ainsi que dans le code du travail et dans la loi de 1983 concernant la fonction publique. En outre, les travaux menés par le CSEP ont conduit à l'introduction de l'agissement sexiste dans le code du travail, avec la loi Rebsamen de 2015, complétée par la loi dite loi travail de 2016. L'État se veut exemplaire. Aussi, un certain nombre de mesures ont été prises afin de lutter contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel dans la fonction publique, mais également dans le secteur privé : un « Kit pour agir contre le sexisme » à destination des entreprises, a été publié en novembre 2016 par le CSEP et a été largement présenté et diffusé ; la circulaire relative à l'égalité professionnelle dans la fonction publique du 22 décembre 2016 consacre son axe 4 à la lutte contre les violences, le harcèlement et les agissements sexistes ; le guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique, publié en janvier 2017 renforce la dimension de prévention et de sanctions contre les violences, les discriminations, le harcèlement sexuel et moral et les agissements sexistes ; le 17 octobre 2016, une circulaire DGAFP relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents et agentes de l'État a été publiée. Parmi les mesures figure la sensibilisation à l'égalité professionnelle

entre les femmes et les hommes et la lutte contre le sexisme ; en décembre 2017, la ministre de l'enseignement supérieur a annoncé une série de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel : une campagne de prévention et de sensibilisation sera lancée en mars 2018 ; le secrétariat d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes a également conclu une convention avec le Défenseur des droits en juillet 2017, afin, entre autres, d'améliorer la prise en charge des victimes de harcèlement sexuel. Dans ce cadre, des fiches réflexes dédiées à la lutte contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique ont été rédigées. Ces fiches ont pour objet d'outiller les employeurs de la fonction publique afin de savoir comment réagir en cas de harcèlement sexuel et quelles stratégies de prévention développer ; le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes soutient financièrement l'AVFT, association de lutte contre les violences faites aux femmes au travail, pour mettre en place d'un dispositif complet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail visant à soutenir les victimes dans leurs démarches. Chaque année, ce sont en moyenne : 250 femmes victimes accompagnées, près de 1 500 personnes formées et une dizaine de publications ; un plan national de formation de formateurs de formateurs relatif aux violences et au harcèlement sexuel au travail est envisagé afin de multiplier les réponses adaptées et d'offrir une véritable écoute aux personnes victimes ; enfin, le Gouvernement veille à favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Il s'appuie sur l'accord-cadre national entre l'État et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, qui prévoit de : « Faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois, et la création d'entreprise ». Dans ce cadre, de nombreuses actions de prise en compte des difficultés particulières des femmes victimes de violences sont mises en place.

### *Baisse des aides pour les associations*

**2201.** – 30 novembre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des associations engagées contre les violences faites aux femmes. Chaque année, 216 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et sexuelles. Face à ce chiffre inquiétant, les associations de lutte contre les violences faites aux femmes s'inquiètent d'une baisse générale de leurs aides. Le projet de loi de finances pour 2018 (n° 235) ne prévoit aucune augmentation du budget de la mission solidarité consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences faites aux femmes. Pourtant, la réserve parlementaire dont bénéficiaient les associations à hauteur de 50 millions a été supprimée par le projet de loi de finances 2018. Seuls 25 millions d'euros sont prévus pour compenser cette suppression. De plus, l'arrêt brutal des contrats aidés n'a fait qu'aggraver la situation financière des associations. Il rappelle qu'en Vendée, 702 situations de violences conjugales ont été recensées en 2016. Sur l'ensemble des demandes d'hébergements, 123 femmes et 159 enfants ont pu bénéficier d'un hébergement mais 60 % des demandes n'ont pu aboutir faute de places. L'ampleur des violences faites aux femmes, comme le démontre l'actualité récente, est un problème qui doit mobiliser les moyens de l'État. Les associations ont besoin de moyens supplémentaires pour écouter, accueillir et héberger les femmes et enfants confrontés à ces situations dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre l'État pour aider ces associations.

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles constituent le premier pilier de la grande cause quinquennale pour l'égalité entre les femmes et les hommes lancée par le président de la République le 25 novembre 2017 car l'éradication de ces violences est la condition première indispensable pour une société plus égalitaire. Cette grande cause se déclinera tout au long du quinquennat autour de priorités annuelles thématiques. Pour cela, le Gouvernement a souhaité, dans un cadre budgétaire contraint, sanctuariser sur la durée du quinquennat les crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes ». Ceux-ci s'élèvent ainsi à 29,9 millions d'euros en loi de finances initiale 2018 soit une hausse de 8,7 % par rapport aux crédits votés en loi de finances initiale 2017 après application de la réserve de précaution qui s'établissait à 8 %. Ce budget a vocation à être pleinement exécuté. S'agissant plus particulièrement des crédits alloués à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de ce budget (actions 12 et 15), ceux-ci sont en hausse de 13 % par rapport aux crédits exécutés sur ce champ en 2017 et les années précédentes. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. Ainsi à la sanctuarisation des budgets du droit des femmes pour l'année 2018 doit être ajouté l'effort de l'ensemble



des ministères dans cette politique notamment au travers du DPT (Document de politique transversal) qui représente 423,6 millions d'euros. Par conséquent, le soutien aux associations luttant contre les violences sexistes et sexuelles est maintenu dans le cadre de la grande cause quinquennale.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE*

**2441.** – 14 décembre 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le souhait du Pérou de devenir membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Des milliers de créanciers ont adressé au secrétaire général de l'OCDE un rapport assurant que le Pérou n'est pas un candidat viable et qu'il doit rembourser cinq milliards de dollars de dettes avant d'adhérer à l'OCDE. Il lui demande qu'elle est la position officielle de la France face à cette demande du Pérou et cette contestation des créanciers.

*Réponse.* – Le Pérou a présenté sa candidature pour devenir membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La France soutient cette perspective. L'adhésion du Pérou à l'OCDE marquerait une étape importante pour ce pays et viendrait soutenir l'agenda de réformes économiques et sociales de son gouvernement. Une fois que le Conseil de l'OCDE aura décidé d'ouvrir les discussions d'adhésion du Pérou, les différents comités de l'OCDE procéderont à un examen approfondi de la situation du pays et de ses politiques publiques. C'est à ce moment que l'OCDE pourra examiner l'ensemble des questions, y compris celles relatives à l'endettement du pays. La France réitère ainsi son soutien à une ouverture des discussions relatives à l'adhésion du Pérou à l'OCDE.

## INTÉRIEUR

### *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée*

**335.** – 13 juillet 2017. – **M. René Danesi** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux exerçant une activité dans le secteur privé. En effet, l'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que le temps d'absence des élus locaux, dans le cadre du crédit d'heures trimestriel, est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Il semble pourtant que, en pratique, les employeurs privés ne respectent pas cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en œuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il lui demande donc de rappeler la règle qui prévaut pour déterminer le niveau de cotisation à la retraite appliqué par l'entreprise dans laquelle l'élu local exerce son activité professionnelle et souhaite qu'il précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Afin de disposer du temps nécessaire pour l'exercice de ses fonctions électives locales, le salarié détenant un mandat de conseiller municipal peut bénéficier de droits d'absence, sous la forme d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune (articles L. 2123-1 et L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-25 du CGCT, les absences des élus locaux salariés résultant de leur mandat par l'utilisation des crédits d'heure et des autorisations d'absence sont assimilées à du temps de travail effectif pour le droit des élus aux prestations sociales et notamment pour les droits à retraite. En application de ce principe, lorsque ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur, l'assiette des cotisations ne doit pas s'en trouver réduite. La question des modalités techniques fait l'objet d'un examen par les services de la ministre des affaires sociales et de la santé.

### *Entretien des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison*

**1126.** – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Moselle le maire peut prendre un arrêté obligeant les riverains à assurer l'entretien (balayage, déneigement, désherbage...) des caniveaux et des usoirs à l'aplomb de leur maison. Dans la

mesure où un riverain refuse délibérément d'assurer l'entretien susvisé, il lui demande si le maire peut faire effectuer les travaux par un ouvrier communal et facturer ensuite le coût au récalcitrant. A défaut, il lui demande quelles sont les solutions envisageables.

*Réponse.* – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. Le tribunal des conflits a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal (tribunal des conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/commune de Juville, n° C3369). Les usoirs étant des propriétés communales, c'est à la commune d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent toutefois pas parmi les dépenses obligatoires mentionnées à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Néanmoins, le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir par les riverains au droit de leur façade. De plus, l'article L. 2542-3 du CGCT peut lui permettre de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs et des caniveaux. Cette obligation prend la forme d'un arrêté, édicté en application du 1° de l'article L. 2122-28 du même code (Conseil d'État, 15 octobre 1980, Garnotel). Dans l'hypothèse où le riverain refuserait de se plier à l'obligation d'entretien, le maire peut seulement faire constater le non-respect des obligations et faire dresser une contravention de 1ère classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

### *Suppléant d'un député ou d'un sénateur*

**1166.** – 7 septembre 2017. – Sa question écrite n° 24472 du 22 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que le suppléant d'un député ou d'un sénateur n'exerce aucune fonction tant que le titulaire est en exercice. De ce fait, il ne peut pas démissionner de son mandat virtuel. Il semble qu'il en soit de même pour les suppléants des conseillers départementaux. Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants qui désignent un seul conseiller communautaire titulaire, il en va différemment puisque le suppléant remplit deux fonctions, l'une virtuelle en cas de démission du conseiller communautaire titulaire, l'autre bien réelle puisqu'il remplace le délégué titulaire en cas d'absence de celui-ci. En principe, le titulaire est le maire et le suppléant, le premier adjoint. Dans le cas où le premier adjoint ne souhaite pas remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci, il lui demande si ce premier adjoint peut démissionner de sa fonction de délégué suppléant, ce qui permettrait alors au deuxième adjoint de devenir suppléant et de remplacer le maire.

*Réponse.* – Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à remplacer le conseiller communautaire titulaire en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public (article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral, ce conseiller communautaire suppléant est, au sein d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat. Il s'agit du membre du conseil municipal suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Bien que doté de ces deux attributions au sein d'une commune de moins de 1 000 habitants, le conseiller suppléant ne peut se prévaloir d'être titulaire d'un mandat de conseiller communautaire car la suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, comme le précise la circulaire INTA1405029C du 13 mars 2014. Dès lors, le conseiller communautaire suppléant ne peut démissionner de sa seule fonction de suppléant. Il ne sera en mesure de le faire que s'il est amené à remplacer de manière définitive le conseiller communautaire titulaire en application de l'article L. 273-12 du code électoral. Enfin et pour rappel, le conseiller communautaire titulaire peut donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire de son choix, en cas d'empêchement temporaire, ne nécessitant pas dans ce cas pour le conseiller communautaire suppléant de siéger effectivement au conseil communautaire en son absence.

### *Procédure d'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte*

**1381.** – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si

lorsqu'un syndicat intercommunal souhaite adhérer à un syndicat mixte fermé, la procédure d'adhésion du syndicat intercommunal à ce syndicat mixte doit suivre les dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ou celles des articles L.5211-4 CGCT et L.5211-8 CGCT.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes fermés sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie de ce même code. L'extension du périmètre de ces syndicats à de nouveaux membres est donc régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Ce sont donc ces dispositions qui ont vocation à s'appliquer lors de l'adhésion d'un syndicat intercommunal à un syndicat mixte fermé.

### *Protection des agents de surveillance de la voie publique*

**1432.** – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) qui travaillent au quotidien dans les communes à garantir la sécurité de nos concitoyens. Dans le cadre de leurs missions, ces agents peuvent être confrontés aux menaces terroristes et ils ne sont munis actuellement que d'un gilet pare-balles. Pour leur permettre de se défendre, il lui demande s'il serait envisageable que ces agents puissent porter des diffuseurs lacrymogène ou des bâtons de défense dans l'exercice de leurs missions. Dans cette optique, ils seraient accompagnés bien entendu d'une formation sur ces équipements afin de garantir leur sécurité et celle de la population.

*Réponse.* – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils peuvent être des agents titulaires ou des agents contractuels (cour administrative d'appel de Lyon, n° 11LY00591, 18 octobre 2011). Aujourd'hui au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, ils exercent principalement des missions relevant de la police de la circulation. Dans l'état des dispositions législatives et réglementaires les concernant, ils ne peuvent porter aucun armement professionnel défensif. Ils sont placés dans une situation comparable à celle d'autres agents relevant de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, tels les sapeurs-pompiers qui ont un uniforme et interviennent également sur la voie publique. Si, a contrario, un dispositif facultatif d'armement existe pour les agents de police municipale, ce régime est fondé et proportionné au regard des missions de police administrative et de police judiciaire qui leurs sont confiées. Toutefois, cette question a vocation à être examinée dans le cadre de la mission qui sera confiée à M. Jean-Michel Fauvergue et Madame Alice Thourot, députés, en application de l'article LO. 144 du code électoral, sur le « continuum de sécurité ».

### *Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale*

**1633.** – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, la CDCI. Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont régies notamment par les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales. Certains parlementaires y participaient en tant qu'élus locaux ou présidents d'un EPCI. Depuis la loi sur le non-cumul des mandats, ces derniers ne seront plus représentés, ce qui est très préjudiciable. En effet, la CDCI est appelée à jouer un rôle essentiel à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), elle établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. C'est pourquoi il est indispensable de permettre la participation d'élus nationaux à ces commissions. À l'instar des commissions des élus chargés de discuter de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), où la présence des parlementaires est assurée depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Réponse.* – L'article LO. 141-1 du code électoral prévoit que le mandat de député est incompatible avec plusieurs fonctions exécutives locales dont celles de maire et d'adjoint, de président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, de président et vice-président d'un conseil départemental et d'un conseil régional. Les mêmes incompatibilités s'appliquent pour le mandat de sénateur au vu de l'article LO. 297. Aucune incompatibilité n'existe toutefois entre le mandat de député ou de sénateur et la fonction de membre d'une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Par ailleurs, l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales permet aux conseillers municipaux, aux conseillers communautaires ainsi

qu'aux conseillers départementaux et régionaux d'être membres d'une CDCI. Dès lors, un député ou sénateur qui perd sa fonction exécutive locale au regard de la règle sur le non-cumul des mandats peut rester membre d'une CDCI s'il conserve un mandat local non exécutif. De même, lors du renouvellement de la CDCI, un parlementaire qui est également élu local non exécutif peut être désigné pour siéger à la CDCI. Le Gouvernement n'est en revanche pas favorable à faire de la présence de parlementaires au sein des CDCI une obligation.

### *Possibilité pour une commune de fixer des tarifs différents pour les activités périscolaires*

**1683.** – 26 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22557 du 30 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'au titre de l'accueil périscolaire, la caisse d'allocations familiales de la Moselle verse à la commune une subvention pour chaque enfant dont les parents relèvent de ce régime. Par contre, la mutualité sociale agricole effectue son versement directement aux parents. Dans ces conditions, il lui demande si une commune peut pratiquer un tarif différentiel des activités périscolaire entre deux enfants habitant dans la localité selon que la famille de l'un relève du régime de la caisse d'allocations familiales et que la famille de l'autre relève de la mutualité sociale agricole.

*Réponse.* – La réforme des rythmes scolaires s'est accompagnée d'un soutien financier, institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sous la forme d'un « fonds d'amorçage » au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels a été transférée la compétence en matière d'organisation des activités périscolaires, mettant en place un projet éducatif territorial (PEDT). Le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 pris en application de cette loi a renommé le fonds d'amorçage en « *fonds de soutien au développement des activités périscolaires* ». Par décret modificatif n° 2017-1469 du 13 octobre 2017, ce fonds a été pérennisé au bénéfice des communes et EPCI continuant à organiser des activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT. Cette aide de l'État se monte, pour chaque commune ou EPCI, à 50€ par élève et par an, certaines communes étant éligibles à la dotation majorée de 40€ supplémentaires par élève et par an. En complément de ce fonds, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent à l'accompagnement financier des collectivités, au titre de la branche « famille » de la sécurité sociale, via le soutien au développement des accueils collectifs de mineurs déclarés. L'aide spécifique « rythmes éducatifs » (ASRE) est accordée aux communes et EPCI mettant en place des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial, sur le temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs (« *temps des activités périscolaires* »), dans la limite de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an. Cette aide bénéficie à l'ensemble des enfants scolarisés présents auxdites activités. Indépendamment de l'accompagnement financier assuré par les CAF, une aide peut être apportée par la mutualité sociale agricole (MSA). Il s'agit de la prestation complémentaire « Accueil périscolaire » de la MSA, réservée aux familles qui relèvent du régime agricole. Cette aide, réservée aux familles affiliées au régime agricole, a un caractère restrictif qui la distingue, tant dans son fondement que dans sa portée, de l'aide de la CAF, qui est destinée au financement du service public périscolaire, indépendamment des prestations familiales versées aux familles selon les barèmes de la CAF. Au regard de la jurisprudence, des différences entre catégories d'usagers d'un service public, permettant la fixation de tarifs différenciés pour un même service rendu, peuvent être admises sous certaines conditions (Conseil d'État, 10 mai 1974, « *Denoyez et Chorques* », req. n° 88032 et 88148) : à moins qu'elle ne résulte de la loi, la différence de tarif doit être fondée sur des différences de situation appréciables entre les usagers ou sur une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. En l'espèce, il n'existe pas de différences appréciables entre usagers, puisque dans le premier cas l'aide s'adresse à une collectivité publique et est conditionnée à la mise en œuvre d'un service déterminé, alors que dans le second, il s'agit d'une prestation versée à un usager en fonction de son affiliation à un régime particulier. En conséquence, les communes et EPCI ne sont pas autorisés à pratiquer une différence tarifaire d'accès au service public d'accueil périscolaire, fondée sur le fait qu'une famille relève de la CAF ou de la MSA. La prise en compte du quotient familial offre par ailleurs la possibilité aux collectivités du bloc communal d'établir des tarifications différenciées selon les revenus des familles, en vue de permettre une certaine équité dans l'accès aux activités périscolaires qu'elles organisent.

### *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire*

**1786.** – 2 novembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Début septembre 2017, le ministre de l'intérieur

assurait que cette indemnité ne serait pas fiscalisée et que, pour ce faire, une régularisation juridique de l'exonération de fait qui prévaut depuis sa création serait consacrée législativement prochainement. Or, un grand quotidien national rapportait, le 10 octobre 2017, que - selon les termes consacrés par un protocole d'accord destiné aux syndicats - cet engagement était remis en question, provoquant la surprise légitime et le mécontentement des représentants des forces de l'ordre. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et, plus précisément, s'il entend légiférer afin d'assoir définitivement l'exonération des contributions sociales sur l'IJAT et modifier à cet égard l'article 81 du code général des impôts qui liste les allocations affranchies de l'impôt.

### *Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire*

**1850.** – 2 novembre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et des gendarmes mobiles. Début septembre 2017, le ministre de l'intérieur assurait que cette indemnité ne serait pas fiscalisée et que, pour le garantir, une régularisation juridique de l'exonération de fait qui prévaut depuis sa création serait consacrée législativement prochainement. Or, un grand quotidien national rapportait le 10 octobre 2017 que - selon les termes consacrés par un protocole d'accord destiné aux syndicats - cet engagement était remis en question, provoquant la surprise légitime et le mécontentement des représentants des forces de l'ordre. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus précisément, s'il entend légiférer afin d'assoir définitivement l'exonération des contributions sociales sur l'IJAT et modifier à cet égard l'article 81 du code général des impôts qui liste les allocations affranchies de l'impôt.

*Réponse.* – Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable, que la variété de leurs missions (ordre public, sécurité routière, secours en montagne, sécurisation, etc.) place au cœur de l'action menée par la police nationale pour assurer la sécurité de nos concitoyens et le respect de l'ordre républicain. Leur professionnalisme et leur efficacité sont reconnus. Depuis plus de deux ans, les CRS sont, comme les escadrons de gendarmerie mobile, soumises à un rythme d'emploi particulièrement soutenu du fait d'enjeux sécuritaires nombreux : renforcement de la posture vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, etc. Face à la persistance des menaces, cet engagement est destiné à demeurer élevé. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, mesure les contraintes qui s'attachent à l'exercice difficile des missions des CRS et tient à saluer leur dévouement et leur engagement. Au regard de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement précédent avait décidé une revalorisation exceptionnelle, par paliers successifs de 2015 à 2017, de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les policiers des CRS et les gendarmes mobiles en déplacement. Les sujétions professionnelles propres à leurs missions, comme les contraintes familiales qu'elles emportent, justifiaient l'ajustement de leur régime indemnitaire. L'IJAT constitue en effet un élément substantiel et structurel de la rémunération des CRS, dont l'objet est de compenser les sujétions inhérentes à l'emploi. Pour des raisons historiques, l'IJAT n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ou social. Cette situation, dépourvue de base légale, avait été relevée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, qui enjoignait l'administration de corriger plusieurs irrégularités. Le Gouvernement précédent a donc procédé à une régularisation juridique de l'exonération de fait de l'impôt sur le revenu qui prévalait depuis la création de l'IJAT. Ainsi cette exonération est-elle désormais consacrée par le code général des impôts, modifié à cet effet par la loi de finances pour 2017. En revanche, des obstacles juridiques n'ont pas permis d'exonérer cette indemnité du versement des contributions sociales. Il a donc été décidé afin de compenser l'acquiescement des contributions sociales et donc de préserver le pouvoir d'achat des personnels de rehausser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le montant net journalier de l'IJAT (métropole) afin qu'il ne soit pas inférieur aux 39 € actuellement perçus. Il a par ailleurs été décidé de revaloriser le montant de l'IJAT de 1 € net (44,21 € brut). Dans le cadre de cette réforme, les modalités de mise en paiement de l'IJAT doivent toutefois être adaptées. Pour répondre à l'inquiétude des policiers des CRS sur ces questions, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a reçu en septembre leurs organisations syndicales, afin de poursuivre le dialogue engagé avec elles dès l'été dernier. Ces échanges se sont poursuivis tant au niveau du cabinet du ministre que du directeur général de la police nationale. Un travail technique a ainsi été mené afin de déterminer les mécanismes permettant de maintenir le montant net de l'IJAT, de même que les modalités de paiement de cette indemnité auxquelles les CRS restent attachés. La concertation qui s'est ainsi engagée pendant plusieurs mois avec une intersyndicale regroupant les trois organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application n'a toutefois pu aboutir, malgré les efforts consentis par les différentes administrations concernées afin de parvenir à concilier les exigences d'un cadre juridique plus rigoureux et les demandes exprimées par les CRS. Pour autant, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, soucieux de pleinement prendre en compte les revendications des personnels, au

regard en particulier de l'engagement professionnel particulièrement soutenu des CRS, a fait le choix d'importantes avancées, avec le maintien du paiement de l'IJAT en régie jusqu'au 31 décembre 2019 et le paiement mensuel des heures supplémentaires, aujourd'hui trimestriel. Ces mesures s'ajoutent à la décision de revalorisation du montant de l'IJAT rappelée plus haut. Par ailleurs, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité a engagé des discussions avec les organisations représentatives du personnel sur une « feuille de route » pour les CRS, prenant en compte les principales problématiques. Les conclusions de cette concertation seront soumises au directeur général de la police nationale d'ici la fin du premier trimestre.

### *Préoccupations des élus locaux*

**2068.** – 16 novembre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le sentiment de lassitude de plus en plus ressenti par les élus locaux dans l'accomplissement de leur mandat. Parmi eux, le maire apparaît, dans notre République décentralisée, comme le premier acteur et souvent le premier interlocuteur pour nos concitoyens au quotidien. Le maire et son équipe ont en partage une conception exigeante et efficiente du fonctionnement de notre pays, en phase avec la diversité et la morphologie de ses territoires, en phase avec son histoire et son héritage institutionnel ! Ces « hussards de la République » font vivre nos territoires. Dans nos campagnes, ils le font le plus souvent avec peu de moyens financiers et humains, au détriment parfois de leur vie de famille ou de leur carrière. En maîtres-d'œuvre des politiques locales, ils accomplissent, jour après jour, leur mission d'élus de proximité dans des domaines aussi variés que l'ordre public, la cohésion sociale, la solidarité, la culture, l'environnement, l'aménagement du territoire, et jouent des rôles aussi décisifs qu'essentiels en matière de politiques publiques et de développement économique. Les élus locaux ont une connaissance intime de leur territoire, de son histoire et de ses habitants. Ils sont estimés dans notre pays à 550 000, pour la plupart bénévoles ou peu indemnisés eu égard à leur disponibilité et à l'étendue de leurs missions. Jugés « trop nombreux » par le chef de l'État, ils font néanmoins vivre au quotidien la démocratie et battre le cœur de la République ! C'est parce qu'ils ne peuvent se résigner, dans nos villes moyennes comme dans nos communes rurales, à la désertification de leur territoire, au manque de services (accès aux soins), à la fermeture de l'école ou des commerces, qu'ils s'engagent. En lien souvent, et il convient de le souligner, avec le monde associatif, ils ne peuvent se résigner à la tentative du repli sur soi au sein de « communes dortoirs » et œuvrent chaque jour en faveur du dynamisme territorial et du mieux vivre ensemble. Ce n'est pas l'exercice des responsabilités et les missions chronophages qui sont à l'origine du sentiment de lassitude de plus en plus exprimé par nos élus. Leur engagement est sans faille et ils ne sont en aucun cas contestataires par nature. Dans leur action, ils aspirent juste à plus de lisibilité, de bon sens face à l'afflux de réformes, transferts de compétences (pacte civil de solidarité - PACS) et de normes (agenda d'accessibilité programmée, mesure de la qualité de l'air dans les écoles) en tous genres, pas forcément adaptés et à la hauteur des enjeux. Ils s'inquiètent à juste titre de la baisse des dotations (dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds de soutien à l'investissement local), des modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, des conséquences engendrées par la suppression des contrats aidés (annoncée par voie de presse sans préavis ni concertation à la veille de la rentrée scolaire) et d'autant de décisions qui portent atteinte au respect de l'autonomie financière des collectivités locales, composante essentielle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités érigé à l'article 72 de notre Constitution. D'aucuns dénoncent « un garrot financier doublé d'une camisole juridique », illustrant le niveau des contraintes imposées à nos territoires ces dernières années. C'est pourquoi il lui demande les réponses fortes que le Gouvernement entend apporter aux élus locaux afin de les rassurer sur leur rôle au sein de la République et de leur donner les moyens d'accomplir pleinement et sereinement le mandat confié par leurs administrés. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100<sup>ème</sup> congrès des maires le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaboré dans le cadre de la conférence nationale des territoires demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. En outre, le Premier ministre a confié à M. Lambert, ancien ministre et président du conseil national d'évaluation des normes, et à M. Boulard, maire du Mans, une mission chargée de proposer des simplifications du stock de normes

applicables aux collectivités territoriales. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Une réflexion sur les conditions d'exercice des mandats locaux sera ouverte, en lien avec les travaux qu'a d'ailleurs déjà engagé le Sénat. Enfin, en matière de finances locales, le Gouvernement a souhaité poser les bases d'un pacte financier avec les collectivités reposant sur la confiance et la transparence. Ainsi, les concours financiers de l'État aux collectivités sont stables. Pour la première fois depuis quatre ans, les crédits dédiés à la dotation globale de fonctionnement ne baissent pas. La nécessaire contribution des collectivités locales à la maîtrise des finances publiques et à l'amélioration de leur situation reposera d'abord sur un instrument nouveau : les contrats prévus par la loi de programmation des finances publiques, dont la conclusion ne sera obligatoire que pour les 322 collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont les plus importantes. Dans ces conditions, c'est véritablement un pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, de nature à leur permettre un exercice serein et accompli de leur mandat.

### *Prise en charge du coût de réfection du chemin rural*

2207. – 30 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mars 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas d'un chemin rural qui a été endommagé par le passage de poids lourds étrangers à la commune. Il lui demande si le maire peut mettre à la charge des riverains de ce chemin, le coût de la réfection du chemin rural, alors même que ceux-ci ne sont pas responsables de sa dégradation.

*Réponse.* – Contrairement aux voies communales, les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne font pas partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, qui rend applicables aux chemins ruraux les dispositions prévues par l'article L. 141-9 du code de la voirie routière, prévoit ainsi qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des véhicules responsables des dégradations des chemins ruraux une contribution spéciale, l'article L. 141-9 susvisé du code de la voirie routière, qui concerne les voies communales, précisent que la quotité doit être proportionnée à la dégradation causée. Dès lors que les riverains du chemin rural ne sont pas responsables de la dégradation causée par le passage de poids lourds étrangers à la commune, aucune prise en charge supplémentaire ne peut leur être demandée à ce titre.

### *Dysfonctionnement du logiciel informatique des permis de conduire et cartes grises*

2390. – 7 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à propos des dysfonctionnements informatiques de la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, depuis juin 2017, ce sont près de 50 000 personnes qui ont effectué des demandes en ligne pour l'obtention de permis de conduire ou de cartes grises. Aujourd'hui, près de 21 % d'entre elles sont encore suspendues, soit 187 000, ce qui pose des problèmes aux particuliers et aux concessions automobiles dont certains clients veulent purement et simplement annuler la vente de véhicules. Face à cette situation, il lui demande quelles solutions rapides il entend prendre pour assurer un retour à la normale de ce service public.

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire qui s'opèrent désormais via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 1 403 000 demandes de certificats d'immatriculation et 660 000 demandes de permis de conduire et d'inscription aux examens. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'ANTS lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes

du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si cette demande émane d'un tiers, le délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. Par ailleurs, il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS, en février 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'utilisateur à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. À l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées les premières semaines du déploiement des télé-procédures, ont entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le renforcement temporaire des effectifs des CERT et la prolongation de la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018, commencent à produire leurs effets. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions apportées aux télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers, de nature à restaurer la confiance entre les concessionnaires automobiles et leurs clients lors de la vente d'un véhicule. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Droit d'usage d'un parking*

2494. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle a été aménagé un lotissement comportant deux parkings d'une quinzaine de places. Les parkings et espaces communs de ce lotissement ont été transférés dans le domaine public de la commune. Les colotis demandent maintenant au maire de limiter le stationnement sur les parkings de façon à le réserver uniquement aux seuls colotis, habitants du lotissement. Il lui demande si une telle mesure est juridiquement possible et si les copropriétaires du lotissement ont un droit particulier, eu égard à ce que les parkings ont été rétrocédés au franc symbolique.

*Réponse.* – S'agissant de parkings de lotissement transférés dans le domaine public communal, ils sont assimilables à des parcs publics de stationnement aménagés en surface de la voie publique et font donc partie du domaine public routier (CE, 18 octobre 1995, n° 116316). La réservation totale de l'utilisation des places de stationnement aux seuls habitants du lotissement constituerait donc un usage privatif du domaine public qui priverait de leur droit au stationnement les autres automobilistes ou riverains, ce qui n'est pas envisageable. À supposer que certaines places soient réservées pour le stationnement des colotis d'un lotissement, cet usage privatif nécessiterait une autorisation, délivrée en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), par le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public concerné. Pour mémoire, cet article précise que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance d'une personne publique ou l'utiliser « dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ». Ces autorisations, au caractère précaire et révocable, donnent lieu au versement, par le ou les bénéficiaires, d'une redevance qui constitue la contrepartie des avantages consentis à l'occupant.

### *Dématérialisation des demandes de carte grise*

2537. – 21 décembre 2017. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés suite à la dématérialisation des demandes de carte grise. En effet, depuis son lancement, le portail numérique de l'Agence nationale des titres sécurisés rencontre de nombreuses difficultés de fonctionnement. Aujourd'hui, 100 000 demandes seraient en retard de plusieurs semaines alors que les délais traditionnels sont de 48 heures. Ces retards pénalisent gravement les particuliers et les professionnels. Il souhaiterait donc connaître les propositions avancées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.



*Réponse.* – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 1 403 000 demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Cependant, comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les difficultés de connexion au site de l'ANTS ont été résolues et des efforts significatifs ont été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers, aujourd'hui situé entre 15 et 20 minutes en moyenne. Si la demande émane d'un tiers, ce délai augmente dans une limite raisonnable (deux jours environ) car l'envoi du code est réalisé par courrier par mesure de sécurité. En février 2018, la nouvelle ergonomie du site de l'ANTS et la consolidation du dispositif téléphonique vont permettre de mieux répondre aux attentes des particuliers et des professionnels. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Les difficultés techniques rencontrées ont, en effet, entraîné des retards dans le traitement des dossiers au sein des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Afin d'instruire dans les meilleurs délais les demandes des professionnels de l'automobile et des usagers, les effectifs des CERT ont également été renforcés et vont permettre de réduire significativement le stock de dossiers. Les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Nouveau système de délivrance des cartes grises*

**2623.** – 21 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la mise en place du nouveau système de délivrance des cartes grises et immatriculations. En effet, dans le cadre de la dématérialisation des services de l'État, les demandes de certificat d'immatriculation se font exclusivement sur la plateforme en ligne de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) depuis le début du mois de novembre 2017. Or, ce système connaît de nombreux dysfonctionnements : site de l'ANTS saturé, impossibilité de procéder au paiement en ligne ou d'enregistrer certaines situations spécifiques (véhicules portant une ancienne plaque d'immatriculation, véhicules importés de l'étranger, véhicules en location avec option d'achat). Des retards sont ainsi actuellement constatés et il faut souvent un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Ces dysfonctionnements peuvent être lourds de conséquences, en particulier pour l'immatriculation des véhicules dont le changement de propriétaire n'a pu être enregistré par l'ANTS dans les 30 jours à compter de la date de cession, conformément à la réglementation. Cette situation est également préjudiciable pour les concessionnaires automobiles : les véhicules ne pouvant être livrés sans carte grise, l'impossibilité d'éditer des plaques, temporaires ou définitives, bloque la livraison des véhicules et provoque pour certains professionnels une diminution de leurs ventes de véhicules neufs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et réduire les délais de délivrance des cartes grises.

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Ces télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 1 403 000 demandes. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Cependant, comme pour tout nouveau système d'information, des difficultés techniques sont apparues sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Un calendrier précis de la mise en service des correctifs prévus au cours du premier trimestre 2018 a été établi, dont les premiers effets tangibles sont perceptibles, par les professionnels de l'automobile et les usagers. Les professionnels ont connu des difficultés liées au dysfonctionnement de l'immatriculation provisoire des véhicules importés. Ces difficultés sont réglées depuis début décembre 2017. Il est prévu de revoir l'ergonomie du site de l'ANTS en février 2018. Pour les demandes spécifiques, la télé-procédure complémentaire va prochainement être décomposée en sous-catégories pour aider l'utilisateur à préciser sa demande. Le paiement en ligne connaît une nette amélioration. Parmi les autres

fonctionnalités développées et appréciées des usagers, l'envoi de SMS permet désormais un suivi de la production et de l'expédition des certificats d'immatriculation de véhicules. À l'ANTS, un dispositif téléphonique a été mis en place pour répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore sensiblement, le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 à mi-janvier 2018. Parallèlement, des mesures provisoires permettent de combler les retards pris dans l'instruction des demandes des professionnels de l'automobile et des usagers, par le renfort en effectifs des centres d'expertise et de ressources titres. Des dispositions temporaires ont également été mises en place pour prolonger la validité des certificats W garage émis en 2017 jusqu'au 28 février 2018 et commencent à produire leurs effets. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont commencé à produire des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les correctifs et les prochaines évolutions des télé-procédures doivent permettre une amélioration rapide et pérenne de l'offre aux usagers. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement sans faille du Gouvernement d'une part, à améliorer le dispositif des télé-procédures afin de garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et d'autre part, à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

### *Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales*

**2646.** – 28 décembre 2017. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur les dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il souhaiterait savoir si cette procédure est obligatoire et si des sanctions sont prévues en cas d'absence du procès-verbal. Il souhaiterait aussi connaître son avis sur l'opportunité de rendre obligatoire la transmission de ces documents à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), notamment le diagnostic de l'état des immeubles mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale incluant l'évaluation, à la date du transfert, des travaux prévisibles sur ces immeubles au cours des dix années suivant celle de la mise à disposition. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Dans le cadre d'un transfert de compétence, l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. L'établissement de ce procès-verbal n'est pas prescrit à peine de nullité du transfert de compétences ou de la mise à disposition des biens concernés. Par ailleurs, l'absence de procès-verbal ne donne lieu à aucune sanction. Bien que cette absence puisse être la source de difficultés pratiques, la collectivité bénéficiaire disposera donc de plein droit des biens mis à disposition (cour administrative d'appel de Nancy, 11/05/2006, n° 04NC00637). Par ailleurs, l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, prévoit que « la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ». Compte tenu de l'éventail des situations locales, une liberté d'appréciation et d'organisation a été donnée aux membres de la CLECRT afin d'aboutir à un accord sur l'évaluation des charges transférées, sous réserve du respect de la loi précitée.

### *Mise en ligne des demandes de cartes grises*

**2718.** – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** à propos de la nouvelle procédure de mise en ligne pour la délivrance des cartes grises. La procédure présente des difficultés de mise en œuvre notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais. En effet, depuis le 6 novembre 2017, les demandes de cartes grises et de permis de conduire ne s'opèrent plus dans les préfectures mais font l'objet d'une mise en ligne sur le site officiel de l'Agence nationale des titres sécurisés. Devant l'abondance des demandes, le site présente de nombreux blocages suite à des « bugs » informatiques. Il a même été fermé, entraînant la colère notamment des professionnels. Il lui demande si ces difficultés d'application sont réglées et si cette délivrance doit être obligatoirement dématérialisée.

*Réponse.* – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire. Pour la plupart des usagers, la possibilité d'effectuer des démarches en ligne, depuis son domicile ou son lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue un réel progrès, évitant ainsi un déplacement en préfecture et une attente au guichet. Pour les usagers qui ne sont pas habitués à effectuer leurs démarches sur internet, 300 points numériques accompagnés de médiateurs ont été déployés, en préfecture et sous-préfecture, sur l'ensemble du territoire. La première condition pour pouvoir effectuer une demande de titre est d'être en mesure de se connecter au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Or, comme pour tout nouveau système d'information – et malgré les 1 403 000 demandes relatives aux certificats d'immatriculation transmises par voie numérique fin 2017 – des problèmes techniques sont apparus, dans les premières semaines de la généralisation du dispositif. Les lenteurs de connexion au site de l'ANTS, pour créer un compte personnel et accéder aux télé-procédures, ont été sensiblement corrigées. Elles devraient encore se réduire avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Les difficultés ressenties par l'usager tiennent souvent à la perte ou à l'oubli de codes d'identification. Depuis quelques semaines, les améliorations techniques apportées ont permis d'accélérer le délai d'envoi des codes perdus qui est désormais de 23 minutes en moyenne. Concomitamment, un dialogue a été engagé avec les organisations des professionnels de l'automobile et des écoles de conduite. Le ministère de l'intérieur a reçu leurs représentants en décembre dernier, afin de présenter les mesures exceptionnelles qu'il engageait pour corriger les dysfonctionnements recensés depuis le déploiement généralisé des télé-procédures, ainsi qu'un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. Il devrait être constaté une amélioration sensible en ce début d'année 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'ANTS. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

848

## JUSTICE

### *Délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale par des pays d'Afrique du Nord*

**1106.** – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le cas des Français qui souhaitent épouser une femme de religion musulmane ayant la nationalité d'un pays d'Afrique du Nord. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que les mairies peuvent demander aux futurs mariés de fournir, soit un certificat de coutume, soit un certificat de capacité matrimoniale délivré par les autorités consulaires du pays d'origine de la future épouse. Ces documents comportent un rappel des dispositions de la loi étrangère relative au mariage et attestent que les futurs époux remplissent les conditions de fond du mariage relatives à leur statut personnel. C'est à l'origine de véritables problèmes car certains consulats de ces pays d'Afrique du Nord refusent de délivrer le certificat demandé au motif que la future épouse est musulmane et que son futur conjoint ne l'est pas, ce qui est incompatible avec la législation religieuse applicable dans le pays d'origine. Il lui demande s'il lui semble cohérent qu'en droit français, on puisse encore utiliser des documents qui assujettissent les personnes concernées à des exigences totalement extravagantes par rapport aux principes républicains.

*Réponse.* – Les conditions de fond du mariage sont soumises à la loi personnelle des intéressés en application de l'article 202-1 du code civil. Pour un ressortissant étranger, la production du certificat de coutume permet ainsi à l'officier de l'état civil de s'assurer qu'il est célibataire, majeur et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection au regard de sa loi nationale. Certains droits étrangers connaissent des empêchements à mariage ignorés du droit français. Tel est le cas de l'empêchement pour disparité de culte, que connaissent notamment les pays de droit musulman, lequel heurte le principe de non-discrimination et porte atteinte aux valeurs françaises aussi essentielles que la liberté, la laïcité ou l'égalité. La production d'un certificat de coutume portant mention d'un tel empêchement n'a donc pas à être requise. Si l'ambassade du pays concerné refuse de délivrer un certificat dépourvu de référence à cet empêchement, la production d'un certificat de coutume établi par un avocat ou un

juriste disposant d'une connaissance particulière de la loi étrangère en cause est admise, comme peut l'être, à titre exceptionnel, la remise d'une attestation sur l'honneur rédigée par la personne qui souhaite se marier. Ainsi, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies, après avoir appelé l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'État dont est ressortissant l'un d'entre eux.

### *Activités et effectifs des cours d'appel*

1713. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les activités et les effectifs des cours d'appel. Il lui demande de lui communiquer le nombre d'affaires traité par chacune des cours d'appel de France au cours des trois dernières années, ainsi que le nombre actuel de magistrats et des autres personnels par juridiction, en distinguant les effectifs théoriques des effectifs réels.

*Réponse.* – Au cours des trois dernières années, le nombre d'affaires traitées par les cours d'appel est demeuré relativement stable. Ainsi, 345 368 affaires civiles et pénales ont été traitées en 2014 par les cours d'appel. Après une baisse de 1,9 % en 2015 (339 009 affaires traitées), une hausse de 2 % est venue ramener le nombre d'affaires traitées en 2016 à un niveau équivalent à celui atteint en 2014 (345 767 affaires traitées). Dans le même temps, les effectifs de magistrats localisés en cour d'appel (hors postes de magistrats placés) ont été renforcés. En effet, entre 2014 et 2017, la localisation des postes dans les cours d'appel a augmenté de 2,8 %, passant de 1 542 postes localisés par la circulaire de localisation des emplois au titre de 2014 à 1 585 postes localisés par la circulaire de localisation des emplois pour 2017. En gestion, les effectifs de magistrats affectés en cours d'appel ont également connu une augmentation : si 1 545 magistrats étaient affectés en cours d'appel au 1<sup>er</sup> octobre 2014, ce sont 1 596 qui étaient en fonction au 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit une augmentation de 3,30 %.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Maigreur des adolescents*

268. – 13 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maigreur excessive de certains adolescents. Dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire du 13 juin 2017, l'agence sanitaire Santé publique France publie un article intitulé « Corpulence des enfants et des adultes en France métropolitaine en 2015 » dans lequel elle s'inquiète de l'augmentation conséquente du nombre de jeunes considérés comme maigres. En effet, si la prévalence du surpoids et de l'obésité, tout en demeurant importante, marque une stabilisation sur dix ans, celle de la maigreur s'accroît significativement, passant de 8 % à 13 % entre 2006 et 2015. Cette augmentation concerne particulièrement les filles de 11 à 14 ans (4,3 à 19,6 %). Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tendance : la pauvreté, certains troubles psychologiques comme l'anorexie, les restrictions alimentaires mal régulées (véganisme, régimes sans gluten, sans lait, etc.). En conséquence, il lui demande ce qui peut être entrepris pour mieux comprendre et enrayer ce phénomène inquiétant.

*Réponse.* – Aujourd'hui, la représentation sociale collective du corps en France érige la minceur, voire la maigreur en modèle de beauté. L'étude ESTEBAN (étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition) mise en œuvre par l'agence nationale de santé publique-santé publique France, indique que la prévalence de la maigreur est estimée à 13 % globalement et atteint 19 % chez les filles de 11-14 ans. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre des stratégies s'appuyant sur le programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001 pour éviter le développement de pathologies liées à la nutrition et pour organiser la prise en charge des patients. C'est pour lutter contre les stéréotypes qu'une charte d'engagement collectif et volontaire sur l'image du corps, a été signée le 9 avril 2008 sous l'égide du ministère chargé de la santé, avec les professionnels de la mode, des médias et de la communication, afin de contribuer à faire évoluer les représentations et les comportements et notamment de mettre un frein à la quête de minceur, voire de maigreur qu'elle fait peser sur certains. Un projet expérimental sur l'image du corps développé par les instituts régionaux d'éducation et de promotion de la santé d'Aquitaine et de Pays de Loire, a été soutenu par le ministère des solidarités et de la santé et les agences régionales de santé concernées. LIKE YOU est un programme éducatif portant sur les questions liées au poids et à l'image corporelle pour des jeunes de 13 à 17 ans. De plus, l'institut régional d'éducation et de promotion de la santé du Languedoc-Roussillon a produit un outil labellisé programme national nutrition santé (PNNS), qui vise la sensibilisation des 12-25 ans à cette thématique. Conscient de l'enjeu que représentent en

termes de santé publique les régimes amaigrissants, le ministère chargé de la santé a saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 2 avril 2009, pour qu'elle réalise une évaluation des risques liés aux pratiques alimentaires d'amaigrissement. Son rapport a été publié en 2011 et largement médiatisé et diffusé. Il montre que les régimes amaigrissants présentent des risques pour la santé plus ou moins graves, cliniques, biologiques, comportementaux ou psychologiques. La recherche de perte de poids par des mesures alimentaires ne peut être justifiée que pour des raisons de santé et cette démarche doit faire l'objet d'une prise en charge par des spécialistes - médecins nutritionnistes, diététiciens-nutritionnistes, qui seront les plus à même de proposer le régime alimentaire correspondant le mieux aux caractéristiques de la personne. Ceci a été complété par des travaux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé publiés en juillet 2012 sur l'analyse des pratiques liées à l'utilisation de produits de santé à des fins d'amaigrissement. Ces expertises ont conduit à la diffusion d'informations et une sensibilisation des professionnels de santé sur les risques liés à l'usage de certains produits de santé, ainsi qu'à destination du grand public sur les dangers des produits proposés particulièrement sur internet. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé contient deux dispositions aux articles 19 et 20 ayant trait aux mannequins et à leur santé. Les textes d'application de ces deux mesures sont parus au *Journal officiel* du 5 mai 2017 : le décret n° 2017-738 du 4 mai 2017 introduit l'obligation d'apposer la mention « photographie retouchée » dès lors que la silhouette des mannequins a été affinée ou épaissie par un logiciel de traitement d'image dans les photographies à usage commercial qui en sont faites. Par ailleurs, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif au certificat médical permettant l'exercice de l'activité de mannequin permet aux médecins, dans le cadre des services de santé au travail et donc de la prévention des risques professionnels, de vérifier, à travers la délivrance d'un certificat médical tous les deux ans, que l'état de santé des mannequins, notamment au regard de leur indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de leur profession. Ces deux types de dispositions visent, à travers les mannequins, à donner une image du corps dans notre société plus réaliste afin de mettre fin à l'incitation à la maigreur extrême voire à l'anorexie chez les jeunes les plus fragiles qui sont sensibles à un idéal de beauté inaccessible. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé prévu en 2018 prendra également en compte cette question.

### *Contraception masculine*

**811.** – 3 août 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la contraception masculine. En 2013 était lancée une campagne de communication intitulée « la contraception qui vous convient existe ». Elle visait le grand public, - femmes et hommes, garçons et filles - et proposait des fiches techniques à destination des professionnels de santé notamment. La contraception masculine représente un enjeu important pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En France, il est à déplorer que la contraception et la maîtrise de la reproduction par le couple reposent quasi-exclusivement sur les femmes. Pourtant, selon un sondage de l'institut CSA publié en 2012, 61% des hommes interrogés affirmaient être prêts à utiliser une pilule contraceptive masculine si celle-ci existait. Alors que la vasectomie est possible dans notre pays, cette méthode de stérilisation masculine simple, et qui a fait ses preuves, ne concerne que 0,5 % des Français, alors que 20 % des hommes y ont recours dans les pays anglo-saxons. Force est de constater que cette méthode contraceptive, définitive, reste encore trop méconnue, fait peur et peine à se développer. Une fois de plus, le constat est qu'il faut communiquer sur ces questions pour espérer modifier les mentalités et dépasser les craintes et les idées reçues. Dès lors, elle souhaiterait connaître l'évaluation qui peut être faite de cette campagne, deux ans après son lancement, notamment en matière d'accès à la contraception masculine. En outre, elle souhaiterait savoir si la recherche est encouragée, par le ministère, afin de mettre au point un moyen de contraception hormonale adapté aux hommes.

*Réponse.* – Actuellement, le taux de recours à la contraception reste élevé dans notre pays. En 2016, seulement 8 % des femmes de 15 à 49 ans, ni stériles, ni enceintes, ayant des rapports sexuels et ne voulant pas d'enfant, déclarent ne pas utiliser de moyen de contraception. Depuis la « crise de la pilule » de 2013, la volonté politique a été de promouvoir une contraception efficace et adaptée à la situation de chaque femme ou couple. Le constat actuel montre que le modèle traditionnel contraceptif français surtout basé sur l'utilisation de la contraception hormonale orale évolue lentement vers une plus grande diversification des moyens utilisés. Ainsi, plus de sept femmes sur dix (71,8 %) déclarent recourir à une méthode médicalisée pour assurer leur contraception (pilule, dispositif intra-utérin (DIU), implant, patch, anneau, injection, stérilisation tubaire, vasectomie du conjoint), la pilule restant la méthode la plus utilisée. Dans ce paysage, la stérilisation contraceptive est très faible et quasi absente chez l'homme. Entre 2010 et 2016 il n'y a eu aucune évolution significative dans ce domaine alors même que la stérilisation à visée contraceptive est autorisée par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001. Elle reste très peu

utilisée en France, notamment chez l'homme, contrairement à d'autres pays de même niveau socio-économique (Royaume-Uni, Pays-Bas, Canada, Allemagne). Cela tient à de multiples facteurs notamment aux représentations culturelles dans notre société impactant les comportements des individus et des professionnels. Le ministère en charge de la santé a annoncé en mars 2017, une stratégie nationale de santé sexuelle qui fixe des priorités pour 2030. Parmi celles-ci, l'accès au choix à une contraception adaptée a été réaffirmé avec la volonté d'impliquer les hommes autant que les femmes. Cela se traduit notamment par l'amélioration à l'accès à la contraception définitive avec une étude, en population générale et auprès des professionnels pour identifier les freins existants et par la mobilisation des professionnels sur ce sujet (actions 41 et 46).

### *Lutte contre la dénutrition*

**1610.** – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de lutter contre la dénutrition et ses dramatiques conséquences. La dénutrition résulte d'un déficit en énergie et en protéines et se caractérise par un indice de masse corporelle (IMC) inférieur aux courbes minimales de santé (18,5 chez les moins de 65 ans et 21 chez la personne âgée) et par une perte de poids involontaire de plus de 5 % en un mois ou de plus de 10 % en six mois. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas un fléau réservé aux pays les plus pauvres : en France, quelque deux millions d'enfants, d'adolescents, d'adultes atteints de maladies chroniques et de personnes âgées souffrent de dénutrition ; et ce chiffre, sans doute sous-estimé, est amené à croître en raison du vieillissement de la population. Le collectif de lutte contre la dénutrition, constitué en octobre 2016, déplore ainsi que, malgré les progrès considérables de la médecine, le pourcentage de malades dénutris n'ait pas baissé depuis les années 1960. Il s'agit essentiellement de personnes hospitalisées ou placées en maison de retraite, malades sous chimiothérapie souffrant de nausées, patients atteints d'Alzheimer qui oublient de s'alimenter, personnes âgées qui perdent le goût... Or la dénutrition risque de ralentir leur guérison, d'alourdir leur handicap ou même d'accélérer une évolution fatale. On estime que 5 à 25 % des décès des malades atteints de cancer lui sont attribuables. Comme il est insoutenable de laisser dépérir des patients de dénutrition, il lui demande ce qui peut être envisagé pour favoriser la prévention de cette maladie silencieuse, son dépistage précoce et sa prise en charge.

### *Lutte contre la dénutrition*

**2045.** – 16 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la dénutrition, qui concerne plus de 2 millions de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées. Le collectif de lutte contre la dénutrition propose de faire de la dénutrition une grande cause nationale et de mettre en œuvre un plan d'action national. Plus de 65 % des médecins estiment que la dénutrition est mal dépistée et mal traitée et les contextes budgétaires contraints relèguent souvent le traitement de cette question au second plan, alors que traiter la dénutrition permet d'améliorer l'offre de soins globale et de limiter les coûts liés aux complications qu'elle induit. La prise en charge de la douleur et la vigilance quant à l'hygiène de l'environnement hospitalier sont prises en compte. En revanche, il n'y a aucune obligation en matière d'alimentation et de nutrition dans le code de santé publique. De même, il conviendrait de former les futurs médecins, le personnel médical et soignant, les professionnels de santé ainsi que les malades, leurs proches et les aidants au risque nutritionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

### *Meilleure prise en charge de la dénutrition*

**2093.** – 23 novembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant une meilleure prise en charge de la dénutrition, maladie silencieuse qui touche plus de deux millions de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées. Le 20 octobre 2017 s'est tenue la première journée d'action contre la dénutrition, sachant que 94 % des Français souhaitent une meilleure prise en charge. Il s'agissait de sensibiliser le plus grand nombre à cette pathologie afin de faire de la dénutrition une priorité de santé publique. En effet, la faim tue mais l'absence de faim aussi, ce qui est intolérable en 2018. Souvent reléguée au rang de symptôme, la dénutrition est un facteur aggravant de la maladie et fréquemment un facteur de comorbidité. Une personne âgée a besoin d'augmenter ses apports nutritionnels pour prévenir au mieux sa dépendance et conserver ses facultés physiques. Dans le cas d'une hospitalisation, la dénutrition retarde la guérison du patient, voire la compromet. Or, 65 % des médecins la jugent actuellement mal dépistée et mal traitée. En dépit de l'ampleur du phénomène et de la gravité de la situation, la dénutrition n'est pas reconnue à ce jour et le système de soin n'est pas à la hauteur du fléau qu'elle représente. En effet, 80 % de la population la perçoit

uniquement comme la cause ou la conséquence d'une pathologie. Traiter la dénutrition permet non seulement d'améliorer l'offre de soins globale mais également de limiter certains soins coûteux liés aux complications qu'elle provoque. Il lui demande d'examiner la reconnaissance de la dénutrition comme un enjeu de santé publique de première importance dans la politique de santé à venir, de mettre en œuvre les moyens d'une meilleure prise en charge et de la reconnaître comme une maladie à part entière sachant que les moyens de lutte contre cette pathologie existent et simples à mettre en œuvre.

### *Lutte contre la dénutrition*

**2210.** – 30 novembre 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénutrition en France. Ce phénomène, encore méconnu, touche pourtant plus de deux millions de concitoyens. Il n'y a pas de prise en charge adaptée, faute d'efforts, et 56 % des Français estiment que tous les moyens ne sont pas mis en œuvre pour lutter contre la dénutrition. Ainsi, plus de neuf Français sur dix souhaitent qu'elle soit mieux prise en charge. Elle doit être une priorité de santé publique. Pour cela, les associations militent pour l'adoption d'un plan national de lutte contre la dénutrition. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

### *Faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale*

**2708.** – 4 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de faire de la lutte contre la dénutrition une Grande cause nationale. Il lui expose, en effet, que plus de 2 000 000 de personnes en France, dont 800 000 personnes âgées, seraient concernées par la dénutrition, faisant de celle-ci un enjeu de santé publique de la plus haute importance. C'est pourquoi il lui semblerait juste de lancer un plan de lutte visant à enrayer sa progression et à faire face à ses conséquences médicales, sociales et économiques. Il lui fait remarquer que le seul fait de traiter la dénutrition permettrait d'améliorer l'offre de soins globale mais aussi de limiter les soins liés aux complications qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la place qu'elle entend accorder à la lutte contre la dénutrition dans la politique de santé à venir et les aides financières qu'elle entend lui consacrer.

### *Lutte contre la dénutrition*

**3192.** – 15 février 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la dénutrition et ses conséquences. La dénutrition touche 2 millions de Français dont 800 000 personnes âgées, mais ne fait l'objet d'aucune politique de santé publique. La dénutrition en France affecte principalement des personnes dont la maladie ou les traitements de la maladie diminuent la faim et les capacités de s'alimenter suffisamment, c'est-à-dire environ 30 % des personnes hospitalisées. Ce sont 89 % des médecins considèrent que la lutte contre la dénutrition est un enjeu de santé publique. Lutter contre la dénutrition permettrait de réduire le nombre d'hospitalisations et leurs durées, de combattre les risques d'infections, et d'améliorer la qualité de vie de nos concitoyens. Dans ce contexte, la hausse du plafond du forfait hospitalier de 2 euros peut être l'opportunité d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients, en améliorant la qualité de la restauration hospitalière. Cependant, elle ne vise qu'à réduire le déficit de la sécurité sociale et à s'aligner sur l'inflation, sa vocation est donc budgétaire et non sanitaire. Dans un pays où le vieillissement de la population ne fait que s'accroître et compte tenu des risques pour l'avenir d'une multiplication des cas de dénutrition, elle lui demande si des décisions sont envisagées pour remédier à cette problématique.

*Réponse.* – La dénutrition est une pathologie nutritionnelle fréquente en milieu hospitalier (évaluée de 40 à 60 % selon les services), mais aussi en institution (estimée à 27 %), chez les personnes âgées et dans les populations défavorisées. Elle contribue à la morbidité (par le biais d'une augmentation des durées d'hospitalisation, des désordres immunitaires et des intolérances médicamenteuses), à la mortalité et à l'augmentation des dépenses de santé. La sortie d'hospitalisation d'une personne dénutrie l'expose à un risque élevé de ré-hospitalisation en urgence. La France compterait plus de 2 millions de personnes dénutries en France, dont 800 000 personnes âgées. Il existe très peu de données disponibles sur l'état nutritionnel des personnes âgées, leur consommation alimentaire et leur activité physique. Des outils simples permettent le dépistage de la dénutrition (toise, balance, évolution récente du poids, éventuellement paramètres biologiques, Mini-Nutritional Assessment (MNA) réduit...). Une révision des critères de dénutrition chez l'adulte par la Haute autorité de santé est prévue avant la fin de l'année 2018 en partenariat avec la fédération française de nutrition. L'amélioration de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition des personnes âgées d'une part, et de leur statut en calcium et en

vitamine D, d'autre part, figurent parmi les objectifs spécifiques du Programme national nutrition santé (PNNS) lancé en 2001. La mesure du PNNS3, centrée sur la prise en charge de la dénutrition, s'est notamment concrétisée par une expérimentation conduite de 2008 à 2011 par huit unités transversales de nutrition clinique (UTNC). Elle a démontré que la mobilisation des professionnels de santé sur un objectif d'amélioration de la politique nutritionnelle en établissement de santé permettait la mise en place de bonnes pratiques du dépistage et de la prise en charge des troubles nutritionnels et en particulier la dénutrition. Une synthèse à l'usage de tous les établissements de santé qui souhaitent renforcer leur politique nutritionnelle ou organiser une activité transversale de nutrition clinique a été diffusée par le ministère chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins). Ce guide, disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé ([http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\\_pedagogique\\_organisation\\_transversale\\_nutrition\\_etablissements\\_de\\_sante\\_et\\_medico-sociaux.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_pedagogique_organisation_transversale_nutrition_etablissements_de_sante_et_medico-sociaux.pdf)) décrit en sept fiches pédagogiques les missions, les indicateurs, les moyens à mettre en œuvre et les pratiques qui sont à promouvoir en région. Par ailleurs, un travail expérimental a été mené en 2013/2014 en Limousin pour sensibiliser les professionnels des établissements médico-sociaux et la population sur la question de la prévention et du dépistage de la dénutrition et des outils pédagogiques ont été créés et distribués. En décembre 2015, trois sociétés savantes : les sociétés françaises de nutrition, de pédiatrie et de nutrition clinique et métabolisme ont été sollicitées par le ministère chargé de la santé pour proposer des parcours de soins pour les maladies de la nutrition notamment pour la dénutrition. Dans le cadre de la stratégie nationale de santé 2018 2022 élaborée par le Gouvernement, il est mentionné que « la prévention et l'accompagnement de la dénutrition et des troubles du comportement alimentaire doivent également être une priorité » et dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie, la stratégie nationale de santé a comme objectif de « promouvoir une alimentation adéquate et une activité physique régulière et adaptée pour limiter les risques de dénutrition ». Suite à une saisine du ministère chargé de la santé sur la mise à jour des repères nutritionnels du PNNS, il est prévu une remise du rapport scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur l'actualisation des recommandations nutritionnelles du PNNS pour les seniors avant la fin du dernier trimestre 2018. Ce rapport permettra après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, l'élaboration par l'agence nationale de santé publique-Santé publique France des repères nutritionnels du PNNS à destination des seniors et de redéployer les stratégies de communication et d'information vers ce groupe spécifique. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé va entrer dans sa phase d'élaboration. La question de la dénutrition pourrait être prise en compte. L'élaboration du nouveau PNNS est prévue avant la fin du premier semestre 2018.

### *Prescription abusive de psychotropes aux enfants « hyperactifs »*

**1709.** – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise sous psychotrope d'enfants considérés comme souffrant d'un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Dans son édition spéciale de mars 2016, « la gazette de la commission des citoyens pour les droits de l'homme » s'inquiète à raison que de trop nombreux enfants soient diagnostiqués hyperactifs, puis traités à base de méthylphénidate, une molécule de la classe des amphétamines. Les préconisations de la Haute Autorité de santé sont pourtant claires : « En première intention, une prise en charge non médicamenteuse doit être mise en œuvre, combinant en fonction des besoins de l'enfant des mesures psychologiques, éducatives et sociales. » Mais, entre 2012 et 2014, la consommation des trois médicaments à base de méthylphénidate a bondi de 70 %, bien que, comme le souligne un avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 16 mars 2016, « les données existantes à ce jour ne permettent pas d'établir avec certitude si le méthylphénidate a un bénéfice chez les enfants et adolescents diagnostiqués avec un TDAH ». Plus grave encore, au-delà d'effets secondaires indésirables connus (troubles du sommeil et de l'appétit, maux de tête, tics, irritabilité, hypertension...), la commission relève « des incertitudes sur les effets à moyen et long terme du méthylphénidate notamment en termes d'événements cardiovasculaires, neurologiques et psychiatriques ». En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre, afin que le traitement par méthylphénidate soit, d'une part, réservé aux enfants dont le diagnostic de TDAH est strictement établi et, d'autre part, dispensé avec davantage de mesure.

*Réponse.* – Le méthylphénidate est un psychostimulant indiqué dans le cadre d'une prise en charge globale du trouble déficit de l'attention - hyperactivité (TDAH) chez l'enfant de six ans et plus, lorsque les mesures correctives psychologiques, éducatives, sociales et familiales seules s'avèrent insuffisantes. La décision de prescrire le méthylphénidate doit se fonder sur un diagnostic établi selon les critères du DSM-V (diagnostic and statistical manual of mental disorders) ou les recommandations de CIM-10 (classification internationale des maladies) après une anamnèse et une évaluation complète du patient. Les conditions de prescription et de délivrance de ce produit



sont soumises à la réglementation des stupéfiants qui prévoit une prescription initiale hospitalière annuelle réservée à certains spécialistes (neurologue, pédiatre, psychiatre et médecin exerçant dans les centres du sommeil pour la spécialité Ritaline®), un renouvellement mensuel de la prescription par le médecin traitant, une prescription limitée à vingt-huit jours sur une ordonnance sécurisée précisant le nom du pharmacien. Les conditions de prescription et de délivrance ont été rappelées aux professionnels de santé en septembre 2012 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la Haute autorité de santé (HAS) a publié, en février 2015, des recommandations, « Conduite à tenir en médecine de premiers recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – décembre 2014 », destinées aux médecins chargés d'assurer le suivi des enfants et le renouvellement de ces traitements. Ce sont des traitements qui font l'objet d'une surveillance par les autorités de santé via le suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance depuis 2006, le plan de gestion de risques ainsi que l'analyse régulière des données d'utilisation de ces traitements. L'ANSM suit la consommation de méthylphénidate en France. Elle a publié en mai 2017, un rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France » qui indique, sur la base des données de l'assurance maladie, que la consommation des médicaments à base de méthylphénidate a augmenté de 20 % de 2012 à 2014. Il est également précisé que l'utilisation de ce médicament en France reste faible notamment en comparaison à d'autres pays européens. Enfin, l'ANSM met à la disposition des patients et de leur entourage, sur son site Internet, une brochure d'information, intitulée « Vous et le traitement du trouble de déficit de l'attention - hyperactivité par le méthylphénidate ». Cette brochure vise à rappeler les risques liés à l'utilisation du méthylphénidate, les modalités de surveillance du traitement ainsi que les règles de bonne utilisation pour aider le patient dans sa propre gestion du traitement.

### *Carence en vitamine B9 des femmes enceintes*

1764. – 26 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la carence en vitamines B9 chez les femmes enceintes. En effet, 75 % des Françaises en âge de procréer auraient des apports alimentaires en acide folique inférieurs aux apports conseillés, et 7 % présentent un risque de déficit, ce qui peut entraîner des malformations neurologiques grave chez le fœtus (anomalies de fermeture du tube neural). C'est pourquoi il est recommandé de le prescrire, sous forme de complément alimentaire, environ quatre semaines avant la conception, jusqu'à huit semaines après celle-ci. Cependant, seule une femme sur quatre en a pris pendant sa grossesse et pour plus de la moitié d'entre elles, après le début de la grossesse, selon l'enquête nationale périnatale. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer l'information des femmes en âge de procréer.

*Réponse.* – La vitamine B9 appelée aussi « acide folique » ou « folates » joue un rôle essentiel dans le développement du fœtus notamment dans la fermeture du tube neural. Elle permet de réduire de manière significative les risques d'un retard de croissance ou de malformations graves chez le bébé à naître. Pour prévenir ces malformations, une prescription systématique de folates, en une prise quotidienne de 400 microgrammes et ce jusqu'à la 12<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée est recommandée (HAS, 2009), dès que la femme a un souhait de grossesse, par exemple lors d'une consultation avant la grossesse. En France, d'après les données de l'étude nationale nutrition santé réalisée par l'agence nationale de santé publique-santé publique France (ANSP-SPF) (ENNS, 2006-2007), près de 7 % des femmes en âge de procréer (15-49 ans) présentaient un risque de statut déficitaire en folates (mesurés dans le plasma ; taux inférieur à 3ng/mL). Les résultats de l'enquête nationale périnatale de 2016 réalisée par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) montrent que la proportion de femmes ayant commencé à prendre de l'acide folique avant leur grossesse a augmenté entre 2010 et 2016, passant de 14,8 % à 23,2 % mais elle reste limitée. Améliorer le statut en folates des femmes en âge de procréer est l'un des objectifs clefs du programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le PNNS a mis en place notamment des stratégies d'information et d'éducation. Des outils spécifiques à destination des femmes avant et pendant la grossesse ont été élaborés : un dépliant destiné aux femmes, « Vous avez un projet de grossesse ? Pensez à la vitamine B9 » élaboré par l'ANSP-SPF est diffusé depuis 2013 à plus de 400 000 exemplaires ; une affiche a été diffusée auprès des professionnels de santé en 2013 à plus de 130 000 exemplaires afin d'inciter les femmes à parler aux médecins du désir de grossesse ; un document destiné aux professionnels de santé : « Folates et désir de grossesse : informer et prescrire au bon moment » (coll. Les Essentiels de l'Inpes) a fait l'objet d'une communication médias en 2013 dans une sélection de titres de la presse médicale. Ces outils sont disponibles sur le site de l'ANSP-SPF et sur [www.mangerbouger.fr](http://www.mangerbouger.fr). Une alimentation conforme aux repères du PNNS, notamment suffisamment riche en fruits et légumes pourrait suffire à couvrir les besoins. Cependant cette alimentation n'est pas suivie par toute la population. L'ANSP-SPF doit actualiser les

repères du PNNS existants pour la population générale à l'été 2018, consécutivement à la publication par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en janvier 2017 du rapport scientifique sur la révision des repères de consommation alimentaire du PNNS, et de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) de mars 2017. Parallèlement, il est prévu une restitution des travaux de l'Anses sur l'actualisation des repères alimentaires pour les femmes enceintes durant le troisième trimestre 2018. Le volet biologique de l'étude ESTEBAN (étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition), réalisée par l'ANSP-SPF en 2014-2016, dont les résultats sont prévus fin 2018 permettra d'actualiser les données sur le statut en folates des femmes en âge de procréer. Il sera tenu compte de ces expertises et études dans le cadre du futur PNNS, pour redéployer les stratégies de communication et d'information vers la population générale et vers les groupes spécifiques comme les femmes en âge de procréer ainsi que vers les professionnels de santé.

*Messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés*

**1985.** – 16 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que, d'après les sondages, trois-quarts des enfants qui regardent la télévision après l'école avouent préférer les produits promus sur le petit écran. Quant aux parents, plus de 80 % disent acheter des produits vus à la télévision et réclamés par les enfants. Par conséquent, la publicité autour de produits trop gras, sucrés ou salés se fait de plus en plus soutenue, dès lors qu'il s'agit de s'adresser aux jeunes enfants. Le lien avec la progression de l'obésité infantile est évident. Il est donc suggéré que les messages publicitaires portant sur les boissons et les produits alimentaires les plus gras, salés ou sucrés, ne puissent être diffusés lors des programmes regardés par un nombre important d'enfants. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager en ce sens.

*Réponse.* – L'article L. 2133-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, prévoit que les messages publicitaires en faveur des boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorant de synthèse et des produits alimentaires manufacturés contiennent une information à caractère sanitaire. À défaut de l'apposition de ce message sanitaire, l'annonceur ou le promoteur doit s'acquitter d'une contribution financière, perçue par les services des impôts, qui est reversée ultérieurement à l'agence nationale de santé publique-santé publique France (ANSP-SPF) pour conduire des actions d'éducation nutritionnelle. Le montant de cette contribution initialement de 1,5 % du montant annuel des sommes destinées à l'émission et la diffusion de ces messages, hors remise, rabais, ristourne et taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs, est passé à 5 % suite au vote de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (Article 17). Le décret n° 2007-263 du 27 février 2007 et l'arrêté du 27 février 2007 fixent les conditions d'application de la loi, notamment en déterminant le contenu de l'information sanitaire. Les informations à caractère sanitaire sont : « Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour » ; « Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière » ; « Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé » ; « Pour votre santé, évitez de grignoter entre les repas ». Il s'agit d'une mesure d'éducation nutritionnelle qui vise à sensibiliser le public, et notamment les enfants, et à faire connaître les repères essentiels en matière de nutrition. Elle contribue avec un grand nombre d'autres mesures mises en œuvre dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS) à la prévention des pathologies nutritionnelles comme l'obésité, les maladies cardiovasculaires, l'ostéoporose, le diabète et de nombreux cancers. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié en avril 2017 une expertise collective demandée par l'ANSP-SPF sur les messages nutritionnels dans les publicités. L'objectif était de disposer d'un bilan des connaissances scientifiques et d'analyser l'impact de messages sanitaires diffusés par les médias de masse sur les cognitions, attitudes, intentions et comportements. Les recommandations vont dans le sens d'une législation restreignant les actions de marketing alimentaire pour les enfants et d'un pré-test systématique sur l'impact des actions de communication. Elles préconisent également de faire évoluer le dispositif des messages sanitaires sur les publicités tant sur le fond que sur la forme pour concevoir des messages adaptés aux destinataires, sans méconnaître les autres influences (publicités explicites ou subliminales, effets d'entraînement par exemple) auxquelles ils sont soumis. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en janvier 2017 un rapport sur la révision des repères de consommation alimentaire du PNNS pour la population adulte. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a publié un avis relatif à la révision des repères alimentaires pour les adultes en mars 2017. Ces avis vont permettre à l'ANSP-SPF d'actualiser à la fin du premier semestre 2018 les repères nutritionnels existants du PNNS et de les traduire en supports d'information pour la population. Ces repères fourniront au HCSP en lien avec l'ANSP-SPF les bases pour actualiser d'ici à la fin 2018 les messages sanitaires apposés sur les actions de promotion des acteurs économiques. La loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 prévoit, à partir du

1<sup>er</sup> janvier 2018, la suppression de la publicité commerciale à destination des enfants de moins de 12 ans dans les émissions destinées à la jeunesse de la télévision publique, un quart d'heure avant, pendant et un quart d'heure après les programmes. Elle s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. La stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 dans son objectif de promouvoir une alimentation saine, prévoit de limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants en les réglementant et d'encadrer la promotion des marques associées à des aliments peu favorables au plan nutritionnel. Faisant suite aux états généraux de l'alimentation qui se sont clôturés le 21 décembre 2017, il est prévu une révision de la « Charte alimentaire » du conseil supérieur de l'audiovisuel traitant des questions de la qualité et de la quantité des programmes abordant la thématique nutrition santé et la publicité alimentaire, pour renforcer son contenu et prendre en compte différents supports.

### *Construction de crèches en zones polluées à Paris*

**2163.** – 23 novembre 2017. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'emplacement des lieux de petite-enfance et d'enfance qui comportent de forts risques pour la santé des enfants, notamment des risques liés à la pollution. Dans un guide publié le 16 novembre 2017, l'association Robin des bois révèle une pollution au plomb, au mercure, au benzène et au trichloréthylène dans une trentaine de crèches parisiennes bâties sur d'anciens sites industriels. Cette pollution, si elle était avérée, pourrait présenter un risque élevé de maladies pour les enfants. Les polluants se propagent dans leur organisme par l'eau et l'air et peuvent avoir un impact sur le développement du cerveau, du système nerveux, du squelette mais aussi influencer, à terme, sur la fertilité. Si la mairie de Paris conteste certains éléments que révèlent ce rapport, aucun démenti officiel n'a encore été fait. Devant ce constat, il souhaiterait connaître les dispositions qui seront mises en place par le Gouvernement, conjointement avec la mairie de Paris, pour, à la ,régler ce problème de pollution pour les crèches existantes, mais aussi pour empêcher la construction de nouvelles crèches dans ces zones nocives pour les enfants.

*Réponse.* – Les établissements accueillant des enfants et des adolescents, implantés sur ou à proximité immédiate d'anciens sites industriels ou d'activités de service, font l'objet d'une démarche nationale de diagnostics environnementaux. Cette démarche est traduite dans l'article 43 de la loi n° 2009 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et s'inscrit dans le cadre des actions 19 du plan national santé environnement 2 (PNSE 2) et 61 du plan national santé environnement 3 (PNSE 3). L'action 19 visait à réduire les expositions aux pollutions préoccupantes dans les bâtiments accueillant des enfants, en identifiant les établissements sensibles construits sur des sites potentiellement pollués et en réalisant des diagnostics des sols. L'action 61 concerne la poursuite des diagnostics, notamment pour la ville de Paris. Cette démarche dite « établissements sensibles » est une approche d'anticipation environnementale et non de prévention d'un risque avéré. Les diagnostics ne sont motivés, ni par une inquiétude sur l'état de santé des enfants et des adolescents, ni par des situations environnementales dégradées. Les établissements concernés sont les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé. Les aires de jeux et espaces verts attenants sont également concernés. Cette démarche est pilotée par le ministère en charge de l'environnement. La démarche « établissements sensibles » a été proposée aux responsables ou maîtres d'ouvrage en charge de ces établissements. Chaque diagnostic réalisé des sols a été adapté à la configuration des lieux et à la nature des activités industrielles passées. À l'issue des diagnostics, les établissements sont classés dans l'une des 3 catégories suivantes : catégorie A : Les sols de l'établissement ne posent pas de problème ; catégorie B : Les aménagements et les usages actuels permettent de protéger les personnes des expositions aux pollutions, que les pollutions soient potentielles ou avérées. Des modalités de gestion de l'information doivent cependant être mises en place pour expliquer ce qui doit être fait si les aménagements ou les usages des lieux venaient à être modifiés ; catégorie C : Les diagnostics ont montré la présence de pollutions qui nécessitent la mise en œuvre de mesures techniques de gestion, voire la mise en œuvre de mesures sanitaires. Les mesures de gestion à mettre en œuvre à l'issue du diagnostic, ainsi que les mesures constructives conservatoires liées aux pollutions encore présentes dans les sols, relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Pour les établissements classés en catégorie C, les agences régionales de santé (ARS) décident des mesures de protection des personnes qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires et organisent, le cas échéant, leur prise en charge sanitaire. Antérieurement à cette démarche, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, a recommandé d'éviter la construction de ces établissements sur les sites

pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Lorsqu'en raison de contraintes urbanistiques ou sociales, un site alternatif non pollué ne peut être trouvé, un plan de gestion doit alors être mis en œuvre en vue de la réhabilitation du site choisi. Dans ce cas le préfet doit veiller à ce que l'avis de ses services (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ) et de l'ARS, chacun selon son domaine de compétence, soit sollicité lors des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Enfin, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » a renforcé l'information concernant la pollution des sols par la création de secteurs d'information sur les sols (SIS). L'article L. 125-6 du code de l'environnement dispose ainsi que « l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ». La liste des SIS doit être arrêtée par chaque préfet de département avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Certains sites identifiés dans le cadre de la démarche « établissements sensibles » seront ainsi inscrits en SIS lorsqu'une pollution résiduelle a été identifiée lors de la démarche et que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, par la suite, des travaux de suppression de la pollution.

### *Infections alimentaires*

**2844.** – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fréquence des maladies infectieuses d'origine alimentaire. Dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire du 9 janvier 2018, France santé publique publie les résultats d'une étude intitulée « Estimation de la morbidité et de la mortalité liées aux infections d'origine alimentaire en France métropolitaine, 2008-2013 ». Cette étude portait sur vingt-et-un agents pathogènes (dix bactéries, trois virus, huit parasites) transmis à l'homme par l'alimentation. Or les résultats sont inquiétants, puisqu'ils révèlent que la morbi-mortalité attribuable aux maladies infectieuses d'origine alimentaire reste élevée en France, avec 1,28 à 2,23 millions de cas annuels, dont 15 800 à 21 200 hospitalisations et entre 232 et 358 décès. Les infections à norovirus, *Campylobacter* (bactérie entraînant diarrhées et gastro-entérites) et *Salmonella* (bactérie responsable de la salmonellose) représentent la majorité des cas et des hospitalisations d'origine alimentaire. Ce sont les salmonelles qui causent le plus de décès avec 67 cas. La récente découverte d'une contamination aux salmonelles d'un lait infantile ayant attisé les inquiétudes, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de prémunir la population contre les maladies infectieuses d'origine alimentaire, notamment en faisant mieux connaître les bonnes pratiques d'hygiène et de consommation.

*Réponse.* – À la suite de l'alerte liée à la contamination aux salmonelles de lait infantile, le conseil national de la consommation (CNC) a été mandaté pour proposer des pistes permettant d'améliorer la sécurité sanitaire des produits et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de gestion et d'information des consommateurs. Ses conclusions sont attendues à la fin avril 2018 et la ministre des solidarités et de la santé y sera particulièrement attentive.

### *Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins*

**3093.** – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication de l'enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins. Le 4 mai 2016, le ministère de la santé a annoncé avoir lancé une enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins. Cette étude quantitative sous la responsabilité de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) doit permettre, selon les éléments communiqués par le ministère, de « recueillir des informations sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins (généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) et à appréhender la façon dont ils peuvent varier en fonction de la localisation, du type de professionnel consulté et de la pathologie ». Il était prévu que les premiers résultats de cette enquête soient connus fin 2017. Or, en janvier 2018, cette étude n'a toujours pas été publiée. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication des résultats de l'enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins.

*Réponse.* – La collecte des données de l'enquête portant sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins s'est achevée à l'automne 2017. Depuis, les services de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) travaillent à l'exploitation des données collectées. Collectées sur un échantillon de personnes, elles doivent faire l'objet de traitements statistiques complexes pour produire des résultats représentatifs pour l'ensemble de la population française et suffisamment précis pour produire des estimations de délais d'attente pour les différentes spécialités. Des données complémentaires, notamment issues des bases médico-administratives sont

attendues. La cohorte Constances, partenaire de la DREES pour cette enquête, n'a pas fourni à ce jour, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques, ces données. Première enquête sur ce thème réalisée dans le cadre de la statistique publique, le dispositif d'observation mis en place, labellisé par le conseil national de l'information statistique (CNIS), est un gage de qualité pour les résultats qui seront obtenus in fine. Ce degré d'exigence est nécessaire pour produire des estimations fiables des délais d'attente en matière d'accès aux soins et fournir un diagnostic précis et circonstancié de la situation en la matière. Un règlement rapide de la situation est espéré afin de permettre une publication des premiers résultats au premier semestre 2018 et, en tout état de cause, d'ici à la fin de l'année 2018.

### *Orthophonistes*

**3275.** – 15 février 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation très préoccupante de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, un nombre croissant de postes ne sont plus pourvus, alors que les besoins en soins et en prévention sont en forte progression. Cette problématique trouve une forte acuité pour des prises en charge post accident vasculaire cérébral (AVC), post chirurgie oto-rhino-laryngologique (ORL) et encore pour les enfants handicapés. Afin de garantir l'égalité d'accès à ces soins, il semble notamment indispensable de définir des grilles salariales en rapport avec le niveau de formation de bac + 5 des orthophonistes. Aujourd'hui, ces grilles salariales, de niveau bac +3, seraient inférieures de 3 000 à 10 000 euros par an, par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. On se retrouve ainsi dans des départements, à l'exemple du Puy-de-Dôme, face à de véritables déserts orthophoniques où les délais d'attente sont supérieurs à douze mois, voire peuvent atteindre deux ans. Aussi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer la situation de ces professionnels et d'ainsi renforcer l'attractivité de ces postes salariés, particulièrement en milieu rural.

*Réponse.* – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

### *Domiciliations administratives des personnes hébergées dans les hôtels*

**3302.** – 15 février 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations d'élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans des hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du SAMU social, principalement dans les chaînes hôtelières 1 étoile. Le pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel de la Croix-rouge demande aux communes de domicilier administrativement des familles prises en charge à l'année par le SAMU social aux centres communaux d'action sociale des villes concernées, afin de faciliter leurs démarches auprès de différents organismes, l'adresse des hôtels ne pouvant être utilisée au niveau des préfectures. Compte tenu du fait que lesdites familles sont logées à l'année, ils souhaiteraient que ces établissements soient classés en meublé social, ce qu'ils sont de fait. Cela justifierait, d'une part, la domiciliation et, d'autre part, que ces logements entrent dans le contingent des logements sociaux des communes les accueillant. Il lui demande de lui indiquer son opinion en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. Conformément à l'engagement pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la

pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. À titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettaient de qualifier l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apportée la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune.

## SPORTS

### *Application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport*

**1250.** – 21 septembre 2017. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application des articles L. 332-8 et L. 332-11 du code du sport. L'article L. 332-8 du code du sport sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage de fusées dans une enceinte sportive. De plus, l'article L. 332-11 du même code prévoit une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Toutefois, quelques évolutions techniques sont apparues très récemment au Danemark. De nouvelles expériences auraient conduit à la mise au point d'une torche sans chaleur, sans dégagement de fumée et visiblement plus facile à éteindre. Aussi l'interroge-t-il sur l'application de ces articles au regard de ces évolutions techniques.

*Réponse.* – Les évolutions technologiques ont permis la mise au point, au Danemark, de torches éclairantes dégageant peu de chaleur, peu de fumée et donc plus faciles à éteindre. Cette innovation questionne ainsi la réglementation française qui interdit l'utilisation des fusées ou artifices dans les enceintes sportives compte tenu des risques encourus par les spectateurs à proximité et les risques d'incendie (article L. 332-8 du code du sport). Alors que les fouilles effectuées à l'entrée des stades permettent de saisir la plupart des fusées et artifices lors des tentatives de leur introduction dans les enceintes sportives, la distinction entre une torche traditionnelle et une sans chaleur semble difficilement envisageable dans l'effervescence des entrées de stade. Dans ces conditions il n'est pas approprié de modifier le code du sport pour autoriser ce nouveau type de torches. Toutefois, l'Instance nationale du supportérisme (INS), dans le cadre de ses travaux sur les conditions d'accueil des supporters, pourrait étudier plus avant l'opportunité de l'utilisation de ce nouveau matériel.

### *Diminution des dotations de l'Etat affectées au titre du Centre national pour le développement du sport*

**2258.** – 30 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conséquences liées à la diminution des dotations de l'État affectées au centre national pour le développement du sport (CNDS). Pour rappel, le CNDS soutient le développement de la pratique sportive, contribue à l'aménagement du territoire tout en portant les grands événements sportifs internationaux français, jouant ainsi un rôle crucial dans la vie des Français. Cependant, parmi les objectifs du budget 2018 du ministère des sports, figure un amenuisement des dotations de l'État qui lui sont affectées, en les diminuant par deux, passant ainsi de 260 à 133 millions d'euros. L'intervention du CNDS se devra désormais d'être davantage sélective pour accompagner les projets locaux, résorber les inégalités territoriales et orienter la qualité de l'offre des équipements sportifs. Aussi, les effets de cette baisse budgétaire auront des conséquences néfastes sur l'ensemble des acteurs sportifs. Cet amenuisement créera une contrainte majeure pour le développement des équipements alors même que le parc

actuel est déjà vieillissant. De plus, cette mesure va mettre en péril de nombreux clubs sportifs, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOSF), en plus de décourager les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Le CNDS jouant un rôle essentiel dans le financement de projets des collectivités territoriales, un certain nombre de comités départementaux ont de vives craintes suite à la décision du ministère des sports. En effet, cette lourde diminution se conjugue à la suppression de la réserve parlementaire qui permettait d'aider notamment les associations sportives. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de revoir les dotations d'État affectées au CNDS, à quelques années des jeux olympiques. Le milieu sportif doit donc être perçu comme une véritable cause nationale en France, et ne plus être une variable d'ajustement budgétaire. Aussi, il lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

### *Avenir du centre national pour le développement du sport*

**2413.** – 7 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir du centre national pour le développement du sport (CNDS). Établissement public national à caractère administratif, le CNDS a notamment pour mission, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministère, de contribuer au développement de la pratique du sport par le plus grand nombre. Il contribue par son action à la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive et à la correction des disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Or, le projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018), modifié par l'Assemblée nationale, de finances pour 2018 prévoit une diminution des crédits affectés au CNDS, son enveloppe passant de 260 à 133 millions d'euros. Les subventions allouées au titre de la part territoriale 2014 seraient réduites de 33 à 55 %. Ceci risque de constituer un frein au développement des équipements alors même que le parc actuel est déjà vieillissant. Cette mesure va également mettre en péril de nombreux clubs sportifs, les comités sportifs départementaux ainsi que le comité national olympique français (CNOSF). Elle va en outre décourager les nombreux bénévoles qui font vivre le sport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre au CNDS de poursuivre ses missions en faveur du sport pour tous.

### *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport*

**2662.** – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la préservation des capacités d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS), en particulier dans le soutien qu'il apporte aux collectivités locales. Le CNDS est en effet l'un des principaux leviers d'accompagnement des projets d'investissement engagés par les collectivités locales en matière de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs, projets qui contribuent largement aux dynamiques d'accès aux sports et de développement du sport pour tous, sans compter l'impact pour les clubs sportifs eux-mêmes, premiers utilisateurs de ces équipements. Or, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature) de finances pour 2018 met en place une diminution drastique sans précédent des crédits affectés au CNDS, à hauteur de 133,4 millions d'euros. Cette diminution s'opère d'une part par la réduction des dépenses et d'autre part par une diminution des recettes via la baisse du plafond du prélèvement effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des Jeux. Une telle mesure aura un impact négatif considérable pour les collectivités, qu'il s'agisse de la baisse des crédits pour le financement des équipements sportifs, de la réduction du nombre de clubs sportifs subventionnés ou encore de la mise en cause du plan de rattrapage engagé par l'État au profit des territoires sous-dotés et notamment des départements d'Outre-Mer ou des départements métropolitains tels que le Pas-de Calais, pour lequel le Gouvernement précédent avait acté un plan de remise à niveau dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Alors que la France organisera les Jeux olympiques et paralympiques en 2024, ou encore la coupe du monde de rugby en 2023, un tel désengagement de l'État constituerait un signe extrêmement négatif pour les acteurs du sport et ternirait l'image de notre pays aux yeux des autres nations qui participeront à ces événements sportifs mondiaux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour pérenniser l'accompagnement des clubs sportifs locaux ainsi que les collectivités dans la perspective d'une diminution des moyens du CNDS.

### *Baisse du budget du centre national pour le développement du sport*

**3222.** – 15 février 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre des sports** sur la baisse du budget du centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, pour 2018, son budget sera de 186 millions d'euros en crédits de paiement et de 153 millions d'euros en autorisations d'engagement (contre, respectivement, 253 millions et 261 millions en 2017). Le CNDS, établissement public national à caractère administratif, a notamment pour vocation de contribuer à la pratique du sport par le plus grand nombre ainsi qu'à corriger les

inégalités d'accès à la pratique sportive et les disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Cette réduction budgétaire drastique va imposer de recentrer les dépenses sur les priorités définies lors du conseil d'administration du CNDS, réuni le 18 janvier 2018. Les territoires dits carencés en équipements sportifs - les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dont une cinquantaine, très carencés, feront l'objet d'une attention toute particulière) et les zones rurales - sont identifiés comme prioritaires. Toutefois, dans ce contexte anxiogène pour les différents acteurs du monde sportif, il souhaite connaître de façon plus précise les instructions données aux préfets sur les déclinaisons locales de ces nouvelles orientations, concernant les territoires non prioritaires. Il souhaite savoir de quels moyens ces territoires disposeront pour continuer à offrir une pratique sportive de qualité au plus grand nombre, tant sur le plan des équipements que sur le plan du fonctionnement des clubs et associations, indispensables au développement du dynamisme sportif.

*Réponse.* – Le projet présidentiel pour le sport prévoyait la rationalisation des interventions entre le ministère des sports et le centre national pour le développement du sport (CNDS). Ce dernier devant être recentré, pour une meilleure efficacité, sur son cœur de métier, c'est-à-dire l'appui aux collectivités territoriales et au mouvement sportif pour le développement du sport pour tous et le développement de l'expertise sur l'innovation sociale grâce au sport. Ainsi, dès 2018, la loi de finances prévoit un transfert de certaines missions autrefois dévolues au CNDS vers le programme 219 « sport » afin d'enclencher ce travail nécessaire de clarification entre l'Etat et le CNDS, comme la Cour des comptes l'a préconisé à plusieurs reprises. Ces transferts au profit du budget du ministère des sports, ajoutés à des mesures d'économie liées à l'effort de réduction de la dépense publique, se traduisent par une réduction des ressources affectées à l'établissement, qui s'élèveront en 2018 à 133,4 M€. Ce recentrage de l'intervention de l'établissement permettra une meilleure allocation des moyens dans la continuité du plan de redressement initié en 2012. Le conseil d'administration qui s'est réuni le 18 janvier 2018 a voté le budget initial et les directives qui détaillent les objectifs et modalités de chacune des enveloppes d'intervention de l'établissement. Aussi, la part territoriale du CNDS (subventions aux associations locales), dotée de 105 M€, deviendra le principal vecteur de financement, qui devra être davantage sélectif (effet de levier renforcé) pour accompagner les projets des associations locales et résorber les inégalités territoriales. Les crédits de cette enveloppe seront ainsi recentrés sur moins de priorités (professionnalisation du mouvement sportif, réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et sport-santé) et au profit des territoires les plus fragiles. En outre, l'établissement conservera une enveloppe dédiée au soutien à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs pour les territoires les plus carencés (20 M€), ainsi qu'une enveloppe destinée à poursuivre le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer (7 M€). Le CNDS affectera enfin des crédits spécifiques pour le soutien à des actions durables relatives à l'Héritage de « Paris 2024 », pour 20 M€, avec une approche sociétale et d'innovation sociale visant à atteindre l'augmentation de 3 millions de pratiquants sportifs, élément central de cet héritage national. Enfin, comme le Gouvernement s'y était engagé durant l'examen en première lecture du PLF 2018, un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances rectificative 2017 a été adopté et a pour objectif de relever le plafond, à hauteur de 27 M€, d'une des taxes affectées au CNDS visant à assurer la couverture par l'établissement de ses restes à payer en 2018. Le budget 2018 du ministère des sports, et plus particulièrement celui affecté au CNDS, est donc un budget de transformation qui, tout en satisfaisant à l'exigence de redressement des comptes publics, doit permettre dans les années à venir d'accroître la pratique sportive du plus grand nombre dans le cadre plus général d'une organisation du sport français renouvelée.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Animaux sauvages dans les cirques*

**2874.** – 25 janvier 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la captivité des animaux sauvages utilisés pour le divertissement, en particulier dans les cirques. La Fédération des vétérinaires européens (FVE) a pris position sans ambiguïté sur cette question en 2015 (position soutenue par le conseil de l'ordre national des vétérinaires français en 2017) : « La FVE recommande donc à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». À l'étranger, les États qui légifèrent sur ce sujet sont nombreux. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et les intentions du Gouvernement en l'espèce.



*Réponse.* – La détention en captivité d’animaux d’espèces non domestiques au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les criques, est strictement réglementée en France, notamment par l’arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d’utilisation des animaux vivants d’espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Ce texte impose des prescriptions précises en termes de confort et d’espace de vie des espèces d’animaux qui participent à l’activité de spectacles de cirque, tout en imposant également des précautions en termes de sécurité du personnel et du public fréquentant ces établissements. Au regard de la préoccupation grandissante concernant la place des animaux sauvages dans les cirques, un décret (cosigné avec plusieurs ministres), relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes, est paru au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 afin justement de pouvoir travailler et répondre à cette question et tenter d’y apporter au final des solutions, tant sur le plan du bien-être des animaux que sur le plan de la situation sociale et économique des professionnels du cirque.

### *Modification de l’arrêté du 1er août 1986 sur l’emploi des armes à feu pour la chasse*

**3048.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l’arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l’arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement qui, dans son article 1, modifie l’article 2 de l’arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 et permet l’emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup. Si cette disposition tend à répondre au souhait des chasseurs, notamment pour protéger leur ouïe, il souhaiterait toutefois connaître les assurances exigibles quant à la sécurité des promeneurs.

*Réponse.* – L’arrêté ministériel du 2 janvier 2018 permet l’utilisation de modérateurs de sons sur les armes à feu de chasse. Il ne s’agit pas de silencieux mais de dispositifs qui atténuent la puissance acoustique du coup de feu d’une vingtaine de décibels en moyenne, soit légèrement sous le seuil de sensation douloureuse. Il s’agit bien de protéger l’ouïe des tireurs, non pas de rendre le tir silencieux. Ce niveau sonore est lié à la vitesse de la balle qui est supersonique. Le dispositif réglementaire en vigueur en matière d’armes et de munitions de chasse conserve le critère de puissance minimale exigé pour le tir des grands gibiers à balles, qui restent supersoniques, avec ou sans modérateur de son. Le tir de ces munitions de chasse, avec ou sans modérateur de son, n’est donc pas du tout « silencieux » : le bruit reste très puissant. Le niveau sonore atteint est similaire à la puissance sonore émise par un marteau piqueur en fonctionnement. De ce fait, l’autorisation du modérateur de son sur les armes à feu de chasse n’a pas d’impact significatif sur l’environnement, au regard de la situation existante. Le gibier, les chasseurs et les autres usagers de la nature entendent fort bien, à plusieurs dizaines de mètres de distance, un coup de feu issu d’une arme équipée d’un modérateur de son et conforme à la réglementation en vigueur.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D’ÉTAT)

#### *Infrastructures hydrauliques compensant l’aggravation de l’écoulement naturel des eaux pluviales*

**1472.** – 5 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des infrastructures hydrauliques permettant de compenser l’aggravation de l’écoulement naturel des eaux pluviales. Dans de nombreuses zones viticoles, la pratique culturale et les aménagements d’accès aux parcelles ont souvent aggravé l’écoulement naturel de l’eau de pluie (précipitations collectées plus importantes, coulées de boue, inondations...). Afin de lutter contre cette situation et de mettre en œuvre des solutions durables, des associations syndicales autorisées (ASA) sont constituées pour la prise en charge de ces équipements (fonctionnement et investissement). Or, souvent, les collectivités se heurtent à un conflit d’interprétation juridique sur la définition des limites d’intervention en lien avec les compétences de gestion des eaux pluviales (rurales, urbaines, naturelles, aggravation...). Si l’on se réfère à l’article 640 du code civil, il est précisé que « les propriétaires inférieurs doivent accepter l’écoulement naturel des eaux pluviales sur leur terrain, sauf si l’écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine ». Ce texte induirait le principe que les ASA doivent prendre en charge les travaux afin de compenser l’aggravation de l’écoulement dit naturel. Seulement, la question se pose de savoir si les ASA doivent prendre en charge l’intégralité des travaux ou prendre en charge uniquement les travaux rendus nécessaires pour rétablir l’écoulement naturel. En d’autres termes, elle se demande si la prise en charge concerne l’ensemble des débits et volumes générés pas le bassin versant viticole ou seulement l’écart entre ces volumes et ceux d’un bassin versant naturel. Elle lui demande quelle est l’interprétation du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales a d'abord ciblé les propriétaires, notamment pour régler les conflits de voisinage. L'article 640 du code civil a défini les droits et obligations des propriétaires vis-à-vis des eaux qui s'écoulent naturellement de leurs terrains. Le propriétaire du fonds inférieur a l'obligation de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur. D'après l'article 681 du code civil, cette servitude de droit privé ne donne lieu à aucune indemnisation, hormis si l'écoulement est aggravé par une intervention humaine en amont. Ainsi, le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la servitude d'écoulement naturel en réalisant, par exemple, des travaux modifiant l'orientation ou la vitesse des écoulements. Le propriétaire du fonds inférieur, quant à lui, ne peut faire obstacle à l'écoulement en aménageant une digue ou un renvoi des eaux vers le fonds supérieur. Le propriétaire des parcelles viticoles est tenu de respecter cette servitude de droit privé et doit engager des travaux pour rétablir l'écoulement naturel qui a été modifié par la viticulture. Les installations mises en place pour gérer les eaux pluviales doivent avoir pour objectif d'assurer la transparence hydraulique du versant viticole. La prise en charge du propriétaire concerne donc seulement l'écart entre les volumes produits par le bassin versant viticole et ceux produits par un bassin versant naturel. Par ailleurs, si la mise en culture de la parcelle est postérieure à la nomenclature loi sur l'eau et si la surface drainée par la parcelle dépasse un hectare, le propriétaire des terres viticoles doit déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## TRANSPORTS

### *Soutien de l'État à la recherche aéronautique*

723. – 27 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences dramatiques d'une baisse du soutien public de l'État dans le domaine de la recherche aéronautique. L'excellence française en matière d'aéronautique, à laquelle participe grandement l'écosystème toulousain, accueillant les sièges des deux grands avionneurs, Airbus et ATR, ainsi que 370 entreprises impliquées dans leur logistique, mais aussi de nombreuses grandes écoles liées à cette industrie, est un fait. Ainsi, en 2015, la France était le deuxième exportateur mondial de matériel aéronautique après les États-Unis. Dès lors, cette excellence française est aujourd'hui menacée par la baisse des subventions publiques dédiées à la recherche aéronautique prévue sur la période 2017-2020. En effet, alors que la filière aéronautique est soumise à une compétition mondiale d'une extrême intensité, et que les pouvoirs publics des différentes puissances mondiales accroissent leurs efforts dans ce domaine, la France fait le choix d'une baisse du soutien public annuel, en passant de 150 millions d'euros à 50 millions d'euros. Par comparaison, sur la même période, le Royaume-Uni consacrera 190 millions d'euros et l'Allemagne 150 millions d'euros à la filière aéronautique. Nombreux sont les acteurs à s'inquiéter de cette baisse, à l'instar du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Occitanie, des collectivités territoriales, ainsi que des industriels et parties prenantes du secteur. Par ailleurs, ce sont près de 60 000 emplois dans la région Occitanie et 120 000 dans le grand Sud-Ouest qui sont liés à cette filière. Cette baisse du soutien public à la recherche aéronautique prévue sur la période 2017-2020 pourrait avoir des conséquences fatales sur l'extraordinaire dynamique de ce secteur en France. Dans ce contexte, elle demande au Gouvernement de bien vouloir maintenir l'effort budgétaire dans le soutien à l'innovation et la recherche de la filière aéronautique afin que l'excellence française dans ce domaine soit préservée. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – Le soutien à la recherche et au développement (R&D) du secteur aéronautique est financé sur le programme P190 de la mission interministérielle Recherche et enseignement supérieur (MIREs), géré par la direction générale de l'aviation civile. Lors du projet de loi de finances (PLF) 2018, le Gouvernement, conscient du caractère stratégique de la filière aéronautique pour notre pays et de l'intense compétition internationale dans ce domaine, a inscrit le soutien à la R&D aéronautique dans le Grand plan d'investissement, à hauteur de 700 M€ pour la période 2018-2022, soit 135 M€ par an.

### *Avenir du métro Grand Paris express*

1650. – 19 octobre 2017. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du métro Grand Paris express. En effet, en raison de dépassement du budget prévisionnel de ce chantier et d'un risque de dérapage financier, le Gouvernement mettrait à l'étude un redimensionnement du projet. Cette réflexion inclut un éventuel

abandon de la future ligne 17 et l'adoption d'un nouveau calendrier pour les lignes 15 et 16. Ces révélations ont soulevé une grande inquiétude parmi les élus locaux et la population qui se sont impliqués très largement pour la réalisation de ce métro qui répond réellement aux attentes des habitants. Les élus craignent notamment la suppression de la ligne 17 jugée redondante avec la réalisation du Charles de Gaulle express. Or, ces deux projets n'ont rien de commun. D'un côté, il s'agit d'une ligne du quotidien, et de l'autre une offre dédiée pour les usagers des transports aériens fortunés. Ainsi, selon les prévisions, il y aura dix fois plus de passagers sur la ligne 17 que sur celle du CDG express qui ne sera pas accessible avec le pass Navigo. La réalisation de la ligne 17 semble donc nécessaire et urgente, notamment dans le cadre de l'accueil des jeux olympiques en 2024, puisqu'elle offrira un accès direct entre l'aéroport et le village olympique de Saint-Denis. Cette ligne 17 constitue également une amélioration concrète des conditions de transport des Séquano-Dionysiens. Il demande donc à la ministre d'apporter les garanties de la réalisation d'une ligne 17 au sein du Grand Paris Express et sa demande d'abandon du projet CDG express.

### *Avenir du métro Grand Paris Express*

1653. – 19 octobre 2017. – **Mme Éliane Assassi** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du métro Grand Paris Express. En effet, en raison du dépassement du budget prévisionnel de ce chantier et d'un risque de dérapage financier, le Gouvernement mettrait à l'étude un redimensionnement du projet. Cette réflexion inclut un éventuel abandon de la future ligne 17 et l'adoption d'un nouveau calendrier pour les lignes 15 et 16. Ces révélations ont soulevé une grande inquiétude parmi les élus locaux et la population qui se sont impliqués très largement pour la réalisation de ce métro qui répond réellement aux attentes des habitants. Les élus craignent notamment la suppression de la ligne 17 jugée redondante avec la réalisation du CDG express. Or, ces deux projets n'ont rien de commun. D'un côté, il s'agit d'une ligne du quotidien, et de l'autre une offre dédiée pour les usagers des transports aériens fortunés. Ainsi, selon les prévisions, il y aura dix fois plus de passagers sur la ligne 17 que sur celle du CDG express qui ne sera pas accessible avec le pass Navigo. La réalisation de la ligne 17 semble donc nécessaire et urgente, notamment dans le cadre de l'accueil des jeux olympiques en 2024, puisqu'elle offrira un accès direct entre l'aéroport et le village olympique de Saint-Denis. Cette ligne 17 constitue également une amélioration concrète des conditions de transport des Séquano-Dionysiens. Elle lui demande d'apporter les garanties de la réalisation d'une ligne 17 au sein du Grand Paris Express et d'abandonner le projet CDG Express.

*Réponse.* – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construites, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional et facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. C'est ainsi qu'il reliera commodément, *via* les lignes 15, 16 et 17, les Séquano-Dionysiens aux pôles majeurs d'activités économiques d'Île-de-France, avec notamment les zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy. Ce faisant, il est complémentaire de la liaison CDG Express, qui répond aux besoins des passagers aériens d'une desserte dédiée entre l'aéroport de Roissy et Paris. Ce second projet ne saurait donc remplacer la ligne 17. Le Grand Paris Express apparaît ainsi comme un atout déterminant pour le développement de la région Île-de-France et il n'est pas question de remettre en cause son schéma d'ensemble. Toutes ses lignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les travaux de la ligne 15 sud ont démarré depuis maintenant presque dix-huit mois. Pour autant, des surcoûts très importants ont été mis en évidence. Ils sont révélateurs de la difficulté des travaux souterrains, mais également d'une certaine tension du secteur du BTP en lien avec le pic d'activité généré par tous les projets en cours en Île-de-France. Soucieux de l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement a demandé au préfet de région d'établir un rapport sur les mesures à prendre, notamment en termes de cadencement du projet, pour concilier l'avancement du projet et les contraintes auxquelles il est exposé. L'analyse de ces propositions est en cours et le Gouvernement annoncera ses décisions quant au calendrier du Grand Paris Express prochainement. Le schéma d'ensemble n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra d'adapter le phasage mais sans perdre de vue les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-France.

### *Situation du contrôle aérien en Guyane*

1788. – 2 novembre 2017. – **M. Antoine Karam** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes exprimées par les opérateurs du secteur de l'aérien

concernant la situation du contrôle aérien en Guyane. En effet, le territoire pâtit actuellement d'un déficit de contrôleurs aériens nuisant de fait à la qualité de la surveillance de l'espace aérien et entraînant ainsi des risques importants pour la population. Pour faire face à ce manque de personnel, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane pris la décision de restreindre les créneaux horaires de circulation aérienne, passant d'une ouverture permanente de nuit à une fermeture partielle du ciel guyanais entre 21 heures et minuit et entre 3 h 30 et 8 heures du matin. Cette décision est d'autant plus regrettable que l'ouverture de nuit permettait à la fois d'assurer un trafic et d'offrir une forme de souplesse à l'ensemble des compagnies ainsi qu'aux opérateurs liés à l'activité spatiale, Alors que la Guyane est vouée à s'ouvrir sur son environnement direct, une décision aussi restrictive et contraignante n'est pas de nature à développer l'offre aérienne et la coopération régionale. Dans un tel contexte, il semble indispensable de déployer des moyens humains supplémentaires permettant d'assurer la mission de service public que représente le contrôle aérien. Alors que seulement 13 postes de contrôleur sont actuellement occupés, les professionnels du secteur estiment que leur nombre devrait être porté à 25 postes afin d'assurer un service efficace. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin de garantir un contrôle aérien permanent et de qualité sur le territoire guyanais. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – L'organisme de contrôle de Cayenne est responsable de la fourniture des services de contrôle d'aérodrome et d'approche de l'aéroport Félix Eboué et du service de contrôle en route pour les survols de la Guyane et d'une partie importante d'espace aérien océanique délégué par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Son effectif cible est de vingt-cinq contrôleurs composés de vingt-trois contrôleurs aériens dans le service opérationnel auxquels s'ajoutent deux contrôleurs affectés au suivi de projets de modernisation. Malheureusement, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) éprouve des difficultés à trouver des volontaires pour ces postes, le recrutement de nouveaux contrôleurs aériens s'avère ainsi excessivement difficile et le service connaît régulièrement des baisses importantes de son effectif opérationnel. À la suite de départs en 2016, l'effectif de contrôleurs qualifiés est descendu à douze. Néanmoins depuis lors, douze contrôleurs ont pu être recrutés et sont actuellement en cours de formation ou d'affectation au sein de l'organisme. L'effectif de contrôleurs aériens opérationnels va donc remonter progressivement vers son niveau nominal au cours des dix-huit mois à venir. La DGAC poursuivra l'affectation de contrôleurs issus de ses recrutements pour anticiper d'éventuels départs. Cette situation très dégradée a conduit à un mouvement social durant les mois de septembre et octobre auquel il a été mis fin début novembre, avec l'annonce de mesures opérationnelles et sociales permettant une sortie de conflit en améliorant sur la durée l'attractivité de l'organisme de Cayenne et la fidélisation de ses effectifs. Des mesures transitoires ont été définies pour gérer dans ce contexte difficile l'ensemble des vols commerciaux programmés de l'aéroport de Cayenne Félix Eboué. En particulier, le service sera rendu quotidiennement jusqu'à 22 heures pour assurer les vols programmés en fin de journée. En outre, et après une concertation entre les parties prenantes, une organisation permettant à la Surinam Airways d'opérer son programme de vols à raison de deux vols nocturnes hebdomadaires a pu être trouvée. La stabilisation de l'effectif de contrôleurs de cet organisme au niveau du besoin opérationnel est un enjeu majeur pour l'organisme et prioritaire pour la direction des services de la navigation aérienne de la DGAC, afin d'assurer la continuité territoriale et contribuer au développement économique de la Guyane.

### *Trains d'équilibre du territoire en région Hauts-de-France*

1934. – 9 novembre 2017. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les trains d'équilibre du territoire (TET) en région Hauts-de-France. Par un protocole d'accord signé le 16 mars 2017 avec l'État, le conseil régional a repris l'exploitation des trains d'équilibre du territoire des lignes Paris-Amiens et Paris-Saint Quentin-Maubeuge ou Cambrai. Cette décision permettra de restaurer et de maintenir un service ferroviaire de qualité pour les habitants des territoires concernés. Ce protocole prévoit, en complément de l'achat des dix rames « regiolis » commandées par l'État pour les trains à destination de Boulogne-sur-Mer, le versement par l'État à la région Hauts-de-France de 250 millions d'euros pour l'acquisition de nouveaux matériels du type regio 2N. À cet effet, il souhaite savoir si l'État a inscrit ces 250 millions au budget 2018 de l'agence de financement des infrastructures de transport de France. De plus, le protocole d'accord prévoit également le versement d'une dotation annuelle à la région de 15 millions d'euros à partir de 2019 afin de couvrir le déficit prévisionnel d'exploitation de ces deux lignes. Il souhaite donc obtenir des informations sur l'inscription de cette somme. Aussi, il lui demande si cette somme couvre bien la totalité du déficit constaté par la SNCF comme il avait été précisé avant la signature du protocole.

*Réponse.* – Le protocole d'accord signé le 16 mars 2017 entre l'État et la région des Hauts-de-France prévoit la reprise par la région des lignes Paris-Amiens-Boulogne et Paris-Saint-Quentin-Maubeuge-Cambrai le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En contrepartie, l'État finance via l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) le renouvellement du matériel roulant de ces lignes, avec d'une part l'acquisition de 10 rames Régiolis Alstom et leur transfert à la région, et d'autre part le versement à la région de 250 M€ destinés à l'acquisition de matériels à deux niveaux. L'État s'est également engagé à participer aux coûts de fonctionnement des lignes reprises à hauteur de 15 M€ par an à partir de 2019. Il s'agit d'un effort financier très important de l'État (plus de 400 M€ en incluant les dix rames Régiolis) en faveur de l'investissement dans le matériel roulant qui sera exploité par la région. L'engagement est d'autant plus significatif qu'il a lieu dans un contexte budgétaire de l'AFITF très contraint ces prochaines années. Outre le financement du renouvellement du matériel roulant, l'État s'engage à accompagner la Région dans le financement du fonctionnement des lignes reprises. La participation à hauteur de 15 M€ couvre ainsi une partie significative de ce déficit. Afin de permettre à la région la reprise au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la mission d'autorité organisatrice pour les deux lignes concernées ainsi que la commande du matériel roulant auprès de SNCF Mobilités, tout en respectant les contraintes budgétaires de l'AFITF, il a été proposé d'établir tout d'abord une convention concernant la gouvernance des lignes et précisant les termes de l'accord du 16 mars 2017, puis de travailler à la détermination du montage financier qui donnera lieu par la suite à la signature d'une convention tripartite État-région-AFITF.

### *Projet de ligne 17 du futur métro automatique du Grand Paris*

**1958.** – 16 novembre 2017. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir du métro Grand Paris Express. La crainte d'un dépassement du budget initial du futur métro automatique remettrait en cause son calendrier de mise en œuvre, notamment celui de la ligne 17. Pourtant, cette ligne revêt un enjeu majeur tant en termes de développement des territoires qu'elle doit desservir que de mobilités des franciliens, en particulier des valdoisiers. D'une part, la ligne 17 intègre sur son parcours la gare « triangle de Gonesse » dont le secteur fait l'objet d'un projet de développement économique, social et culturel sans précédent. D'autre part, cette future ligne doit permettre à des territoires marqués par un taux de chômage important d'accéder aux emplois de la zone aéroportuaire de Roissy – Charles-de-Gaulle, mais également aux autres zones d'emplois franciliennes grâce aux connexions du Grand Paris Express. Cela est d'autant plus vrai que les Jeux Olympiques 2024 offriront un gisement important d'emplois auxquels les habitants de ces territoires doivent pouvoir accéder. Enfin, la remise en cause de la ligne 17 signifierait l'abandon de la seule et unique gare valdoisienne du Grand Paris Express. Or, les valdoisiers, comme tous les franciliens, participent au financement de ce projet stratégique via une taxe spéciale d'équipement. Il appelle donc le gouvernement à tenir ses engagements et lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions.

*Réponse.* – Le Grand Paris des transports vise à la fois le renforcement du réseau de transport en commun existant et la construction d'un nouveau métro automatique, le Grand Paris Express. À terme, 200 kilomètres de lignes seront construits, c'est-à-dire autant que toutes les lignes du réseau actuel du métro parisien. Le Grand Paris Express, interconnecté au réseau existant (RER, Transilien, métro), offrira un moyen de transport supplémentaire principalement en rocade. Il améliorera globalement l'efficacité du système de transport régional et facilitera les liaisons entre les principaux pôles d'activité et les zones d'habitation. C'est ainsi qu'il reliera commodément les Valdoisiers aux pôles majeurs d'activités économiques d'Île-de-France, avec notamment les zones aéroportuaires du Bourget et de Roissy. La ligne 17 est la seule à passer dans le Val d'Oise, au niveau de la gare Triangle de Gonesse : celle-ci sera un point d'entrée privilégié au réseau du Grand Paris Express pour les habitants de ce département. Le Grand Paris Express apparaît ainsi comme un atout déterminant pour le développement de la région Île-de-France et il n'est pas question de remettre en cause son schéma d'ensemble. Toutes ses lignes ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les travaux de la ligne 15 sud ont démarré depuis maintenant presque 18 mois. Pour autant, des surcoûts très importants ont été mis en évidence. Ils sont révélateurs de la difficulté des travaux souterrains, mais également d'une certaine tension du secteur du BTP en lien avec le pic d'activité généré par tous les projets en cours en Île-de-France. Soucieux de l'équilibre des finances publiques, le Gouvernement a demandé au préfet de région d'établir un rapport sur les mesures à prendre, notamment en termes de cadencement du projet, pour concilier l'avancement du projet et les contraintes auxquelles il est exposé. L'analyse de ces propositions est en cours et le Gouvernement annoncera ses décisions quant au calendrier du Grand Paris Express

prochainement. Le schéma d'ensemble n'est pas remis en cause. Cependant, pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra d'adapter le phasage du projet mais sans perdre de vue les objectifs de ce projet essentiel pour l'Île-de-France.

### *Avenir du train de nuit intercités entre Nice et Paris*

**2255.** – 30 novembre 2017. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la menace de suppression de la ligne des trains intercités de nuit (ICN) entre Paris et Nice en 2018. Les trains intercités de nuit entre ces deux villes, également connus sous le nom historique de « trains bleus », répondent à une demande. En effet, la mobilisation pour conserver cette ligne est réelle puisque ce train représente une alternative crédible au transport aérien ou au TGV en journée dont le temps de trajet dure entre cinq et six heures, sans compter les transferts des passagers jusqu'aux gares. Cette suppression de ligne par la SNCF pourrait être à moyen terme une erreur stratégique dans le cadre de l'ouverture du rail à la concurrence en France en 2020 puisque des opérateurs privés ont déjà manifesté leur intérêt pour une ligne prestigieuse et historique, dont les villes terminus sont connues dans le monde entier et par tous les voyageurs étrangers qui visitent la France. Enfin, d'autres trains de nuit ont repris leur route après quelques mois de mise à l'arrêt, comme la ligne Paris-Perpignan, et il serait dommage pour les usagers comme pour la SNCF de s'en priver. Elle lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour évaluer la nécessité de fermer cette ligne et de bien vouloir lui communiquer les motivations de la SNCF à prendre une telle décision.

*Réponse.* – La ligne de nuit Paris-Nice a été fermée le 9 décembre 2017. Cette décision découle des orientations de la commission « TET d'avenir » qui, en 2015, a mis en évidence que les trains de nuit ne répondaient plus de manière satisfaisante aux besoins des voyageurs et que leur modèle économique n'était plus viable. Entre 2011 et 2015, leur fréquentation a diminué de 25 % et ils représentaient 25 % du déficit des trains d'équilibre du territoire (TET), alors qu'ils ne transportaient que 3 % des voyageurs du réseau. Chaque billet vendu nécessitait plus de 100 euros de subventionnement public en moyenne. Aussi, l'État, sur la base du rapport de la commission et après avoir proposé au travers d'un appel à manifestation d'intérêt la reprise de ces lignes par des opérateurs alternatifs ou des collectivités territoriales, a décidé de ne conserver que les lignes de nuit Paris-Briançon et Paris-Rodez-Latour de Carol qui répondent à de forts enjeux d'aménagement du territoire en raison de l'absence d'une offre de transport alternative suffisante pour les territoires concernés. Les autres lignes de nuit, notamment Paris-Nice, desservent des territoires qui bénéficient d'offres alternatives. Par ailleurs, aucun opérateur et aucune collectivité ne se sont portés candidat à la reprise de ces lignes. Pour ce qui concerne la desserte de nuit Paris-Perpignan, la région Occitanie a proposé d'ouvrir à nouveau la desserte Paris-Cerbère en participant financièrement à son exploitation. Un accord entre l'État et la région a été trouvé et la desserte, qui était fermée depuis le 10 décembre 2016, est à nouveau en service depuis le 6 juillet 2017, pour une durée limitée à deux ans, avec un cofinancement de la région. Un tel schéma pourrait être envisagé pour la desserte de nuit Paris-Nice à la condition d'un important financement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

### *Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur*

**2576.** – 21 décembre 2017. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la question de la programmation de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LN PCA), notamment pour le secteur Nice-Cannes/Grasse. La chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nice Côte d'Azur ainsi que les principaux responsables économiques des Alpes-Maritimes soutiennent depuis de longues années le projet de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur. Tous les acteurs concernés par ce projet (syndicats professionnels, clubs d'entreprises, chefs d'entreprises, actifs) se sont mobilisés pour le soutenir. La CCI a attiré l'attention du président de la République sur ce dossier sensible, tant les enjeux sont importants : ce territoire a le plus grand retard en infrastructures ferroviaires et la desserte en trains express régionaux la plus vétuste. Or cette unique ligne littorale est la plus chargée de France en dehors de celle de la région parisienne. Avec un million d'habitants, tous ses acteurs économiques et une activité touristique d'intensité mondiale (11 millions de touristes par an !), également moteur de l'économie locale, la situation actuelle n'est plus tenable, sans compter que cette ligne nouvelle PCA représente un levier essentiel pour les projets d'aménagement majeurs en cours (éco-vallée ou technopole Sophia Antipolis). Certes, ce grand projet a un coût mais ne pas le diligenter dans les temps induirait un coût encore plus important. Il est en outre possible d'envisager

d'aménager sa réalisation par phases. Le consensus politique est là, les principaux points de blocage ont été levés. Il lui demande donc de confirmer sa réalisation et son calendrier dans la future loi d'orientation des mobilités annoncée pour l'année 2018.

*Réponse.* – La ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) est un projet important pour le développement de la métropole Aix-Marseille-Provence et sa région et l'amélioration de la mobilité sur le territoire. Il permet notamment de répondre à la saturation de la gare de Marseille Saint-Charles et à l'attente des élus locaux de relier plus rapidement les capitales régionales tout en offrant aux usagers des liaisons régionales plus régulières et plus fiables. Les études ont prévu deux phases. La première concerne le traitement des nœuds ferroviaires marseillais et niçois, la seconde consiste, à plus long terme, en la création de deux sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon, d'une part, et le Muy et la Siagne, d'autre part. La décision ministérielle du 18 avril 2017 a permis d'arrêter le tracé sur la traversée souterraine de Marseille, le secteur de la Pauline dans le Var et la section Saint-Laurent-du-Var-Nice. Elle prévoit également le lancement d'études de faisabilité sur des variantes issues de la concertation : un passage en tunnel dans la vallée de l'Huveaune et l'implantation d'une gare TGV-TER sur le site de « Cannes Marchandises ». Pour autant, l'avancement du projet LNPCA, dont les seules sections prioritaires représentent un investissement de près de 7 Md€, doit être mis dans le contexte des réflexions en cours autour de la planification des grands projets d'infrastructures. Ainsi, le Gouvernement a annoncé, le 1<sup>er</sup> juillet 2017, une pause de tous les grands projets d'infrastructures de transport. En effet, l'impasse de financement des projets et de l'entretien de nos réseaux s'élève à 10 Md€ pour le seul quinquennat. C'est la raison pour laquelle le conseil d'orientation des infrastructures a fait des propositions visant à construire une trajectoire pluriannuelle de financement des infrastructures de transport équilibrée entre recettes et dépenses, réaliste et sincère. Sur cette base, le Gouvernement proposera, après consultation et concertation, une loi d'orientation qui sera présentée au Parlement au premier semestre de l'année 2018. Dans ce contexte, le dossier est aujourd'hui en cours de réexamen avec l'objectif d'optimiser la consistance et le phasage du projet pour intégrer la priorité donnée aux transports du quotidien, en redonnant rapidement de la régularité et de la capacité aux services de transport. Il s'agit notamment de rechercher tous les moyens d'optimiser les conditions d'accès au plateau Saint-Charles et l'usage de la ligne jusqu'à la frontière italienne. Il s'agit également d'identifier les marges de manœuvre possibles par l'optimisation des pratiques actuelles d'exploitation ainsi que les investissements nécessaires à différents horizons : 2024, date des jeux olympiques et paralympiques, puis 2030 et au-delà en fonction des phasages possibles

868

## TRAVAIL

### *Avenir des contrats aidés dans les quartiers*

**2183.** – 23 novembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'avenir du dispositif des contrats aidés. Dans un courrier du Premier ministre adressé aux communes du département du Val-d'Oise, un certain nombre d'orientations sont exposées, à l'image du devenir, pour 2018, des contrats aidés : « 200 000 contrats aidés seront maintenus en 2018 pour conforter (...) les publics relevant des quartiers de la politique de la ville... ». En période de préparation budgétaire pour les collectivités, présumant un impact non négligeable en matière de prévision budgétaire et donc d'actions que les collectivités seront en possibilité de mener, il lui demande bien vouloir lui préciser si les contrats aidés concerneront les agents issus de ces quartiers ou s'ils seront envisagés dans le cadre d'actions relevant de la politique de la ville dans les quartiers prioritaire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Réponse.* – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Comme il est rappelé, la loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats unique d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CAE aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail

et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectif et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Dans ce cadre, les parcours emploi compétences bénéficieront aux habitants des quartiers de la politique de la ville. En effet, l'objectif national de 13 % de bénéficiaires de ces contrats résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est maintenu, conformément à la convention d'objectifs 2016-2020 entre le ministère de la ville, le ministère de l'emploi et le service public de l'emploi signé le 5 décembre 2016. L'effort en faveur des quartiers prioritaires se manifeste également par la mise en œuvre dès 2018 des emplois francs, d'abord pour une phase expérimentale sur la période 2018-2019 sur certains territoires. Ce dispositif constituait un engagement de campagne du Président de la République. Son objectif est de répondre, de manière innovante, aux discriminations territoriales que subissent certains de nos concitoyens en raison de leur lieu d'habitation : à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers difficiles. Alors que la généralisation de la mesure est prévue en 2020, le Gouvernement a décidé d'accélérer sa mise en œuvre par le biais d'une expérimentation sur un nombre limité de quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2018 a dans ce sens été déposé et voté. Le dispositif permettra à une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en CDI ou en CDD de plus de six mois d'une personne résidant dans l'un des territoires retenus pour l'expérimentation. Cette phase expérimentale constitue une première étape nécessaire pour conforter les conditions d'efficacité du dispositif. Une évaluation de cette phase pilote sera réalisée et permettra, le cas échéant, de formuler des recommandations qui permettront d'ajuster le dispositif en amont de sa généralisation au niveau national. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018. Cibléd sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi.

### *Contrats aidés*

2727. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés. Le Gouvernement a décidé en effet de réduire le nombre de contrats aidés, qui passera de 310 000 à 200 000 emplois. Cette diminution représente une baisse d'un milliard d'euros dans l'enveloppe des crédits de mission. De fait, cette baisse aura des conséquences importantes sur le marché du travail, et particulièrement dans le milieu associatif. Tous les départements de France sont concernés par cette mesure et le département des Deux-Sèvres n'échappe pas à cette réalité. Or, le Gouvernement ne prévoit pas de mesure compensatoire afin de faire face à cette réduction drastique et brutale. Les associations qui devront subitement mettre fin aux contrats de leurs salariés en contrats aidés, se retourneront vers les collectivités territoriales qui, faute de moyens et suite aux baisses de dotations étatiques constantes, ne pourront assumer financièrement la continuité de ces contrats de travail et cela aura des répercussions humaines dramatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les alternatives que le Gouvernement a prévu afin de limiter les conséquences de l'arrêt brutal des contrats aidés et éviter une forte augmentation du taux de chômage.

*Réponse.* – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Comme il est rappelé, la loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats uniques



d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (secteur non marchand) recentrés sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, et mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aura pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. Ce pilotage qualitatif permettra d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation, au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en parcours emploi compétences, les CAE s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements de l'employeur, formalisés au moment de la signature du contrat, à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE (secteur marchand), y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. La prescription de CUI-CIE reste toutefois autorisée pour les conseils départementaux, dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), et sous réserve d'une prise en charge par ces derniers de leur coût. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est à cette fin ainsi mis en œuvre dès 2018. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle ou encore de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Enfin, le PIC comporte un axe relatif au repérage des jeunes en difficultés avec pour objectif de réduire de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. Le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures en faveur du secteur associatif, tout d'abord sur la réduction des charges sociales avec le maintien en 2018 et 2019 du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Il représente un gain annuel de 500 millions d'euros pour les associations. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le CITS sera converti en réduction pérenne des cotisations patronales, ce qui représentera une économie annuelle de 1,4 milliard d'euros pour les associations et organismes sans but lucratif. En outre, par amendement gouvernemental en loi de finances, 25 M€ supplémentaires ont été affectés au Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA). Enfin, le Premier ministre a lancé le 13 décembre 2017 un groupe de travail chargé de proposer au Gouvernement des mesures et une stratégie pour une politique de la vie associative. Les réflexions porteront sur trois enjeux : mettre en œuvre une politique renouvelée de soutien, d'appui et d'accompagnement des associations afin qu'elles puissent mieux répondre aux mutations qui les touchent ; mieux soutenir le développement des activités d'utilité sociale portées par les associations ; mieux reconnaître le bénévolat et développer une société de l'engagement. Cette stratégie pour la vie associative et l'économie sociale et solidaire sera présentée à l'occasion d'une conférence nationale et adoptée en conseil des ministres au mois d'avril 2018.

870

### *Baisse de la subvention spécifique pour les entreprises adaptées*

**2969.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la baisse de 22 % de la « subvention spécifique » qui vient en complément de l'aide au poste pour les entreprises adaptées. Cette subvention est en effet destinée au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifique de la personne handicapée. Avec la baisse de « l'aide au poste », c'est une véritable double peine qui pèse sur les entreprises adaptées. Il lui demande de lui confirmer une telle baisse et de lui dire quelles compensations sont prévues.

*Réponse.* – Dans le cadre des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances (PLF) 2018, les crédits en faveur des entreprises adaptées (EA) s'établissaient à 372 millions d'euros et prévoyaient la création de 1 000 aides au poste supplémentaires, avec une révision du mode de financement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Suite aux préoccupations qui ont été exprimées durant les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, un travail d'échange et de concertation a été engagé avec les représentants du secteur adapté. Un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et la nécessité de : réviser, simplifier et sécuriser au regard de

la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'État, engager une dynamique entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptées, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables, identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées. À ces conditions et au vu des travaux de concertation à conduire, la ministre du travail a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer le volume d'aides au poste avec la création de 1 000 aides supplémentaires dès 2018, et elle s'est engagée à reporter de six mois la mise en œuvre de la réforme du financement des entreprises adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cet effort, supérieur à celui consenti lors des derniers exercices, se traduira par une augmentation de 8 millions d'euros des crédits dédiés au financement de ces aides au poste (346, 47M€). Il sera couvert en gestion sur les crédits du budget de l'emploi. Les aides au poste attribuées en 2018 continueront à être financées selon les règles actuelles, avec maintien d'une prise en charge à hauteur de 80 % du SMIC annuel brut, dans l'attente de la révision du schéma de financement des entreprises adaptées qui sera mis en œuvre en 2019. Si les crédits consacrés à la subvention spécifique n'ont pas été réévalués lors des débats parlementaires, il convient de noter que la complexité de cette subvention a été relevée par tous, y compris par les acteurs du handicap, et que ses modalités d'attribution ne permettent pas de valoriser suffisamment les structures innovantes et performantes au plan économique et social. L'existence de la subvention spécifique, ses modalités de calcul et son périmètre seront donc réinterrogés dans le cadre de la révision des modalités de financement des entreprises adaptées, en vue de simplifier et sécuriser le dispositif actuel conformément à la législation européenne sur les aides d'État. L'effort global du Gouvernement en 2018 en faveur des entreprises adaptées s'élève à 380 millions d'euros, soit un budget supérieur aux 367,71 millions d'euros inscrits en loi de finances initiale pour 2017, ce qui représente un geste fort dans un contexte global contraint pour la mission Travail et Emploi.